|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf |  | **CBD** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] |  | Distr.GÉNÉRALECBD/SBI/3/2116 mai 2022FRANÇAISORIGINAL : ANGLAIS |

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE

 L’APPLICATION

Troisième réunion

En ligne, 16 mai–13 juin 2021

 et Genève, Suisse, 14–28 mars 2022

rapport de l’organe subsidiaire chargé de l’application sur sa troisième réunion

L’Organe subsidiaire chargé de l’application a tenu sa troisième réunion en deux parties. La première partie s’est tenue en ligne, du 16 mai au 13 juin 2021, et la deuxième partie s’est tenue à Genève, du 14 au 28 mars 2022. L’Organe subsidiaire a examiné tous les points de son ordre du jour et a préparé 19 recommandations abordant, entre autres, l’examen de l’application de la Convention et du Protocole de Cartagena, les mécanismes de soutien à la mise en œuvre, et plusieurs autres questions de politique générale. Ces recommandations incluent treize recommandations à la Conférence des Parties, deux recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, trois recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, et une recommandation adressée à ces trois organes. Plusieurs recommandations sont étroitement liées au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, qui est en cours de négociation.

Table des matières

[I. Recommandations adoptées par l’Organe subsidiaire chargé de l’application 4](#_Toc105491609)

[3/1. Examen des progrès accomplis dans l’application de la Convention et du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 4](#_Toc105491610)

[3/2. Evaluation et examen de l’efficacité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques 8](#_Toc105491612)

[3/3. Plan d’action pour l’égalité entre les sexes pour le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 15](#_Toc105491613)

[3/4. Plan de mise en œuvre et plan d’action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques 33](#_Toc105491620)

[3/5. Communication pour le cadre mondial de la biodiversité pour l’apres-2020 : cadre pour une stratégie de communication en appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’apres-2020 66](#_Toc105491640)

[3/6. Mobilisation des ressources 87](#_Toc105491662)

[3/7. Le mécanisme de financement 110](#_Toc105491671)

[3/8. Renforcement et création des capacités, coopération technique et scientifique, et transfert de technologie 120](#_Toc105491682)

[3/9. Evaluation du cadre stratégique pour le renforcement des capacités et la création de capacités en appui à l’application effective du Protocole de Nagoya 151](#_Toc105491722)

[3/10. La gestion des connaissances et le Centre d’échange 153](#_Toc105491724)

[3/11. Possibilités d’amélioration des mécanismes de planification, d'établissement des rapports et d'examen en vue de renforcer l’application de la Convention 171](#_Toc105491740)

[3/12. Coopération avec d’autres conventions, organisations et initiatives internationales 178](#_Toc105491741)

[3/13. Examen de l’efficacité des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles 184](#_Toc105491742)

[3/14. Collaboration avec les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales en vue de renforcer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2022 186](#_Toc105491743)

[3/15. Intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs et autres mesures stratégiques destinées à renforcer la mise en œuvre : approche stratégique à long terme pour l'intégration 193](#_Toc105491747)

[3/16. Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages au titre de l'article 4, paragraphe 4 du Protocole de Nagoya 202](#_Toc105491750)

[3/17. Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10 du Protocole de Nagoya) 204](#_Toc105491752)

[3/18. Communications 208](#_Toc105491753)

[3/19. Périodicité des réunions 210](#_Toc105491754)

[II. Compte-rendu de la réunion 211](#_Toc105491755)

[Introduction 211](#_Toc105491756)

[Point 1. Ouverture de la réunion 217](#_Toc105491759)

[Point 2. Adoption de l’ordre du jour et organisation des travaux 220](#_Toc105491760)

[Point 3. Examen des progrès accomplis dans l’application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 222](#_Toc105491762)

[Point 4. Évaluation et examen de l’efficacité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques 224](#_Toc105491763)

[Point 5. Cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 225](#_Toc105491764)

[Point 6. Mobilisation des ressources et mécanisme de financement 229](#_Toc105491766)

[Point 7. Renforcement des capacités, coopération technique et scientifique, transfert de technologie, gestion des connaissances et communication 232](#_Toc105491767)

[Point 8. Coopération avec d’autres conventions, organisations et initiatives internationales 236](#_Toc105491772)

[Point 9. Mécanismes d’établissement des rapports, d’évaluation et d’examen de l’application 238](#_Toc105491773)

[Point 10. Examen de l’efficacité des processus au titre de la Convention et de ses protocoles 240](#_Toc105491774)

[Point 11. Intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre eux, et autres mesures stratégiques destinées à renforcer la mise en œuvre 241](#_Toc105491775)

[Point 12. Instruments internationaux spécialisés en matière d’accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l’article 4 du Protocole de Nagoya 243](#_Toc105491778)

[Point 13. Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10 du Protocole de Nagoya) 244](#_Toc105491779)

[Point 14. Questions administratives et budgétaires 245](#_Toc105491780)

[Point 15. Questions diverses 245](#_Toc105491781)

[Point 16. Adoption du rapport 245](#_Toc105491782)

[Point 17. Clôture de la réunion 246](#_Toc105491783)

[*Annexe*. Liste des travaux intersessions découlant de la première partie de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application 247](#_Toc105491785)

# recommandations adoptÉes par l’organe subsidiaire chargÉ de l’application

## 3/1. Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020

L’Organe subsidiaire chargé de l’application *recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa quinzième réunion, une décision libellée comme suit[[1]](#footnote-2) :

*La Conférence des Parties,*

*[Rappelant* la décision X/2 sur le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d’Aichi pour la biodiversité,]

*[Rappelant également* le paragraphe 3 de la décision X/2, qui exhorte les Parties et les autres gouvernements, avec l’appui des organisations intergouvernementales et autres organisations, selon qu’il convient, à mettre en œuvre le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et, en particulier, d’élaborer des objectifs nationaux et régionaux en utilisant le Plan stratégique et ses Objectifs d’Aichi, en tant que cadre souple, selon les priorités et les capacités des pays et en tenant compte à la fois des objectifs mondiaux et de l’état et des tendances de la diversité biologique dans les pays, et des ressources fournies grâce à la stratégie de mobilisation des ressources, afin de contribuer aux efforts collectifs mondiaux pour atteindre les objectifs mondiaux,]

*[Rappelant aussi* le paragraphe 10 de la décision X/2, qui exhorte les Parties, en particulier les Parties qui sont des pays développés, et inviteles autres gouvernements et les institutions financières internationales, les banques régionales de développement et d’autres institutions financières multilatérales, à fournir une aide financière suffisante, prévisible et en temps opportun aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays écologiquement les plus vulnérables, ainsi que les pays à économie en transition, afin de permettre la mise en œuvre exhaustive du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, et réitère que la capacité des pays en développement Parties de s’acquitter efficacement de leurs obligations au titre de la Convention dépendra du respect effectif des engagements pris par les pays développés Parties au titre de la Convention en matière de ressources financières et de transfert de technologie,]

*Rappelant en outre* les conclusions de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, de la deuxième édition des *Perspectives locales de la diversité* *biologique* et du *Rapport d’évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, indiquant que malgré certains progrès réalisés, aucun des Objectifs d’Aichi pour la biodiversité n’a été pleinement atteint, et que cela mine la réalisation de la Vision 2050 pour la biodiversité et d’autres buts et objectifs internationaux,

1. *Se félicite* del’analyse actualisée des stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité[[2]](#footnote-3) et des rapports nationaux[[3]](#footnote-4), et de l’examen des progrès accomplis dans l’application de la Convention et de son Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020[[4]](#footnote-5), présentés dans ces documents;
2. *Se félicite également* des efforts déployés par les Parties pour prendre en compte les Objectifs d’Aichi pour la biodiversité dans leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, ainsi que des efforts prodigués pour prendre en compte les peuples autochtones, les communautés locales, les connaissances traditionnelles, l’utilisation coutumière durable de la diversité biologique et les questions relatives à l’égalité des sexes;
3. *Se félicite en outre* des efforts déployés par les Parties pour mettre en œuvre leurs stratégies et plans nationaux pour la biodiversité depuis l’adoption du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, et de leurs efforts prodigués pour mieux prendre en compte les questions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, à leurs connaissances traditionnelles et à l’utilisation coutumière durable de la diversité biologique, et les questions relatives à l’égalité des sexes dans le cadre de l’application de la Convention au niveau national;
4. *Se réjouit* des efforts déployés par les Parties pour améliorer la participation des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes à l’élaboration et à la mise en œuvre de stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, et des efforts de ces groupes pour mettre en œuvre le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020;

[5. *Constate avec une profonde préoccupation* [que l’absence de moyens adéquats constitue un obstacle persistant à l’application de la Convention et du Plan stratégique dans les pays en développement Parties, ce qui met en évidence la nécessité d’une coopération internationale, et] que les objectifs nationaux fixés par les Parties dans leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité [ne correspondent collectivement pas aux ambitions définies dans les Objectifs d’Aichi pour la biodiversité] [ne correspondent pas aux efforts collectifs mondiaux nécessaires pour réaliser les Objectifs d’Aichi pour la biodiversité] et que, si des progrès encourageants ont été accomplis dans la réalisation des Objectifs d’Aichi pour la biodiversité, les progrès ont été, dans l’ensemble, limités;]

[5 *alt Constate avec une profonde préoccupation* que le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d’Aichi pour la biodiversité n’ont pas été réalisés à l’échelle mondiale, malgré les efforts et les progrès importants réalisés dans certains secteurs;]

1. *Constate aussi avec une profonde préoccupation* que le Plan d’action pour l’égalité entre les sexes 2015-2020[[5]](#footnote-6) n’a pas été complètement mis en œuvre et que, si la sensibilisation et la compréhension de la biodiversité et des questions relatives à l’égalité des sexes ont pris de l’ampleur, l’égalité entre les sexes n’est pas suffisamment prise en compte dans l’application de la Convention et dans de nombreuses stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité;
2. *Constate en outre avec une profonde préoccupation* que malgré les progrès encourageants réalisés, la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, et la prise en considération des connaissances traditionnelles et de l’utilisation coutumière durable de la diversité biologique n’ont pas été suffisamment prises en compte dans l’application de la Convention et dans de nombreuses stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité;

[8. *Prend note* des enseignements tirés de l’examen des progrès accomplis dans l’application de la Convention et du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 [joints à la présente décision] [joints à la note de la Secrétaire exécutive[[6]](#footnote-7)], et [s’engage à prendre en compte ces enseignements][prendra en compte ces enseignements], selon qu’il convient, afin d’améliorer la mise en œuvre de la Convention et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;]

1. *Encourage* les Parties à tenir compte des enseignements tirés de l’examen des progrès accomplis dans l’application de la Convention et de son Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, ainsi que des informations contenues dans la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, de la deuxième édition des *Perspectives locales de la diversité biologique* et de l’examen du Plan d’action pour l’égalité entre les sexes 2015-2020, selon qu’il convient et en fonction des priorités et des circonstances nationales, lors de la mise à jour et de la révision de leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité;
2. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements et organisations à soutenir les dialogues nationaux avec les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi qu’avec les parties prenantes concernées, dont les femmes et les jeunes, sur la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;
3. *Prie* la Secrétaire exécutive d’organiser, avec la participation des Parties, des dialogues internationaux avec les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi qu’avec les parties prenantes concernées, dont les femmes et les jeunes, dans la limite des ressources disponibles, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et du plan d’action pour l’égalité entre les sexes pour l’après-2020.

*[Annexe*

# enseignements tirés de l’examen des progrès accomplis dans l’application de la convention et du plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020

1. Plusieurs enseignements ont été tirés au cours de la période de mise en œuvre du plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 concernant les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité (SPANB), les rapports nationaux, le renforcement des capacités, la mobilisation des ressources, l’examen de la mise en œuvre, et l’application générale de la Convention. Ces enseignements [devraient être pris en compte lors de l’élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de ses processus et mécanismes connexes. Ces enseignements] sont :
	1. La nécessité de cibler l’attention et les actions sur la mise en œuvre;
	2. La nécessité de renforcer les SPANB et les processus de planification connexes, notamment en en faisant des instruments de politique pangouvernementaux [à différents niveaux];
	3. La nécessité de garantir que les cibles, les engagements et les ambitions établis par les Parties dans leurs pays correspondent [et sont intégrés] aux cadres mondiaux;
	4. La nécessité de réduire les délais lors de la planification et de tenir compte des délais lors de la mise en œuvre, afin de ne pas retarder les actions déployées pour la mise en œuvre;
	5. Le besoin d’examens plus efficaces, [efficients,] complets et exploitables de la mise en œuvre;
	6. Le besoin d’un appui soutenu et ciblé fourni aux Parties et d’efforts plus concertés pour faciliter [et relier] la mise en œuvre, grâce aux réseaux de soutien régionaux et infrarégionaux;
	7. Le besoin d’utiliser davantage le matériel et les ressources d’orientation disponibles et de les adapter aux circonstances particulières des pays;
	8. Le besoin d’efforts supplémentaires pour lutter contre les facteurs directs et indirects de l’appauvrissement de la diversité biologique de manière plus intégrée et holistique, notamment en mettant en œuvre des séries de mesures composées de cadres juridiques ou politiques, de mesures d’incitation socioéconomiques, d’engagement du public et des parties prenantes, de suivi et de respect des obligations, et en évitant d’aborder les questions apparentées de manière isolée;
	9. La nécessité d’étendre le soutien politique et général à la mise en œuvre, afin que tous les niveaux de gouvernement et toutes les parties prenantes de la société soient au courant des multiples valeurs de la diversité biologique [, dont les valeurs d’existence,] et des services écosystémiques connexes;
	10. Le besoin de partenariats à tous les niveaux pour mobiliser des actions de grande envergure, afin de favoriser l’appropriation nécessaire pour assurer l’intégration de la diversité biologique dans tous les secteurs du gouvernement, de la société et de l’économie, et pour permettre des synergies dans l’application nationale des différents accords multilatéraux sur l'environnement;
	11. Le besoin de renforcer le soutien apporté à la coopération technique et scientifique entre les Parties et au renforcement des capacités;
	12. Une augmentation générale substantielle de l’ensemble des financements alloués à la diversité biologique.

]

## 3/2. Evaluation et examen de l’efficacité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

*L’Organe subsidiaire chargé de l’application*

1. *Prend note* de l’analyse des informations pour la quatrième évaluation et examen du Protocole et l’évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[[7]](#footnote-8) pour la période 2011-2020, qui comprend une description de l’état et des tendances dans l’application du Protocole et du Plan stratégique du Protocole de Cartagena[[8]](#footnote-9);
2. *Se félicite* des contributions fournies à la quatrième évaluation et examen du Protocole de Cartagena et à l’évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020, par le Comité chargé du respect des obligations à sa dix-septième réunion et par le Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena à sa quatorzième réunion[[9]](#footnote-10);
3. *Prend acte* des efforts déployés par le Comité chargé du respect des obligations pour consulter les Parties qui n’ont pas remis leurs quatrièmes rapports nationaux à ce jour, et encourage le Comité à poursuivre ses efforts à cet égard;
4. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques adopte, à sa dixième décision, une recommandation libellée comme suit :

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*

* + 1. *Reconnaît* l’utilité du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-20207 pour appuyer l’application du Protocole au niveau national;
		2. *Reconnaît également* que le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 doit contribuer à l’application et au respect des dispositions du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et prend actede l’intérêt présenté par le Protocole, son plan de mise en œuvre et son plan d’action pour le renforcement des capacités pour atteindre les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique;
		3. *Se félicite* de la contribution du Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena et du Comité chargé du respect des obligations à la quatrième évaluation et examen du Protocole et à l’évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-20203, et leur demande de continuer d’apporter une contribution à la cinquième évaluation et examen du Protocole et au processus d’évaluation concernant le suivi du Plan stratégique du Protocole de Cartagena, selon qu’il convient;

**A. Cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques**

* + 1. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en place d’arrangements administratifs fonctionnels, en notant que presque toutes les Parties disposent d’un personnel permanent chargé de remplir des fonctions relatives à la prévention des risques biotechnologiques;
		2. [*Prie instamment* les Parties de réaffirmer l’approche de précaution contenue dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement[[10]](#footnote-11);]
		3. *Prie instamment également* les Parties d’allouer les ressources nécessaires au bon fonctionnement de leurs institutions chargées de la prévention des risques biotechnologiques, étant donné leur rôle crucial dans l’application du Protocole[, conformément à l’article 28 du Protocole];
		4. *Prie instamment en outre* les Parties de mobiliser des ressources provenant de toutes les sources nationales et internationales disponibles, y compris la coopération internationale et le secteur privé, pour appuyer davantage le fonctionnement de leurs institutions chargées de la prévention des risques biotechnologiques;
		5. *Constate* avec profonde préoccupationqu’à peine un peu plus de la moitié des Parties ont pleinement mis en place les mesures juridiques, administratives et autres mesures requises pour s’acquitter de leurs obligations au titre du Protocole, et que des progrès limités ont été accomplis à cet égard depuis l’évaluation à mi-parcours du Plan stratégique[[11]](#footnote-12);
		6. *Exhorte* les Parties qui ne l’ont pas encore fait à mettre en place des mesures juridiques, administratives et autres mesures requises pour s’acquitter de leurs obligations au titre du Protocole, en particulier une législation sur la prévention des risques biotechnologiques, en tant que priorité, et reconnaît qu’un soutien supplémentaire doit être apporté dans ce domaine;
		7. *Encourage* les Parties à prendre en considération les peuples autochtones et les communautés locales, l’égalité des sexes, les femmes, les jeunes et les approches fondées sur les droits [humains] dans leurs cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques;

**B. Coordination et soutien**

* + 1. *Reconnaît* l’importance de la coordination entre les autorités compétentes et à différents niveaux, et de l’intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans les instruments sectoriels et intersectoriels pertinents, y compris les stratégies et plans d’action nationaux pour la diversité biologique, afin d’avancer dans l’application du Protocole;
		2. *Se félicite* de l’appui fourni en matière de renforcement des capacités pour faciliter la mise en œuvre du Plan stratégique du Protocole de Cartagena, maisconstateavec préoccupationle manque de progrès accomplis pour répondre aux besoins de renforcement des capacités dans la plupart des régions;
		3. *Souligne* le besoin constant de développer et renforcer les capacités des Parties à appliquer le Protocole, y compris à la lumière de l’évolution actuelle rapide des biotechnologies [modernes][qui intéressent le Protocole de Cartagena], et reconnaîtle rôle de facilitation que le plan d’action pour le renforcement des capacités du Protocole pour l’après-2020 peut avoir à cet égard;
		4. *Encourage* les Parties à coopérer dans le domaine du renforcement des capacités sur la prévention des risques biotechnologiques, notamment au niveau régional;
		5. *Constate* avec préoccupationqu’un plus petit nombre de Parties ont eu accès à des ressources financières additionnelles au-delà de leurs budgets nationaux, comparé à la troisième évaluation et examen du Protocole et à l’évaluation à mi-parcours du Plan stratégique;
		6. *Recommande* que la Conférence des Parties, lorsqu’elle adopte ses orientations pour le mécanisme de financement sur le soutien à l’application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, [invite][prie] le Fonds pour l’environnement mondial [à][de] continuer d’aider les Parties admissibles à entreprendre des activités dans les domaines prioritaires suivants, sur la base des besoins d’aide supplémentaire identifiés dans la présente décision : élaboration et application des mesures juridiques, administratives et autres mesures requises pour appliquer le Protocole; évaluation des risques et gestion des risques; détection et identification des organismes vivants modifiés; sensibilisation, éducation et participation du public; considérations socioéconomiques; responsabilité et réparation; établissement des rapports nationaux; transfert de technologie;
		7. [*Invite*][*Prie*]le Fonds pour l’environnement mondial [à][de] créer un poste de financement pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologies, afin d’aider les Parties admissibles à appliquer le Protocole;
		8. *Exhorte* les Parties[, conformément aux articles 22 et 28 du Protocole,] et inviteles autres gouvernements, les organismes donateurs et les initiatives de renforcement des capacités sur la prévention des risques biotechnologiques [à mettre à disposition des ressources pour] [à] aider les Parties dans leurs efforts prodigués pour renforcer les capacités et améliorer l’application du Protocole de Cartagena dans les domaines prioritaires indiqués au paragraphe 15 ci-dessus;

**C. Évaluation des risques et gestion des risques**

* + 1. *Se félicite* des progrès accomplis par les Parties dans la réalisation d’évaluations des risques au titre du Protocole et la publication de rapports de synthèse sur l’évaluation des risques à côté des décisions sur le Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
		2. *Se félicite également* des progrès accomplis par les Parties dans l’adoption de méthodes communes pour l’évaluation des risques, conformément à l’annexe III du Protocole de Cartagena, ainsi que pour la gestion des risques, et dans l’adoption ou l’utilisation de documents d’orientation facultatifs pour entreprendre les évaluations des risques ou évaluer les rapports de synthèse sur l’évaluation des risques transmis par les déclarants;
		3. *Reconnaît* le besoin de soutenir davantage l’évaluation des risques et la gestion des risques, notamment en renforçant les capacités en termes de ressources humaines et en facilitant l’accès à des ressources financières suffisantes, à des connaissances scientifiques et à une infrastructure technique adéquates, compte tenu également [des peuples autochtones et des communautés locales et] des connaissances, innovations, pratiques et technologies [locales][traditionnelles][autochtones [pertinentes]];

**D. Organismes vivants modifiés ou caractéristiques qui peuvent avoir des effets défavorables**

* + 1. *Félicite* les nombreuses Parties qui ont mis en place des capacités pour [détecter,] identifier, évaluer et surveiller les organismes vivants modifiés ou les caractéristiques qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique;
		2. *Reconnaît* toutefois qu’un soutien supplémentaire doit être fourni pour renforcer les capacités en termes de ressources humaines et institutionnelles, en particulier au moyen d’une plus grande coopération internationale entre les Parties, afin d’identifier les organismes vivants modifiés ou les caractéristiques spécifiques qui sont susceptibles d’avoir des effets défavorables sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique, et pour faciliter l’accès à une infrastructure technique adéquate afin de pouvoir identifier, évaluer et surveiller les organismes vivants modifiés[, conformément à l’article 16];

**E. Responsabilité et réparation**

* + 1. *Constate* [avec regret]qu’un nombre limité de Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ont ratifié le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation;
		2. *Prie* la Secrétaire exécutive[, dans la limite des ressources disponibles,] d’entreprendre des activités [[de sensibilisation][et de renforcement des capacités]] pour soutenir les efforts déployés par les Parties en matière de ratification, et invited’autres partenaires à entreprendre des activités de sensibilisation relatives au Protocole additionnel;
		3. *Se félicite* des progrès accomplis par les Parties au Protocole additionnel en ce qui concerne l’adoption de mesures pour appliquer le Protocole additionnel, tout en reconnaissant le besoin de soutenir les Parties au Protocole additionnel qui rencontrent des difficultés à cet égard;

**F. Manipulation, transport, emballage et identification**

* + 1. *Constate avec satisfaction* que presque toutes les Parties ont assuré une formation des employés de laboratoire en matière de détection des organismes vivants modifiés, tout en reconnaissant qu’environ la moitié de ces Parties ont indiqué qu’une formation supplémentaire est requise;
		2. *Constate* que la plupart des Parties ont déclaré avoir un accès fiable à des laboratoires, mais constate avec préoccupation que d’autres Parties rencontrent encore des difficultés et qu’elles ont besoin d’aide à cet égard;

**G. Considérations socioéconomiques**

* + 1. *Constate* qu’environ la moitié des Parties ont mis en place des approches ou des exigences spécifiques qui indiquent comment les considérations socioéconomiques devraient être prises en compte dans les processus décisionnels concernant les organismes vivants modifiés[, et [encourage] [invite] les Parties qui ne l’ont pas encore fait à élaborer de telles approches ou exigences, selon qu’il convient, conformément à l’article 26 du Protocole et selon leurs circonstances et leurs capacités];
		2. *Constate* que davantage d’informations sur les méthodologies et les approches devraient être recueillies et partagées, et encourageles Parties à partager les recherches et les informations concernant les considérations socioéconomiques, afin d’aider les Parties [qui le souhaitent] à prendre en compte les considérations socioéconomiques[, conformément [à l’article 26][au paragraphe 1 de l’article 26] [et à l’article 20] du Protocole];
		3. *Encourage aussi* les Parties à favoriser la participation des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et [des jeunes,] [des cultures][des liens entre la nature et la culture], lorsqu’elles mènent des recherches sur les considérations socioéconomiques;

**H. Transit, utilisation en milieu confiné, mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d’urgence**

* + 1. *Constate avec satisfaction* que trois quarts des Parties environ ont mis en place des mesures pour réglementer l’utilisation en milieu confiné des organismes vivants modifiés et les organismes vivants modifiés en transit;
		2. *Constate avec satisfaction également* que presque trois quarts des Parties disposent de capacités pour prendre des mesures adéquates en cas de mouvements transfrontières non intentionnels d’organismes vivants modifiés;
		3. *Encourage* les Parties qui ne l’ont pas encore fait à adopter les mesures requises pour réglementer l’utilisation en milieu confiné d’organismes vivants modifiés et les organismes vivants modifiés en transit, ainsi que les mouvements transfrontières non intentionnels d’organismes vivants modifiés, et reconnaît l’importance d’aider les Parties à adopter ces mesures et à créer des capacités à cet égard;

**I. Partage d’informations**

* + 1. *Prend note* des tendances positives en matière de partage d’informations sur le Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques, notamment en ce qui concerne le nombre de données enregistrées et de références nationales publiées, ainsi que le nombre de visites du Centre;
		2. *Demande* aux Parties et encourage les autres utilisateurs à veiller à ce que les données demeurent à jour;
		3. *Se félicite* du fait que presque toutes les Parties aient désigné leur correspondant national du Protocole de Cartagena et leur correspondant national du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
		4. *Prend note* des progrès accomplis par les Parties dans la désignation de leur point de contact pour la réception des notifications au titre de l’article 17 (mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d’urgence);
		5. *Exhorte* les Parties qui ne l’ont pas encore fait totalement à mettre toutes les informations requises à la disposition du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et à faire en sorte que leurs données fournies soient à jour, en mettant l’accent en particulier sur les informations concernant : a) les lois, les réglementations et les lignes directrices nationales; b) les résumés des évaluations des risques; c) les décisions finales concernant l’importation ou la libération d’organismes vivants modifiés; d) les correspondants nationaux, les points de contact nationaux et les autorités nationales compétentes; e) des informations sur les accords ou les arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux conclus par les Parties; f) des informations concernant les mouvements transfrontières illicites d’organismes vivants modifiés;
		6. *Prie* la Secrétaire exécutive de veiller à ce qu’un soutien adéquat soit fourni au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques, pour qu’il puisse remplir pleinement ses fonctions et réaliser son potentiel;

**J. Respect des obligations et examen**

* + 1. *Prend note* des différences marquées dans les progrès accomplis par les Parties pour s’acquitter de leurs principales obligations au titre du Protocole;
		2. *Se félicite* des progrès accomplis par les Parties pour s’acquitter de leurs obligations au titre du Protocole, notamment les obligations ci-après : a) mettre certaines informations à la disposition du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques; b) désigner des correspondants nationaux et des autorités nationales compétentes;
		3. *Constate* avec préoccupation qu’un grand nombre de Parties ne se sont pas acquittées pleinement de leurs principales obligations au titre du Protocole, notamment : a) l’obligation de prendre des mesures juridiques, administratives et autres mesures nécessaires pour appliquer le Protocole; b) l’obligation de remettre un rapport national à des échéances fixées;
		4. *Reconnaît* la nécessité pour les Parties de mettre en place des systèmes de suivi et de respect des obligations pour assurer l’application du Protocole;
		5. *Se félicite* du rôle de soutien fourni par le Comité chargé du respect des obligations, en application de la décision BS-V/1, comme contribution aux progrès indiqués par les Parties en matière de respect de leurs obligations au titre du Protocole;
		6. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon qu’il convient et conformément aux orientations fournies par le Comité chargé du respect des obligations, de continuer à assurer le suivi des Parties qui ne se sont pas encore pleinement acquittées de leurs obligations au titre du Protocole, et *prie* les Parties d’offrir leur entière collaboration à cet égard;

**K. Sensibilisation et participation du public, éducation et formation en matière de prévention des risques biotechnologiques**

* + 1. *Souligne* l’importance de la sensibilisation, de l’éducation et de la participation du public pour faciliter l’application du Protocole, en reconnaissant qu’un soutien supplémentaire doit être fourni dans ce domaine;
		2. *Prend note* des progrès accomplis dans l’élaboration de mécanismes de participation du public aux processus décisionnels visant les organismes vivants modifiés, et dans le nombre de Parties qui disposent d’établissements d’enseignement offrant des programmes d’éducation et de formation en matière de prévention des risques biotechnologiques;
		3. *Encourage* les Parties et inviteles autres utilisateurs à partager des matériels pertinents sur la sensibilisation, l’éducation et la participation du public, par le biais du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

**L. Vulgarisation et coopération**

* + 1. *Souligne* l’importance de la coopération entre les Parties, en plus de la coopération entre les organisations intergouvernementales, pour soutenir l’application du Protocole;
		2. *Souligne aussi* l’importance de la vulgarisation et de la coopération avec les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi qu’avec les femmes, les jeunes, et d’autres parties prenantes concernées, pour assurer l’application effective du Protocole;
		3. [*Encourage* les Parties à fournir un appui, en particulier aux pays en développement, pour assurer leur participation effective aux activités de recherche concernant les biotechnologies et la prévention des risques biotechnologiques, conformément à l’article 22 du Protocole et à l’article 19 de la Convention.]

## 3/3. Plan d’action pour l’égalité entre les sexes pour le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020

*L’Organe subsidiaire chargé de l'application,*

*Rappelant* la décision XII/7 sur l’intégration des considérations relatives à l’égalité des sexes et la décision IX/24 sur le premier plan d’action pour l’égalité entre les sexes au titre de la Convention,

*Rappelant également* la décision de la Conférence des Parties, à sa quatorzième réunion, d’élaborer un processus exhaustif, participatif et respectueux de l’égalité entre les sexes pour la préparation du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

1. *Prend note* des conclusions de l’examen de la mise en œuvre du Plan d’action pour l’égalité entre les sexes 2015-2020[[12]](#footnote-13), qui mettent en évidence la nécessité d’un nouveau plan d’action ou stratégie en appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

2. *Se félicite* de la participation et de la contribution des Parties, des autres gouvernements, des gouvernements infranationaux, des villes et des autres autorités locales, de l’Organisation des Nations Unies et des organisations internationales, et d’autres organisations et parties prenantes concernées, à la préparation du plan d’action pour l’égalité entre les sexes;

3. *Reconnaît* qu’une cohérence avec les processus pertinents des Nations Unies, notamment le Programme de développement durable à l’horizon 2030, par une mise en œuvre au niveau national, contribuera à améliorer l’efficience et l’efficacité des efforts prodigués pour intégrer les considérations relatives à l’égalité des sexes dans les mesures prises pour lutter contre l’appauvrissement de la biodiversité et réaliser les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique;

[4. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa quinzième réunion, une décision libellée comme suit:

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions XII/7 et IX/24, qui accueillent favorablement les versions antérieures d’unplan d’action pour l’égalité entre les sexes au titre de la Convention,

*Reconnaissant* l’importance de poursuivre les efforts prodigués pour atteindre l’égalité entre les sexes et l’autonomisation des femmes et des filles, afin d’assurer la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

*Reconnaissant également* que la participation pleine et effective, ainsi que le leadership des femmes dans tous les aspects des processus de la Convention, en particulier dans les politiques et les mesures nationales et locales, sont essentiels pour réaliser les objectifs à long terme pour la biodiversité et la Vision 2050 de vivre en harmonie avec la nature,

1. *Adopte* le plan d’action pour l’égalité entre les sexes ;

2. *Exhorte* les Parties, et invite les autres gouvernements, les gouvernements infranationaux, les villes et les autres autorités locales, et les organisations compétentes, à mettre en œuvre le plan d’action pour l’égalité entre les sexes afin de soutenir et de faire avancer l’intégration de l’égalité des sexes et une mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 respectueuse de l’égalité entre les sexes;

3. *Invite* les organisations compétentes de la famille des Nations Unies et d’autres organisations et programmes internationaux à appuyer une mise en œuvre cohérente et respectueuse de l’égalité entre les sexes du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en identifiant des synergies et en puisant dans les expériences pertinentes des processus connexes;

4. *Exhorte* les Parties et invite, selon qu’il convient, les organisations compétentes, à incorporer le plan d’action pour l’égalité entre les sexes dans les stratégies et plans d’action nationaux pour la diversité biologique, et à inclure des indicateurs propres au genre dans l’élaboration d’indicateurs nationaux, en recueillant des données ventilées par sexe, âge et autres facteurs démographiques et des indicateurs de genre, si possible;

5. *Invite* les Parties à mettre en œuvre le plan d’action pour l’égalité entre les sexes en synergie avec d’autres programmes ou stratégies en faveur de l’égalité des sexes élaborés au titre d’autres accords multilatéraux sur l’environnement pertinents ou processus multilatéraux connexes, selon qu’il convient;

6. *Encourage* les Parties à communiquer des informations, dont des données ventilées par sexe, sur les efforts et les mesures déployés pour mettre en œuvre le plan d’action pour l’égalité entre les sexes dans leurs rapports nationaux;

7. *Encourage également* les Parties à nommer et à appuyer un correspondant national sur l’égalité des sexes et la biodiversité pour les négociations, la mise en œuvre et le suivi de la biodiversité;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive, en collaboration avec les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et d’autres parties prenantes concernées, de faciliter les activités de communication et de renforcement des capacités dans le but de partager les expériences, les bonnes pratiques et les enseignements tirés, en appui à la mise en œuvre du plan d’action pour l’égalité entre les sexes;

9. *Prie également* la Secrétaire exécutive d’effectuer un examen à mi-parcours de la mise en œuvre du plan d’action pour l’égalité entre les sexes, en se basant notamment sur les informations reçues en vertu du paragraphe 6 ci-dessus et avec l’appui des partenaires concernés, en recensant les progrès accomplis et les enseignements tirés, et en définissant les travaux supplémentaires à effectuer, pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de l'application à sa cinquième réunion;

10. *Invite* le Fonds pour l’environnement mondial[[13]](#footnote-14) et les organisations de financement bilatérales et multilatérales à fournir un appui technique et financier, et à renforcer et développer les capacités pour la mise en œuvre du plan d’action pour l’égalité des sexes;

11. *Invite* lesParties à accroître la représentation des femmes dans leurs délégations aux réunions de la Convention sur la diversité biologique, en vue d’atteindre un équilibre entre hommes et femmes, notamment par des demandes de soutien à la participation effectuées auprès du Fonds d’affectation spéciale de contributions volontaires (BZ), le cas échéant;

12. *Invite également* les Parties et les entités publiques et privées concernées à accroître le respect de l’égalité des sexes dans le cadre du renforcement et du développement des capacités pour la biodiversité, de la coopération technique et scientifique et du transfert de technologies, de l’apport de ressources financières et d’autres moyens de mise en œuvre, en vue de renforcer l’appui fourni pour assurer la participation pleine et effective des femmes et des filles.

# *Annexe*

# PLAN D’ACTION POUR L’ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES

1. **BUT**
2. Le plan d’action pour l’égalité entre les sexes a pour but d’appuyer et de promouvoir la mise en œuvre respectueuse de l’égalité des sexes du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. Le plan d’action favorisera également une approche respectueuse de l’égalité des sexes dans le cadre de l’application des mécanismes de mise en œuvre associés au cadre.
3. **MODALITÉS**
4. La mise en œuvre d’un plan d’action pour l’égalité entre les sexes et ses résultats escomptés, objectifs et mesures,[[14]](#footnote-15) sont fondés sur les modalités suivantes :

a) Optimiser les synergies entre l’égalité entre les sexes et la conservation, l'utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, en tenant compte également des conséquences du changement climatique et du changement d'affectation des terres et des mers en tant que facteurs d’appauvrissement de la biodiversité. Reconnaissant les liens entre l’égalité des sexes et les principales préoccupations environnementales, la mise en œuvre du plan d’action pour l’égalité entre les sexes vise à intégrer les questions de genre et à contribuer à optimiser les synergies entre les secteurs d’activités, afin d’atteindre les objectifs communs et d’appuyer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 ;

b) Assurer une cohérence et une coordination avec le Programme de développement durable à l’horizon 2030. Le Programme de développement durable à l’horizon 2030 et ses Objectifs de développement durable incluent l’égalité entre les sexes, à la fois comme un objectif distinct et un élément transversal essentiel, et mettent l’accent sur l’indivisibilité des différents buts et objectifs. Le plan d’action pour l’égalité entre les sexes complète et appuie la mise en œuvre des différents Objectifs de développement durable, conformément au programme pour la diversité biologique et à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020;

c) Appliquer une approche fondée sur les droits de la personne pour favoriser l’égalité entre les sexes dans la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique, et le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques, [et reconnaissant qu’un environnement propre, sain et durable est important pour la jouissance des droits de la personne]. Les instruments et mécanismes internationaux des droits de la personne, dont la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et le comité d’experts qu’elle met en place, fournissent des orientations essentielles pour des mesures environnementales respectueuses de l’égalité des sexes qui profitent aux populations et à la planète;

d) Aborder les façons croisées par lesquelles les inégalités entre les sexes sont amplifiées pour les femmes et les filles dans toute leur diversité. Des femmes et des hommes, et des filles et des garçons du monde entier sont marginalisés de différentes et nombreuses façons croisées, selon leur ethnicité, leur statut social, leur caste, leur orientation sexuelle [et leur identité de genre], leur âge et leur environnement, entre autres facteurs. Reconnaissant les obstacles structuraux et les déséquilibres de pouvoir qui nuisent à l’intégration de la société tout entière, le plan d’action pour l’égalité entre les sexes adoptera une approche intersectorielle, en accordant une priorité aux besoins et aux intérêts de toutes les femmes et les filles, et en accordant une attention particulière aux personnes qui font face à de nombreuses formes croisées de discrimination. La mise en œuvre du plan d’action pour l’égalité entre les sexes visera également à obtenir l’engagement des hommes et des garçons, afin d’appliquer une approche collaborative et d’appui à la réalisation de l’égalité entre les sexes dans le cadre de la conservation et de l’utilisation durable de la diversité biologique, et du partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques;

e) Assurer la participation et l’autonomisation réelles et effectives des femmes et des filles provenant de peuples autochtones et de communautés locales. Les femmes et filles autochtones et celles provenant de communautés locales contribuent intégralement à la conservation et à l’utilisation durable de la diversité biologique et continuent pourtant de subir une discrimination et d’être marginalisées dans les processus décisionnels, l’accès aux ressources et la propriété de celles-ci, dont les terres, et dans la réception des avantages associés aux ressources génétiques [et biologiques] [et aux services écosystémiques]. Ainsi, il est proposé que la mise en œuvre du plan d’action pour l’égalité entre les sexes soit axé sur l’autonomisation et vise à appuyer la participation réelle, éclairée et effective des femmes et des filles provenant de peuples autochtones et de communautés locales, afin d’aborder leurs droits, besoins et intérêts, et de reconnaître et valoriser leurs connaissances, innovations, pratiques, technologies et cultures traditionnelles, et leurs droits apparentés en appui à la conservation et à l’utilisation durable de la diversité biologique, et au partage juste et équitable des avantages.

1. Les énoncés ci-dessous ne comprennent pas de référence individuelle aux femmes et filles provenant de peuples autochtones et de communautés locales [ni aux femmes et aux filles dans toute leur diversité], afin d’en faciliter la lecture. Le plan d’action pour l’égalité entre les sexes soutient notamment la participation effective des femmes et des filles provenant de peuples autochtones et de communautés locales, et de celles qui font face à de nombreuses formes croisées de discrimination, à toutes les mesures prises. La référence faite aux « femmes et filles » dans les résultats escomptés, les objectifs et les mesures a vocation à inclure les femmes et les filles dans toute leur diversité, dont celles provenant de peuples autochtones et de communautés locales et celles qui font face à de nombreuses formes croisées de discrimination. La consultation des femmes et des filles provenant de peuples autochtones et de communautés locales doit se faire selon le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

**III. RÉSULTATS ESCOMPTÉS ET OBJECTIFS**

1. Le plan d’action pour l’égalité entre les sexes présente trois résultats escomptés qui comprennent une série d’objectifs, des mesures indicatives, des produits livrables et des échéances connexes, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Les résultats escomptés, les objectifs et les mesures du plan d’action pour l’égalité des sexes sont proposés en vue soutenir la réalisation de tous les objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, d’une manière qui favorise l’égalité entre les sexes, en sachant que des mesures efficaces pour la biodiversité exigent la pleine participation de tous les membres de la société[[15]](#footnote-16).
2. Les mesures indicatives visent à orienter les efforts prodigués pour atteindre les objectifs du plan d’action, grâce à différentes mesures ayant pour but de renforcer les capacités et les connaissances, de préparer et appliquer les avis et les recommandations pertinents, d’encourager la participation et de faciliter et renforcer les financements, entre autres. Ces mesures sont proposées en tant qu’éléments nécessitant une attention particulière, en reconnaissant que d’autres mesures pourraient être nécessaires afin de compléter et de définir davantage les efforts nécessaires pour atteindre les objectifs connexes au niveau national et infranational, de même qu’aux niveaux régional et international. Des produits livrables éventuels et des échéances proposées sont mis en avant afin d’orienter la mise en œuvre des différentes mesures.
3. Le processus d’élaboration d’un plan d’action pour l’égalité des sexes repose sur le fait que tous les acteurs pertinents ont un rôle à jouer dans la mise en œuvre de la Convention et l’appui aux objectifs d’intégration de l’égalité des sexes. L’application d’une démarche respectueuse de l’égalité des sexes dans le cadre de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de la Convention exige un processus participatif et inclusif. Ainsi, les Parties, avec les gouvernements infranationaux, les villes et les autres autorités locales, les institutions internationales et du système des Nations Unies, les peuples autochtones et les communautés locales, les groupes de femmes, les jeunes, le secteur privé et d’autres parties prenantes concernées sont invités à soutenir la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris du plan d’action pour l’égalité entre les sexes.

**PLAN D’ACTION POUR L’ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES**

| **A.****Objectifs** | **B.****Mesures indicatives** | **C.****Produits livrables possibles** | **D.****Échéances proposées** | **E.****Acteurs responsables** | **No de ligne** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **1er résultat escompté** : [Les personnes de tous les genres,] en particulier les femmes et les filles, ont des occasions et des capacités égales de contribuer aux trois objectifs de la Convention  | **1** |
| 1.1 Accroître [les droits] des femmes et des filles [à la propriété et leur contrôle des terres et des ressources naturelles, à l’accès à l’eau,] et soutenir la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique | Consolider les données de base et la recherche sur les liens entre les actions pour la conservation, l’utilisation durable et les [droits] des femmes et des filles [à la propriété et au contrôle des terres et des ressources naturelles, et à l’accès à l’eau,] et préparer des orientations pour les mesures d’action nationales  | Des données de référence, recherches et orientations sur les [droits] des femmes et des filles [à la propriété et au contrôle des terres et des ressources naturelles et à l’accès à l’eau] dans le contexte de la conservation et de l’utilisation durable de la diversité biologique sont mises à la disposition des Parties pour la quatrième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de l'application  | *Échéance :* 2024 | *Principaux :* Secrétariat, organisations compétentes *Contributeurs :* Parties | **2** |
| Prendre des mesures pour mettre à jour la législation nationale, afin que les femmes et les filles aient un accès équitable à la propriété et au contrôle des ressources biologiques, ainsi que des terres et des eaux | Élaboration ou actualisation de lois qui offrent des droits égaux d’accès, de propriété et de contrôle des terres et des eaux aux femmes et aux hommes  | *Échéance :* 2030 | *Principaux :* Parties, organisations compétentes | **3** |
| Soutenir les organisations et réseaux de femmes, de sorte qu’ils aient des chances égales d’orienter ou de participer à la prise de décision sur les politiques liées aux trois objectifs de la Convention, y compris en ce qui concerne les terres et les eaux, les politiques foncières et la réforme des régimes fonciers, au moyen, entre autres, d’une consultation des femmes, conformément à la législation nationale, et d’un soutien financier | Consultations qui incluent une participation effective des organisations et réseaux de femmes et de filles; soutien financier et autres soutiens appropriés fournis aux organisations et réseaux de femmes et de filles, afin de renforcer leurs capacités | *Échéance :* 2030 | *Principaux :* Parties, organisations compétentes | **4** |
| 1.2 Assurer l’accès égal des femmes et des filles aux ressources, aux services et aux technologies en appui à leur participation à la gouvernance, la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique (à savoir, les services financiers, le crédit, l’éducation, la formation et les informations pertinentes)  | Réaliser des évaluations participatives basées sur des données de référence afin de repérer les écarts de genre et les mesures efficaces, et accorder un accès égal aux ressources, aux services et aux technologies pertinentes pour la gouvernance, la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique | Réalisation des évaluations et partage des compilations dans le cadre d’événements parallèles et sur les pages Web de la Convention  | *Échéance:* 2026 | *Principaux :* Parties, organisations compétentes*Contributeur :* Secrétariat | **5** |
| Prendre des mesures ciblées pour faciliter l’accès égal des femmes aux services financiers et au crédit, et des femmes et des filles à la formation, à l’information, entre autres ressources, mesures et technologies pertinentes pour leur participation à la gouvernance, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques | Mise en place ou amélioration des initiatives et des programmes pour faciliter l’accès des femmes aux services financiers et au crédit, et des femmes et des filles à la formation, à l’information et à d’autres mesures pertinentes  | *Échéance :* 2030 | *Principaux :* Parties, organisations compétentes*Contributeur :* Secrétariat | **6** |
|  | [Adopter des mesures spécifiques visant à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des femmes et des filles provenant de peuples autochtones et de communautés locales, ainsi que leurs droits correspondants en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique] | [Évaluations et études de cas effectuées sur les mesures et politiques spécifiques visant à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des femmes et des filles provenant de peuples autochtones et de communautés locales] | *[Échéance :* 2030]  | *[Principaux :* Parties, peuples autochtones et communautés locales, organisations compétentes, milieu de la recherche, Secrétariat]  |  |
| 1.3 Assurer un accès équitable aux femmes en ce qui concerne les régimes d’accès et de partage des avantages, selon qu’il convient | Élaborer, mettre à l’essai et promouvoir les méthodes pertinentes pour intégrer des perspectives liées à l’égalité des sexes dans les régimes d’accès et de partage des avantages, selon qu’il convient | Des orientations sur l’intégration des perspectives liées à l’égalité des sexes en ce qui concerne les régimes d’accès et le partage des avantages sont mises à la disposition des Parties | *Échéance :* 2026 | *Principaux :* Organisations compétentes, milieu de la recherche, Secrétariat*Contributeurs :* Parties | **7** |
| 1.4 Promouvoir l’autonomisation des femmes et les possibilités d’entrepreneuriat dans les chaînes d’approvisionnement fondées sur la biodiversité qui appuient la gestion et les pratiques de production durables | Réaliser des évaluations sur le rôle des femmes à l’échelle des chaînes d’approvisionnement et des secteurs liés à la biodiversité, afin de repérer les écarts entre les genres, et utiliser les évaluations déjà réalisées à cet égard | Les évaluations et les études de cas éclairent la prise de décisions et sont partagées dans le cadre de webinaires et d’événements parallèles | *Échéance :*2026 | *Principaux :* Secteur privé, Parties, organisations compétences*Contributeur :* Secrétariat | **8** |
| Réaliser des interventions de soutien afin de promouvoir l’autonomisation des femmes et les possibilités d’entrepreneuriat dans les chaînes d’approvisionnement et secteurs fondés sur la biodiversité qui appuient la gestion et les pratiques de production durables | [Ateliers de renforcement et de développement des capacités et sessions de formation organisés pour les femmes, axés sur l'autonomisation et les possibilités d'entrepreneuriat en ce qui concerne les chaînes d'approvisionnement et les secteurs fondés sur la biodiversité] | *Échéance:*[en cours] | *Principaux :* Secteur privé, Parties, organisations compétentes | **9** |
| 1.5 Repérer et éliminer, prévenir et répondre à toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le genre, en particulier celles liées au contrôle, à la propriété et à un accès à l’utilisation durable et à la conservation de la diversité biologique, y compris la protection des défenseuses des droits de la personne en matière d’environnement et des gardes forestières | Élaborer et déployer des données, outils et stratégies pour comprendre et lutter contre la violence fondée sur le genre et ses liens avec la biodiversité, notamment en mettant l’accent sur la protection des défenseuses des droits de la personne en matière d’environnement, afin de soutenir l’élaboration et la mise en œuvre de politiques et de programmes sur la diversité biologique | Données et/ou produits de connaissances, campagnes, outils, webinaires sur les liens entre la violence liée au genre et la biodiversité, créés et mis à la disposition des Parties et des parties prenantes | *Échéance :*2026 | *Principaux :* Organisations compétentes, Secrétariat*Contributeurs :* Parties | **10** |
|  | Des mesures efficaces sont prises pour éliminer, prévenir et répondre à toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le genre, en particulier concernant le contrôle, la propriété et l'accès à l'utilisation durable et à la conservation de la biodiversité, y compris la protection des défenseuses des droits de la personne en matière d'environnement et des gardes forestières. | [Des études de cas sont compilées et partagées sur la mise en œuvre de mesures visant à éliminer, prévenir et répondre à toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le genre liées au contrôle, à la propriété et à un accès à l'utilisation durable et à la conservation de la biodiversité, y compris la protection des défenseuses des droits de la personne en matière d'environnement et des gardes forestières]  | *[Échéan-ce :*2026] | *[Principaux :*Parties, organisations compétentes, le milieu de la recherche]  |  |
| **2e résultat escompté** : Les politiques en matière de biodiversité et les décisions portant sur la planification et les programmes abordent équitablement les perspectives, intérêts, besoins et droits de la personne [de tous les genres,] en particulier [ceux] des femmes et des filles | **11** |
| 2.1 Accroître les occasions et renforcer la participation significative et efficace, ainsi que le leadership des femmes à tous les niveaux d’action, de participation et de prise de décisions liés aux trois objectifs de la Convention | Organiser une réunion d’un groupe d’experts, comprenant des défenseuses des droits de la personne en matière d’environnement, afin d’élaborer des orientations et des recommandations visant à éliminer les disparités entre les genres en matière de participation et de leadership des femmes et de prise de décisions concernant les trois objectifs de la Convention | Le rapport de la réunion et les recommandations du groupe d’experts sont mis à la disposition des Parties et des parties prenantes | *Échéance :* 2024 | *Principaux :* Secrétariat, organisations compétentes, Parties | **12** |
| Appliquer les orientations et les recommandations afin d’assurer la participation éclairée et effective des femmes et un leadership équitable dans les organes de gouvernance liés aux trois objectifs de la Convention, à tous les niveaux | Les données et les informations disponibles sur la participation et le leadership des femmes dans les organes de gouvernance liés à la biodiversité sont incluses dans les rapports nationaux au titre de la Convention sur la diversité biologique | *Échéance :* 2026 | *Principaux :* Parties, organisations compétentes | **13** |
| 2.2 Améliorer la participation réelle et effective, ainsi que le leadership des femmes dans les processus relevant de la Convention sur la diversité biologique, notamment en assurant la participation des groupes de femmes et des déléguées féminines | Soutenir le développement des capacités de leadership, de négociation et de facilitation des déléguées féminines, notamment au moyen de webinaires et de formations en session, en personne et à distance | Webinaires, formations en session et participation active de représentantes au sein du Groupe des amis pour l’Égalité des genres au titre de la Convention sur la diversité biologique | *Échéance :* 2026 | *Principaux :* Secrétariat, organisations compétentes | **14** |
| Faire en sorte que l’expertise en matière de genre soit incluse dans tous les organes consultatifs et d’experts au titre de la Convention sur la diversité biologique | Les représentants des groupes d’experts et des groupes de femmes sont inclus dans toutes les réunions de groupes consultatifs et d’experts au titre de la Convention sur la diversité biologique  | *Échéance :* 2026 | *Principal :* Secrétariat | **15** |
| Réaliser des évaluations afin de déterminer les mesures pour faciliter la participation réelle, éclairée et effective des femmes dans le nouveau programme de travail sur l’article 8 j) et analyser les considérations relatives à l’égalité des sexes qui seront abordées dans ce programme de travail | Des mesures pour faciliter la participation réelle, éclairée et effective des femmes et les considérations relatives à l’égalité des sexes sont intégrées dans le nouveau programme de travail sur l’article 8 j) | *Échéance :* 2024 | *Principaux:* Peuples autochtones et communautés locales, Parties, organisations compétentes*Contributeur :* Secrétariat |  |
| **16** |
| 2.3 Intégrer les considérations relatives [aux droits de la personne et][aux droits de la femme et] à l’égalité des sexes dans les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité (SPANB) | Fournir des occasions de renforcement et de développement des capacités aux gouvernements, à tous les niveaux, et autres parties prenantes pour l’élaboration, la planification, la mise en œuvre, la budgétisation, le suivi, l’évaluation et l’établissement de rapports sur les SPANB, respectueuses de l’égalité entre les sexes  | Des initiatives de renforcement et de développement des capacités ont été entreprises, et des modèles, guides et trousses d’outils ont été développés | *Échéance :*[en cours][[16]](#footnote-17) | *Principaux :* Organisations compétentes, Parties, Secrétariat | **18** |
| Désigner des correspondants nationaux sur l’égalité des sexes et la biodiversité, afin de soutenir l’échange de connaissances, le partage d’expériences et de meilleures pratiques, et l’apprentissage, le mentorat et l’accompagnement de pair à pair  | Des correspondants nationaux sur l’égalité des sexes et la biodiversité ont été nommés, des activités d’apprentissage ont été réalisées, des recommandations de soutien ont été préparées, et un programme de sensibilisation/de partage des connaissances a été élaboré | *Échéance :* 2024 | *Principaux :* Parties*Contributeurs :* Secrétariat, organisations compétentes | **19** |
| Assurer la participation de toutes les parties prenantes concernées, notamment des groupes de femmes, des institutions de genre et des experts de l’égalité des sexes, ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales, aux processus d’élaboration et de mise à jour des SPANB et des politiques, plans et stratégies sur la diversité biologique connexes, à tous les niveaux | SPANB respectueux de l’égalité des sexes | *Échéance :*2026 | *Principaux :* Parties, organisations compétentes | **20** |
| **3e résultat escompté** : Des conditions favorables sont créées pour garantir une mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 respectueuse de l’égalité des sexes  | **21** |
| 3.1 Renforcer les capacités nationales afin de produire et d’utiliser les données sur le genre et la biodiversité, y compris la ventilation des données (p. ex., sexe, âge, origine ethnique et autres facteurs démographiques) | Développer les connaissances et les capacités des bureaux nationaux de statistiques, afin de garantir la collecte de données sur la biodiversité systématiquement ventilées par sexe, ainsi que le développement et l’utilisation d’indicateurs pertinents relatifs au genre | Des outils de formation sont développés et un soutien au développement est offert, les données disponibles sont ventilées par sexe  | *Échéance :*2026 | *Principaux :* Parties, organisations compétentes | **22** |
| Partager des indicateurs types, des données, des meilleures pratiques et des orientations pertinentes sur le développement et le suivi de données ventilées par sexe et d’autres facteurs démographiques pertinents, par secteur | Webinaires, ateliers en session, établissement de rapports mettant en évidence les meilleures pratiques | *Échéance :* 2026 | *Principaux :* Parties, Secrétariat, organisations compétentes | **23** |
| 3.2 Renforcer la base des données factuelles, la compréhension et l’analyse des impacts liés au genre de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et du rôle des femmes et des filles en tant qu’agentes de changement pour la réalisation des objectifs et des cibles, notamment en utilisant les perspectives des connaissances traditionnelles des femmes et des filles provenant de peuples autochtones et de communautés locales  | Entreprendre des recherches et des analyses, et recueillir et utiliser les informations et les données, y compris les connaissances traditionnelles, sur les impacts, selon le genre, de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et du rôle des filles et des femmes comme agentes de changement | Le matériel d’information, les sources/bases de données existantes, les rapports et les documents de compilation sont partagés dans le cadre de webinaires et d’événements parallèles lors des réunions des organes de la Convention, sur les médias sociaux et sur les pages Web liées au genre de la Convention  | *Échéance :* 2026 | *Principaux :* Parties, organisations compétentes*Contributeur :* Secrétariat | **24** |
| 3.3 Soutenir l’accès à l’information et la participation publique des organisations et des réseaux de femmes et de filles, de leurs leaders et des experts de l’égalité des sexes, dans l’apport de ressources, la mise en œuvre, le suivi et l’établissement de rapports concernant le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020  | Organisation d’ateliers de renforcement et de développement des capacités et préparation de lignes directrices pour accroître la capacité des organisations et des réseaux de femmes et de filles, et des experts de l’égalité des sexes, en appui à la planification, la mise en œuvre et l’établissement de rapports sur les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité et activités apparentées, y compris l’intégration des considérations relatives à l’égalité des sexes dans tous les programmes sur la diversité biologique, à tous les niveaux | Des ateliers de renforcement et de développement des capacités ont été entrepris et des lignes directrices ont été préparéesLes rapports sur les initiatives de renforcement et de développement des capacités et la participation des organisations et des réseaux de femmes, et des experts de l’égalité des sexes, sont inclus dans les rapports nationaux au titre de la Convention sur la diversité biologique | Échéance : 2026Échéance : 2030 | *Principaux :* Secrétariat, organisations compétentes *Contributeur :* Parties*Principaux :* Parties, organisations compétentes*Contributeur :*Secrétariat | **25** |
| 3.4 Assurer une mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 cohérente et respectueuse de l’égalité des sexes, en identifiant les synergies et en puisant dans les expériences pertinentes des processus des Nations Unies et internationaux apparentés | Favoriser des liens entre le genre et la biodiversité dans les instruments, les informations et les activités pertinents des Nations Unies et des processus internationaux, et entreprendre des activités mixtes avec les Conventions de Rio, l’Organisation des Nations Unies et les partenaires internationaux en matière de genre | Favoriser des liens pertinents avec les processus des Nations Unies et internationaux, et entreprendre des activités mixtes, y compris des événements de haut niveau lors de grandes réunions internationales | *Échéance :* 2030 | *Principaux :* Secrétariat, Organisation des Nations Unies et partenaires internationaux | **26** |
| Mettre sur pied des mécanismes de coordination entre les organisations et les réseaux de femmes et de filles, les ministères ou autres institutions responsables des genres et ceux responsables de l’environnement, les correspondants nationaux concernés et les partenaires locaux, afin de renforcer des programmes cohérents sur les questions liées au genre et à la biodiversité | Des groupes de travail et des mécanismes de coordination nationaux sur le genre et la biodiversité ont été créés, des rapports sur les progrès accomplis ont été remis, des ateliers en session / événements parallèles pour partager des expériences et débattre des écarts et des difficultés ont été réalisés | *Échéance :* 2026 | *Principaux :* Parties, organisations pertinentes | **27** |
| 3.5 Faire en sorte que les rapports nationaux et les propositions faites au titre de la Convention sur la diversité biologique fournissent des informations sur la mise en œuvre du plan d’action pour l’égalité entre les sexes et la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 respectueuse de l’égalité des sexes | Recenser et consolider les meilleures pratiques, les enseignements tirés et les écarts dans la mise en œuvre, le suivi et l’établissement de rapports respectueux de l’égalité des sexes, et la participation des organisations et des réseaux de femmes, et des experts de l’égalité des sexes | Les meilleures pratiques, les enseignements tirés et les écarts sont présentés lors des réunions et des événements parallèles, et partagés sur le site Web de la Convention sur la diversité biologique | *Échéance:* 2026 | *Principaux :* Parties, groupes et réseaux de femmes, organisations compétentes, Secrétariat | **28** |
| Utiliser des indicateurs propres au genre et des données ventilées par sexe dans les rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d’action pour l’égalité entre les sexes | Les rapports nationaux établis au titre de la Convention sur la diversité biologique incluent des rapports sur la mise en œuvre du plan d’action pour l’égalité entre les sexes, des indicateurs propres au genre et des données ventilées par sexe | *Échéance :* 2030 | *Principaux :* Parties | **29** |
| Intégrer la communication de données sur la contribution des femmes et des filles à la conservation et à l’utilisation durable de la diversité biologique, et sur l’intégration des considérations relatives à l’égalité des sexes dans les SPANB, à savoir, leur mise en œuvre, budgétisation et communication de données, dans les mécanismes d’établissement de rapports nationaux existants | Les rapports nationaux établis au titre de la Convention sur la diversité biologique incluent la communication de données sur la contribution des filles et des femmes à la conservation et à l’utilisation durable de la diversité biologique, et sur l’intégration des considérations relatives à l’égalité des sexes dans les SPANB, à savoir, leur mise en œuvre, budgétisation et communication de données | *Échéance:* 2030 | *Principaux :* Parties, organisations pertinentes | **30** |
| 3.6 Allouer des ressources humaines et financières adéquates, afin de soutenir une mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 fondée sur les droits et respectueuse de l’égalité des sexes, notamment en effectuant un suivi et en établissant des rapports sur l’allocation des ressources pour les initiatives liées au genre, et en appliquant une budgétisation respectueuse de l’égalité des sexes | Sensibiliser au soutien financier et technique disponible pour la promotion des méthodes respectueuses de l’égalité des sexes dans les politiques, plans, stratégies et mesures relatives à la diversité biologique, y compris les bonnes pratiques pour faciliter l’accès au financement d’organisations locales de femmes, et de peuples autochtones et communautés locales  | Webinaires, matériel de communication, ateliers en session  | *Échéance :* 2024, 2026 | *Principaux :* Secrétariat, organisation compétentes | **31** |
| Mettre sur pied des programmes de financement ciblés ou des postes budgétaires en appui à une mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 respectueuse de l’égalité des sexes et du plan d’action pour l’égalité entre les sexes | Programmes de financement ciblés et postes budgétaires | *Échéance :* 2026 | *Principaux :* Parties, Fonds pour l’environnement mondial, Fonds vert pour le climat | **32** |

**]**

## 3/4. Plan de mise en œuvre et plan d’action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

*L’Organe subsidiaire chargé de l’application*

1. **Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques**
2. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole adopte, à sa dixième réunion, une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*

*Reconnaissant* l’utilité du Plan stratégique pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020[[17]](#footnote-18) pour appuyer la mise en œuvre nationale,

*Rappelant* la décision CP-9/7, dans laquelle elle a décidé d’élaborer un plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena basé sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et complémentaire de celui-ci,

*Rappelant également* la décision CP-9/3, dans laquelle elle a reconnu la nécessité d’élaborer un plan d’action spécifique pour le renforcement des capacités en vue de l’application du Protocole de Cartagena et de son Protocole additionnel, compatible avec le plan de mise en œuvre et complémentaire du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités, afin d’appuyer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020,

*Accueillant favorablement* la contribution du Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena à l’élaboration du plan de mise en œuvre, et l’examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa troisième réunion,

*Reconnaissant* l’intérêt présenté le Protocole, son plan de mise en œuvre et le plan d’action pour le renforcement des capacités, en tant que plans indépendants mais interconnectés, pour atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

*Reconnaissant* la nécessité d’établir régulièrement des priorités pour planifier et programmer les travaux à entreprendre pendant la période du plan de mise en œuvre,

[1. *Adopte* le plan de mise en œuvre, tel qu’il figure dans l’annexe I à la présente décision;]

[2. *Accueille avec satisfaction* le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 adopté dans la décision 15/--;]

3. *Reconnaît* le caractère complémentaire du plan de mise en œuvre pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et que le plan de mise en œuvre peut contribuer à la réalisation de l’objectif de prévention des risques biotechnologiques énoncé dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, surtout pour les Parties à la Convention qui sont également Parties au Protocole de Cartagena;

4. *Exhorte* les Parties et inviteles autres gouvernements à examiner et à harmoniser, selon qu’il convient, leurs plans d’action et programmes nationaux relatifs à la mise en œuvre du Protocole, y compris leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, avec le plan de mise en œuvre;

5. *Exhorte également* les Parties et invite les autres gouvernements et les donateurs à allouer les ressources adéquates nécessaires pour accélérer l’application du plan de mise en œuvre [, et à fournir des nouvelles ressources financières afin de permettre aux pays en développement de mettre en œuvre les plans, conformément à l’article 20 de la Convention et l’article 28 du Protocole], et reconnaît en particulier le rôle [du] [que joue le] Fonds pour l’environnement mondial [pour appuyer le renforcement des capacités afin de mettre en œuvre le][pour assurer le fonctionnement du mécanisme de financement du] Protocole;

[6. *Exhorte en outre* les Parties à mobiliser des ressources provenant de toutes sources, notamment par le biais de la coopération internationale et du secteur privé, conformément à l’article 20 de la Convention et à l’article 28 du Protocole;]

7. *Décide* que les données de référence pour le plan de mise en œuvre comprendront des informations recueillies au cours du quatrième cycle d’établissement des rapports[[18]](#footnote-19);

8. *Décide également* d’entreprendre une évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre de concert avec le cinquième exercice d’évaluation et examen du Protocole;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive : a) d’inclure dans le modèle de rapport pour les cinquièmes rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques des questions permettant d’obtenir des informations sur les indicateurs du plan de mise en œuvre; b) d’analyser et de résumer ces informations en vue de faciliter l’évaluation à mi-parcours de concert avec le cinquième exercice d’évaluation et examen du Protocole de Cartagena, et de mettre ces informations à la disposition du Groupe de liaison et, selon qu’il convient, du Comité chargé du respect des obligations;

10. *Prie* le Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Comité chargé du respect des obligations, selon qu’il convient, de travailler de façon complémentaire et en évitant les doubles emplois, afin de contribuer à l’évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre, et de remettre leurs conclusions pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application;

11. *Prie* l’Organe subsidiaire chargé de l’application, à sa [5]e réunion, d’examiner les informations et les conclusions reçues du Groupe de liaison et du Comité chargé du respect des obligations et de communiquer ses conclusions et ses recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa [--]e réunion, afin de faciliter l’examen à mi-parcours du plan de mise en œuvre.

1. **Plan d’action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole additionnel de Nagoya Kuala-Lumpur sur la responsabilité et la réparation**
2. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole adopte, à sa dixième réunion, une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*

*Reconnaissant* l’utilité du cadre et plan d’action pour le renforcement des capacités pour l’application effective du Protocole de Cartagena[[19]](#footnote-20),

*Rappelant* la décision CP-9/3, dans laquelle elle a reconnu la nécessité d’élaborer un plan d’action spécifique pour le renforcement des capacités en vue de l’application du Protocole de Cartagena et de son Protocole additionnel, compatible avec le plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena et complémentaire du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités pour appuyer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020,

*Rappelant également* la décision CP-9/7, dans laquelle elle a décidé d’élaborer un plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena basé sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et complémentaire de celui-ci,

*Accueillant avec satisfaction* la contribution du Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena à l’élaboration du plan d’action pour le renforcement des capacités, et l’examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa troisième réunion,

*Reconnaissant* l’intérêt présenté par le Protocole, son plan de mise en œuvre et le plan d’action pour le renforcement des capacités, en tant que plans indépendants mais interconnectés, pour atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

*Reconnaissant* la nécessité d’établir régulièrement des priorités pour planifier et programmer les travaux à entreprendre pendant la période du plan d’action pour le renforcement des capacités,

[1. *Adopte* le plan d’action pour le renforcement des capacités, tel qu’il figure dans l’annexe II à la présente décision;]

[2. *Accueille avec satisfaction* le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités adopté dans la décision15/--;]

3. *Reconnaît* le caractère complémentaire du plan d’action pour le renforcement des capacités et du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités;

4. *Exhorte* les Parties et inviteles autres gouvernements à examiner et à harmoniser, selon qu’il convient, leurs plans d’action et programmes nationaux relatifs à la mise en œuvre du Protocole, y compris leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, avec le plan d’action pour le renforcement des capacités;

5. *Exhorte également* les Parties et inviteles autres gouvernements et les donateurs à allouer les ressources adéquates nécessaires pour accélérer la mise en œuvre du plan d’action pour le renforcement des capacités [, et à fournir des nouvelles ressources financières afin de permettre aux pays en développement de mettre en œuvre les plans, conformément à l’article 20 de la Convention et l’article 28 du Protocole], et reconnaît en particulier le rôle [du] [que joue le] Fonds pour l’environnement mondial [pour appuyer le renforcement des capacités afin de mettre en œuvre le][pour assurer le fonctionnement du mécanisme de financement du] Protocole;

6. [*Exhorte en outre* les Parties à mobiliser des ressources provenant de toutes sources, notamment par le biais de la coopération internationale et du secteur privé, conformément à l’article 20 de la Convention et à l’article 28 du Protocole;]

7. *Décide* que les données de référence pour le plan d’action pour le renforcement des capacités comprendront des informations recueillies au cours du quatrième cycle d’établissement des rapports[[20]](#footnote-21);

8. *Décide également* d’entreprendre une évaluation à mi-parcours du plan d’action pour le renforcement des capacités en même temps que l’évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre[[21]](#footnote-22);

[9. [*Encourage* les autorités nationales pour la prévention des risques biotechnologiques et invite les autres gouvernements, les universitaires, les établissements de recherche, les peuples autochtones et les communautés locales et d’autres parties prenantes concernées à appuyer la mise en œuvre du plan d’action pour le renforcement des capacités [en évitant et en gérant les conflits d’intérêt, selon qu’il convient]]/[*Encourage* les Parties, par l’intermédiaire des autorités nationales compétentes, à identifier des acteurs pertinents pour soutenir la mise en œuvre du plan d’action pour le renforcement des capacités [en évitant et en gérant les conflits d’intérêt, selon qu’il convient]].]

*Annexe I*

# PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU Protocole de Cartagena (2021-2030)

# I. Objectif du plan de mise en œuvre

1. Le plan de mise en œuvre a été élaboré pour constituer le cadre des grands résultats et réalisations souhaitables pour aider les Parties à mettre en œuvre le Protocole et mesurer les progrès accomplis à cet égard pour la période 2021-2030.
2. Le plan de mise en œuvre a pour complément le plan d’action pour le renforcement des capacités, dans le but de faciliter la création de capacités et le renforcement des capacités des Parties à appliquer le Protocole, en favorisant la participation des partenaires, y compris des donateurs, et en encourageant la coopération et la coordination régionales et internationales. Le plan d’action pour le renforcement des capacités couvre la même période que le plan de mise en œuvre, à savoir, de 2021 à 2030.
3. Le plan de mise en œuvre s’adresse principalement aux Parties. Néanmoins, il est reconnu que les non-Parties et les parties prenantes de différents secteurs, organisations, peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les organismes donateurs, peuvent soutenir l’application du Protocole.

# II. Lien avec le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et le Programme de développement durable à l’horizon 2030

1. Le plan de mise en œuvre est basé sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et est complémentaire de celui-ci, car ses buts, objectifs et résultats contribuent à la réalisation de la Vision 2050 du cadre, à savoir, « d’ici à 2050, la diversité biologique est valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples », et de sa mission « Prendre d’urgence des mesures dans l’ensemble de la société pour mettre la biodiversité sur la voie du rétablissement, au profit de la planète et des populations ». Le plan de mise en œuvre est destiné à faciliter l’application du Protocole de Cartagena et s’adresse aux Parties au Protocole de Cartagena. Le plan de mise en œuvre peut également aider et orienter les Parties pour atteindre des buts et des cibles en matière de prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 [plus particulièrement l’objectif de prévention des risques biotechnologiques du cadre mondial de la biodiversité].
2. Le plan de mise en œuvre peut également aider les Parties à atteindre les Objectifs de développement durable, notamment l’Objectif 2 (Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l’agriculture durable) et l’Objectif 3 (Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge).

# III. STRUCTURE du plan de mise en œuvre

1. L’appendice propose un tableau récapitulatif des buts, objectifs, indicateurs et résultats du plan de mise en œuvre.
2. Le plan de mise en œuvre comprend des buts, représentant les grandes réalisations souhaitables des Parties. Ces buts sont organisés selon des « domaines de mise en œuvre » et un « environnement favorable ». Les « domaines de mise en œuvre » sont constitués de buts concernant des éléments clés pour l’application du Protocole. L’« environnement favorable » comprend des buts transversaux liés à l’appui à la mise en œuvre, c.-à-d. le renforcement des capacités, la mobilisation des ressources, la coopération ainsi que la sensibilisation, l’éducation et la participation du public. Les buts de « l’environnement favorable » représentent des réalisations transversales qui bénéficient à divers buts liés à la mise en œuvre et peuvent être lus conjointement avec les buts liés aux « domaines de mise en œuvre ». À chaque but correspondent des objectifs, des résultats et des indicateurs.
3. Les objectifs décrivent les principales réalisations nécessaires pour atteindre le but auquel ils se rapportent. Ils ne visent pas à fournir une liste exhaustive des réalisations pouvant être pertinentes pour atteindre le but. Ils suivent les dispositions du Protocole, y compris les obligations et autres dispositions, ainsi que les orientations fournies par les décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. La plupart des buts comprennent plusieurs objectifs.
4. Les indicateurs sont conçus pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs. Les indicateurs se veulent simples, mesurables et pertinents par rapport à l’objectif correspondant.
5. Les résultats décrivent quel sera l’effet de l’atteinte du but.
6. Le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation a été adopté par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole en 2010 (décision BS-V/11). Le Plan stratégique du Protocole, également adopté en 2010, comprenait des éléments sur la responsabilité et la réparation et sur le Protocole additionnel. Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 5 mars 2018.
7. Un élément concernant le Protocole additionnel a été inclus dans l’appendice ci-dessous. L’inclusion de cet élément vise à soutenir l’application du Protocole de Cartagena et à contribuer à l’application effective du Protocole additionnel, tout en reconnaissant qu’il s’agit d’instruments juridiques distincts et que les obligations découlant de ces instruments ne lient les Parties qu’à l’instrument considéré.

# IV. Évaluation et examen

1. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena entreprendra une évaluation à mi-parcours et pourra décider d’entreprendre une évaluation finale du plan de mise en œuvre. Ces évaluations pourront s’appuyer sur des informations fournies par les Parties dans leurs rapports nationaux et sur des informations du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques, entre autres. Ces informations pourront être utilisées pour évaluer dans quelle mesure les objectifs du plan de mise en œuvre sont atteints.
2. Les résultats du quatrième exercice d’évaluation et d’examen de l’efficacité du Protocole de Cartagena et l’évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena seront utilisés pour établir une base de référence permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des buts du plan de mise en œuvre.

# Priorités et programmation

1. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena peut périodiquement fixer des priorités pour la planification et la programmation des travaux à entreprendre dans les délais prévus par le plan de mise en œuvre. Cela pourrait inclure l’identification d’étapes conduisant à l’atteinte des buts du plan de mise en œuvre.
2. En décidant des priorités et de la programmation, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena souhaitera peut-être prendre en considération les évolutions et les progrès dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques et de la biotechnologie. À cet égard, le plan de mise en œuvre a adopté une approche selon laquelle les organismes développés grâce aux nouvelles technologies constituant des « organismes vivants modifiés » tels que définis dans le Protocole sont traités dans le plan.

# Ressources

1. La réussite de la mise en œuvre du Protocole dépend dans une large mesure de l’accès à des ressources humaines, techniques et financières adéquates et à une coopération efficace [, conformément aux articles 22 et 28 du Protocole]. Le plan de mise en œuvre vise à soutenir les Parties à cet égard, en particulier dans le cadre des buts relatifs à la création d’un environnement favorable.

# Rôle du Secrétariat

1. Le plan de mise en œuvre s’adressant principalement aux Parties, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique soutiendra les Parties dans leurs efforts déployés pour appliquer le Protocole, conformément aux orientations de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et conformément à l’article 31 du Protocole de Cartagena et à l’article 24 de la Convention sur la diversité biologique. Ce soutien comprend la gestion et le maintien du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques ainsi que la réalisation d’activités, incluant des activités de renforcement des capacités, comme demandé par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

*Appendice à l’annexe I*

| **Plan de mise en œuvre** |
| --- |
| **Buts** | **Buts** | **Buts** | **Buts** |
| *(Réalisations souhaitables)* | *(À réaliser pour atteindre l’objectif)* | *(Mesure des progrès en vue de la réalisation de l’objectif)* | *(Conséquences de la réalisation de l’objectif)* |
| 1. **Domaines de mise en œuvre**
 |
| **A.1. Les Parties ont mis en place des cadres nationaux fonctionnels de prévention des risques biotechnologi-ques.** | A.1.1. Les Parties ont adopté et mis en œuvre des mesures juridiques, administratives et d’autres mesures pour s’acquitter de leurs obligations au titre du Protocole;A.1.2. Les Parties ont désigné des autorités nationales compétentes et des correspondants nationaux pour le Protocole ainsi qu’un point de contact pour les mesures d’urgence (article 17);A.1.3. Les autorités nationales compétentes disposent d’un personnel correctement formé pour mener à bien leurs tâches. | a) Pourcentage de Parties ayant mis en place des mesures pour appliquer les dispositions du Protocole;b) Pourcentage de Parties ayant désigné un correspondant national, des autorités nationales compétentes pour le Protocole, ainsi qu’un point de contact pour les mesures d’urgence (article 17), et en ont informé le Secrétariat;c) Pourcentage de Parties disposant d’un personnel qualifié pour rendre opérationnels leurs cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques. | Des cadres nationaux fonctionnels de prévention des risques biotechnologiques permettent aux autorités compétentes, aux correspondants nationaux et aux points de contact de l’article 17 de toutes les Parties de s’acquitter effectivement et efficacement de leurs obligations au titre du Protocole. |
| **A.2. Les Parties ont amélioré la disponibilité et l’échange d’informations pertinentes par l’intermédiaire du CEPRB.** | A.2.1. Les Parties fournissent des informations obligatoires exactes et complètes au CEPRB, conformément à leurs obligations au titre du Protocole;A.2.2. Les Parties publient tous types d’informations non obligatoires relatives à la prévention des risques biotechnologiques par l’intermédiaire du CEPRB. | a) Pourcentage de Parties mettant les informations obligatoires à la disposition du CEPRB;b) Pourcentage de Parties publiant des informations non obligatoires relatives à la prévention des risques biotechnologiques par l’intermédiaire du CEPRB;c) Nombre d’utilisateurs actifs et de visites du CEPRB;d) Pourcentage de décisions au CEPRB auquel sont associés des rapports d’évaluation des risques. | Le CEPRB facilite la disponibilité et l’échange d’informations relatives à la prévention des risques biotechnologiques et permet aux Parties de prendre des décisions éclairées. |
| **A.3. Des informations complètes sur la mise en œuvre du Protocole sont mises à disposition par les Parties en temps opportun.** | A.3.1. Les Parties remettent des rapports nationaux complets dans les délais impartis. | a) Pourcentage de Parties ayant remis un rapport national complet dans les délais impartis;b) Pourcentage de Parties admissibles ayant obtenu un financement du FEM pour la préparation de leur rapport national en temps opportun. | Des informations précises et en temps opportun sur l’application du Protocole permettent à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de fixer des priorités et d’identifier les domaines dans lesquels un soutien est nécessaire. |
| **A.4. Les Parties se conforment aux exigences du Protocole.** | A.4.1. Les Parties s’acquittent de leurs obligations au titre du Protocole;A.4.2. Les Parties résolvent les problèmes de non-respect identifiés par le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole. | a) Pourcentage de Parties ayant respecté leurs obligations au titre du Protocole;(b) Pourcentage de Parties ayant résolu les problèmes de non-respect identifiés par le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole. | Un mécanisme de respect efficace favorise l’application du Protocole. |
| **A.5. Les Parties procèdent à des évaluations scientifiquement fondées des risques relatifs aux OVM, et gèrent et contrôlent les risques identifiés pour prévenir les effets néfastes des OVM sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine.** | A.5.1. Les Parties appliquent des procédures scientifiquement fondées et appropriées pour l’évaluation des risques et la gestion des risques relatifs aux OVM, conformément à l’Annexe III du Protocole;A.5.2. Les Parties élaborent (si nécessaire), ont accès et utilisent du matériel ressource approprié pour réaliser une évaluation et une gestion des risques scientifiquement fondées [en tenant compte des connaissances traditionnelles]. | a) Pourcentage de Parties ayant effectué une évaluation des risques pour la prise de décisions sur les OVM, lorsque le Protocole l’exige [y compris ceux [OVM] élaborés grâce à la biologie de synthèse et par forçage génétique];b) Pourcentage de Parties ayant accès à du matériel ressource sur l’évaluation et la gestion des risques, et les utilisant;c) Pourcentage de Parties ayant effectué des évaluations des risques s’appuyant sur d’autres preuves scientifiques disponibles, mentionnées à l’article 15 [et sur les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales, pour autant que ce soit de manière scientifiquement fondée et transparente];d) Pourcentage de Parties ayant mis en place des mesures pour identifier les OVM ou des caractéristiques particulières qui pourraient avoir des effets défavorable sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique, et ont adopté des mesures pour atténuer les risques. | Les Parties identifient, évaluent, gèrent et contrôlent de manière appropriée les risques que représentent les OVM pour la biodiversité, en tenant également compte des risques pour la santé humaine. |
| **A.6. Les Parties préviennent et réduisent les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d’OVM.** | A.6.1. Les Parties ont adopté des mesures appropriées pour prévenir et réduire les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d’OVM. | a) Pourcentage de Parties ayant mis en place des mesures pour prévenir et réduire les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d’OVM. | Les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d’OVM sont empêchés ou réduits au minimum. |
| **A.7. Les Parties ont mis en place des mesures pour satisfaire aux exigences en matière de manipulation, de transport, d’emballage et d’identification des OVM au titre de l’article 18 du Protocole.** | A.7.1. Les Parties ont adopté les mesures nécessaires pour exiger que les OVM faisant l’objet de mouvements transfrontières soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité, en tenant compte des règles et normes internationales pertinentes, selon qu’il convient;A.7.2. Les Parties ont mis en place des mesures pour satisfaire aux exigences en matière de documentation pour : les OVM destinés à être utilisés directement comme denrées alimentaires ou aliments pour animaux, ou à être transformés; les OVM destinés à une utilisation en milieu confiné; les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l’environnement et les autres OVM. | a) Pourcentage de Parties ayant pris les mesures nécessaires pour exiger que les OVM faisant l’objet de mouvements transfrontières soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité, en tenant compte des règles et normes internationales pertinentes, selon qu’il convient;b) Pourcentage de Parties ayant mis en place des exigences en matière de documentation pour les OVM destinés à être utilisés directement comme denrées alimentaires ou aliments pour animaux, ou à être transformés;c) Pourcentage de Parties ayant mis en place des exigences en matière de documentation pour les OVM destinés à une utilisation en milieu confiné;d) Pourcentage de Parties ayant mis en place des exigences en matière de documentation pour les OVM destinés à une introduction intentionnelle dans l’environnement et les autres OVM. | Grâce à une manipulation, un transport, un emballage et une identification appropriés des OVM, les Parties sont en mesure de gérer en toute sécurité les mouvements transfrontières intentionnels d’OVM. |
| **A.8. Les Parties sont en mesure de détecter et d’identifier les OVM.** | A.8.1. Les Parties ont accès à l’infrastructure technique et à l’expertise nécessaires à la détection et l’identification des OVM;A.8.2. Les Parties ont accès et utilisent du matériel ressource approprié pour la détection et l’identification des OVM;A.8.3. Les Parties ont accès aux informations nécessaires et les utilisent pour détecter et identifier les OVM, y compris à des méthodes de détection et des matériels de référence certifiés. | a) Pourcentage d’OVM sur le CEPRB pour lesquels des méthodes de détection sont disponibles;b) Pourcentage de Parties ayant accès et utilisant du matériel ressource et des méthodes de détection pour détecter et identifier les OVM;c) Pourcentage de Parties ayant accès et utilisant des matériels de référence certifiés nécessaires pour détecter et identifier les OVM;d) Pourcentage de Parties ayant accès à l’infrastructure technique nécessaire pour détecter et identifier les OVM. | En détectant les OVM et en les identifiant, les Parties sont en mesure de faire face aux mouvements transfrontières non intentionnels et illégaux et de mettre en œuvre les exigences de manipulation, de transport, d’emballage et d’identification conformément au Protocole. |
| **A.9. Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des considérations socio-économiques lorsqu’elles prennent des décisions sur l’importation d’OVM et coopèrent en matière de recherche et d’échange d’informations, conformément à l’article 26 du Protocole.** | A.9.1. Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des considérations socio-économiques dans la prise de décisions conformément à l’article 26;A.9.2. Les Parties qui choisissent de tenir compte des considérations socio-économiques conformément à l’article 26 ont accès à du matériel ressource et sont en mesure de l’utiliser;A.9.3. Les Parties coopèrent à la recherche et à l’échange d’informations sur [tout][l’] impact socio-économique des OVM, [la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique], en particulier [en ce qui concerne la valeur de la biodiversité] pour les peuples autochtones et les communautés locales. | a) Pourcentage de Parties tenant compte des considérations socio-économiques dans la prise de décisions conformément à l’article 26 du Protocole;[b) Pourcentage de Parties qui utilisent [des orientations techniques et autres ressources] [des orientations] [des ressources] pour prendre en considération les facteurs socioéconomiques;c) Pourcentage de Parties coopérant à la recherche et à l’échange d’informations sur [tout] [l’] impact socio-économique des OVM, [pour la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité] en particulier [en ce qui concerne la valeur de la biodiversité] pour les peuples autochtones et les communautés locales. | [La prise en compte des considérations socio-économiques, conformément à l’article 26, permet aux Parties qui choisissent de le faire d’examiner une série de questions lors de la prise de décisions sur les importations d’OVM] [Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des facteurs socioéconomiques, conformément à l’article 26, en ce qui concerne les décisions sur l’importation des OVM.] |
| **A.10. Les Parties au Protocole de Cartagena deviennent Parties au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, et ont mis en place des mesures pour s’acquitter de leurs obligations au titre du Protocole additionnel.** | A.10.1. Augmentation du nombre de Parties au Protocole additionnel;A.10.2. Les Parties au Protocole additionnel ont adopté et mis en œuvre des mesures appropriées pour donner effet aux dispositions du Protocole additionnel;A.10.3 Les Parties au Protocole additionnel font rapport sur l’application du Protocole additionnel. | a) Pourcentage de Parties au Protocole de Cartagena qui sont devenues Parties au Protocole additionnel;b) Pourcentage de Parties au Protocole additionnel ayant mis en place les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions du Protocole additionnel;c) Pourcentage de Parties au Protocole additionnel ayant fait rapport sur l’application du Protocole additionnel. | L’augmentation du nombre de ratifications du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation fait progresser l’élaboration de règles et procédures nationales sur la responsabilité et la réparation pour les dommages résultant d’OVM provenant d’un mouvement transfrontière. |
| **B. Environnement favorable** |
| **B.1. Les Parties s’engagent dans des activités de renforcement des capacités.** | B.1.1. Les Parties ont identifié et hiérarchisé leurs besoins en matière de renforcement des capacités;B.1.2. Les Parties entreprennent des activités de renforcement des capacités, comme indiqué dans le Plan d’action pour le renforcement des capacités;B.1.3. Les Parties utilisent du matériel de renforcement des capacités, y compris des ressources en ligne;B.1.4. Les Parties coopèrent pour renforcer les capacités de mise en œuvre du Protocole. | a) Pourcentage de Parties ayant identifié et hiérarchisé leurs besoins en matière de renforcement des capacités;b) Pourcentage de Parties ayant entrepris des activités de renforcement des capacités;c) Pourcentage de Parties ayant des besoins de renforcement des capacités qui utilisent du matériel de renforcement des capacités, y compris des ressources en ligne;d) Pourcentage de Parties qui coopèrent pour renforcer les capacités de mise en œuvre du Protocole. | Les Parties ont les capacités nécessaires à la mise en œuvre du Protocole. |
| **B.2. Les Parties ont mobilisé des ressources adéquates [de toutes les sources] pour soutenir l’application du Protocole [conformément à l’article 28 du Protocole].** | B.2.1. Des ressources adéquates sont allouées à la prévention des risques biotechnologiques par l’intermédiaire des budgets nationaux;B.2.2. Les Parties allouent aux activités de prévention des risques biotechnologiques une part des ressources allouées à la biodiversité au niveau national à travers le Système transparent d’allocation des ressources (STAR); | a) Pourcentage de Parties disposant dans les budgets nationaux de ressources suffisantes pour la prévention des risques biotechnologiques;b) Pourcentage de Parties admissibles qui utilisent les allocations nationales STAR pour des activités de prévention des risques biotechnologiques;c) Pourcentage de Parties ayant obtenu des ressources supplémentaires; | La pleine mise en œuvre du Protocole est rendue possible par des ressources adéquates. |
| **B.3. Les Parties promeuvent et facilitent la sensibilisation, l’éducation et la participation du public sur le transfert, la manipulation et l’utilisation sans danger des OVM, conformément à l’article 23 du Protocole.** | B.3.1. Les Parties ont développé des mécanismes pour promouvoir et faciliter la sensibilisation, l’éducation et la participation du public à la prévention des risques biotechnologiques;B.3.2. Les Parties ont accès à du matériel ressource pour promouvoir et faciliter la sensibilisation, l’éducation et la participation du public à la prévention des risques biotechnologiques;B.3.3. Les Parties consultent le public pour prendre des décisions sur les OVM, conformément à leurs lois et réglementations respectives, et mettent les résultats des décisions à la disposition du public;B.3.4. Les Parties informent le public sur les moyens d’accès au CEPRB. | a) Pourcentage de Parties ayant obtenu du matériel ressource pour faciliter et promouvoir la sensibilisation, l’éducation et la participation du public à la prévention des risques biotechnologiques;b) Pourcentage de Parties ayant intégré la prévention des risques biotechnologiques dans les programmes d’éducation et de formation pertinents;c) Pourcentage de Parties ayant mis en place un mécanisme facilitant et encourageant la participation du public à la prise de décisions concernant les OVM [conformément à leurs lois et réglementations respectives];d) Pourcentage de Parties ayant informé le public des moyens de participer à la prise de décisions [conformément à leurs lois et réglementations respectives];e) Pourcentage de Parties ayant consulté le public au cours du processus décisionnel [conformément à leurs lois et réglementations respectives];f) Pourcentage de Parties ayant rendu les résultats des décisions accessibles au public;g) Pourcentage de Parties ayant informé le public des moyens d’accès au CEPRB. | Grâce à la sensibilisation, à l’éducation et à la participation du public, les Parties veillent à ce que le public soit correctement informé du transfert, de la manipulation et de l’utilisation en toute sécurité des OVM et participe à la prise de décisions sur le transfert, la manipulation et l’utilisation en toute sécurité des OVM. |
| **B.4. Les Parties renforcent la coopération et la coordination sur les questions de prévention des risques biotechnologi-ques aux niveaux national, régional et international.** | B.4.1. Les Parties coopèrent pour soutenir l’application du Protocole, y compris par l’échange de connaissances scientifiques, techniques et institutionnelles;B.4.2. Les Parties ont mis en place des mécanismes efficaces pour assurer la participation des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des parties prenantes concernées de différents secteurs à l’application du Protocole;B.4.3. Les Parties facilitent la coordination et la coopération sectorielles et intersectorielles au niveau national pour intégrer la prévention des risques biotechnologiques. | a) Pourcentage de Parties coopérant pour échanger des connaissances scientifiques, techniques et institutionnelles;b) Pourcentage de Parties engagées dans des activités bilatérales, régionales ou multilatérales pour l’application du Protocole;c) Pourcentage de Parties disposant de mécanismes pour associer les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les parties prenantes concernées de différents secteurs à l’application du Protocole;d) Pourcentage de Parties ayant intégré la prévention des risques biotechnologiques dans des stratégies, plans d’action, programmes, politiques ou législations sectoriels et intersectoriels nationaux. | Grâce à la coopération aux niveaux national, régional et international et à la participation des parties prenantes, l’application du Protocole par les Parties est plus efficace. |

# *Annexe II*

# plan d’action pour le renforcement des capacités du Protocole de cartagena sur la prevention des risques biotechnologiques (2021-2030)

# I. Objectif du plan d’action pour le renforcement des capacités

1. Le plan d’action pour le renforcement des capacités a pour objectif de faciliter la création de capacités et le renforcement des capacités des Parties à appliquer le Protocole : a) en identifiant les domaines clés de renforcement des capacités liés aux différents buts du plan de mise en œuvre; b) en facilitant la participation des partenaires, y compris des donateurs; c) en favorisant une approche cohérente et coordonnée en matière de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole; d) en encourageant la coopération et la coordination régionales et internationales. Le plan d’action pour le renforcement des capacités couvre la même période que le plan de mise en œuvre, à savoir, de 2021 à 2030.
2. Les Parties, les non-Parties et les parties prenantes de différents secteurs, organisations, peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les organismes donateurs, peuvent appuyer la réalisation des activités de renforcement des capacités, y compris celles décrites dans le plan d’action pour le renforcement des capacités.

# II. Lien avec le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités de la Convention et de ses Protocoles, et le Programme de développement durable à l’horizon 2030

1. Le plan d’action pour le renforcement des capacités a été élaboré en cohérence avec le plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena, comme demandé à la décision CP-9/3, en donnant des exemples d’activités de renforcement des capacités pour chaque but du plan de mise en œuvre. Le plan d’action est complémentaire du plan de mise en œuvre, car les activités de renforcement des capacités peuvent appuyer la réalisation des buts et des résultats du plan de mise en œuvre. De plus, afin d’assurer la cohérence et d’éviter d’éventuelles redondances, le but B.1. du plan de mise en œuvre traite du renforcement des capacités en général et renvoie aux activités spécifiques de renforcement des capacités décrites dans le plan d’action pour le renforcement des capacités.
2. Le plan d’action pour le renforcement des capacités est complémentaire du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités. Les principes généraux, les approches et les stratégies pour améliorer le renforcement des capacités, élaborés dans le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités, seront pris en considération lors de la planification des activités de renforcement des capacités basées sur le plan d’action sur le renforcement des capacités.
3. Le plan d’action pour le renforcement des capacités peut également aider les Parties à atteindre les Objectifs de développement durable, notamment l’Objectif 2 (Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l’agriculture durable) et l’Objectif 3 (Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge).

# III. STRUCTURE du plan d’action pour le renforcement des capacités

1. L’appendice propose un tableau récapitulatif des buts, domaines clés pour le renforcement des capacités, exemples d’activités de renforcement des capacités, indicateurs, résultats et acteurs du plan d’action pour le renforcement des capacités.
2. Le plan d’action pour le renforcement des capacités est cohérent avec les objectifs du plan de mise en œuvre pour le Protocole de Cartagena. Les buts représentent les réalisations générales souhaitables de la part des Parties. Chaque but comprend des domaines clés pour le renforcement des capacités, des exemples d’activités de renforcement des capacités, des indicateurs, des résultats et les acteurs.
3. Les *domaines clés pour le renforcement des capacités* sont liés à chaque but du plan de mise en œuvre. Ces domaines clés sont cohérents avec les objectifs du plan de mise en œuvre et comprennent les domaines pour lesquels des activités de renforcement des capacités sont proposées.
4. Le plan d’action propose une liste *d’exemples* *de renforcement des capacités*, qui a été élaborée en tenant compte des activités de renforcement des capacités toujours pertinentes incluses, entre autres, dans le Cadre et le Plan d’action pour le renforcement des capacités en vue de l’application effective du Protocole de Cartagena (2012-2020), ainsi que dans le programme de travail sur la sensibilisation, l’éducation et la participation du public. Les activités de renforcement des capacités visent à soutenir l’application effective du Protocole de Cartagena. Les activités peuvent contribuer à un ou plusieurs résultats.
5. Les domaines clés et les activités de renforcement des capacités décrits dans le plan d’action pour le renforcement des capacités ne sont pas censés être normatifs ou exhaustifs. Les domaines clés sont présentés à titre indicatif comme des domaines dans lesquels des capacités peuvent être nécessaires et sur lesquels les interventions de renforcement des capacités peuvent se concentrer, en fonction des circonstances et des besoins nationaux. Les activités de renforcement des capacités sont des exemples, et non une liste exhaustive, car chacun des pays doit adapter les activités à sa réalité et à ses besoins. Il est reconnu que les circonstances et les besoins nationaux et régionaux devraient finalement déterminer la conception et la réalisation des activités de renforcement des capacités, en tenant également compte des orientations stratégiques fournies dans le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités, le cas échéant.
6. Le plan d’action fournit également une série d’indicateurs visant à mesurer le succès des activités et/ou des contributions des activités aux résultats. Ils se veulent simples, mesurables et pertinents pour le résultat. Chaque indicateur fait référence à une activité et/ou un résultat.
7. [Le plan d’action identifie aussi les acteurs, qui représentent une liste indicative et non exhaustive des acteurs participant aux activités (y compris le financement) ainsi que les groupes/publics ciblés en tant que destinataires des activités.]
8. Les informations sur les activités de renforcement des capacités entreprises ou les ressources ou matériels de renforcement des capacités élaborés dans le cadre du plan d’action pour le renforcement des capacités devraient être partagées par l’intermédiaire du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

*Intervenants en matière de renforcement des capacités et publics ciblés*

1. Les activités de renforcement des capacités peuvent être menées à différents niveaux, notamment aux niveaux national, régional et mondial.
2. Divers acteurs peuvent être associés pour faciliter l’exécution des activités de renforcement des capacités, notamment les gouvernements, les organismes de recherche, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et le Secrétariat. L’identification des acteurs à cet égard dépend largement des circonstances, des besoins et des priorités à l’échelle nationale.
3. De même, un éventail de publics ciblés pourrait bénéficier d’activités spécifiques de renforcement des capacités, en fonction des circonstances, des besoins et des priorités à l’échelle nationale. Ces publics pourraient inclure, entre autres, des décideurs, des autorités administratives, des techniciens de laboratoire et des agents de douanes.
4. Les acteurs et les publics ciblés doivent être identifiés lors de la conception des activités de renforcement des capacités dans les différents domaines ou sur la base des exemples d’activités décrites dans le plan d’action pour le renforcement des capacités. Comme indiqué dans les buts de la partie « Environnement favorable » du plan de mise en œuvre et du plan d’action pour le renforcement des capacités, la coopération et la collaboration ainsi que la fourniture de ressources adéquates sont des conditions préalables pour entreprendre des activités de renforcement des capacités permettant d’appuyer l’application du Protocole.
5. Le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation a été adopté par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole en 2010 (décision BS-V/11). Le Plan stratégique du Protocole, également adopté en 2010, comprend des éléments sur la responsabilité et la réparation et sur le Protocole additionnel. Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 5 mars 2018.
6. Une composante sur le Protocole additionnel a été incluse dans l’appendice ci-dessous. L’inclusion de cette composante vise à soutenir l’application du Protocole de Cartagena et à contribuer au renforcement des capacités pour l’application effective du Protocole additionnel, tout en reconnaissant qu’il s’agit d’instruments juridiques distincts et que les obligations découlant de ces instruments ne lient les Parties qu’à l’instrument considéré.

# IV. Évaluation et examen

1. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena entreprendra une évaluation à mi-parcours et pourra décider d’entreprendre une évaluation finale du plan de mise en œuvre et du plan d’action pour le renforcement des capacités. Ces évaluations pourront s’appuyer sur des informations fournies par les Parties dans leurs rapports nationaux, des informations sur les activités de renforcement des capacités et des informations du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques, entre autres. Ces informations pourront être utilisées pour évaluer dans quelle mesure les objectifs du plan de mise en œuvre sont atteints, y compris à travers les activités de renforcement des capacités.
2. Les résultats du quatrième exercice d’évaluation et d’examen de l’efficacité du Protocole de Cartagena et l’évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena seront utilisés pour établir une base de référence permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des buts du plan de mise en œuvre et du plan d’action pour le renforcement des capacités.

# Priorités et programmation

1. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena peut périodiquement fixer des priorités pour la planification et la programmation des travaux à entreprendre dans les délais prévus par le plan d’action pour le renforcement des capacités. Cela pourrait mener à la nécessité d’apporter des modifications au plan d’action pour le renforcement des capacités.
2. En décidant des priorités et de la programmation, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena souhaitera peut-être prendre en considération les évolutions et les progrès dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques et de la biotechnologie. À cet égard, le plan d’action pour le renforcement des capacités a adopté une approche selon laquelle les organismes développés grâce aux nouvelles technologies constituant des « organismes vivants modifiés », tels que définis dans le Protocole, sont traités dans le plan.

# Ressources

1. L’application effective du Protocole dépend dans une large mesure de l’accès à des ressources humaines, techniques et financières adéquates et à une coopération efficace [conformément aux articles 22 e 28 du Protocole]. Le plan d’action pour le renforcement des capacités vise à soutenir les Parties à cet égard, en particulier dans le cadre des buts relatifs à la création d’un environnement favorable.

# Rôle du Secrétariat

1. Le plan d’action pour le renforcement des capacités s’adressant principalement aux Parties, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique soutiendra les Parties et autres parties prenantes dans leurs efforts prodigués, conformément aux orientations de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et conformément à l’article 31 du Protocole de Cartagena et à l’article 24 de la Convention sur la diversité biologique. Ce soutien comprend la gestion et le maintien du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques ainsi que la réalisation d’activités, incluant des activités de renforcement des capacités, comme demandé par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

*Appendice à l’annexe II*

| **Plan d’action pour le renforcement des capacités** |
| --- |
| **Buts** | **Domaines clés pour le renforcement des capacités** | **Activités de renforcement des capacités** | **Indicateurs** | **Résultats** | **[Acteurs]** |
| *(Réalisations souhaitables)* | *(Principaux domaines pouvant nécessiter des capacités)* | *(Exemples d’activités de renforcement des capacités suggérées dans les domaines clés pour le renforcement des capacités)* | *(Mesure si l’activité a eu lieu)* | *(Les conséquences d’activités réalisées avec succès)* | [*(Acteurs participant aux activités/ groupes ciblés)*] |
| 1. **Domaines de mise en œuvre**
 |
| **A.1. Les Parties ont mis en place des cadres nationaux fonctionnels de prévention des risques biotechnologi-ques.** | 1) Élaboration et mise en œuvre de mesures juridiques, administratives et d’autres mesures pour l’application du Protocole;2) Renforcement des capacités des autorités nationales compétentes. | i) Dispenser une formation sur l’élaboration et la mise en œuvre de mesures juridiques, administratives et d’autres mesures pour l’application du Protocole;ii) Former le personnel des autorités nationales compétentes à l’administration de leur système national de réglementation de la prévention des risques biotechnologiques. | a) Pourcentage de Parties ayant des besoins de formation en matière d’élaboration et d’application de mesures légales, administratives et autres pour appliquer le Protocole, ayant réalisé avec succès des activités de formation;b) Pourcentage de Parties ayant suffisamment de personnel formé pour administrer le système national de prévention des risques biotechnologiques. | Des cadres nationaux fonctionnels de prévention des risques biotechnologiques permettent aux autorités nationales compétentes, aux correspondants nationaux et aux points de contact de l’article 17 de toutes les Parties de s’acquitter effectivement et efficacement de leurs obligations au titre du Protocole. | [Autorités nationales / personnel des autorités nationales] |
| **A.2. Les Parties ont amélioré la disponibilité et l’échange d’informations pertinentes par l’intermédiaire du CEPRB.** | 1) Publication d’informations sur le CEPRB;2) Accès et utilisation des informations sur le CEPRB. | i) Élaborer, mettre à jour et maintenir des outils de soutien interactifs, suite à la migration du CEPRB vers la nouvelle plateforme;ii) Assurer une formation sur l’utilisation du CEPRB. | a) Pourcentage des outils de soutien interactifs mis à jour en fonction des caractéristiques de la nouvelle plateforme du CEPRB;b) Nombre d’utilisateurs qui utilisent le matériel de formation sur l’utilisation du CEPRB;c) Pourcentage de Parties ayant des informations pertinentes et à jour sur le CEPRB. | Le CEPRB facilite la disponibilité et l’échange d’informations relatives à la prévention des risques biotechnologiques et permet aux Parties de prendre des décisions éclairées. | [Autorités nationales / personnel des autorités nationales et autres parties prenantes intéressées,Secrétariat de la CDB] |
| **A.3. Des informations complètes sur l’application du Protocole sont mises à disposition par les Parties en temps opportun.** | 1) Établissement et renforcement des systèmes nationaux de coordination pour recueillir des informations sur la prévention des risques biotechnologiques;2) Préparation d’un rapport national. | i) Dispenser une formation sur la collecte d’informations et la gestion des données adressées aux autorités nationales compétentes pour l’établissement des rapports nationaux; ii) Concevoir des outils pour aider les Parties à préparer et à remettre leurs rapports nationaux.iii) Soutenir la coopération entre les Parties afin d’aider les Parties ayant des ressources inadéquates à préparer et à remettre leurs rapports nationaux [conformément aux articles 22 et 28 du Protocole]. | a) Pourcentage de Parties qui font connaître leurs besoins de formation en matière d’établissement de rapports nationaux aux autorités nationales concernées et mettent au point une formation;b) Pourcentage de Parties ayant besoin d’assistance, qui utilisent les outils d’assistance, préparent et remettent leurs rapports dans les délais impartis;c) Pourcentage de Parties nécessitant un soutien, qui bénéficient d’activités de coopération pour les aider à préparer et à remettre leurs rapports nationaux. | Des informations précises et en temps opportun sur l’application du Protocole permettent à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole d’établir des priorités et d’identifier les domaines dans lesquels un soutien est nécessaire. | [Autorités nationales / personnel des autorités nationales et autres parties prenantes intéressées,Secrétariat de la CDB] |
| **A.4. Les Parties se conforment aux exigences du Protocole.** | 1) Résolution des problèmes de non-respect identifiés par le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole. | [i) Fournir un appui pour que les Parties concernées mènent à bien les activités prévues dans les plans d’action pour le respect des dispositions, afin de résoudre les problèmes de non-respect identifiés.] | a) Pourcentage des pays en situation de non-conformité, dont l’exécution réussie du plan d’action pour le respect des dispositions a mené à leur conformité complète. | Un mécanisme de respect efficace facilite l’application du Protocole. | [Autorités nationales / personnel des autorités nationales et autres parties prenantes intéressées,Comité chargé du respect des obligations] |
| **A.5. Les Parties procèdent à des évaluations scientifique-ment fondées des risques relatifs aux OVM, et gèrent et contrôlent les risques identifiés pour prévenir les effets néfastes des OVM sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine.** | 1) Conduite et examen des évaluations des risques scientifiquement fondées;2) Réglemen-tation, gestion et contrôle des risques identifiés;3) Accès à l’infrastructure et à l’expertise technique pour l’évaluation et la gestion des risques;4) Accès aux données scientifiques pertinentes pour l’évaluation et la gestion des risques;5) Les Parties ont du personnel qualifié pour entreprendre une évaluation des risques et la gestion des risques au cas par cas. | i) Concevoir ou mettre à jour, si nécessaire, et diffuser du matériel de formation sur l’évaluation et la gestion des risques;ii) Dispenser une formation sur la conduite et l’examen des évaluations des risques, incluant l’utilisation de documents de référence ainsi que la collecte et l’analyse d’informations scientifiques;iii) Faciliter l’accès à une infrastructure et à une expertise adéquates pour l’évaluation et la gestion des risques;iv) Dispenser une formation sur la conduite de recherches scientifiques, l’examen et l’acquisition de données sur la biodiversité pour des zones écologiques spécifiques pertinentes pour l’évaluation et la gestion des risques;v) Créer des liens avec le milieu universitaire et/ou des institutions de recherche particulières afin d’élaborer des programmes éducatifs sur l’évaluation des risques et la gestion des risques. | a) Pourcentage de Parties ayant élaboré ou actualisé leur matériel de formation, selon que de besoin, sur l’évaluation des risques scientifiquement fondée et la gestion des risques [concernant les OVM résultant des nouvelles techniques génétiques];b) Pourcentage de Parties ayant dispensé une formation sur la tenue et l’examen des évaluations des risques; c) Nombre d’experts par Partie qui sont en mesure d’entreprendre ou d’examiner une évaluation des risques et gestion des risques au cas par cas; d) Pourcentage de Parties ayant accès à une infrastructure et une expertise adéquates pour évaluer et gérer les risques;e) Pourcentage de Parties dispensant une formation en réalisation de recherches scientifiques, examen et acquisition de données pertinentes à l’évaluation des risques et la gestion des risques; f) Pourcentage de Parties entretenant des relations établies avec le milieu universitaire et/ou des institutions de recherche particulières pour l’élaboration de programmes éducatifs particuliers sur l’évaluation des risques et la gestion des risques. | Les Parties identifient, évaluent, gèrent et contrôlent de manière appropriée les risques que représentent les OVM pour la biodiversité, en tenant également compte des risques pour la santé humaine. | [Autorités nationales / personnel des autorités nationales Milieu universitaire et/ou institutions de recherche particulières] |
| **A.6. Les Parties préviennent et réduisent les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d’OVM.** | 1) Mise en place de systèmes nationaux fonctionnels de détection, de notification et de réponses appropriées aux mouvements transfrontières non intentionnels, conformément à l’article 17 du Protocole;2) Mise en place de mesures nationales fonctionnelles pour prévenir et réduire les mouvements transfrontières illicites conformément [à la législation nationale][à l’article 25 du Protocole]. | i) Dispenser une formation sur la documentation, l’échantillonnage, la détection et l’identification des OVM aux parties prenantes concernées;ii) Dispenser une formation sur les mesures nationales pour prévenir et réduire les mouvements transfrontières illicites, conformément à l’article 25 du Protocole;iii) Dispenser une formation sur les mouvements transfrontières illicites d’OVM. | a) Pourcentage de Parties dispensant une formation sur la documentation, l’échantillonnage, la détection et l’identification des OVM auprès des parties prenantes concernées;b) Nombre de cas signalés de mouvements transfrontières non intentionnels ou illicites d’OVM;c) Pourcentage de Parties dispensant une formation en mesures nationales fonctionnelles pour prévenir et gérer les mouvements transfrontières non intentionnels ou illicites d’OVM;d) Pourcentage de Parties dispensant une formation sur la surveillance des mouvements transfrontières illicites d’OVM. | Les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d’OVM sont empêchés ou réduits au minimum. | [Autorités nationales / personnel des autorités nationalesAutorités douanières et frontalières] |
| **A.7. Les Parties ont mis en place des mesures pour satisfaire aux exigences de manipulation, de transport, d’emballage et d’identification des OVM au titre de l’article 18 du Protocole.** | 1) Mise en place de systèmes nationaux fonctionnels pour la manipulation, le transport, l’emballage et l’identification, y compris en ce qui concerne la documentation. | i) Dispenser une formation aux autorités nationales compétentes concernées en matière de vérification de la documentation concernant la manipulation, le transport, l’emballage et l’identification des OVM. | a) Pourcentage de Parties ayant le personnel habilité en matière de vérification de la documentation accompagnant les envois d’OVM;b) Pourcentage de Parties ayant [été formées][eu accès à une formation] en matière de documentation relative à la manipulation, au transport, à l’emballage et à l’identification des OVM. | Grâce à une manipulation, un transport, un emballage et une identification appropriés des OVM, les Parties sont en mesure de gérer en toute sécurité les mouvements transfrontières intentionnels d’OVM. | [Autorités nationales / personnel des autorités nationales] |
| **A.8. Les Parties sont en mesure de détecter et d’identifier les OVM.** | 1) Elaboration, si besoin, et accès au matériel ressource, aux procédures et aux informations sur l’échantillonnage, la détection et l’identification des OVM; 2) Renforcement des capacités des fonctionnaires et du personnel de laboratoire en matière d’échantillonnage, de détection et d’identification des OVM;3) Accès à l’infrastructure technique pour la détection et l’identification, incluant des matériels de référence certifiés;4) Renforcement de la collaboration, notamment par l’intermédiaire de réseaux de laboratoires | i) Assurer une formation sur les méthodologies et les protocoles d’échantillonnage, de détection et d’identification des OVM;ii) Faciliter l’accès et mettre en place des infrastructures de détection et d’identification des OVM, y compris des laboratoires accrédités, des produits et matériels de référence certifiés;iii) Créer, renforcer et maintenir des réseaux de laboratoires pour la détection et l’identification des OVM. | a) Pourcentage de Parties formées aux méthodes et protocoles d’échantillonnage, de détection et d’identification des OVM;b) Pourcentage de Parties ayant accès à des infrastructures d’échantillonnage, de détection et d’identification des OVM;c) Pourcentage de Parties ayant mis en place des laboratoires accrédités;d) Pourcentage de Parties étant membres de réseaux de laboratoires de détection et d’identification des OVM. | En détectant les OVM et en les identifiant, les Parties sont en mesure de faire face aux mouvements transfrontières non intentionnels et illicites et de respecter les exigences en matière de manipulation, de transport, d’emballage et d’identification des OVM, conformément au Protocole;Le partage d’informations et de programmes d’assurance de la qualité dans les réseaux de laboratoires favorise des résultats d’analyse précis, robustes et fiables et des procédures efficaces. | [Autorités nationales / personnel des autorités nationales Milieu universitaire, réseaux de laboratoires ayant l’appui du Secrétariat de la CDB] |
| **A.9. Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des considérations socio-économiques lorsqu’elles prennent des décisions sur l’importation d’OVM et coopèrent en matière de recherche et d’échange d’informations conformément à l’article 26 du Protocole.** | 1) Renforcement des capacités de prise en compte des considérations socio-économiques conformément à l’article 26;2) Développement de matériel ressource sur les considérations socio-économiques. | i) Dispenser une formation aux autorités nationales compétentes sur la prise en compte des considérations socio-économiques, conformément à l’article 26;ii) Élaborer, si besoin, mettre à jour et diffuser du matériel de formation sur les considérations socio-économiques;iii) Partager les expériences et les approches pour la prise en compte des considérations socio-économiques;iv) Établir des collaborations avec des représentants du milieu universitaire ayant une expertise pertinente [et avec les peuples autochtones et les communautés locales [, en gardant à l’esprit les considérations spéciales de l’article 26 relatives aux peuples autochtones et communautés locales.]]  | [a) Pourcentage d’autorités nationales compétentes au sein des Parties ayant accès à une formation adéquate en matière de prise en compte des facteurs socioéconomiques [sur la base de recherches et d’échange d’informations], notamment en ce qui concerne la valeur de la biodiversité pour les peuples autochtones et les communautés locales;b) Nombre de matériels de formation sur la prise en considération de facteurs socioéconomiques qui ont été élaborés, mis à jour et diffusés;c) Pourcentage de Parties qui communiquent leurs expériences et approches pour prendre en compte les facteurs socioéconomiques [sur la base de recherches et d’échange d’informations];d) Pourcentage de Parties ayant établi des collaborations avec des universitaires qui ont l’expérience requise en matière d’évaluations socioéconomiques et auprès des peuples autochtones et des communautés locales.] | Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des facteurs socio-économiques, conformément à l’article 26, lors de la prise de décisions sur les importations d’OVM. | [Autorités nationales / personnel des autorités nationales; Milieu universitaire;Peuples autochtones et communautés locales] |
| **A.10. Les Parties au Protocole de Cartagena deviennent Parties au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, et ont mis en place des mesures pour s’acquitter de leurs obligations au titre du Protocole additionnel.** | 1) Soutien apporté aux Parties au Protocole de Cartagena pour favoriser la ratification du Protocole additionnel;**Pour les Parties au** **Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur :** 2) Élaboration de mesures nationales juridiques, administratives et d’autres natures requises pour l’application du Protocole additionnel;3) Élaboration et accès à du matériel ressource, aux expériences acquises et aux enseignements tirés de l’application du Protocole additionnel;4) Renforcement des capacités des autorités compétentes des Parties au Protocole additionnel pour remplir leurs fonctions;5) Élaboration ou identification de références relatives à l’état de la biodiversité. | i) Dispenser une formation en matière de sensibilisation au Protocole additionnel pour soutenir la ratification et l’application;**Pour les Parties au** **Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur**:ii) Dispenser une formation sur l’analyse des lois, des politiques générales et des cadres institutionnels afin de déterminer comment ils répondent aux exigences du Protocole additionnel;iii) Dispenser une formation sur l’élaboration ou la révision des cadres juridiques et administratifs nationaux pour appliquer le Protocole additionnel;iv) Élaborer du matériel ressource pour aider les autorités compétentes à s’acquitter de leurs responsabilités au titre du Protocole additionnel;v) [Fournir] [Fournir une formation] aux autorités compétentes [et à d’autres parties prenantes concernées] [une formation visant à renforcer les capacités scientifiques et techniques] pour évaluer les dommages, établir les liens de causalité et déterminer les mesures d’intervention appropriées;vi) Consolider et partager des informations sur l’expérience acquise et les enseignements tirés de l’application du Protocole additionnel. | a) [Pourcentage de Parties au Protocole de Cartagena [ne disposant pas de cadres sur la responsabilité et la réparation] ayant ratifié et appliqué le Protocole additionnel]/[Pourcentage de Parties au Protocole de Cartagena ayant reçu une formation sur la ratification du Protocole additionnel de Nagoya Kuala-Lumpur sur la responsabilité et la réparation, qui ont ratifié ce Protocole];b) Pourcentage de Parties ayant un personnel formé en analyse des lois, politiques générales et cadres institutionnels en lien avec les exigences du Protocole additionnel;c) Pourcentage de Parties ayant formé du personnel en matière d’élaboration et de révision des cadres juridiques ou administratifs nationaux pour appliquer le Protocole additionnel; d) Pourcentage de Parties qui utilisent du matériel ressource [pour s’acquitter de leurs responsabilités au titre du][concernant l’application du] Protocole additionnel; e) Pourcentage [de Parties ayant reçu une formation][des autorités compétentes ayant exprimé le besoin de recevoir une formation adéquate] en matière d’évaluation des dommages [, d’établissement de liens de causalité] et de détermination des réponses appropriées;f) Pourcentage de Parties qui consolident [et partagent] des informations sur l’expérience acquise et les enseignements tirés de l’application du Protocole additionnel;[Pourcentage de Parties qui partagent des informations sur l’expérience acquise et les enseignements tirés dans l’application du Protocole additionnel.] | L’augmentation du nombre de ratifications du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation fait progresser l’élaboration de règles et procédures nationales sur la responsabilité et la réparation pour les dommages résultant d’OVM provenant d’un mouvement transfrontière. | [Autorités nationales / personnel des autorités nationales, Secrétariat de la CDB] |
|  | **B. Environnement favorable** |
| **B.1. Les Parties s’engagent dans des activités de renforcement des capacités.** | 1) Auto-évaluation des besoins et des priorités en matière de renforcement des capacités;2) Fourniture d’un appui pour les activités de renforcement des capacités;3) Accès aux matériels de renforcement des capacités;4) Coopération dans les activités de renforcement des capacités. | i) Réaliser une auto-évaluation des besoins et des priorités en matière de renforcement des capacités;ii) Fournir un appui technique, financier ou autre pour les activités de renforcement des capacités, y compris celles décrites dans le présent plan d’action pour le renforcement des capacités;iii) Élaborer et diffuser des matériels de renforcement des capacités et les résultats des activités, y compris dans les langues locales;iv) Coopérer aux niveaux national, bilatéral, régional et multilatéral avec les partenaires des secteurs concernés et les parties prenantes pour mener des activités de renforcement des capacités. | a) Pourcentage de Parties ayant réalisé une autoévaluation de leurs capacités; b) Pourcentage de Parties qui [reçoivent][offrent] un soutien technique, financier ou autre pour les activités de renforcement des capacités;c) Pourcentage de Parties ayant élaboré et diffusé du matériel de renforcement des capacités et des résultats d’activités, notamment dans les langues locales;d) Pourcentage de Parties ayant établi des liens de partenariat nationaux, bilatéraux, régionaux et multilatéraux avec des partenaires de secteurs pertinents et des parties prenantes pertinentes dans l’exécution des activités de renforcement des capacités. | Les Parties ont les capacités nécessaires à l’application du Protocole;[Les Parties ont la capacité d’identifier leurs besoins de renforcement des capacités et de reconnaître et mettre en place les mesures nécessaires pour y répondre [, conformément aux articles 22 et 28 du Protocole].] | [Autorités nationales, milieu universitaire / personnel des autorités nationalesSecrétariat de la CDBFEM, autres organisations internationales de financementLe Fonds vert] |
| **B.2. Les Parties ont mobilisé des ressources adéquates [de toutes les sources] pour appuyer l’application du Protocole [conformément à l’article 28 du Protocole].** | 1) Mise en place d’un mécanisme national d’allocation budgétaire pour la prévention des risques biotechnologiques;2) Coordination avec les autorités, les organismes de financement et les donateurs au niveau national;3) Accès à des ressources supplémentaires dans le cadre d’une coopération avec d’autres Parties et donateurs, y compris le secteur privé, et par le biais d’autres programmes de coopération internationale. | i) [Mettre au point des mécanismes pour mobiliser][Sensibiliser au niveau national à la nécessité de] disposer de ressources adéquates provenant de budgets nationaux pour mener à bien les activités nécessaires à l’application du Protocole;ii) Mettre sur pied/renforcer la coordination au niveau national entre les autorités compétentes, les organismes de financement et les autres donateurs;iii) Mettre sur pied [/renforcer] la coopération entre les Parties donatrices et autres donateurs, les Parties qui sont des pays en développement et les Parties à économie en transition afin d’assurer la pleine mise en œuvre du Protocole. | a) Pourcentage de Parties ayant alloué des ressources de leur budget national à la réalisation des activités nécessaires à l’application du Protocoleb) Pourcentage de Parties ayant renforcé la coordination entre les autorités compétentes, les agences de financement et autres donateurs;c) Pourcentage de Parties [disposant de cadres de coopération ou de mémorandums d’entente] ayant renforcé la coopération entre les Parties donatrices, les autres donateurs, les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition afin de réaliser la mise en œuvre complète du Protocole;[d) Pourcentage de Parties qui sont en train de mettre en place un cadre de coopération;]e) Pourcentage de Parties ayant contribué des ressources à d’autres Parties afin de renforcer leurs capacités pour la mise en œuvre du Protocole. | La pleine mise en œuvre du Protocole est rendue possible par des ressources adéquates;Des ressources publiques et privées sont mobilisées et offrent un appui régulier et soutenu aux mesures nécessaires [, conformément à l’article 28 du Protocole.] | [Autorités nationales/ secteur public et privé, dont les banques, les fonds d’affectation spéciale, les sociétés, les investisseurs et le Fonds pour l’environnement mondial.] |
| **B.3. Les Parties promeuvent et facilitent la sensibilisation, l’éducation et la participation du public sur le transfert, la manipulation et l’utilisation sans danger des OVM, conformément à l’article 23 du Protocole.** | 1) Mise en place de systèmes nationaux pour promouvoir la sensibilisation, l’éducation et la participation du public;2) Élaboration et diffusion de ressources et de matériels de formation sur la sensibilisation, l’éducation et la participation du public;3) Éducation sur la prévention des risques biotechnologiques;4) Renforcement des mécanismes de participation à la prise de décision;5) Développement de programmes de sensibilisation du public. | i) Élaborer [, si nécessaire] et diffuser des matériels de renforcement des capacités sur la sensibilisation, l’éducation et la participation du public;ii) Élaborer [, si nécessaire] ou mettre à jour des programmes d’éducation sur la prévention des risques biotechnologiques et renforcer les capacités institutionnelles;iii) Intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans les programmes éducatifs pertinents;iv) Mettre en place des programmes d’échanges et de bourses universitaires, notamment dans les domaines de la biotechnologie moderne et la recherche sur la prévention des risques biotechnologiques;v) Dispenser une formation sur la participation à la prise de décisions, conformément aux lois et réglementations nationales, y compris sur la mise en place de mécanismes pour informer le public sur les modalités de participation;vi) Dispenser une formation sur l’élaboration et la mise en œuvre de programmes de sensibilisation du public à la prévention des risques biotechnologiques; vii) Dispenser une formation sur la communication en matière de prévention des risques biotechnologiques. | a) Pourcentage de Parties ayant élaboré et diffusé du matériel de renforcement des capacités sur la sensibilisation, l’éducation et la participation du public;b) Pourcentage de Parties ayant développé ou actualisé des programmes d’éducation en matière de prévention des risques biotechnologiques et renforcé les capacités institutionnelles; c) Pourcentage de Parties ayant intégré la prévention des risques biotechnologiques aux programmes éducatifs pertinents;d) Pourcentage de Parties ayant mis sur pied des programmes d’échange universitaires et de bourses de recherches;e) Pourcentage de Parties ayant dispensé une formation en participation aux décisions, conformément aux lois et réglementations nationales, dont la mise en place de mécanismes pour informer le public des modalités de participation;f) Pourcentage de Parties ayant dispensé une formation en matière d’élaboration et de mise en œuvre de programmes de sensibilisation à la prévention de risques biotechnologiques;g) Pourcentage de Parties ayant dispensé une formation en communications sur la prévention des risques biotechnologiques;[h) Pourcentage de Parties disposant d’une législation concernant l’étiquetage des produits destinés aux consommateurs.] | Grâce à la sensibilisation, à l’éducation et à la participation du public, les Parties font en sorte que le public soit correctement informé du transfert, de la manipulation et de l’utilisation en toute sécurité des OVM et participe à la prise de décisions sur le transfert, la manipulation et l’utilisation en toute sécurité des OVM. | [Autorités nationales, agences internationales / le publicSecrétariat de la CDB] |
| **B.4. Les Parties renforcent la coopération et la coordination sur les questions de prévention des risques biotechnolo-giques aux niveaux national, régional et international.** | 1) Coopération entre les Parties et au sein des Parties;2) Participation des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des parties prenantes des secteurs concernés;3) Intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans la législation, les politiques générales et les plans sectoriels et intersectoriels. | i) Organiser des activités pour faciliter la coopération technique et scientifique, le transfert de technologie, ainsi que le partage d’informations aux niveaux bilatéral, infrarégional et régional, [dont le partage d’expériences en matière de prévention des risques biotechnologiques et afin de promouvoir le transfert de technologie et l’accès à la technologie, notamment dans les pays en développement];ii) Organiser des activités conjointes auxquelles participent les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les parties prenantes concernées dans différents secteurs. | a) Pourcentage de Parties ayant organisé des activités pour faciliter la coopération technique et scientifique et le partage d’informations aux niveaux bilatéral, infrarégional et régional;b) Pourcentage de Parties ayant organisé des activités conjointes auxquelles ont participé les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les parties prenantes concernées dans différents secteurs. | Grâce à la coopération aux niveaux national, régional et international et à la participation des parties prenantes, la mise en œuvre du Protocole par les Parties est plus efficace;Sensibilisation accrue à l’importance de la prévention des risques biotechnologiques à l’échelle du gouvernement et chez les parties prenantes concernées. | [Parties, autorités nationales, peuples autochtones, communautés locales, autres parties prenantes/ le public.] |

## 3/5. Communications pour le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 : cadre pour une stratégie de communication en appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020

L’Organe subsidiaire chargé de l’application *recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa quinzième réunion, une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties,*

*Accueille avec satisfaction* le cadre pour une stratégie de communication en appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, tel qu’il figure dans l’annexe à la présente recommandation.

*Annexe*

**CADRE POUR UNE STRATEGIE DE COMMUNICATION EN APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITE POUR L’APRES-2020**

# Contexte

1. Dans sa décision [14/34](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-34-fr.pdf), la Conférence des Parties a décidé que le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 devrait être assorti d'une mission à l’horizon 2030 inspirante et motivante, comme tremplin vers la Vision 2050 intitulée « Vivre en harmonie avec la nature », qui serait soutenue par une stratégie de communication cohérente, complète et innovante.
2. Le présent document définit la stratégie de communication pour le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. Il est destiné à compléter le cadre de la stratégie de communication approuvé dans la décision [XIII/22](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-22-fr.pdf). [La présente version est basée sur une ébauche examinée par le Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (CEPA-IAC), et par des experts en communication participant à la « Flotille de la communication sur la biodiversité », y compris des représentants de diverses parties prenantes dans le domaine des politiques relatives à la biodiversité.]
3. [Le présent document commence par une brève présentation de la relation entre le changement de comportement et la communication et un aperçu des éléments de la stratégie.] La stratégie finale sera ajustée en fonction du texte final convenu du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et de la décision pertinente de la quinzième réunion de la Conférence des Parties. La stratégie sera par la suite examinée, comme indiqué à la section III.

# Communication, accÈs À l’information et sensibilisation [et changement de comportement]

1. L'importance de la communication et de la sensibilisation aux fins de la réalisation de la Vision 2050 pour la biodiversité a été soulignée dans l'objectif 1 d'Aichi pour la biodiversité : « D'ici à 2020 au plus tard, les individus sont conscients de la valeur de la biodiversité et des mesures qu'ils peuvent prendre pour la conserver et l'utiliser durablement ». Comme mentionné dans *Communication, éducation et sensibilisation du public (CESP) : Une boîte à outils pour les correspondants nationaux et les coordinateurs des SPANB*[[22]](#footnote-23), la sensibilisation du public est « une première étape dans le développement de la compréhension et de la sensibilisation, pour faire connaître la question, l’intégrer au discours public ou la mettre à l'ordre du jour ». L'éducation permet de « faciliter la compréhension, de mettre en lumière la valeur, de sensibiliser en faveur de l'environnement et de renforcer la motivation et les compétences pour agir ».
2. Les progrès accomplis au cours de la décennie 2011-2020 sont évidents, comme le montrent, par exemple, la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et le suivi de l’initiative de sensibilisation « On the Edge Conservation »[[23]](#footnote-24). D'autres rapports et initiatives récents montrent également un renforcement de la sensibilisation :

a) Le « Baromètre de la biodiversité » de l'Union for Ethical BioTrade (UEBT) indique que, dans le noyau dur des pays étudiés (Brésil, France, Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique), en 2020, 78 pour cent des personnes interrogées ont déclaré avoir entendu parler de la biodiversité, contre 67 pour cent en 2010[[24]](#footnote-25);

b) Le récent rapport « Eco-Wakening » de *Economist Intelligence Unit*[[25]](#footnote-26) montre une augmentation spectaculaire du nombre de personnes préoccupées par le déclin de la nature, en particulier dans les économies émergentes et en développement;

c) Un rapport Ipsos MORI pour la Global Commons Alliance[[26]](#footnote-27) indique que trois personnes sur quatre (73 pour cent) dans les pays du G20 conviennent que la Terre s'approche de points de basculement potentiellement abrupts ou irréversibles en raison des activités humaines et que trois personnes sur cinq (58 pour cent) sont très préoccupées ou extrêmement préoccupées par l'état de la planète.

1. D’après ces rapports, l’augmentation de cette prise de conscience est hétérogène et n’est pas mesurée partout. Cette apparente prise de conscience ne s'est pas non plus traduite par des actions suffisantes pour inverser la tendance à la perte de biodiversité, comme en témoigne l'incapacité à atteindre les objectifs d'Aichi pour la biodiversité. Les changements de modèles sociétaux et de comportements humains nécessaires pour relever le défi de la perte de biodiversité exigent que cette prise de conscience s'accompagne d'actions de la part de tous : décideurs, investisseurs, consommateurs, entreprises, citoyens, éducateurs et autres[[27]](#footnote-28).

[7. La recherche a montré que le comportement humain s'inscrit dans un système complexe d'influences intra et interpersonnelles, sociales, expérientielles, émotionnelles, physiques, techniques et politiques. Elles déterminent notre capacité à prendre des décisions quotidiennes et à agir en faveur la biodiversité, en définissant les limites des comportements possibles et en donnant un sens et un impact culturel aux modèles comportementaux.

1. Un grand nombre de preuves scientifiques[[28]](#footnote-29) attestent désormais que le fait d'aborder principalement la sensibilisation au problème dans les campagnes de communication est peu pertinent pour créer une volonté d'agir et un changement de comportement, par rapport à d'autres variables psychologiques. Être conscient du problème de la perte de biodiversité n'est pas suffisant. La théorie relative à la valorisation des comportements favorables à l'environnement considère les actions comme le résultat de choix rationnels visant à maximiser les avantages personnels, ou comme des actes favorables à la société guidés par l'activation de normes personnelles ou sociales. Dans cette perspective, toute intervention visant à promouvoir les comportements favorables à l'environnement doit s'attaquer à de multiples déterminants, notamment les attitudes, les croyances morales personnelles et les normes sociales, ainsi que le contrôle comportemental perçu.
2. Le changement de comportement autorégulé est mieux compris comme un processus dans lequel les individus passent par plusieurs étapes : prendre la décision d'agir de manière durable, se préparer à cette action, la réaliser, puis en faire une habitude[[29]](#footnote-30). Les variables psychologiques de l'attitude, les normes sociales et personnelles ainsi que le contrôle comportemental perçu sont des éléments clés de la communication nécessaire pour favoriser une progression réussie à travers les étapes du changement et la mise en œuvre d'un nouveau comportement durable.]
3. Afin de favoriser le passage de ces étapes et l'adoption de modes de vie durables, ainsi que l'adhésion continue aux pratiques qui les soutiennent, les mécanismes de soutien, y compris la communication, doivent être différenciés pour chaque étape et pour des groupes cibles spécifiques et leurs conditions de vie (par exemple les jeunes, les décideurs politiques, les personnes socialement faibles et les personnes à hauts revenus). De façon générale, la communication pourrait être utilisée pour renforcer plus efficacement les interconnections entre la biodiversité et le Programme de 2030 et ses Objectifs de développement durable, en vue de souligner l’importance d’une gestion de la dimension sociale, économique et environnementale. Ceci a des répercussions pour toute stratégie de communication visant à soutenir le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020.
4. La stratégie de communication devra accroître la sensibilisation [mais aussi avoir un impact sur les intentions et la planification]. La stratégie doit être conçue de façon à construire progressivement le contenu et à permettre le partage des données entre les personnes qui déploient la stratégie à court terme, tout en développant une recherche et une évaluation continues à moyen et long terme. Ce processus devrait être axé sur une meilleure compréhension des acteurs sociaux, de leurs intentions, attitudes et normes, ainsi que de leurs croyances, perceptions et choix. Cette compréhension devrait être utilisée pour suivre les progrès et ajuster la stratégie au fil du temps[[30]](#footnote-31).
5. Le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 est l'occasion de renouveler et d'actualiser la communication, en s'appuyant sur les réalisations de la Décennie des Nations Unies pour la biodiversité et dans le contexte de la Décennie d’action des Nations Unies pour atteindre les Objectifs de développement durable. La gestion de la communication nécessitera également une compréhension et une évaluation continues de l'état d'avancement de la réalisation du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, ainsi qu’un rappel des liens existant entre le changement climatique et la biodiversité, et une reconnaissance croissante du rôle de la nature dans l’adaptation aux changements climatiques et leur atténuation. Ce processus facilitera la création de contenu pour la stratégie de communication, tout en assurant la continuité et le soutien des initiatives en cours et du suivi des résultats.

# III. PortÉe et objectif de la stratÉgie

1. La stratégie a vocation à être utilisée pour les initiatives de communication de la Secrétaire exécutive et pour soutenir les initiatives de communication de tous, notamment les Parties, les peuples autochtones et communautés locales et les parties prenantes, les acteurs du système des Nations Unies et d’autres encore :

a) En fournissant une structure de coordination et de collaboration entre les acteurs concernés, l'objectif étant d'accroître l'efficacité;

b) En tant qu’orientation initiale en vue de l’élaboration de stratégies et de plans d'action spécifiques aux niveaux mondial, régional, national et infranational, par les décideurs politiques, les entrepreneurs sociaux, les entreprises, les citoyens, les jeunes, et par les peuples autochtones et les communautés locales, selon qu’il convient;

c) En vue d’accroître la sensibilisation en faveur de la conservation, de l'utilisation durable et du partage équitable des avantages, ainsi qu’un changement transformateur pour réaliser [la Vision 2050 de vivre en harmonie avec la nature] [Terre mère].

1. La stratégie de communication devra être mise en œuvre et développée plus avant de manière participative, itérative et flexible, avec l'aide d'experts en communication [et en changement de comportements], y compris une forte participation des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes. Son développement ultérieur devrait être basé sur des orientations et sur des consultations au niveau international, dirigées par la Secrétaire exécutive, lesquelles contribueront ensuite à informer d'autres consultations. La participation active à ces consultations des peuples autochtones et des communautés locales, des experts en éducation, des jeunes et des représentants de divers milieux socio-économiques et socioculturels sera primordiale, tout comme le fait de veiller à la pleine intégration des considérations intra et intergénérationnelles, interculturelles et de genre. Au niveau mondial, les ajustements immédiats et à long terme de la stratégie seront coordonnés par un organe de coordination ouvert, décrit ci-dessous.
2. La stratégie mondiale continuera d’être examinée par la Conférence des Parties, [sur la base des avis du Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public et d'autres entités, notamment la Division de la communication du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Département de la communication mondiale des Nations Unies].
3. Le mandat relatif à un tel examen serait le suivant :

a) Un premier atelier, après la quinzième réunion de la Conférence des Parties, pour élaborer les derniers détails de la stratégie mondiale;

b) Une évaluation bisannuelle des activités qui ont été menées, en vue d’identifier les meilleures pratiques, les changements dans la prise de conscience, l'impact et l'efficacité, aux fins d’examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application;

c) Un recensement des nouveaux domaines de communication et d'apprentissage, ou de la nécessité d’adapter les stratégies existantes;

d) Un suivi des activités de communication, d'éducation et de sensibilisation au regard des progrès réalisés par rapport aux cibles, aux objectifs et à la mission 2030;

e) Un recensement des nouveaux acteurs ou partenaires à contacter;

f) Un recensement des besoins en ressources.

1. [Les Parties devraient commencer à mettre en œuvre les éléments du cadre mondial de la biodiversité relatifs à la communication immédiatement et conformément à la décision 15/--[[31]](#footnote-32). Ceci pourrait être effectué en intégrant les éléments de communication dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB), tout en les actualisant et en les alignant sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. Il conviendrait d’envisager d'inclure les initiatives de communication nationales et les résultats dans les futures versions des rapports nationaux] / [Les Parties sont invitées à créer des versions nationales de la stratégie dès que celle-ci sera adoptée par la Conférence des Parties. Ces stratégies devraient inclure des outils et des activités à l'appui des objectifs ci-dessous.]
2. Le tableau 1 présente certains des calendriers des activités prévues dans la stratégie.

**Tableau 1. Calendrier des activités**

| *Date* | *Secrétaire exécutive* | *Niveau national* |
| --- | --- | --- |
| Dès que possible, après la quinzième réunion de la Conférence des Parties | [Réunir le CEPA-IAC [et les acteurs concernés] pour actualiser la présente stratégie, pour examen à la réunion SBI-4, et élaborer d’autres orientations aux niveaux national, sous-national et local]Créer un site WebCréer un mécanisme de coordination informel pour assurer une coordination régulièreCommuniquer un document d’orientation facultatif |  [Encourager][Envisager de créer] des partenariats nationaux et sous-nationaux pour mettre en œuvre les activités de la stratégie.[Inviter les Parties, selon qu’il convient, à intégrer des actions pertinentes de la stratégie de communication dans leurs mécanismes de planification et d’établissement de rapports.] |
| 2022-2024 | Créer des partenariats internationaux en appui à la stratégie |  |
| Avant la réunion SBI-4, à négocier par la Conférence des Parties à sa seizième réunion(2024)[[32]](#footnote-33) | En collaboration avec le CEPA-IAC et d'autres acteurs concernés, examiner et faire rapport sur les activités menées et leur impact, et actualiser davantage la stratégie, si besoin | [Inviter les Parties, selon qu’il convient, à intégrer des actions pertinentes de la stratégie de communication dans leurs mécanismes de planification et d’établissement de rapports.] |
| Avant la réunion SBI-5, à négocier par la Conférence des Partiesà sa dix-septième réunion(2026) | En collaboration avec le CEPA-IAC et d'autres acteurs concernés, effectuer un bilan à mi-décennie et rendre compte des activités menées et leur impact, actualiser la stratégie de communication sur la base des avis de la Conférence des Parties | Fournir un rapport à mi-décennie sur les activités menées, selon qu’il convient au cours de la période biennale, et partager des informations par le biais du Centre d’échange et des sites des centres d’échange nationaux Bioland et procéder à des ajustements, selon qu’il convient.[Inviter les Parties, selon qu’il convient, à intégrer des actions pertinentes de la stratégie de communication dans leurs mécanismes de planification et d’établissement de rapports.] |
| Avant la réunion SBI-6, à négocier par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion(2028) | En collaboration avec le CEPA-IAC et d'autres acteurs concernés, examiner et rendre compte des activités menées et leur impact, et actualiser la stratégie de communication sur la base des avis de la Conférence des Parties | [Inviter les Parties, selon qu’il convient, à intégrer des actions pertinentes de la stratégie de communication dans leurs mécanismes de planification et d’établissement de rapports.] |
| Avant la réunion SBI-7, à négocier par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième réunion(2030) | Rédiger un rapport final sur les activités menées [et les changements dans la perception de la conservation de la biodiversité pour contribuer à un deuxième bilan] | [Inviter les Parties, selon qu’il convient, à intégrer des actions pertinentes de la stratégie de communication dans leurs mécanismes de planification et d’établissement de rapports.] |

# IV. Objectifs

1. Les initiatives de communication, d'éducation et de sensibilisation menées dans le cadre de cette stratégie doivent soutenir des actions dans l'ensemble de la société en vue de réaliser le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. Globalement, la stratégie vise à soutenir non seulement la réalisation de la mission 2030, mais aussi de la Vision 2050 pour la biodiversité.

[20. Dans le premier projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (CBD/WG2020/3/3), il est indiqué que « l'information et la sensibilisation de toutes les parties prenantes concernant le cadre et leur adhésion à celui-ci sont essentielles aux fins d'une mise en œuvre efficace, notamment :

* 1. En améliorant la compréhension, la sensibilisation et l'appréciation des [différentes visions et approches pour parvenir au développement durable et des multiples valeurs de la biodiversité, y compris les systèmes de connaissances, [et] les valeurs et les approches [cosmobiocentriques] connexes utilisés par les peuples autochtones et les communautés locales;
	2. En informant tous les acteurs de l'existence des objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité ​et des progrès accomplis en vue de leur réalisation;
	3. En favorisant ou en créant des plates-formes et des partenariats, y compris avec les médias et la société civile, pour partager des informations sur les succès, les leçons apprises et les expériences en matière d'action en faveur de la biodiversité. »][[33]](#footnote-34).
1. Les principaux objectifs sont donc les suivants :

**Objectif A
Améliorer la compréhension, la sensibilisation et l'appréciation des [différentes visions et approches pour parvenir à un développement durable et des] multiples valeurs de la biodiversité, y compris les systèmes de connaissances connexes, notamment les valeurs et les approches [cosmobiocentriques] utilisées par les peuples autochtones et les communautés locales**

1. Cet objectif continue à soutenir les travaux menés dans le cadre de l'objectif 1 d'Aichi au cours de la décennie précédente, mais présente des distinctions importantes. [L'inclusion délibérée des connaissances, valeurs et approches associées des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que d’autres systèmes de connaissances, élargit également l'éventail des discussions et des actions potentielles. La réalisation de cet objectif nécessitera certaines des activités suivantes :]

[a) Recherche de base et suivi de l'évolution de la sensibilisation et des attitudes, en utilisant un cadre de données et des références communes. Il s'agit notamment de soutenir les programmes de recherche qui mettent en évidence les différentes valeurs de la biodiversité;]

b) [Sensibilisation aux différentes visions et approches pour parvenir à un développement durable, y compris [la Vision 2050 de Vivre en harmonie avec la nature] / [Vivre bien en harmonie avec la Terre mère];]

c) [Favoriser le respect]/[Mise en valeur] des approches [cosmobiocentriques] des peuples autochtones et des communautés locales pour vivre en harmonie avec la nature;

d) Création de campagnes de sensibilisation qui montrent les valeurs de la biodiversité;

e) Produits et recherches permettant d’intégrer et de communiquent les valeurs de la biodiversité représentées dans les connaissances et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales;

f) Soutien aux projets de médias et de films qui fournissent des histoires et des récits multimédias sur la biodiversité et ses valeurs;

g) Élaboration et/ou distribution de contenu éducatif aux institutions d'enseignement pour aider à diffuser les valeurs de la biodiversité;

h) Révision des programmes d'enseignement pour y inclure les valeurs de la biodiversité et l'importance d'une reconnexion avec la nature;

i) Promotion de la reconnexion avec la nature au moyen d’un enseignement formel et informel, conformément aux Objectifs de développement durable 4.7 et 12.8, pour favoriser des modes de vie durables et faire en sorte que les populations disposent des informations et de la sensibilisation nécessaires pour le développement durable et des modes de vie en harmonie avec la nature.

**Objectif B
Informer tous les acteurs de l'existence des objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité et des progrès accomplis en vue de leur réalisation**

1. La sensibilisation doit être liée à la transformation des intentions et des actions. L'objectif prévoit un large éventail d'actions de communication pour soutenir la visibilité du cadre mondial de la biodiversité à tous les niveaux, et sa pertinence pour toutes les parties prenantes. Il soutient également les efforts en cours pour mettre en évidence les progrès accomplis et favoriser de nouvelles actions en vue de la Vision 2050 pour la biodiversité.
2. Les communications doivent également promouvoir des actions supplémentaires liées aux objectifs et aux cibles d'action du cadre mondial de la biodiversité pour lesquels les progrès sont insuffisants. Les communications doivent promouvoir une action positive axée sur les résultats en soutenant les efforts de manière positive, en mettant en garde contre les conséquences d'un échec ou en montrant comment l'action dans d'autres domaines peut être imitée pour progresser dans la mission.

25. [Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique doit fournir des mises à jour transparentes et régulières des progrès réalisés en fonction de l'indicateur principal et des autres indicateurs du cadre de suivi, à la fois par le biais du portail central, lié au Centre d'échange et aux plateformes de communication de la Convention, dans la limite des ressources disponibles.

**Objectif C
Promouvoir ou développer des plates-formes et des partenariats, y compris avec les médias et la société civile, pour partager des informations sur les succès, les leçons apprises et les expériences en matière d'action en faveur de la biodiversité**

1. Les données les concernant doivent être mises à disposition dans un format facilement accessible aux médias et aux éducateurs, qu'ils soient traditionnels ou en ligne, puis traitées en vue d'articles de presse et de ressources pédagogiques. Les partenariats avec les médias et les éducateurs experts en la matière sont des moyens importants de progresser. Les sources de données et la justification de tous les indicateurs doivent être facilement accessibles et expliquées de manière technique et non technique, et reliées au cadre de suivi.

[27. Les communications relatives au suivi doivent se faire selon une période de rapport annuelle ou bisannuelle, liée à la Journée internationale de la biodiversité [et la Journée internationale de la Terre mère (22 avril)] ou à un autre événement approprié. Les prochaines éditions des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et des *Perspectives locales de la diversité biologique* devraient aussi être élaborées et lancées en tenant compte de cette nécessité de communiquer sur la mise en œuvre.]

28. D'autres acteurs devraient être encouragés à publier des rapports qui étayent les enseignements tirés ou les réussites, le cas échéant en coordination avec la Secrétaire exécutive.

[29. Il convient de mener des actions de communication conjointes avec le Dialogue interactif sur la Terre mère de l’Assemblée générale des Nations Unies dans le cadre de l’approche « vivre en harmonie avec la Terre mère », afin d’améliorer la connaissance et la visibilité du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020.]

1. Une collaboration est nécessaire pour promouvoir et développer des moyens d'intégrer la biodiversité dans le système éducatif afin de doter les apprenants des connaissances, compétences, valeurs et attitudes nécessaires pour agir en faveur de la biodiversité et de la planète, en s’appuyant sur des synergies avec les Objectifs de développement durable 4.7 et 12.8. Cela peut se faire en créant et en promouvant des « écosystèmes d'apprentissage » reliant les familles, les écoles, les acteurs communautaires, les institutions publiques telles que les zoos, les aquariums, les musées, les jardins botaniques, les bibliothèques, les entreprises et les organisations non gouvernementales (ONG), qui permettent de traduire directement les activités de sensibilisation et les connaissances en matière de biodiversité en actions sur le terrain.
2. Il est également possible de promouvoir une action transformatrice personnelle et sociétale chez les apprenants de tous âges en leur fournissant les outils nécessaires pour concevoir de nouveaux systèmes et modes de vie durables. Le travail éducatif doit être coordonné avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), afin de favoriser l'engagement des éducateurs dans des contextes formels, informels et non formels.

## Objectif DDémontrer la pertinence du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 au regard de l’élimination de la pauvreté, des changements climatiques, de la dégradation des sols, de la santé humaine, des droits de l'homme, de l'équité et du développement durable

1. Les efforts de communication porteront sur les liens entre la biodiversité et diverses questions clés :

a) Les objectifs de développement durable. Le lien étroit entre la Convention et le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et les objectifs du Programme de développement durable à l’horizon 2030[[34]](#footnote-35) sera essentiel pour assurer une synergie dans les messages. L'alignement étroit de ces deux programmes facilitera la tâche, en soulignant l’importance de l’utilisation durable et de l’accès et du partage des avantages pour les initiatives relatives à l’élimination de la pauvreté;

b) Il sera important d’élaborer des messages sur la relation entre les changements climatiques et la biodiversité. Cela inclura également les approches écosystémiques pour lutter contre les changements climatiques, [les actions centrées sur la Terre mère, les mesures collectives y compris celles des peuples autochtones et des communautés locales,] ainsi que les possibilités des synergies entre la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et l’application des engagements adoptés au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de son Protocole de Kyoto et de l’Accord de Paris. [Ces messages devraient souligner l'interdépendance du problème et des solutions, et plus particulièrement, étant donné que le changement climatique est l’un des principaux moteurs d’appauvrissement de la biodiversité, le fait que la nature peut jouer un rôle important à la fois dans l'atténuation des changements climatiques, l'adaptation à ceux-ci et la résilience;]

c) De même, la stratégie devra montrer comment les travaux menés au titre du cadre mondial contribuent à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. Les liens avec la question de la neutralité de la dégradation des terres ainsi que les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes seront mis en évidence.

1. L’importance des zones marines et côtières devra être soulignée également, y compris les synergies avec la Décennie des Nations Unies pour l'océanographie au service du développement durable[[35]](#footnote-36) et avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour assurer la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.
2. La santé humaine et la biodiversité représentent également des domaines clés pour lesquels la contribution de la mise en œuvre du cadre doit être soulignée, en tenant compte des liens entre la santé et la biodiversité, y compris la contribution de l’approche « une seule santé » et d’autres approches holistiques.

[35. Le lien entre ces questions et les droits de l'homme est un autre domaine dans lequel il est important de diffuser des messages, en se référant à la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme, qui porte sur le droit à un environnement sain. Le travail spécifique du rapporteur spécial sur la biodiversité et les droits de l'homme peut éclairer l’élaboration des messages.]

[36. L’intégration avec les droits de la Terre mère et la jurisprudence concernant la Terre qui applique les droits de la Terre mère est importante également.]

# V. Publics

1. Compte tenu de l'audience mondiale de la Convention, il est important d'identifier les segments d'audience, de lier les communications à leur intention aux différents objectifs de la stratégie et de concevoir des messages en conséquence, en tenant compte des différences culturelles en termes de langage et d’image. Il est important de noter que les groupes d'audience ci-dessous seront à la fois des publics recevant des messages et des groupes qui transforment et/ou transmettent des messages à d'autres cibles secondaires.
2. Notez que certains de ces publics sont des multiplicateurs des messages, et devront adapter la stratégie à leurs besoins. D'autres publics sont visés par les activités de communication.

## Parties à la Convention sur la diversité biologique et à ses Protocoles, ainsi qu'à d'autres accords multilatéraux sur l’environnement pertinents

1. La Convention est mise en œuvre au niveau national par les gouvernements nationaux, et par conséquent, le travail de la Secrétaire exécutive concernant cette audience est de fournir des outils à utiliser par les correspondants de la Convention et de ses Protocoles lorsqu'ils élaborent leurs stratégies pour atteindre les ministères et les départements gouvernementaux et construire des coalitions régionales ou nationales de communication et d'éducation. Il s'agit d'assurer l'intégration de la biodiversité dans le travail d'autres secteurs, notamment l'éducation formelle, non formelle et informelle.
2. Les gouvernements infranationaux, les villes et les autres autorités locales qui planifient, coordonnent, réglementent, surveillent et appliquent les modes de production et de consommation, devront réaliser les objectifs en matière de biodiversité fixés dans le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. C'est au niveau local que les gouvernements infranationaux et les autres autorités locales, y compris les villes, ont des capacités réelles pour entreprendre la mise en œuvre et assurer un changement transformateur. Elles constituent à la fois un public important, mais aussi des diffuseurs essentiels d'informations à leurs habitants.
3. Les Parties doivent adapter au contexte du pays les activités de communication et d'éducation afin de soutenir un accès à l’information et une sensibilisation conformes aux politiques requises pour mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 à l’échelon national. Par conséquent, tous les messages et la structure devront être alignés sur les priorités nationales. [Des coalitions politiques comme le Pacte des leaders pour la nature, la Coalition de haute ambition pour la nature et les peuples et l’Alliance mondiale pour les océans pourraient élaborer des actions de communication conjointes et une éventuelle coopération régionale.]

## Audiences spécialisées de la Convention

1. Bien que les Parties soient le principal objectif de la Convention, il existe un certain nombre d'autres acteurs et parties prenantes qui apportent un soutien aux Parties ou qui ont un rôle à jouer dans la mise en œuvre de la Convention. Comme ces acteurs ne sont pas des Parties, les communications qui leur sont adressées auront un caractère différent. Toutefois, lorsque ces acteurs mènent des activités de soutien au niveau national ou régional, ils peuvent être inclus dans ces campagnes.
2. Les partenaires du système des Nations Unies qui participent aux travaux de la Convention, ainsi que d'autres organisations régionales, sont également essentiels. Ces acteurs ne se contenteront pas de communiquer sur le travail de la Convention, mais profiteront également de l'occasion pour promouvoir leur propre travail et sa pertinence pour le programme de développement durable. Des enseignements peuvent être tirés des précédentes campagnes des Nations Unies, telles que #GenerationRestoration, #CleanSeas, #DontChooseExtinction, etc. Le département des communications mondiales des Nations Unies sera invité à créer un groupe de communication sur la biodiversité, qui travaillera avec la Secrétaire exécutive, afin de coordonner les communications dans l'ensemble du système. La Division de la communication du PNUE sera également invitée à créer un point focal dédié à la communication. L'UNESCO sera invitée à apporter son expertise en matière d'éducation, de science et de culture.
3. Les accords multilatéraux sur l'environnement, tant ceux qui sont directement liés à la biodiversité que ceux qui traitent d'autres questions, seront d'importants multiplicateurs et lieux de coordination. À cette fin, le groupe de liaison conjoint et le groupe de liaison des conventions liées à la biodiversité[[36]](#footnote-37) et le groupe de gestion de l'environnement des Nations Unies devraient être invités à veiller à ce que la communication soit un point permanent de leurs ordres du jour annuels et des correspondants devraient être désignés.
4. Les muséums d'histoire naturelle et de sciences, les jardins botaniques et les systèmes nationaux d'aires protégées, ainsi que les zoos et les aquariums sont d'autres groupes dont le travail est essentiel pour la Convention, tant en termes d'actions de conservation spécifiques que de recherche et de sensibilisation à la biodiversité. [Les grandes associations, telles que l'Association mondiale des zoos et aquariums, l'Association européenne des zoos et aquariums, Botanic Gardens Conservation International (BGCI) et le Réseau européen des centres et musées scientifiques (ECSITE), entre autres, seront invitées à coordonner les communications. La Coalition mondiale « Unis pour la biodiversité », coordonnée par la Commission européenne depuis mars 2020, rassemble toutes ces institutions et organisations. Elle est également ouverte aux centres de recherche et aux universités du monde entier, aux réserves naturelles et aux zones protégées, ainsi qu'aux musées de toute catégorie, tels que les musées d'art, d'architecture ou d'histoire, afin de rassembler toutes les institutions mondiales montrant l'importance de la nature pour l'humanité.]
5. Les grandes ONG internationales dotées de bureaux nationaux sont également des acteurs importants à prendre en compte. Elles peuvent retransmettre les messages de la stratégie et fournir des modèles de référence pour promouvoir les bonnes pratiques liées à la conservation, à l'utilisation durable et au partage équitable des avantages. Le secrétariat et les Parties à la Convention ont une longue expérience de collaboration avec ces organisations.
6. Les communautés financières et commerciales sont des publics extrêmement importants à cibler dans les efforts de communication. En tant qu'utilisateurs importants de la biodiversité et des services écosystémiques, dont les activités ont un impact direct et indirect sur la biodiversité, la capacité des entreprises à soutenir la consommation et la production durables sera cruciale pour la réalisation des objectifs de la Convention. Dans ce contexte :

a) Le lien entre la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité pour les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) est important;

b) Les arguments commerciaux et financiers en faveur de la biodiversité constituent une base solide pour la communication;

c) Le rôle des entreprises en tant qu'utilisateurs de ressources génétiques dans le contexte du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages est également un élément important;

[d) Les initiatives, associations, coalitions et réseaux existants dirigés par des entreprises, tels que le Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité, Business4Nature, Finance for Biodiversity et le groupe de travail sur les informations financières liées à la nature, seront des multiplicateurs clés pour atteindre ces publics.]

1. Les organisations mondiales, régionales et nationales qui s'occupent ou sont responsables de l'éducation et de l'apprentissage, comme l'éducation à l'environnement, l'éducation à la durabilité, l'éducation à la nature, l'éducation à la conservation et à l’utilisation durable, et l'éducation mondiale, jouent un rôle clé dans l'apprentissage. Par conséquent, les organisations d’enseignement, allant des écoles aux universités, mais aussi les établissements d’enseignement permanent et continu, les autorités et les décideurs du secteur éducatif sont des acteurs pertinents pour atteindre les objectifs de la Convention.

## Les peuples autochtones et communautés locales

1. La collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales est très importante pour veiller à informer de leur rôle dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, [en suivant des approches cosmobiocentriques] et pour montrer comment leurs activités contribuent à la mise en œuvre de la Convention et d'autres conventions liées à la biodiversité, sur la base de leurs propres systèmes de connaissances. À cet égard, la communication devrait permettre aux peuples autochtones et aux communautés locales de faire connaître leurs perceptions de la [Terre mère] nature ainsi que leurs connaissances et pratiques traditionnelles liées à la conservation de la biodiversité dans le cadre de la mise en œuvre régionale et nationale de la Convention.
2. Les travaux des peuples autochtones et les communautés locales devraient également être considérés comme une source importante de pratiques et d'approches éducatives pour la conservation de la biodiversité, son utilisation durable et le partage équitable des avantages. À cet égard, la communication devrait chercher à valoriser, promouvoir et communiquer [des approches cosmobiocentriques,] les systèmes de connaissances traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité aux niveaux local, national, régional et mondial [, et l’importance de la reconnaissance des droits de la Terre mère]. Ceci devrait se faire en coordination avec les représentants des peuples autochtones et des communautés locales et dans le cadre de consultations, en vue d’obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause, un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause ou une approbation et une participation des peuples autochtones et des communautés locales, et dans le respect des conditions d'utilisation de toutes les connaissances et pratiques traditionnelles.
3. A cet égard, les stratégies mondiales et nationales devraient contribuer à l’élaboration des éléments de cette stratégie, y compris des outils et des messages qui peuvent être traduits dans les langues et les contextes locaux.

## Les femmes

1. Les femmes étant des acteurs clés de la conservation et de l'utilisation durable des ressources, une attention particulière doit être accordée à l'intégration de la dimension de genre dans toutes les activités. Le travail effectué dans le cadre de la stratégie de communication devrait compléter et s'inspirer du plan d'action pour l'égalité des sexes après-2020 au titre de la Convention sur la diversité biologique, conformément à la décision 15/--. L'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) est un acteur important avec lequel une collaboration et une coordination peuvent être entreprises au niveau international. Les considérations de genre doivent rester au centre de tous les documents et messages.

## Les jeunes

1. Les jeunes, y compris leurs organisations et leurs représentants, sont à la fois des publics clés et des partenaires puissants dans la création et la réalisation des activités d'une stratégie de communication. Il est possible d'atteindre ces acteurs importants dans le cadre des activités menées à l’échelle du système des Nations Unies relatives à la jeunesse, notamment YOUNGO, du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité et de ses sections nationales, ainsi que d'autres initiatives, telles que la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes et le Groupe consultatif de la jeunesse sur les changements climatiques auprès du Secrétaire-général des Nations Unies.

## Le grand public

1. S'il est vrai que la communication vise un public mondial et devrait englober tout le monde, il est également certain que le concept d'un public unique auquel tous les messages pourraient être adressés est trop simpliste et qu'il existe certaines différences importantes entre les segments de public. Le " public " se compose de plusieurs segments d'audience différents selon le pays, la culture, le sexe, le niveau socio-économique, l'éducation, l'expérience, l'âge et les langues, chacun nécessitant une approche ciblée.
2. La segmentation la plus importante du public est niveau national. La compréhension de la biodiversité, des fonctions environnementales et des services écosystémiques, ainsi que leur pertinence pour le grand public, sont fortement influencées par les circonstances nationales et infranationales et les « narratifs » nationaux sur le rapport entre les populations et la nature, et sur la manière dont ils bénéficient de la biodiversité. Les initiatives en faveur de l'engagement du public doivent être élaborées au niveau national, sur la base d'un récit global.
3. Les campagnes de sensibilisation, l'éducation et les médias - radio, télévision et presse écrite, et les médias sociaux en particulier sont les principaux moyens d’atteindre le public. Ainsi, les médias doivent être perçus comme des relais multiplicateurs et des canaux, comme indiqué ci-dessous.
4. Il est important de faire participer le secteur des arts et de la culture, afin de stimuler de nouvelles formes de créativité et d'imagination humaine susceptibles de promouvoir le type de changement transformationnel nécessaire. L'art et les nouveaux paradigmes culturels peuvent devenir des outils puissants de transformation des intentions.

## Les médias

1. Les plateformes, organisations et représentants de médias sont essentiels. Les médias de toutes les régions doivent être sollicités. Les grandes agences de presse, les chaînes de journaux nationales et les grands conglomérats de médias doivent être mobilisés. Les partenariats avec les médias doivent être explorés aux niveaux international et national. Ces partenariats pourraient inclure la création d'un ensemble de reportages et de capsules d'information réguliers, ainsi que la création d'une bibliothèque partagée de séquences "B-roll", assortie de droits de source ouverte.
2. La mobilisation d’associations de journalistes qui se concentrent sur la biodiversité et d'autres questions environnementales devrait être une priorité, notamment le Réseau du journalisme de la Terre et la Société des journalistes de l'environnement. En travaillant avec les journalistes, il conviendra d’accorder une importance particulière à un travail mené avec des journalistes qui représentent des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes.
3. Outre les organismes d'information, il convient d'étudier la possibilité de travailler avec des organismes de production cinématographique et télévisuelle. Il convient d'encourager la production de films pour la télévision et les plates-formes de diffusion en continu qui mettent en lumière les différentes questions relevant du cadre mondial de la biodiversité. En échange de leur couverture, les agences peuvent être libres d'utiliser les marques du cadre mondial de la biodiversité. Il convient d'explorer les grandes maisons de production mondiales, telles qu'Amazon, BBC Natural History, Disney Nature, Icon Productions, National Geographic et Netflix. En outre, les maisons de production régionales devraient être approchées, entre autres.
4. Les festivals de films devraient être encouragés dans le monde entier. Jackson Wild (anciennement le Jackson Hole Wildlife Film Festival), l'International Wildlife Film Festival et Wildscreen pourraient proposer des vidéos sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. D'autres festivals du film internationaux et régionaux dans toutes les régions des Nations Unies devraient être encouragés à créer des catégories de films relatifs aux actions en faveur de la nature. La possibilité d'organiser un festival du film lors de chaque réunion de la Conférence des Parties devrait être examinée. Il faudrait également envisager la tenue d'un festival du film qui coïnciderait avec les célébrations annuelles de la Journée internationale de la biodiversité.

# VI. Image de marque

1. Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait être associé à une image de marque mondiale claire, extensible à d'autres contextes (nationaux, infranationaux, locaux), et assortie de conditions d'utilisation et de droits de propriété simples. Cette image de marque pourrait être présentée selon les éléments suivants : voix, identité, promesse, valeurs, ciblage et positionnement de la marque, comme indiqué dans le tableau 2.

**Tableau 2. Éléments de l'image de marque**

|  |  |
| --- | --- |
| Voix | Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 est la concrétisation des efforts et des aspirations de la communauté mondiale en faveur d'une vie en harmonie avec la nature. |
| Identité | L'aspect visuel, notamment la palette, le logo, les polices de caractères et les règles visuelles, devra refléter la voix, la diversité de la vie, et inclure des représentations humaines et s’aligner sur les préférences culturelles. Cette identité devra être utilisée tout au long de la période de mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. |
| Promesse | La Vision 2050 pour la biodiversité et la mission 2030 représentent la promesse de la marque. |
| Valeurs | Les valeurs de la marque reflèteront les objectifs de la convention et les principes des Nations Unies. |
| Ciblage | La portée globale du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 étant mondiale, l'image de marque devra être adaptée aux différents publics. |
| Positionnement | Le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 sera présenté en tant que cadre pertinent pour des multiples initiatives sur la biodiversité, à l’appui du Programme 2030 et ses Objectifs de développement durable, de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, des conventions relatives à la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. |

1. La création de l’image de marque sera effectuée après la fin des négociations sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. Elle sera dirigée par la Secrétaire exécutive, en consultation avec le CEPA-IAC, le Département de la communication mondiale des Nations Unies, la Division de la communication du PNUE et le mécanisme de coordination ouvert décrit ci-dessous. Une entreprise spécialisée en communication au niveau mondial devrait être engagée pour l'assister dans cette tâche.

**VII. MÉcanisme de coordination À source ouverte, canaux et multiplicateurs**

1. Si les grandes lignes de la stratégie seront maintenues à l'étude conformément au mandat défini dans la section III ci-dessus, la mise en œuvre de la stratégie de communication au niveau mondial bénéficiera d'un mécanisme de coordination ouvert. Pour être efficace, la participation à un tel mécanisme devra être peu coûteuse, les membres étant libres de participer à certains éléments et pas à d'autres. Le principe de source ouverte devrait régir le partage des produits par le groupe, l'inclusivité, la transparence et la neutralité étant des éléments essentiels.
2. La participation au mécanisme sera volontaire, ouverte à tous les acteurs qui s'engagent à participer de manière transparente et à adhérer au principe du travail en source ouverte, et qui contribueront à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. Les représentants des gouvernements nationaux et infranationaux sont encouragés à participer, tout comme les représentants des organisations intergouvernementales, des ONG et autres acteurs de la société civile, des entreprises, des jeunes, des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des femmes. Le mécanisme n'aura pas de pouvoir décisionnel officiel.
3. Au niveau national, les Parties seront libres de créer des mécanismes selon les besoins. Ces mécanismes devront être inclusifs et transparents et assurer la participation pleine et effective de tous les acteurs et parties prenantes concernés, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, les jeunes et les femmes.

**A. Médias sociaux**

1. La stratégie devra tirer parti des médias sociaux existants et des nouvelles technologies. Il n’est pas utile de dresser une liste exhaustive des technologies à utiliser, étant donné que les plateformes de ces dernières varient selon les régions et que le rythme d'évolution dans le domaine des médias sociaux est tel que la pertinence de certaines plateformes diminue au fil du temps. Néanmoins, la mise en œuvre de cette stratégie devrait s’appuyer sur les plateformes et les technologies les plus récentes, y compris dans le cadre de partenariats. La sécurité des données et la protection de tous les droits à la vie privée des utilisateurs, tels que couverts par différentes législations, doivent être prises en compte.
2. Une liste de hashtags et de mots-clés communs doit être créée, pour chaque plateforme, afin de regrouper efficacement les discussions en faveur du cadre mondial de la biodiversité. Ces éléments doivent être alignés sur les messages décrits ci-dessus, et traduits dans d'autres langues. Cette liste devrait être créée pour la première réunion de coordination, immédiatement après la quinzième réunion de la Conférence des Parties.
3. Il convient d'établir des partenariats avec des organisations de médias sociaux, telles que Google, Meta, WeChat, Weibo, Twitter et LinkedIn, afin de mettre en évidence les messages et les progrès concernant le cadre mondial dans les campagnes et autres activités de sensibilisation.

**B. Événements**

1. Les événements constituent d'importantes opportunités de communication, grâce auxquelles les messages peuvent être diffusés à une variété de publics, dans un environnement qui est généralement riche en médias et qui concerne de nombreuses communautés. Il s'agit notamment des réunions suivantes :

a) La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;

b) La Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

c) La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

d) La Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO;

e) Les Conférence des Parties aux autres conventions relatives à la biodiversité;

f) La Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES);

g) L'Assemblée générale des Nations Unies;

h) Le Forum politique de haut niveau des Nations Unies sur le développement durable;

i) [Le Congrès mondial de la nature de l'UICN;]

j) L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement;

k) Le Forum économique mondial;

l) Le G7 et le G20;

[m) Des évènements régionaux sur des thèmes environnementaux et des bulletins d’information régionaux.]

1. Les événements nationaux pouvant avoir un lien avec le programme en faveur de la biodiversité représentent également d'importantes opportunités de communication. Les célébrations culturelles nationales ou les fêtes de l'indépendance pourraient également permettre de souligner les liens entre la biodiversité et l'identité nationale.
2. Les journées internationales des Nations Unies et autres événements représentent également des possibilités de mettre en avant et célébrer la Convention. Les messages doivent être alignés de manière à montrer comment la mise en œuvre de la Convention peut contribuer aux objectifs de ces évènements. Parmi les journées les plus importantes à considérer, citons les suivantes : La Journée mondiale des zones humides, la Journée mondiale de la vie sauvage, la Journée mondiale de l'eau, la Journée internationale des forêts, la Journée internationale de la femme, la Journée mondiale de la santé, l'Heure de la Terre, la Journée des océans, la Journée de la Terre, la Journée de la Terre nourricière, la Journée du dépassement de la Terre, la Journée mondiale de l'environnement, la Journée mondiale de la lutte contre la désertification, la Journée mondiale des villes, la Journée mondiale des sols et la Journée mondiale de l'alimentation.
3. La Journée internationale de la diversité biologique, le 22 mai de chaque année, devrait également être un événement extrêmement important sur lequel il faut communiquer. Sur la base du thème déterminé par la Secrétaire exécutive, les acteurs nationaux devraient profiter de cette journée pour exprimer leurs visions et leurs actions nationales.

**C. Champions, messagers de la paix et ambassadeurs de bonne volonté**

1. Un programme de « Champions du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 » devrait être créé en vue de célébrer les réussites et inspirer des actions en faveur du cadre. Le programme des champions devrait prévoir des récompenses, à l’intention par exemple des particuliers, des jeunes, des organisations, des entreprises et des gouvernements. Les prix seraient décernés chaque année à l'occasion de la Journée internationale de la biodiversité. Un sponsor en mesure de financer cette récompense devrait être identifié, ainsi qu'un partenaire médiatique mondial. Les récompenses seraient attribuées sur les recommandations d'un panel comprenant des représentants du PNUE, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du PNUD, de l'IPBES, du Forum économique mondial, [du WWF et de l'UICN,] ainsi que de la Secrétaire exécutive, entre autres. Les nominations seront remises à la Secrétaire exécutive.
2. Il faudrait demander aux Nations Unies de créer un messager de la paix pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et de nommer des ambassadeurs de bonne volonté pour chacune des régions des Nations Unies afin de soutenir le cadre mondial. Ces ambassadeurs apporteront leur soutien et diffuseront des messages en faveur du cadre mondial. [Un financement sera fourni au moyen de contributions volontaires des Parties et d’autres acteurs intéressés.]

**D. Site web à l'appui du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020**

1. Un site web dédié devrait être créé, avec une URL et une identité uniques, en cohérence avec la stratégie de marque ci-dessus. Ce site serait différent du site principal de la Convention, dans le but d’atteindre un public mondial. [L'objectif de ce site Web serait de toucher le public à chaque étape des modèles de changement de comportement autorégulé et de l'orienter vers les ressources les plus adaptées à son parcours individuel, où qu'il se trouve. Il serait étroitement intégré aux campagnes de médias sociaux correspondantes. Il permettrait également de transmettre certaines informations en fonction des pays.]
2. Pour ce faire, il faudra se concentrer dès le début et en permanence sur l'optimisation des moteurs de recherche, l'accessibilité, l'alignement des campagnes de médias sociaux, l'analyse et l'interopérabilité bidirectionnelle avec d'autres sources d'information, tant au sein de la Convention (site Web principal de la Convention, mécanismes nationaux et centres d'échange d'informations, et autres), que par le biais d'InforMEA, et avec les partenaires institutionnels et thématiques. Il pourrait être pertinent d’élaborer des listes de diffusion spécifiques aux pays.
3. Le site Web peut également servir à diffuser les supports médiatiques réutilisables, y compris les ressources publiques et celles réservées aux partenaires. Ces ressources peuvent aussi inclure des liens vers des expositions de muséums, jardins botaniques, zoos et aquariums.

# VIII. Messages clÉs

1. Les messages relatifs au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 doivent être cohérents avec les messages élaborés précédemment, conformément à la décision XIII/22. Il s'agit notamment des messages relatifs à la Vision 2050 pour la biodiversité, au Programme de 2030 et ses Objectifs de développement durable, [aux solutions fondées sur la nature,] à la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, à la Décennie des Nations Unies pour atteindre les Objectifs de développement durable et à la Décennie des Nations Unies pour la science océanographique au service du développement durable, aux conclusions de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et de la deuxième édition des *Perspectives locales de la diversité biologique,* et aux messages généraux relatifs à la Convention.
2. Les messages doivent être fondés sur des preuves et être scientifiquement crédibles, en s'appuyant, entre autres, sur les travaux de l'IPBES et ses évaluations mondiales. Il doit également être compatible avec différents systèmes de connaissances, y compris les systèmes de connaissances traditionnelles pertinents des peuples autochtones et des communautés locales.
3. Les messages doivent être adaptés et traduits dans les langues locales, en utilisant les ressources mises à disposition à cet effet.
4. Communiquer l'importance d’un changement transformateur [et d’un changement de comportement] [et de la sensibilisation] sera un élément clé. [Afin d'encourager le changement de comportement, les messages clés tiendront compte des données scientifiques et aborderont les normes, les attitudes, le contrôle comportemental perçu et les intentions comportementales.]
5. Les éléments constitutifs des messages seront les suivants :

a) Dans l'ensemble, les messages doivent communiquer des éléments généraux sur les liens entre les populations et la biodiversité et montrer le lien existant entre les individus et la biodiversité dans presque tous les aspects de la vie;

b) Les messages devraient promouvoir une action immédiate pour mettre un terme à la perte de biodiversité, et encourager l'action des parties prenantes dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 comme moyen d'atteindre cet objectif[[37]](#footnote-38);

c) Les messages devraient également mettre en évidence l'horizon temporel à plus long terme, notamment la Vision 2050 pour la biodiversité[[38]](#footnote-39), et le Programme de développement durable pour 2030 [et les objectifs assortis de délais de l’action climatique];

d) [Les messages devraient souligner l’importance de la réduction des inégalités, en appliquant une approche fondée sur les droits humains comme condition importante pour parvenir à la Vision 2050 pour la biodiversité;]

e) Les messages doivent également mettre en évidence le lien entre les objectifs du cadre et les priorités de développement nationales spécifiques, ainsi que les rôles importants des gouvernements locaux et infranationaux dans la réalisation de ces priorités, en montrant comment le développement durable au niveau national passe par l'intégration de la biodiversité;

f) Les messages et les campagnes spécifiques doivent tenir compte des valeurs du public cible et souligner l’importance de la biodiversité et des actions visant à la conserver et à l'utiliser durablement dans le contexte de ces valeurs. Par conséquent, l'étude du public est un élément clé de toute adaptation des messages;

g) Les messages doivent être traduits dans les langues locales, en étant sensible au contexte social et culturel dans lequel s’inscrivent les langues locales;

h) Les messages doivent être inclusifs en ce qui concerne les femmes, et doivent être conformes aux principes du Plan d’action sur l’égalité des sexes;

i) La structure des messages présentée dans le tableau 3 ci-dessous peut éclairer l'orientation des messages. Il est suggéré que tous les acteurs utilisent un ensemble de messages généraux pouvant servir aux campagnes de mobilisation publique et de plaidoyer;

j) Les messages sectoriels seront adaptés à des publics spécifiques. Ils seront élaborés par des organisations qui travaillent dans les secteurs concernés;

k) La structure des messages suivra également le principe de « source ouverte », qui permet de conserver les messages de base tout en donnant la possibilité à différentes organisations de les personnaliser. Ces messages sont également destinés à pouvoir être adaptés aux niveaux national et sous-national;

l) Après la quinzième réunion de la Conférence des Parties, la Secrétaire exécutive organisera [une réunion] [un atelier] avec le CEPA-IAC et d'autres acteurs concernés afin de créer des messages détaillés de haut niveau et des directives pour la création de messages. Les Parties seront invitées à transmettre des observations sur les messages;

m) Les Parties, les gouvernements infranationaux, les villes et les autorités locales et d’autres organisations compétentes sont invitées à organiser des ateliers nationaux pour la création de messages.

**Tableau 3. Thèmes pour les messages**

| **Message principal :** En agissant pour la nature/biodiversité, nous pouvons tous créer un monde plus juste, plus sain et plus durable.  |
| --- |
| **Thème général** | **Message à l’intention du public** |  | **Message à l’intention des décideurs** |
| Nous devons mettre un terme à l’appauvrissement de la biodiversité et garantir un développement durable pour tous | À déterminer  |  | À déterminer  |
| La nature/la biodiversité est essentielle à notre survie sur la planète. Elle importe pour notre prospérité, notre bonheur et notre bien-être, et pour le développement durable. | À déterminer |  | À déterminer |
| La nature/biodiversité a une valeur intrinsèque, ainsi que de multiples autres valeurs. | À déterminer  |  | À déterminer  |
| Les crises concernant la nature/biodiversité [et le climat] représentent une menace [existentielle] pour l'humanité [et doivent être gérées de toute urgence et de manière cohérente]. | À déterminer  |  | À déterminer  |
| [La bio-innovation est cruciale pour soutenir les initiatives visant à éliminer la pauvreté] | À déterminer |  | À déterminer |
| Protéger la nature ne devrait laisser personne de côté | À déterminer |  | À déterminer |
| Le monde entier doit coopérer pour lutter contre l’appauvrissement de la nature | À déterminer |  | À déterminer |
| L’action pour les populations sous-tend l’action pour la biodiversité | À déterminer |  | À déterminer |
| Les plans concernant l'avenir de notre planète doivent être justes, inclusifs et équitables. | À déterminer  |  | À déterminer  |
| Les systèmes économiques et sociaux en place [nécessitent des changements transformateurs pour éviter] poussent la nature et la biodiversité au bord du gouffre | À déterminer  |  | À déterminer  |
| Notre relation [actuelle] [brisée] avec la nature/biodiversité [accroît les risques de transmission de pandémies aux populations][peut augmenter l’apparition d’infections ou de maladies d’origine zoonotique] | À déterminer  |  | À déterminer  |
| Des mesures immédiates sont nécessaires pour protéger la santé [actuelle et] future de nos populations et de notre planète | À déterminer  |  | À déterminer  |
| Nous sommes tous responsables de nos actions en ce qui concerne la protection de la planète | À déterminer  |  | À déterminer  |

# IX. Mesurer les progrÈs accomplis

1. L'évaluation des progrès de la stratégie doit être liée aux progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, ainsi qu'aux mesures traditionnelles de la portée et de l'impact. L'évaluation doit également prendre en compte les changements de valeur importants au fil du temps et évaluer les progrès réalisés en matière [d’accès aux informations pertinentes et de sensibilisation] [de changement de comportement] et la volonté d'agir pour la biodiversité aux niveaux national et mondial.

**A. Campagnes et portée médiatique**

1. Au niveau mondial, les partenaires du mécanisme de coordination doivent communiquer à la Secrétaire exécutive les résultats des campagnes et la portée médiatique (y compris celle des médias sociaux). Un outil d'agrégation, semblable à celui accessible sur https://www.cbd.int/article/people-for-our-planet-aggregator, peut stimuler les initiatives.
2. Au niveau national, les Parties à la Convention doivent également rassembler les données ci-dessus et les communiquer à la Secrétaire exécutive, ainsi que les inclure dans leurs rapports nationaux.

**B. Lien avec les objectifs**

1. La stratégie communiquera les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 en utilisant la série d’indicateurs acceptés dans le cadre de suivi et d’établissement des rapports. Des moyens innovants et à multiples canaux pour communiquer les informations seront élaborés, avec des modalités adaptées pour différentes Parties.
2. Les rapports d'autres organismes et organisations devraient également fournir des informations supplémentaires sur les progrès réalisés. Le *rapport Planète vivante* du WWF, les publications du Forum économique mondial, le *Rapport sur le développement humain* publié par le PNUD et l'*Avenir de l'environnement mondial* du PNUE pourraient tous consacrer des numéros, pendant la période du cadre mondial de la biodiversité, aux résultats obtenus dans le cadre.

# X. Ressources

1. Des ressources seront nécessaires pour soutenir la Secrétaire exécutive et agir au niveau national, en mettant l’accent en particulier sur les besoins des pays en développement, notamment des petits Etats insulaires en développement et des pays à économie en transition. Le niveau requis sera déterminé au fur et à mesure de l’élaboration de la stratégie de communication. Les ressources nécessaires seront notamment les suivantes :

a) La Secrétaire exécutive aura besoin de ressources humaines dans l'unité de communication à l’appui de la stratégie, ainsi que de financements annuels pour la production de matériel d'information. Ces besoins en ressources s’additionnent aux niveaux d’effectifs actuels en personnel du Secrétariat;

b) L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement souhaitera peut-être approuver une enveloppe de fonds à l'usage des divisions du PNUE, notamment la Division de la communication, pour soutenir les contributions du PNUE à la stratégie. Des ressources en faveur de la Journée mondiale de l'environnement et de l'*Avenir de l'environnement mondial* devraient également être mobilisées, le cas échéant, à l'appui de la stratégie;

c) Le Département de la communication mondiale des Nations Unies pourrait souhaiter mobiliser une équipe de communication à l'appui de la stratégie, alignée sur les ressources consacrées aux objectifs de développement durable;

[d) Les gouvernements nationaux souhaiteront peut-être allouer une enveloppe budgétaire pour appuyer la stratégie à l’échelon national, dans le cadre de la mise en œuvre nationale de la Convention sur la diversité biologique;]

e) Les acteurs intéressés du secteur privé, les ONG, les acteurs de la société civile et d'autres entités, telles que la Fondation des Nations Unies, pourraient envisager de créer des fonds pour soutenir la stratégie et créer des mécanismes volontaires à cet effet. Les organisations spécialisée en communication et autres médias pourraient envisager de contribuer bénévolement, le cas échéant;

[f) Le Fonds pour l'environnement mondial devrait être invité à apporter son soutien à la mise en œuvre de la stratégie au niveau national, en accordant une priorité aux pays en développement, notamment [aux pays sans frontières maritimes,] aux petits Etats insulaires en développement et aux pays à économie en transition.]]

## 3/6. Mobilisation des ressources

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application,*

*Rappelant* la décision [14/22](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-22-fr.pdf) ainsi que sa décision de lancer les préparatifs de la composante de mobilisation des ressources du cadre mondial de la biodiversité pour l’après‑2020 à un stade précoce du processus d’élaboration du cadre, en veillant à une cohérence et une coordination totales avec le processus général,

*Ayant examiné* le rapport de l’atelier thématique sur la mobilisation des ressources pour la mise en place du cadre mondial de la biodiversité pour l’après‑2020[[39]](#footnote-40) qui s’est tenu à Berlin du 14 au 16 janvier 2020,

*Ayant également examiné* les rapports du Groupe d’experts sur la mobilisation des ressources, en particulier la contribution au projet de composante de mobilisation des ressources,

**Fonds pour l'environnement mondial**

1. *Salue* la contribution du Fonds pour l’environnement mondial au fonctionnement du mécanisme de financement de la Convention sur la diversité biologique et à la mobilisation de ressources supplémentaires en faveur des trois objectifs de la Convention;

**Informations financières**

2. *Prend note avec satisfaction* des informations fournies par les Parties au moyen du cadre d’information financière, et de l’évaluation figurant dans le rapport correspondant du Groupe d’experts[[40]](#footnote-41);

**Travaux intersessions**

3. *Invite* les coprésidents du groupe de contact sur le point 6 établi lors de la deuxième partie de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, sous la direction du président de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, en consultation avec le bureau et les coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, le cas échéant, et avec le soutien de la Secrétaire exécutive, à faciliter, sous réserve des ressources financières disponibles, un processus consultatif informel sur la mobilisation des ressources, dans un format virtuel, avec un maximum de deux réunions ouvertes à toutes les Parties avant la quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, sur la base des concepts reflétés dans la section intitulée «  Éléments supplémentaires sur la mobilisation des ressources » ci-dessous, et figurant dans la composante de mobilisation des ressources proposée à l'annexe I, en vue d'améliorer la compréhension mutuelle des questions en jeu et des attentes des Parties, et d'explorer les possibilités de convergence;

4. *Recommande* que les résultats du point 6 de l'ordre du jour et du processus consultatif informel sur la mobilisation des ressources soient mis à la disposition du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 pour examen, lorsqu'il poursuivra ses délibérations lors de réunions futures, et à la Conférence des Parties lors de sa quinzième réunion, selon qu'il convient;

5. *Recommande* à la Conférence des Parties d'adopter à sa quinzième réunion une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties,*

*Soulignant* qu’il importe d’accroître [la fourniture et] la mobilisation de ressources financières de toutes provenances [[et la fourniture de ressources financières nouvelles et supplémentaires pour la mise en œuvre dans les pays en développement] [, de [réduire,] [supprimer progressivement,] ou de réorienter les [flux financiers] [dépenses] nuisibles pour la biodiversité,]] et d’aligner [tous] les flux financiers [sur les trois objectifs de la Convention] pour la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité pour l’après‑2020, [conformément à l’article 20 de la Convention,] [à l’article 25 du Protocole de Nagoya et à l’article 28 du Protocole de Cartagena,]

[*Reconnaissant* que le Protocole de Nagoya et d’autres cadres relatifs à l’accès et au partage des avantages sont des mécanismes dont la mise en œuvre effective permettra de mobiliser des ressources en faveur des pays qui fournissent des ressources génétiques et de leurs peuples autochtones et communautés locales, qui fournissent les connaissances traditionnelles,]

[*Réaffirmant* l’engagement des Parties à s’acquitter des obligations énoncées dans les dispositions de l’article 20 de la Convention et conformément aux principes de Rio,]

[*Soulignant* que tout mécanisme de financement nouveau et innovant est complémentaire et ne remplace pas les mécanismes de financement établis en vertu des dispositions de l’article 21 de la Convention,]

*Rappelant* l’article 20 de la Convention en tant que base pour [fournir et] mobiliser des ressources de toutes provenances et la pertinence de l’article 11 à cet égard, en vue de la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité pour l’après‑2020, et reconnaissant la nécessité d’une coopération internationale renforcée et d’une action transformatrice, inclusive et équitable visant les économies et la société à cet égard, conformément aux Objectifs de développement durable [ainsi que d’assurer la participation de chaque Partie, en fonction de ses capacités [et du contexte national], un appui financier et des mesures d'incitations financières aux fins des activités nationales destinées à atteindre les objectifs de la Convention, et pour les pays développés Parties de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles afin de permettre aux pays en développement Parties de faire face à la totalité des surcoûts convenus qu’entraîne pour eux la mise en œuvre de mesures permettant de s’acquitter des obligations découlant de la présente Convention],

*Soulignant* l’importance d’accroître la mobilisation des ressources financières de toutes provenances et de rendre les ressources disponibles en temps opportun aux fins de la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité pour l’après‑2020,

[*Reconnaissant* les liens et synergies possibles entre certains éléments de la composante de mobilisation des ressources proposée par le groupe d’experts et l’approche stratégique à long terme de l’intégration élaborée avec le Groupe consultatif informel sur l’intégration,]

[*Notant*][*Reconnaissant*] l’importance d’intégrer la biodiversité pour renforcer la mobilisation des ressources et l’utilisation efficace et efficiente des ressources [financières], afin d’appuyer la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité,

[*Reconnaissant* l’importance de l’intégration de la biodiversité pour [l’évaluation adéquate des services écosystémiques] [des systèmes économiques et des marchés financiers afin de mieux évaluer et protéger le capital naturel,]] [et [pour une résilience durable] [de tenir compte de la résilience des écosystèmes dans la relance économique] après la pandémie, [tout en reconnaissant les lacunes spécifiques des pays en développement en matière de financement, de capacités et de technologies permettant d’appuyer la mise en œuvre des politiques d’intégration,]

*Soulignant* l’importance [de l’intégration de la biodiversité et] de la mobilisation des ressources en vue du renforcement de la résilience des écosystèmes afin de soutenir une relance [économique] [durable, inclusive et équitable] après la pandémie,

[*Soulignant* la contribution potentielle de la mise en œuvre de l’article 11 de la Convention, relatif aux mesures d’incitation, à la mobilisation de ressources financières*,*]

*Réaffirmant* le rôle essentiel des stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité en tant que base pour l’identification des besoins et des priorités de financement au niveau national, et en vue de la mobilisation efficace et efficiente des ressources [financières] de toutes provenances, en fonction des circonstances et des priorités nationales [et conformément à l’article 20 de la Convention et au principe 7 de la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement], y compris, le cas échéant, aux fins de l’application des Protocoles relevant de la Convention et de la mise en œuvre complémentaire d’autres conventions relatives à la biodiversité,

*Rappelant* que les Parties sont invitées à élaborer des plans financiers nationaux ou autres instruments de planification semblables, dans le cadre des stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, s’alignant sur le but 2.2 de la stratégie de mobilisation des ressources adoptée par la décision IX/11, [soulignant la nécessité de poursuivre les discussions sur de possibles éléments à examiner au titre de leur élaboration,]

[*Se félicitant* du fait que l’élaboration de plans financiers nationaux ou d’instruments de planification semblables sera appuyée par la huitième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial au titre de ses stratégies et orientations des programmes,][[41]](#footnote-42)

*Reconnaissant* la nécessité d’établir des partenariats et une collaboration efficaces entre tous les acteurs concernés, et de renforcer les partenariats avec les entreprises et le secteur financier pour mobiliser des ressources et aligner les flux financiers sur la mission du cadre mondial de la biodiversité pour l’après‑2020,

*Conscients* des possibilités d’exploiter les synergies entre les conventions de Rio, notamment les synergies liées à la mobilisation et à l’utilisation des ressources pour la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité,

1. *Remercie* le Gouvernement allemand de son appui financier aux travaux du Groupe d’experts sur la mobilisation des ressources, et d’avoir accueilli l’atelier thématiquesur la mobilisation des ressources pour le cadre mondial de la biodiversité pour l’après‑2020, qui s’est tenu à Berlin du 14 au 16 janvier 2020 ;

2.[*Prend note*] [*Apprécie*] le rapport final du groupe d’experts, qui fournit une évaluation des ressources de toutes provenances nécessaires à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après‑2020, ainsi que les autres rapports du Groupe d’experts, examinés par l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa troisième réunion ; [ et note [avec préoccupation] que les flux financiers internationaux multilatéraux pour la biodiversité représentent une fraction [sensiblement faible] du financement mondial total de la biodiversité ; ] et note que [par conséquent] la réorientation des ressources nuisibles à la biodiversité, la génération de ressources supplémentaires de toutes provenances et l’amélioration de l’efficacité et de l’efficience de l’utilisation des ressources sont des éléments [essentiels] de la mobilisation des ressources ;]

3. *Prend note* de l’analyse finale des cadres de présentation de rapports financiers reçue par les Parties, préparée par la Secrétaire exécutive[[42]](#footnote-43) ;

4. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis tant par les pays développés que par les pays en développement Parties [, ainsi que par les Parties à économie en transition [et les petits États insulaires en développement] [et les centres d’origine des ressources génétiques]], dans la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources et des objectifs de mobilisation des ressources adoptés au titre de l’Objectif 20 d’Aichi pour la biodiversité ;

5. [Reconnaît que, malgré les progrès accomplis, il existe un déficit de financement considérable et persistant entravant la mise en œuvre effective des Objectifs d’Aichi pour la biodiversité, et que des efforts supplémentaires seront nécessaires pour [fournir et] mobiliser des ressources [de toutes provenances][, conformément à l’article 20 de la Convention] [et au principe 7 de la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement], au niveau correspondant à celui de l’ambition du cadre [mondial de la biodiversité pour l’après‑2020] [et aux coûts supplémentaires auxquels les pays en développement devront faire face pour mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité pour l’après‑2020] ;

6. *Reconnaît également* la constante nécessité pour les pays en développement de se doter d’autres moyens de mise en œuvre, notamment grâce à un appui technique [et financier] et à un renforcement des capacités, y compris de prendre des mesures au niveau national pour mobiliser des ressources, en assurer le suivi et en rendre compte ;

[7. *Affirme* que l’appui financier adéquat et durable des pays développés constitue la principale contribution à la mise en œuvre de la Convention;]

[8. *Décide* de maintenir l’éligibilité de tous les pays en développement à l’appui financier en faveur de la biodiversité;]

**[Mise à jour des annexes des décisions I/2 et VIII/18**

9.  *Rappelle* l’article 20.2 de la Convention, qui prévoit la création, l’examen périodique et, si nécessaire, la modification de la liste des pays développés Parties et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties, dont la dernière mise à jour figuredans l’annexe de la décision VIII/18 ;

10. *Constate* avec préoccupation que la liste des Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties n’a pas été revue depuis 2006 ;

11. *Affirme* la nécessité de partager la charge entre toutes les parties prenantes et d’élargir la base des donateurs afin d’accroître les flux financiers de toutes provenances, conformément à la décision 14/22 ;

12. *Note* le rôle et l’importance croissants des institutions financières publiques et privées, des organisations philanthropiques et du secteur privé dans la réalisation des objectifs de la Convention, dans le cadre d’un engagement de plus en plus fort en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable, et se félicite du soutien qu’ils apportent aux pays en développement Parties dans l’application de la Convention, en complément des actions menées par les pays développés Parties*;*

13. *Décide*:

a) De revoir l'annexe de la décision VIII/18 à la quinzième réunion de la Conférence des Parties, en vue de la mettre à jour et de refléter les réalités actuelles, de reconnaître le rôle d’un certain nombre de Parties et d’entités qui ne figurent pas dans l’annexe et de saluer les contributions de celles‑ci et de toutes les Parties et entités qui ont la capacité et la volonté de contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention ;

b) D’examiner les critères d’admissibilité énoncés à l’annexe I de la décision I/2, en vue de s’assurer que les pays qui ont besoin de l’aide la plus urgente bénéficient de ressources, en tenant compte en particulier des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement, des pays ayant des zones arides et semi‑arides et des zones côtières et montagneuses ; et prie la Secrétaire exécutive d’élaborer des éléments permettant de mettre à jour ces critères, pour examen à la quinzième réunion de la Conférence des Parties, en tenant compte des critères les plus récents utilisés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD, Banque mondiale) ;]

**Nouvelle stratégie de mobilisation des ressources**

**Option A**

[14.[*Adopte*] [*Prend note* de] la stratégie [qui succède à la stratégie actuelle] de mobilisation des ressources, figurant à l’annexe I de la présente recommandation[, en tenant compte des circonstances nationales ;]

15. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à prendre en considération la [nouvelle] stratégie de mobilisation des ressources en tant que cadre flexible guidant la mise en œuvre de l’objectif ou des objectifs de mobilisation des ressources du cadre mondial de la biodiversité pour l’après‑2020[, conformément aux circonstances nationales] ;

16. *Invite* les organisations et initiatives internationales concernées à soutenir la mise en œuvre à tous les niveaux de la stratégie de mobilisation des ressources [qui succède à l’actuelle] ;

17. [*Invite*] [*Encourage*] les organisations de financement bilatérales et multilatérales compétentes ainsi que le Fonds pour l’environnement mondial à assurer un appui technique et financier ainsi qu’un renforcement des capacités, pour la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources [qui succédera à l’actuelle] dans les pays en développement et les pays à économie en transition ainsi que dans les petits États insulaires en développement, [en tenant compte [des besoins,] de la situation et des priorités nationales]] ;

**Option B**

[14. *Demande* à l’Organe subsidiaire chargé de l’application de formuler, à sa quatrième réunion, des recommandations sur la révision de l’actuelle stratégie de mobilisation des ressources, en se fondant sur les éléments figurant à l’annexe I de la présente recommandation et sur les contributions fournies par les Parties, les autres gouvernements et les organisations et initiatives concernées ;

15. *Décide* de réviser la stratégie actuelle de mobilisation des ressources lors de sa seizième réunion, sur la base des recommandations de l’Organe subsidiaire chargé de l’application, afin de faciliter la mise en œuvre en temps opportun du cadre mondial de la biodiversité pour l’après‑2020 ;

16. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, ainsi que les organisations et initiatives internationales concernées à présenter à la Secrétaire exécutive des observations sur la révision et l’expérience passée de la stratégie actuelle de mobilisation des ressources, en vue de sa révision pour faciliter la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après‑2020 ;

17. *Prie* la Secrétaire exécutive de compiler et de synthétiser toutes les soumissions reçues et d’élaborer un projet succédant à la stratégie actuelle de mobilisation des ressources, pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa quatrième réunion].

**Plans de financement nationaux**

 18. *Invite* les Parties à élaborer, à actualiser et à mettre en œuvre des plans de financement nationaux ou des instruments semblables, fondés sur leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, et à identifier des ressources disponibles [et potentielles] nationales et internationales [de toutes provenances] et les lacunes et contraintes en matière de financement et/ou le coût de la mise en œuvre de leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, afin de [garantir] [mobiliser] [la mobilisation] de ressources financières nationales et internationales de manière adéquate et en temps opportun pour permettre la mise en œuvre [nationale] du cadre mondial de la biodiversité pour l’après‑2020, en tenant compte de l’article 20.4 de la Convention] ;

**Option A**

[19. *Encourage* les pays développés Parties à refléter dans leurs plans de financement nationaux ou instruments semblables leur contribution financière à la mise en œuvre de la Convention dans les pays en développement Parties ;]

**Option B**

[19. [*Encourage*] [*Invite*] les pays développés Parties ainsi que toute autre Partie en mesure de le faire à [envisager] [refléter] [divulguer dans leurs instruments pertinents de planification et d’établissement de rapports] dans des instruments pertinents de planification [dans leur plans de financement nationaux ou autres instruments de planification semblables, [et/ou le coût de la mise en œuvre de leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité,] [le pourcentage de leur produit intérieur brut qu’ils ont l’intention d’affecter en tant que contribution financière à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après‑2020,]] leur contribution financière aux pays en développement Parties [et aux Parties avec des économies en transition,] pour leur mise en œuvre de la Convention, y compris leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, dans les pays bénéficiaires Parties], conformément [à l’article 20] [aux articles 20(2) et 20(3)] de la Convention] [et à la décision XIII/21] ;]

[20. *Encourage* les pays en développement Parties, selon qu'il convient, à fournir des informations dans leurs plans de financement nationaux sur le soutien dont ils ont besoin et qu’ils ont reçu en matière de financement, de développement et de transfert technologique, et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre de leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité ;]

21. *Prend note avec satisfaction* du travail mené par les organisations et initiatives internationales pertinentes et intéressées, notamment l’initiative pour le financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement, pour fournir un soutien financier et technique et un renforcement des capacités aux pays en développement intéressés aux fins de l’élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre de plans de financement nationaux pour la biodiversité, et du perfectionnement de la méthodologie de l’Initiative pour le financement de la biodiversité ;

22. *Invite* l’Initiative pour le financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement et d’autres organisations et initiatives internationales pertinentes et intéressées à continuer de soutenir l’élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre des plans de financement mentionnés au paragraphe précédent, notamment en fournissant des conseils techniques en fonction de la situation et des capacités nationales des Parties concernées [et conformément à leurs politiques publiques] ;

23. [*Invite*] [*Prie*] le Fonds pour l’environnement mondial à [de] soutenir l’élaboration et la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d’instruments de planification semblables afin de soutenir les efforts déployés par les pays [admissibles] [bénéficiaires] [en développement] [et les pays à économies en transition] pour mobiliser des ressources au niveau national à l’appui de la mise en œuvre de leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité et du cadre mondial de la biodiversité*;*

[24. *Exhorte* les Parties à allouer et à décaisser des ressources [de toutes provenances] de manière stratégique et ciblée, en les orientant vers la réalisation [des engagements et des objectifs énoncés dans] de leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité[, conformément à l’article 20 de la Convention] ;]

**Synergies entre les conventions**

25. *Prend note avec satisfaction* des récentes initiatives programmatiques de fonds tels que le Fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, le Fonds vert pour le climat et le Fonds pour l’environnement mondial, ainsi que d’autres mécanismes de financement bilatéraux et multilatéraux, visant à exploiter les synergies dans l’élaboration et le financement de projets aux fins des objectifs des conventions de Rio et des conventions et ententes [internationales] relatives à la biodiversité/connexes ;

26. *Encourage* les fonds et les mécanismes de financement mentionnés au paragraphe précédent à poursuivre et à intensifier leurs travaux en vue de générer des retombées positives pour la biodiversité et de les accroître [pour contribuer à combler le déficit de financement en matière de biodiversité] [dans le cadre d’interventions complémentaires, cohérentes et collaboratives ayant un impact plus important, ainsi qu’à renforcer les actions visant à lutter simultanément contre la perte de biodiversité, les changements climatiques et la dégradation des terres] [ainsi qu’à renforcer les efforts déployés pour réaliser de multiples objectifs environnementaux, conformément aux priorités nationales] ;

**Mesures de soutien à l’intensification et l’harmonisation des mesures d’incitation au titre de l’article 11 de la Convention[[43]](#footnote-44)**

[27. [*Prend note* [*avec satisfaction*] des] [*Apprécie* les] travaux du Comité des politiques de l’environnement de l’Organisation de coopération et de développement économiques visant à aider les pays à intensifier et à aligner les mesures d’incitation, en particulier en ce qui concerne les orientations permettant d’identifier et d’évaluer [les mesures d’incitation, y compris] les subventions préjudiciables à la biodiversité, le suivi des instruments économiques et des financements en faveur de la biodiversité, et l’alignement des budgets nationaux sur les objectifs en matière de climat, de biodiversité et d’autres objectifs environnementaux, ainsi que les travaux du Programme des Nations Unies pour l’environnement sur la réforme fiscale pour une agriculture durable, et [encourage] [invite] les organisations à poursuivre et à intensifier ces travaux [, en particulier afin de fournir des orientations concernant l’élimination des subventions nuisibles à la biodiversité] [, conformément aux droits et obligations des Parties au titre d’autres accords internationaux pertinents] ;]

[28. *Invite* l’Initiative pour le financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement, en collaboration avec d’autres organisations et initiatives intéressées et pertinentes, ainsi que la Secrétaire exécutive, et conformément aux orientations du Comité des politiques de l’environnement de l’Organisation de coopération et de développement économiques, à élaborer une méthodologie propre à évaluer l’impact et l’efficacité des incitations positives et négatives visant les différents secteurs associés à la gestion de la biodiversité, en vue de réformer les incitations inefficaces, inefficientes et/ou contradictoires, d’éliminer les incitations négatives et de promouvoir les incitations positives ;]

[29. *Invite* l’Initiative BIOFIN à élaborer une méthodologie pour l’évaluation des mesures d’incitations positives et préjudiciables dans divers secteurs en s’alignant sur les orientations de l’Organisation de coopération et de développement économiques, ainsi que pour l’analyse des améliorations en matière d’efficacité et de transparence dans l’utilisation des ressources, et pour la promotion de synergies entre le financement de la lutte contre les changements climatiques, les objectifs de développement durable, et la biodiversité ;]

**Informations financières**

 [30*.* *Prie* la Secrétaire exécutive de créer un groupe d’experts techniques dont le mandat, qui sera adopté à la quinzième réunion de la Conférence des Parties, portera sur le nouveau cadre de présentation des rapports, pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion[[44]](#footnote-45) ;]

[31. *Décide* [d’élaborer], [en vue de] [ et] [d’envisager] [d’adopter], à sa seizième réunion, un cadre de présentation de rapports financiers actualisé et simplifié [et plus efficace], [pleinement aligné sur le cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l’après‑2020 et sa composante de mobilisation des ressources,] en tenant compte [de l’analyse et des recommandations du groupe d’experts] et, le cas échéant, en utilisant les cadres statistiques et les cadres d’établissement de rapports internationaux existants[, y compris ceux mentionnés aux paragraphes 32 et 33 ci‑dessous], et prie la [Secrétaire exécutive] [l’Organe subsidiaire chargé de l’application] d’élaborer ce projet de cadre [pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application] à sa quatrième réunion ;

32. [*Invite*] [*Encourage*] les Parties à envisager de rendre compte, ou de rendre compte plus précisément, le cas échéant, de leurs dépenses intérieures liées à la biodiversité dans les cadres statistiques internationaux existants [[, conformément aux circonstances et aux priorités nationales], tels que a) les Statistiques des finances publiques (dépenses par fonctions gouvernementales) tenues par le Fonds monétaire international, b) l’Organisation de coopération et de développement économiques [et] c) le cadre des comptes de dépenses environnementales du Système de comptabilité environnementale et économique des Nations Unies (SEEA), géré par Eurostat et l’Organisation de coopération et de développement économiques[, et d) le Système de notification des pays créanciers de l’Organisation de coopération et de développement économiques] [, et de fournir à la Secrétaire exécutive des informations sur ces activités de compte rendu]] ;

[33. *Invite* les Parties et autres gouvernements membres du Comité d’aide au développement de l’Organisation de coopération et de développement économiques à renforcer, selon qu’il convient, les rapports sur leurs flux financiers internationaux liés à la biodiversité destinés aux pays en développement et aux pays à économie en transition au Système de notification des pays créanciers de l’Organisation de coopération et de développement économiques, en tenant compte de la méthodologie des marqueurs de Rio et ses mises au point subséquentes [, en particulier en vue de mesurer et de notifier la part des contributions de base multilatérales relative à la biodiversité] [, ainsi que des informations pertinentes des banques de développement multilatérales, et à communiquer les informations sur ces activités de présentation de rapports à la Secrétaire exécutive] ;]

[34. *Invite* les Parties concernées non membres du Comité d’aide au développement de l’Organisation de coopération et de développement économiques à soumettre des rapports, sur une base volontaire et selon qu’il convient, sur les flux financiers internationaux liés à la biodiversité destinés aux pays en développement et aux pays à économie en transition au Système de notification des pays créanciers de l’Organisation de coopération et de développement économiques, en tenant compte de la méthodologie des marqueurs de Rio et ses mises au point subséquentes, [ainsi que des informations pertinentes des banques de développement multilatérales] ;]

[35. *Invite* les Parties concernées qui sont des pays développés et d’autres gouvernements à renforcer davantage la remise de rapports sur les flux financiers internationaux liés à la biodiversité destinés aux pays en développement et aux pays à économie en transition, à la Convention sur la diversité biologique, notamment dans leurs rapports nationaux ;]

[36. *Invite* le Comité d’experts de la comptabilité environnementale et économique des Nations Unies, la Division de la statistique des Nations Unies, le Fonds monétaire international, l’Organisation de coopération et de développement économiques et d'autres institutions compétentes intéressées, à élaborer, en se basant sur les cadres et classifications statistiques existants, des méthodes pour les dépenses liées à la biodiversité et le système de présentation de rapports connexe, en collaboration avec la Secrétaire exécutive ;]

37. *Invite* [toutes][les banques multilatérales de développement et autres institutions de financement intéressées[, en vue de renforcer la transparence des flux financiers qui contribuent à la réalisation des trois objectifs de la Convention], à élaborer et à appliquer une méthodologie commune [conforme aux critères des marqueurs de Rio de l’Organisation de coopération et de développement économiques], afin de reconnaître et de faire rapport sur les investissements de leurs portefeuilles qui contribuent [sensiblement][ à protéger et à restaurer la biodiversité et les écosystèmes,] [réalisant les trois objectifs de la Convention], compte tenu des [autres] [orientations internationales pertinentes et des bonnes pratiques internationales][des accords et des défis spécifiques auxquels sont confrontés les pays en développement pour accéder aux flux financiers] ;

38. *Invite* le Comité d’aide au développement de l’Organisation de coopération et de développement économiques à continuer à améliorer, s’il y a lieu, la méthodologie des marqueurs de Rio et[ à soutenir les systèmes de présentation des rapports des pays par rapport aux marqueurs de la biodiversité[, notamment en les aidant à combler les lacunes de couverture actuelles, telles que celles liées au flux de financement multilatéral international pour la biodiversité, [et au suivi des flux privés] ;]]

**Renforcement des partenariats**

39. *Encourage* les institutions du secteur financier [et productif], dont les entreprises [et les organismes de réglementation] : a) à évaluer et divulguer leurs impacts, dépendances et risques pour la biodiversité, [conformément aux [accords internationaux pertinents et, selon qu'il convient,] aux récents travaux sur la divulgation d'informations financières liées à la nature] ; b) [à prendre des mesures] [pour internaliser les externalités positives de la nature sous la forme de services écosystémiques dans les modèles de production, de sorte que l'investissement dans la conservation de la biodiversité devienne une décision rationnelle (à but lucratif) pour que les industries prennent des mesures en faveur de la conservation de la biodiversité] pour [au moins] [progressivement] diminuer [et éliminer] les impacts négatifs sur les écosystèmes et la biodiversité des investissements dans leurs portefeuilles [et soutenir des modèles commerciaux durables pour favoriser l'utilisation durable de la biodiversité] ; et c) à élaborer et appliquer les outils de financement de la biodiversité de manière à accroître le montant des financements dédié à la biodiversité [et à favoriser la mise en œuvre de mécanismes de financement innovants, tels que les systèmes de paiement pour les services écosystémiques] [ ; d) à traiter les conséquences des impacts négatifs résiduels sur la biodiversité qui ne peuvent être atténués autrement ;] [e) à éliminer les mesures d'incitation qui sont néfastes pour la biodiversité et à promouvoir les mesures d'incitation qui sont positives pour la biodiversité ;] [f) à aligner tous les flux financiers sur la mission du cadre], avec le soutien des organisations et initiatives internationales concernées [, telles que le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Initiative pour le financement du Programme des Nations Unies pour l'environnement] ;

**Activités de soutien de la Secrétaire exécutive**

[40. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon la disponibilité des ressources[, de collaborer avec les organisations et initiatives compétentes, afin de faciliter et de soutenir les travaux dont il est question dans les paragraphes précédents, notamment de] :

a) Collaborer davantage avec l’Initiative pour le financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement et autres organisations et initiatives compétentes intéressées, afin de faciliter et de soutenir les travaux dont il est question dans les paragraphes 18 à 22 ci-dessus ;

b) [Collaborer avec les organisations et initiatives compétentes afin d’améliorer le processus de présentation de rapports sur le financement de la biodiversité des cadres internationaux de présentation des rapports et de classification de statistiques existants, conformément aux paragraphes 36 à 38 ci-dessus, afin d’élaborer des scénarios de cadres de présentation des rapports financiers simplifiés et plus efficaces [et plus transparents] ;

c) [Collaborer avec un plus large [éventail [d'acteurs concernés, notamment] les institutions financières, y compris les banques de développement et les entreprises du secteur financier, [les entreprises et les organisations philanthropiques,] [selon qu'il convient et conformément aux règles et règlements en vigueur,] afin de soutenir la mise en œuvre de la stratégie [qui succède à la stratégie actuelle] de mobilisation des ressources dans le cadre de leurs propres activités, conformément au paragraphe 39 ci-dessus ;]

d) Poursuivre et intensifier la collaboration avec les organisations et initiatives compétentes afin de promouvoir davantage les mesures de soutien à l’intensification et l’harmonisation des mesures d'incitation, conformément à l’article 11 de la Convention, selon le paragraphe 27, ci-dessus ;

e) Poursuivre et intensifier la collaboration avec les mécanismes multilatéraux et bilatéraux de financement afin de catalyser davantage les synergies lors de l’élaboration et du financement de projets pour réaliser les objectifs des conventions de Rio [et les objectifs de développement durable]] ;

[f) Établir un rapport sur la relation entre la dette publique, les mesures d'austérité et la mise en œuvre de la Convention, en vue d'éliminer les obstacles spécifiques à la mise en œuvre de la Convention] ;

g) Préparer un rapport de situation comprenant des recommandations sur les activités mentionnées ci-dessus pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion.]

 **[\*\*\*Éléments supplémentaires sur la mobilisation des ressources\***

[[45]](#footnote-46)- *Fonds mondial pour la biodiversité*

Décide d’instituer le Fonds mondial pour la biodiversité et de désigner ce dernier en tant qu’entité opérationnelle du mécanisme de financement de la Convention, conformément à l’article 21 de la Convention, avec des arrangements convenus entre la Conférence des Parties et le Fonds à la seizième réunion de la Conférence des Parties, pour faire en sorte que le Fonds rende des comptes à la Conférence des Parties et qu’il fonctionne suivant ses directives, afin d’appuyer des projets, programmes, politiques et autres activités dans les pays en développement Parties à la Convention, conformément au mandat tel que convenu au titre de l’annexe II.

- *Espace réservé pour l’élaboration d’éventuels nouveaux fonds et fonctions visant à appuyer le mécanisme de financement*

Ce paragraphe est réservé à l’élaboration d’éventuels nouveaux fonds et fonctions visant à appuyer le mécanisme de financement. Nous reconnaissons le besoin de nouvelles ressources financières pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après‑2020. Le cadre nécessite des mécanismes de financement qui peuvent soutenir une hausse des apports aux flux d'aides publiques au développement, une mobilisation des ressources nationales accrue, un accroissement des investissements du secteur privé. Depuis l’adoption de la Convention, de nouveaux outils de financement ont été élaborés dans le monde afin de renforcer les financements publics et privés, tels que les financements mixtes, les mécanismes de renforcement du crédit, les banques vertes, et les obligations vertes, ainsi que les pratiques émergentes sur la divulgation des risques liés à la nature, et les outils de protection contre les risques financiers bénéficiant d’une aide publique pour attirer les investissements du secteur privé. L’émergence de nouveaux instruments publics et public‑privé, tels que le Fonds vert pour le climat et le Fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres, a été observée. Nous souhaitons faire en sorte que le texte sur la mobilisation des ressources ait un paragraphe réservé afin que nous puissions élaborer de nouvelles fonctions novatrices à l’appui du financement de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après‑2020.

- *Programmes de paiements pour services environnementaux*

Reconnaît que les programmes de paiements pour services environnementaux[[46]](#footnote-47) sont des mécanismes efficaces et efficients pour appuyer et stimuler la monétisation adéquate de la conservation, de la restauration, de la gestion et des activités d’utilisation durable qui renforcent la prestation de services écosystémiques[[47]](#footnote-48) et pour encourager la participation des peuples autochtones et des communautés locales et du secteur privé, entre autres parties prenantes concernées, et invite les Parties à élaborer des programmes de paiements pour services environnementaux, entre autres mécanismes de financement novateurs, s’alignant sur les circonstances et les priorités nationales et se conformant aux obligations internationales pertinentes, afin de générer de nouvelles ressources supplémentaires pour la mise en œuvre de la Convention et du cadre mondial de la biodiversité pour l’après‑2020.

- *Fonds pour l'environnement mondial*

Rappelle que le Fonds pour l’environnement mondial constitue la structure institutionnelle chargée du fonctionnement du mécanisme de financement, conformément à l’article 21 de la Convention ;

*- Groupe de travail sur la transparence financière en matière d’environnement*

Reconnaît que le Groupe de travail sur la transparence financière en matière d’environnement constitue un cadre émergent de gestion et de divulgation des risques visant à aider les organisations à présenter des rapports et à prendre des mesures pour contrer les risques liés à l’environnement, et encourage les Parties à veiller à ce que les entreprises, les investisseurs et les prêteurs prennent des mesures pour tenir compte adéquatement des risques et des opportunités liés à l’environnement dans leur prise de décisions.

*- Mécanisme multilatéral de partage des avantages*

Déterminé à renforcer les dispositions et systèmes d’accès et de partage des avantages afin de contribuer à une stratégie ambitieuse et transformatrice de mobilisation de ressources pour le cadre mondial de la biodiversité pour l’après‑2020,

Déterminé par ailleurs à créer un système pratique visant à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation de l’information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées,

 Décide, dans l’exercice de leurs droits souverains sur les ressources génétiques, d’établir un mécanisme multilatéral de partage des avantages qui fonctionnera comme suit :

a) Chaque pays développé Partie, conformément aux articles 20 et 15.7 de la Convention, prend des mesures législatives, administratives ou politiques, comme il convient, pour garantir que 1 pour cent de tous les revenus commerciaux découlant de l’utilisation de ressources génétiques, de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques ou d’information de séquençage numérique sur des ressources génétiques soit partagé par le biais du mécanisme multilatéral de partage des avantages, afin d’appuyer la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique, à moins que ces avantages ne soient autrement répartis conformément à des conditions convenues d’un commun accord au titre du système bilatéral ;

b) Tous les avantages monétaires répartis au titre du mécanisme multilatéral de partage des avantages sont déposés dans un fonds mondial de partage des avantages découlant de l’utilisation de la biodiversité, opéré par le Fonds pour l’environnement mondial à titre de mécanisme de financement de la Convention, et ce fonds mondial est également ouvert aux contributions volontaires de toutes provenances ;

c) Le fonds mondial de partage des avantages découlant de l’utilisation de la biodiversité est utilisé de manière ouverte, concurrentielle, et axée sur les projets, afin d’appuyer les activités sur le terrain visant à conserver la diversité biologique et l’utilisation durable de ses éléments constitutifs, conformément à l’approche écosystémique, menées à bien par des peuples autochtones, des communautés locales et autres, pour répondre aux priorités de dépense identifiées de temps en temps par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques au moyen d’évaluations scientifiques.

Prie la Secrétaire exécutive, en consultation avec toutes les Parties et le Fonds pour l’environnement mondial, d’élaborer des options de mesures législatives, administratives ou politiques nationales en vue de mettre en œuvre le système multilatéral de partage des avantages, et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

*- Mesures centrées sur la Terre nourricière*

Reconnaît que les principes d’équité et de responsabilité commune mais différenciée sont des éléments clés de la Convention sur la diversité biologique et que l’apport de ressources financières nouvelles et supplémentaires s’avère nécessaire pour répondre aux besoins des pays en développement, y compris l’accès approprié aux technologies pertinentes, en tenant compte de l’importance des approches cosmobiocentriques du bien‑vivre en harmonie avec la Terre nourricière pour contribuer au cadre mondial de la biodiversité pour l’après‑2020.

Donne la priorité à la fourniture de ressources financières pour la mise en œuvre de « mesures centrées sur la Terre nourricière » en tant qu’interventions visant à protéger, à gouverner et à gérer de manière durable les systèmes de vie et les écosystèmes, par le biais de la mise en œuvre de mesures intégrées et participatives, afin de réaliser des relations complémentaires et harmonieuses entre les êtres humains, la nature et tous les êtres vivant sur la Terre nourricière, en offrant des avantages et du bonheur à toutes les formes de vie sans marchandisation des fonctions environnementales de la nature, en encourageant des changements transformateurs au sein des sociétés humaines pour vivre bien en harmonie avec la Terre nourricière, tout en relevant les défis socioéconomiques et environnementaux dans le contexte des conventions de Rio et du Programme de développement durable à l’horizon 2030. En particulier, la priorité d’octroi de ressources financières sera accordée aux mesures suivantes :

a) Reconnaissance de la Terre nourricière en tant qu’être vivant et sujet de droit ;

b) Élaboration d’instruments de politique pour la protection, la gestion et la réhabilitation de la nature sans marchandisation de ses fonctions environnementales ;

c) Intégration de la cosmobiovision des peuples autochtones vivant en harmonie avec la Terre nourricière dans les politiques, programmes et projets nationaux ;

d) Promotion de la parité épistémologique entre la science occidentale moderne et la science orientale ancestrale, en renforçant le dialogue inter‑scientifique entre elles ;

e) Promotion de la croissance économique avec des mécanismes de réciprocité pour la redistribution de la richesse, en évitant l’accumulation économique individuelle et les inégalités ;

f) Élaboration d’un processus éducatif ayant pour but l’objectif de civilisation de vivre bien en harmonie avec la Terre nourricière ;

g) Interventions pour la promotion du respect de toutes les formes de vie sur la planète, en évitant les formes de vie artificielles et de synthèse et le transhumanisme ;

h) Promotion des peuples et des communautés de vie de la nature pour la coexistence pacifique de tous les êtres vivant sur la Terre nourricière ;

i) Mise en œuvre de mesures visant à renforcer le rôle des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des filles et des jeunes dans la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique ;

j) Mise en œuvre de mesures conjointes d’atténuation et d’adaptation liées au développement durable et à l’élimination de la pauvreté, en envisageant l’équité, les responsabilités communes mais différenciées, et les approches non fondées sur le marché pour résoudre la crise climatique ;

k) Promotion de modes de consommation et de production durables, en pleine conscience des limites de la Terre nourricière ;

l) Élaboration d’approches juridictionnelles, intégrées, et socioécologiques pour la gestion des écosystèmes, notamment la protection des fonctions environnementales, les systèmes de production durable et l’élimination de la pauvreté ;

m) Renforcement de la participation des peuples autochtones et des communautés locales à la gestion des systèmes de vie et des écosystèmes, en reconnaissant la pluralité sociale, économique, juridique, politique et culturelle, entre autres aspects.

Demande au mécanisme de financement de la Convention, au Fonds vert pour le climat, au Fonds pour l’environnement mondial, ainsi qu’à d’autres mécanismes multilatéraux de financement, entre autres sources, de fournir d’urgence un soutien financier et technique et un renforcement des capacités pour la mise en œuvre pleine et effective de « mesures centrées sur la Terre nourricière », comme indiqué ci‑dessus, à titre de contribution au cadre mondial de la biodiversité pour l’après‑2020.

Demande aux pays développés, conformément à l’article 20 de la Convention, d’octroyer le financement nécessaire pour la mise en œuvre de « mesures centrées sur la Terre nourricière », à la mesure des besoins des pays en développement intéressés.

Invite les pays intéressés à inclure et à mettre en œuvre des « mesures centrées sur la Terre nourricière » dans leur stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, en reconnaissant le rôle important des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des filles et des jeunes.

Invite les organisations et initiatives concernées à appuyer la mise en œuvre à tous les niveaux de « mesures centrées sur la Terre nourricière ».

Prie la Secrétaire exécutive d’établir un groupe spécial d’experts techniques doté d’un mandat adopté à la quinzième réunion de la Conférence des Parties pour appuyer le renforcement et l’expansion du financement et de la mise en œuvre de « mesures centrées sur la Terre nourricière » aux niveaux national, régional et mondial, sur la base d’expériences d’apprentissage et de bonnes pratiques, et de présenter un projet de décision à la Conférence des Parties pour approbation à sa seizième réunion.

*\*\*\* Fin de la section fournissant des éléments supplémentaires sur la mobilisation des ressources \*\*\**]

*Annexe I*

**PROJET DE COMPOSANTE DE MOBILISATION DES RESSOURCES DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L’APRÈS‑2020**

**PROJET [de][D’ÉLÉMENTS D’UNE STRATÉGIE POSSIBLE QUI SUCCÈDE À L’ACTUELLE] STRATÉGIE DE MOBILISATION DES RESSOURCES**

**I. URGENCE**

1. La biodiversité est en déclin à l’échelle mondiale et perd du terrain plus rapidement qu’à toute autre époque de l’histoire de l’humanité. Ce déclin est présent dans toutes les régions et se manifeste dans les gènes, les espèces et les écosystèmes. Les conséquences globales des changements mondiaux dans la biodiversité s’annoncent négatives et nuisibles pour le bien-être socioéconomique et la santé humaine, malgré les prévisions d’améliorations locales dans la richesse des espèces et la productivité des écosystèmes.

2. Le *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques publié en 2019 souligne le besoin d’agir rapidement afin de lutter de manière intégrée contre les facteurs de perte de biodiversité, les changements climatiques et la dégradation des sols. Il convient de développer des voies permettant de vivre en harmonie avec la nature, ce qui implique de modifier les systèmes financiers et économiques mondiaux en faveur d’une économie durable à l'échelle mondiale et de garantir la mise en œuvre complète du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et des trois objectifs de la Convention. La mobilisation des ressources de toutes provenances à la hauteur de l'ambition du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 [et l'augmentation substantielle des ressources destinées aux pays en développement, conformément à l'article 20 de la Convention et au principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement] est une condition préalable essentielle à sa mise en œuvre effective.

3. La présente stratégie [qui succède à la stratégie actuelle] de mobilisation des ressources a pour but d'aider les Parties à la Convention à élaborer et à mettre en œuvre leurs plans nationaux de financement de la biodiversité, avec l'appui des organisations et parties prenantes concernées, en vue de réaliser collectivement les cibles de mobilisation des ressources du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de mobiliser des ressources financières adéquates et prévisibles pour soutenir la réalisation du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020[,] [et] des trois objectifs de la Convention[, et, selon qu'il convient, des Protocoles au titre de la Convention].

4. La stratégie tient compte de l’éventail complet des sources de financement. [Elle cible la mise en œuvre depuis la période initiale jusqu’en 2030][Elle s’appliquera depuis son adoption jusqu’au 31 décembre 2030], conformément au calendrier du cadre mondial de la biodiversité pour l’après‑2020.

**II. MISSION**

5. La mobilisation des ressources [de toutes provenances] est essentielle à la réalisation efficace des objectifs de la Convention et à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. Il faudra atteindre les cibles de mobilisation des ressources du cadre afin d’atteindre les autres cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020.

6. [La mobilisation efficace des ressources exige des changements transformationnels, [participatifs,] inclusifs et équitables dans toutes les économies et toutes les sociétés.] Une approche stratégique de mobilisation des ressources comprend donc trois éléments essentiels :

[a)][b] Réduire ou rediriger les ressources nuisibles pour la biodiversité ;

[b)][a] Créer des ressources supplémentaires de toutes provenances afin de réaliser les trois objectifs de la Convention [et ses Protocoles][, conformément à l'article 20 de la Convention] ;

c) Améliorer l'efficacité[,] [et] l'efficience [et la transparence] de l'utilisation des ressources.

**III. PRINCIPES DIRECTEURS**

7. Deux questions intersectorielles sont extrêmement pertinentes pour les activités de mobilisation des ressources. Premièrement, [conformément aux objectifs de développement durable,] le changement transformationnel dont il est question ci-dessus doit être inclusif et équitable. [[Deuxièmement, l'intégration dans le secteur financier, dans les budgets et les politiques des gouvernements, et dans les plans de développement nationaux est fondamentale pour réduire la perte de biodiversité, garantir des retombées positives et des ressources accrues pour la biodiversité, et parvenir à une plus grande cohérence des politiques et à une meilleure efficacité des ressources]. [Deuxièmement, il existe des liens importants, et un potentiel significatif d'interfécondation dans les activités visant à intégrer la biodiversité dans les gouvernements, les économies et la société, les objectifs connexes du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et l'orientation indicative fournie dans l'approche stratégique à long terme d'intégration et son plan d'action.] [Parallèlement, les liens potentiels entre les efforts de mobilisation des ressources et l'intégration de la biodiversité nécessiteront une évaluation complète et équilibrée des lacunes spécifiques en matière de finances, de capacités et de technologies auxquelles sont confrontées les pays en développement Parties pour accéder aux flux financiers et soutenir les politiques d'intégration à long terme.]

8. Tous les acteurs sociétaux ont un rôle à jouer dans la mobilisation des ressources, notamment entre autres : a) les gouvernements nationaux et infranationaux adoptent des politiques de facilitation et mettent en place des capacités et des mécanismes de financement, nationaux et internationaux, b) les entreprises et le secteur financier intensifient et augmentent les impacts positifs des investissements sur la biodiversité [et soutiennent des modèles commerciaux durables et l'utilisation durable de la biodiversité] tout en réduisant les [investissements][dépenses] ayant des impacts négatifs ; et c) [les agences et les banques, et les fondations philanthropiques] [de financement international] du développement apportent leur concours au financement, au soutien technique et au renforcement des capacités. [De plus, les contributions importantes des ressources [financières et] non financières des peuples autochtones et des communautés locales, agissant en qualité de gardiens de la biodiversité, ainsi que celles de la société civile, doivent être pleinement reconnues [et leur capacité et leur habilitation à participer à la prise de décision doivent être renforcées][[48]](#footnote-49).

9. Une attention particulière doit être accordée aux principes directeurs [et approches] ci-dessous lors de la réalisation des objectifs suivants :

[a) Mobiliser des ressources nouvelles et supplémentaires de toutes provenances ;]

b) Être axé sur les résultats ;

c) Promouvoir l’efficacité et l’efficience [et la transparence] ;

d) [Garantir un engagement prévisible des ressources] ;

e) Bâtir des partenariats et des synergies ;

f) Soutenir les innovations [fructueuses] ;

g) Renforcer les capacités et la gouvernance ;

h) Sensibiliser ;

i) [Assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales,] [Tenir compte] de la parité des sexes, des jeunes, [des peuples autochtones et des communautés locales,] et des perspectives socioéconomiques ;

j) Tenir compte des synergies des programmes, et du financement entre les conventions, en particulier des retombées positives pour le climat[, selon qu'il convient] ;

[k) Garantir une approche basée sur les droits de l'homme pour la fourniture de services écosystémiques ;]

[l) Renforcer la gouvernance environnementale ;]

[m) Veiller à ce qu’il y ait des garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité.]

**IV. BUTS ET OBJECTIFS STRATÉGIQUES**

10. Le troisième rapport du groupe d’experts sur la mobilisation des ressources (CBD/SBI/3/5/Add.3) offre une orientation supplémentaire axée sur l’action et des exemples de bonnes pratiques sur les moyens de mettre en œuvre les objectifs stratégiques et les mesures principales énoncés ci-dessous.

**[Objectif : alignement des flux financiers**

L'objectif est général et vise à permettre l'alignement de tous les flux financiers sur une voie compatible avec un développement positif net pour la biodiversité, afin de garantir une résilience accrue des peuples et de la nature et de veiller à la disponibilité de ressources suffisantes pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020. Les objectifs stratégiques 1 à 3 ci-dessous soutiennent tous la réalisation de cet objectif général.

**Objectif général**

Tous les flux financiers sont cohérents avec la voie d'un développement positif net pour la biodiversité, garantissant une résilience accrue des peuples et de la nature.]

**[Objectif stratégique 1][Objectif stratégique 2]**

**Réduire ou rediriger les ressources nuisibles pour la biodiversité**

11. L'objectif vise à [lutter contre les principaux moteurs des activités et des investissements nuisibles à la biodiversité] [garantir que la biodiversité, et les services qu'elle apporte, soient pris en compte de manière appropriée dans les politiques et les secteurs pertinents,] grâce à [, le cas échéant,] l'utilisation de normes et de lignes directrices, ainsi que d'instruments réglementaires et économiques[, en tenant compte du large éventail d'approches durables permettant de remédier aux effets néfastes sur la biodiversité et en reconnaissant qu'il n'existe pas de solution unique]. Cela implique d'éviter, de réduire et de réorienter les dépenses qui sont néfastes pour la biodiversité, y compris, mais sans s'y limiter, les subventions néfastes[, conformément aux droits et obligations des Parties en vertu d'autres accords internationaux pertinents]. Cela contribuera à réduire la nécessité de recourir à des ressources supplémentaires pour conserver et restaurer la biodiversité, et pour l'utiliser de manière durable, et constitue donc un complément essentiel à l'objectif 2 ci-dessous. Voici les principales mesures envisagées :

1.1 Réviser les budgets gouvernementaux, dans tous les secteurs [pertinents] et à tous les niveaux, [selon qu'il convient,] afin d’[au moins] éviter ou de réduire au minimum les dommages [nets] causés à la biodiversité et aux écosystèmes [et aux peuples] ;

1.2 [Éliminer][Réduire], supprimer progressivement ou réformer les mesures d'incitation, dont les subventions, qui nuisent à la biodiversité[, aux écosystèmes et aux peuples] ; élaborer et adapter les moyens de dissuasion à l’égard des mesures qui nuisent à la biodiversité, et développer[, promouvoir, ]et adapter les mesures d'incitation positives [économiques et réglementaires] afin de favoriser les mesures positives pour la biodiversité, conformément et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales pertinentes, en tenant compte de la situation socioéconomique du pays ;

1.3 Identifier et [intégrer][internaliser] les impacts, les dépendances et les risques pour la biodiversité dans les stratégies, les opérations et les processus du secteur financier [et d'autres secteurs productifs qui dépendent de la fourniture de services écosystémiques ou/et qui produisent des impacts importants sur la nature,] en vue [au moins] d'éviter ou de réduire au minimum les dommages [nets] causés à la biodiversité et aux écosystèmes [et aux peuples] par les décisions d'investissement [et soutenir des modèles commerciaux durables et favoriser l'utilisation durable de la biodiversité] ;

1.4 Reconnaître et incorporer les impacts, dépendances et risques pour la biodiversité dans les modèles commerciaux, les opérations et les pratiques, afin d’[au moins] éviter ou de réduire au minimum les dommages causés à la biodiversité et aux écosystèmes [et aux peuples] [et de favoriser l’utilisation durable de la biodiversité] ;

1.5 Reconnaître et incorporer les impacts, les dépendances et les risques pour la biodiversité dans les stratégies, les opérations et les processus des acteurs du financement international du développement, afin d’[au moins] éviter ou de réduire au minimum les dommages [nets] causés [à la biodiversité, aux écosystèmes et aux peuples] par le financement du développement, y compris le financement lié au climat[, selon qu'il convient] ;

1.6 Prendre des mesures, y compris des mesures législatives ou réglementaires, selon qu’il convient, pour favoriser l’harmonisation des flux financiers [et des modèles de production] avec les objectifs des politiques relatives à la biodiversité ;

[1.7 Concevoir et mettre en œuvre une stratégie destinée aux décideurs de haut niveau des ministères des Finances afin de communiquer ou de « prôner » les avantages sociaux que représente l'investissement dans la biodiversité dans différents secteurs].

**[Objectif stratégique 2][Objectif stratégique 1]**

**Générer des ressources supplémentaires de toutes provenances afin de réaliser le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020**

12. La création de ressources internationales et intérieures nouvelles et supplémentaires de toutes provenances, privées et publiques, demeure une activité fondamentale de la mobilisation des ressources, conformément à l’article 20 de la Convention. L’intensification des ressources comprend l’augmentation des flux dirigés principalement vers la [biodiversité] [les trois objectifs de la Convention], ainsi que la reconnaissance et l’augmentation des retombées positives du financement pour la biodiversité destinées surtout à d’autres objectifs[, selon qu'il convient]. Les principales mesures envisagées doivent être appliquées de manière proportionnée afin de mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et ses cibles de mobilisation des ressources. Ces mesures se présentent comme suit :

2.1 Augmenter [la fourniture de ressources prévisibles par les pays développés pour faire face aux coûts supplémentaires de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité dans les pays en développement et les pays à économie en transition, ainsi que d'autres] [financements] [flux financiers] internationaux directs et [indirects] liés à la biodiversité [pour les pays en développement et les pays à économie en transition], [en appui à la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention] [notamment par le biais de [solutions fondées sur la nature dans] le financement du climat et d'autres formes de développement [, selon qu'il convient]] **;**

[2.2 Accroître les retombées positives pour la biodiversité grâce à un financement pertinent du développement, selon qu'il convient.]

2.3 Augmenter les dépenses publiques [directes et indirectes] liées à la biodiversité ;

2.4 [Augmenter les investissements du secteur privé dans les [projets positifs pour la biodiversité][projets qui contribuent à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité], notamment en reconnaissant et en éliminant les obstacles pour les investisseurs[, les start-up] et les promoteurs de projets][, et, en outre, par le biais d'investissements dans la science, la recherche et la technologie pour transformer leurs modèles et pratiques de production afin de réduire leurs impacts négatifs sur la biodiversité]. [Identifier et éliminer les obstacles à l'investissement dans des projets positifs pour la biodiversité pour les investisseurs du secteur privé et les promoteurs de projets, en vue d'accroître le niveau global d'investissement dans ces projets] ;

[2.5 Renforcer [les dispositions de] [la mise en œuvre] d'accords relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation [pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité][, en particulier le Protocole de Nagoya]] ;

[2.6 Promouvoir la bioéconomie en tant que stratégie permettant de passer à un modèle d'utilisation durable et d'accélérer la décarbonisation des économies nationales].

**Objectif stratégique 3**

**Améliorer l'efficacité[,] [et] l'efficience[, et la transparence] de l'utilisation des ressources**

13. Une mobilisation efficace des ressources exige de reconnaître l'importance, entre autres : a) d'une gouvernance et d'une planification solides [, équitables,] [et transparentes] [, y compris la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes] ; b) du renforcement des capacités ; c) de la création de [plateformes et] partenariats ; d) de la conception et de la mise en application efficaces du financement international du développement ; et e) d'un suivi, d'une notification et d'un examen efficaces des résultats[ ; et f) de l'identification de synergies avec d'autres conventions et entre les secteurs public et privé]. Ces [éléments créant un environnement favorable][mesures] favorables visent à garantir une utilisation judicieuse des ressources mobilisées et soutiennent les efforts pour réduire ou rediriger les ressources nuisibles à la biodiversité. [Les principales mesures envisagées sont] [Les activités envisageables pour améliorer l'environnement favorable sont, entre autres] :

3.1 Examiner et améliorer, au besoin [et selon qu'il convient], les processus de gouvernance et de planification [équitables] du secteur public [et avec le secteur privé] ;

3.2 Créer des partenariats efficaces et des plateformes connexes pour soutenir la cohérence des politiques, un apprentissage commun, ainsi que l'élaboration et l'application d'approches [conjointes] [participatives, fondées sur la résolution des conflits, collaboratives], notamment [avec le secteur privé,] avec les peuples autochtones et les communautés locales, [avec les groupes vulnérables,] et avec la société civile ;

3.3 Accroître le renforcement des capacités, l'assistance technique et la coopération technologique [et le transfert de technologies] [sur une base durable] [et prévisible] ;

3.4 Améliorer la [prévisibilité] [l'efficacité [et] [,] l’efficience][, et la transparence] du [flux] [de la mobilisation] et de la mise en application du financement international [et national] [public et privé][du développement] ;

3.5 Améliorer les processus de suivi[, de présentation de rapports, de responsabilité et de transparence] pour la mobilisation des ressources.

**V. MISE EN ŒUVRE**

14. La mise en œuvre effective de la stratégie [qui succède à la stratégie actuelle] de mobilisation des ressources exigera un effort perpétuel des Parties, des autres gouvernements et des parties prenantes concernées, à tous les niveaux. La volonté politique et l’engagement à mieux reconnaître l’importance de la biodiversité dans le cadre du développement durable doivent être renforcés afin d’atteindre les cibles de mobilisation des ressources du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 [en tant que condition préalable essentielle à la mise en œuvre du cadre dans son ensemble][, ainsi que pour la mise en œuvre efficace des stratégies et plans d’action nationaux pour la diversité biologique à l'échelle nationale].

15. La stratégie [qui succèdera à la stratégie actuelle] de mobilisation des ressources [aidera][devra aider] les [pays][Parties] à élaborer des plans nationaux de financement de la biodiversité en appui à la mise en œuvre à l'échelle nationale du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et ses cibles mondiales de mobilisation des ressources]. Les principales parties prenantes, telles que les organisations non gouvernementales, les peuples autochtones et les communautés locales, [les groupes vulnérables], les entreprises et le secteur financier et [le secteur du financement international du développement][les organisations fournissant un soutien national et international pour la mise en œuvre] devraient participer à leur élaboration et leur mise en œuvre.

**Option A**

[16. La Conférence des Parties et l’Organe subsidiaire chargé de l’application assureront la surveillance de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources, en se fondant sur les rapports des Parties et des organisations et initiatives concernées, qui auront été compilés et analysés par la Secrétaire exécutive, selon qu’il convient.]

**Option B**

[16. La Conférence des Parties, sur la base des recommandations de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, révisera la stratégie de mobilisation des ressources à sa seizième réunion, en se fondant sur ces projets d'éléments et sur les communications des Parties ainsi que des organisations et initiatives concernées. Les communications seront compilées et synthétisées par la Secrétaire exécutive et seront soumises à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion.]

*[Annexe II*

*(tel que mentionné dans la section fournissant des éléments supplémentaires sur la mobilisation des ressources)*

**MANDAT DU FONDS MONDIAL POUR LA BIODIVERSITÉ**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* l'article 21 de la Convention,

*Reconnaissant* l’urgence d’enrayer la perte de biodiversité et d’inverser cette tendance à l’échelle mondiale et le besoin de ressources financières adéquates et prévisibles en vue d’appuyer la mise en œuvre de la Convention et du cadre mondial de la biodiversité pour l’après‑2020 dans les pays en développement Parties,

*S’engageant* à assurer la réussite de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité,

1. *Souligne* que le Fonds mondial pour la biodiversité est guidé par les principes et les dispositions de la Convention, et décide que le Fonds mondial pour la biodiversité est régi et supervisé par un Conseil pleinement responsable des décisions de financement ;

2. *Décide* que le Conseil est composé de 24 membres et qu’il est constitué d’un nombre égal de membres de pays en développement Parties et de membres de pays développés Parties, et que la représentation des pays en développement Parties comprend à la fois des représentants des groupements régionaux pertinents des Nations Unies et des représentants des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés ;

3. *Décide* de fournir des orientations au Conseil du Fonds mondial pour la biodiversité, y compris sur les questions relatives aux politiques, aux priorités de programme et aux critères d’admissibilité et questions connexes, en tenant compte des rapports annuels du Conseil à la Conférence des Parties sur ses activités ;

4. *Demande* au Conseil de rendre le Fonds opérationnel dans les meilleurs délais ;

5. *Demande* au Conseil de répartir de manière équilibrée les ressources du Fonds mondial pour la biodiversité entre les trois objectifs de la Convention, notamment en appuyant des projets qui renforcent la prestation de services écosystémiques et en stimulant l’élaboration de programmes de paiements pour services environnementaux dans les pays bénéficiaires ;

6. *Demande* par ailleurs au Conseil d’élaborer une procédure transparente d’approbation tacite menée par l’intermédiaire d’autorités nationales désignées, afin d’assurer la cohérence avec les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité et une démarche axée sur l’initiative des pays, et de prévoir un financement efficace, direct et indirect, des secteurs public et privé émanant du Fonds mondial pour la biodiversité. Demande en outre au Conseil de déterminer cette procédure préalablement à l’agrément de propositions de financement par le Fonds.

7. *Souligne* la nécessité de garantir le financement du Fonds mondial pour la biodiversité, afin de faciliter son opérationnalisation expéditive et transparente, et demande au Conseil de mettre en place les politiques et procédures nécessaires pour disposer d’un processus permettant une reconstitution rapide et adéquate du Fonds et pour faciliter les reconstitutions ultérieures ;

8. *Décide* que le Fonds dispose d’un processus de programmation et d’approbation intégré permettant de débloquer des fonds en temps utile, et que le Conseil élabore des processus simplifiés pour l’approbation de propositions concernant certaines activités, en particulier les activités à petite échelle ;

9. *Décide* que le Fonds adopte un système de répartition par pays, en vue d’assurer une plus grande prévisibilité, transparence et appropriation nationale pour ce qui est de la répartition des ressources et de l’élaboration des programmes, en tenant compte des avantages mondiaux pour la biodiversité ;

10. *Décide* que les membres du Conseil prennent les décisions du Conseil par consensus, et que le Conseil élabore des procédures de vote pour l’adoption de décisions dans le cas où tous les efforts pour parvenir à un consensus ont échoué, garantissant à chaque membre du Conseil le droit à une voix ;

11. *Décide* que, dans l’exercice de ses fonctions, le Conseil élabore des mécanismes lui permettant de faire appel à des conseils techniques d’experts appropriés, y compris un organe consultatif scientifique et technique du Fonds, qui fournit des avis objectifs, stratégiques, scientifiques et techniques sur les politiques, les stratégies opérationnelles, les programmes et les projets du Fonds, et qui contribue à assurer la justesse scientifique et la qualité technique des projets au titre du Fonds. Décide que la composition de l’organe consultatif scientifique et technique reflète une bonne répartition géographique et une représentation équilibrée des deux sexes, et que les procédures d’autorisation, d’approbation ou de soutien des projets sont entièrement transparentes, pour veiller à ce que les membres de l’organe consultatif rendent des comptes et pour permettre la mise en œuvre rapide et opportune des projets au titre du Fonds.

12.  *Invite* les pays en développement Parties, par l’intermédiaire de leurs membres, à présenter au secrétariat provisoire leurs candidats à l’élection au Conseil, avant le 30 novembre 2022. Douze sièges pour les pays en développement Parties seront distribués comme suit : a) trois membres et membres suppléants parmi les États d’Asie‑Pacifique ; b) trois membres et membres suppléants parmi les États d’Afrique ; c) trois membres et membres suppléants parmi les États d’Amérique latine et des Caraïbes ; d) un membre provenant des pays les moins avancés ; e) un membre provenant des petits États insulaires en développement ; f) un membre provenant d’autres groupes régionaux ;

13. *Demande* par ailleurs au Conseil d’établir le secrétariat indépendant du Fonds mondial pour la biodiversité dans le pays hôte dans les meilleurs délais ;

14. *Reconnaît* la nécessité de faciliter le fonctionnement immédiat du Fonds mondial pour la biodiversité et d’assurer son indépendance, prie la Secrétaire exécutive (conjointement avec le secrétariat du Fonds pour l’environnement mondial) de prendre les mesures administratives nécessaires pour mettre en place le secrétariat provisoire du Fonds mondial pour la biodiversité en tant qu’unité autonome dans les locaux du Secrétariat de la CDB dans les meilleurs délais après la quinzième réunion de la Conférence des Parties, afin que le secrétariat provisoire puisse fournir un soutien technique, administratif et logistique au Conseil jusqu’à ce que le secrétariat indépendant du Fonds mondial pour la biodiversité soit établi ;

15. *Décide* que les dispositions provisoires prendront fin au plus tard lors de la seizième session de la Conférence des Parties ;

16. *Décide également* que le secrétariat provisoire est pleinement responsable devant le Conseil et qu’il fonctionne sous sa direction et son autorité, et que son chef fait rapport au Conseil ;

17. *Engage instamment* le Conseil à s’employer promptement à désigner le chef du secrétariat provisoire ;

18. *Décide* que les critères de sélection du chef du secrétariat provisoire comprennent notamment une expertise dans la conception ou la gestion de fonds, une expérience pertinente en administration et en gestion, une expérience de travail ou de collaboration avec ou dans des pays en développement, et une expertise en matière de politiques ;

19. *Demande* au secrétariat provisoire de prendre les dispositions voulues pour organiser la première réunion du Conseil avant le 30  janvier 2023 ;

20. *Se félicite* des offres faites par \_\_\_\_\_\_\_\_ d’accueillir la première et la deuxième réunions du Conseil, respectivement, et invite les Parties à accueillir les réunions ultérieures ;

21. *Invite* les Parties à verser des contributions financières pour le démarrage du Fonds mondial pour la biodiversité, y compris les dépenses d’administration du Conseil et de son secrétariat provisoire, contribuant ainsi notamment à la mise en œuvre de l’objectif 19 du cadre mondial de la biodiversité pour l’après‑2020 ;

22. *Se félicite* des offres généreuses de \_\_\_\_\_\_\_ de contribuer aux frais de démarrage du Fonds mondial pour la biodiversité.]

## **3/7. Le mécanisme de financement***[[49]](#footnote-50)*

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application,*

*Conscient* des progrès accomplis dans les négociations de la huitième reconstitution des ressources du fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial et de l'attention favorable accordée à la biodiversité dans les orientations stratégiques, politiques et de programmation associées pour la huitième période de reconstitution, notamment pour la mise en œuvre de la Convention et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, du Protocole de Nagoya et du plan de mise en œuvre après 2020 et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport préliminaire du Conseil du Fonds pour l’environnement mondial à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion[[50]](#footnote-51);
2. *Prend également note avec satisfaction* de l’orientation stratégique préparée par les organes directeurs de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage[[51]](#footnote-52), de la Convention sur les zones humides d’importance internationale, surtout en tant que zones humides pour les oiseaux d’eau[[52]](#footnote-53), du Traité sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture[[53]](#footnote-54), et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel[[54]](#footnote-55) pour examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion[[55]](#footnote-56) ;
3. *Accueille* le rapport provisoire sur l’évaluation complète du financement nécessaire et disponible pour l’application de la Convention et de ses Protocoles pour la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l’environnement mondial (de juillet 2022 à juin 2026)[[56]](#footnote-57), étant entendu que le rapport provisoire est fondé sur des données limitées provenant d’un petit nombre de pays bénéficiaires du Fonds pour l’environnement mondial ;
4. *Prend note* du rapport sur l'évaluation complète des fonds nécessaires et disponibles pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles pour la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial et note avec préoccupation le faible taux de réponse qui affecte la qualité des scénarios présentés[[57]](#footnote-58) ;
5. *Prend note, en outre,* des projets de propositions pour un cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats pour la huitième période de reconstitution (juillet 2022 à juin 2026) des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial[[58]](#footnote-59);
6. *Invite* les participants aux négociations de la huitième reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial à continuer d'accorder la priorité à la mise en œuvre de la Convention et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, du Protocole de Nagoya et du projet de plan de mise en œuvre après 2020 et de plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena dans les orientations stratégiques et de programmation pour la huitième période de reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, en tenant compte, selon qu'il convient, du projet de cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats de la Convention sur la diversité biologique pour la huitième période de reconstitution (2022-2026) des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, qui figure dans l'annexe à la présente recommandation, et en encourageant la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention en fonction des besoins de chaque pays ;
7. *Prie* la Secrétaire exécutive d'élaborer le projet d'orientation globale à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, pour examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, en y intégrant les éléments suivants ;
8. Le projet de cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats pour la huitième période de reconstitution indiqué au paragraphe 5 ci-dessus ;
9. La précédente orientation globale actualisée à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, y compris des avis sur la manière dont les différents éléments d'orientation sont liés aux cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;
10. Les orientations émanant des projets de décision de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles ;
11. Des conseils stratégiques sur les synergies reçus des conventions relatives à la biodiversité, qui présentent un intérêt pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, conformément aux paragraphes 3, 9 et 10 de la décision XIII/21 et d'autres accords et processus internationaux pertinents impliquant des mécanismes de coopération établis avec la Convention sur la diversité biologique.
12. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa quinzième réunion, intègre les paragraphes suivants dans son orientation globale à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial :
13. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'inclure dans son rapport à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles une explication de la manière dont la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, à travers les éléments de ses orientations de programmation, contribue à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles et à [chaque cible [jalon ]pour 2030 et objectif pour 2050 du] cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 [et de son cadre de suivi] [, en tenant compte des priorités et des besoins recensés par les pays bénéficiaires].

[b) *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à soutenir les Parties dans leurs efforts pour renforcer la cohérence des politiques dans le cadre de l'intégration de la biodiversité afin de faciliter la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.]

1. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa quinzième réunion, examine le cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats de la Convention sur la diversité biologique pour la huitième période de reconstitution (2022-2026) des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, figurant dans l'annexe I à la présente recommandation ;
2. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa quinzième réunion, adopte une décision dont le libellé serait le suivant :[[59]](#footnote-60)

*La Conférence des Parties,*

*[Réaffirmant* l'importance de la pleine application des dispositions de l'article 21 et de l'accès au mécanisme de financement pour toutes les Parties admissibles pour la pleine mise en œuvre de la Convention,]

*Rappelant* le paragraphe 3 de l’article 21 de la Convention, selon lequel la Conférence des Parties examinera l’efficacité du mécanisme de financement,

*Confirmant* l’engagement de la Conférence des Parties à examiner périodiquement l’efficacité du mécanisme de financement dans l’application de la Convention dans le Mémorandum d’accord avec le Conseil du Fonds pour l’environnement mondial présenté dans la décision III/8,

*Confirmant également* le paragraphe 7 de la décision XI/5 sur les arrangements quadriennaux concernant l’examen de l’efficacité du mécanisme de financement,

*Rappelant* le paragraphe 13 de la décision 14/23 concernant le mandat du sixième examen de l’efficacité du mécanisme de financement, pour examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion ;

*Réitérant* l’importance d’examiner l’efficacité du mécanisme de financement dans l’application de la Convention et de ses Protocoles, stratégies et programmes,

[1. *Se réjouit* du rapport du Conseil du Fonds pour l’environnement mondial à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion[[60]](#footnote-61) ;]

[2. *Prend note* de [l’importance d’une] [l’]évaluation [réaliste] du financement nécessaire et disponible pour l’application de la Convention et de ses Protocoles pour la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l’environnement mondial, en conformité avec le projet de cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, dans le document CBD/SBI/3/6/Add.2/Rev.1 et du sommaire joint à l’annexe III à la présente décision[[61]](#footnote-62) ;]

[3. *Adopte* le cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats de la Convention sur la diversité biologique pour la huitième période de reconstitution (juillet 2022 à juin 2026) des ressources du fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l’environnement mondial, en conformité avec le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 joint à l’annexe I à la présente décision ;]

[4. *Adopte* *également* l’orientation supplémentaire au mécanisme de financement présenté à l’annexe II à la présente décision[[62]](#footnote-63);]

[5. *Adopte en outre* le mandat du sixième examen quadriennal de l’efficacité du mécanisme de financement présenté dans l'annexe III à la présente décision, et prie la Secrétaire exécutive de veiller à ce que le rapport sur le sixième examen quadriennal de l’efficacité du mécanisme de financement soit préparé trois mois à l’avance, à temps pour son examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion.]

*Annexe I*

**CADRE QUADRIENNAL DES PRIORITÉS DE PROGRAMME AXÉ SUR LES RÉSULTATS DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE POUR LA HUITIÈME RECONSTITUTION (2022-2026) DES RESSOURCES DU FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DU FONDS POUR L’ENVIRONNEMENT MONDIAL**

*Objectif*

1. Le présent cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats fournit des orientations au Fonds pour l’environnement mondial (FEM) pour la huitième période de reconstitution des ressources du FEM (FEM-8), allant de 2022 à 2026. Il entre dans le cadre du mandat du FEM, qui est de fournir des ressources pour produire des bénéfices environnementaux mondiaux, et du mandat conféré au FEM par la Conférence des Parties. Le cadre quadriennal utilise la Convention ainsi que le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et les Protocoles relatifs à la Convention afin d’établir des priorités pour le mécanisme de financement. Tout particulièrement, les objectifs[, les jalons] et les cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 fournissent des orientations pour les résultats du cadre quadriennal[, tout en gardant à l’esprit le fait que les huitième et neuvième périodes de reconstitution des ressources du FEM (FEM-8 et FEM-9) couvriront à elles deux les huit années prévues jusqu’aux échéances pour 2030 de ces[ jalons et de ces] cibles, tout en reconnaissant que les trois objectifs de la Convention doivent être examinés [de manière équilibrée] par le FEM lorsque celui-ci conçoit et met en œuvre des stratégies pour la biodiversité ou en oriente la programmation].

2. À cet égard, il est envisagé qu’après l’adoption du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et la conclusion des négociations de la huitième période de reconstitution des ressources du FEM (FEM-8), au titre de leurs processus respectifs, le FEM inclura dans ses rapports à la Conférence des Parties une explication des moyens par lesquels la huitième période de reconstitution des ressources du FEM (FEM-8), au moyen des éléments de ses orientations de programmation, contribue à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, et à la réalisation [de chaque cible [ et de chaque jalon] pour 2030 et de chaque objectif pour 2050] du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 [et de son cadre de suivi] [, en prenant en compte les priorités et les besoins identifiés par les pays bénéficiaires].

3. Le présent cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats reconnaît que le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 est [un cadre général ] qui intéresse [au plus haut point] l'ensemble des conventions [relatives] [et accords relatifs] à la biodiversité et qu’il vise à promouvoir la mise en œuvre de politiques complémentaires qui peuvent contribuer à améliorer les synergies et les efficacités des programmes au sein de la Convention, de ses Protocoles et d’autres conventions [relatives] [et accords relatifs] à la biodiversité, qui présentent un intérêt pour le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et le mandats du Fonds mondial pour l’environnement.

*Éléments*

4. Le cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour la période 2022–2026 se compose des éléments suivants, pour lesquels un appui à la mise en œuvre effectif sera fourni [dans une fenêtre spécifique et dédiée] :

a) Le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, y compris ses objectifs[, ses jalons ]et ses cibles, qui définissent les résultats recherchés ;

b) Les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité (SPANB) ;

c) Les plans nationaux de financement de la biodiversité ;

d) La mise en œuvre [équilibrée] des trois objectifs de la Convention ;

e) Les mécanismes d’appui à la mise en œuvre adoptés au titre de la Convention et associés au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, concernant la mobilisation de ressources [toutes sources confondues] pour mettre en œuvre le cadre et atteindre ses objectifs et ses cibles ; l’intégration de la biodiversité ; la création et le développement de capacités ; la production, la gestion et le partage des connaissances pour assurer une planification, une élaboration de politiques, une cohérence, une prise de décisions et une mise en œuvre effectives pour la biodiversité ; la coopération technique et scientifique, le transfert de technologies et les innovations. Et en particulier :

i) La stratégie de mobilisation des ressources ;

ii) Le cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités pour l’après-2020 ;

[iii) L'approche stratégique à long terme pour l'intégration de la biodiversité ;]

[iv) Le plan d’action actualisé sur les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales pour la biodiversité, et ;]

[v) Le plan d’action pour l’égalité des sexes pour la période de l’après-2020.]

f) Les mécanismes de planification, d’établissement, de suivi des rapports, [d’inventaire,] d’évaluation et d’examen de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 ;

g) Les conditions favorables indiquées dans le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, nécessaires à sa mise en œuvre ;

h) Le plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (2021-2030) et le plan d’action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (2021-2030) ;

i) Les orientations au Fonds pour l’environnement mondial sur les priorités de programme en appui à l’application du Protocole de Nagoya sur l’accès et le partage des avantages, adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa quatrième réunion, contenues dans l’appendice I[[63]](#footnote-64) ;

*Considérations stratégiques supplémentaires[[64]](#footnote-65)*

5. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient permettre la mise en œuvre rapide du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. [en contribuant à la mobilisation des ressources toutes sources confondues,] y compris par un financement accru du FEM [, qui soit adéquat, prévisible, durable, opportun et accessible] et par des allocations consacrées au domaine d'intervention relatif à la biodiversité et des retombées positives pour la biodiversité dans d'autres domaines d'intervention et programmes mondiaux, y compris des programmes intégrés [, en reconnaissant la nécessité d'une programmation et d'un processus d'approbation rationalisés pour permettre le décaissement des ressources en temps opportun]]. [[65]](#footnote-66)

6. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient reconnaître la contribution importante des projets menés dans plusieurs pays et des projets transfrontières, régionaux et mondiaux à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, de ses Protocoles et du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, y compris la mise en œuvre des initiatives mondiales adoptées au titre de la Convention et de ses Protocoles, ainsi que des initiatives menées dans plusieurs pays, régionales, transfrontières et mondiales qui mobilisent la contribution des conventions et accords relatifs à la biodiversité.

7. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient reconnaître que l’application des conventions et accords relatifs à la biodiversité dans le cadre des priorités et des stratégies nationales pour la biodiversité contribuera à la réalisation des trois objectifs de la Convention et de ses Protocoles ainsi qu’à celle des objectifs[, des jalons] et des cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020.

8. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient tenir compte de la cohérence et des synergies entre les programmes menés au niveau national et les priorités énoncées dans les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité pour soutenir la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020.

[9. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient être élaborées de manière totalement transparente et inclusive, en vue [d'identifier les besoins prioritaires des pays bénéficiaires et] de faire en sorte que les projets devant être financés par le FEM au cours de sa huitième reconstitution dans les Parties bénéficiaires soient élaborés sur une base [spécifique au contexte et] impulsée par le pays]

10. La stratégie et les orientations de programmation pour la biodiversité de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient [s’efforcer de ]promouvoir les bénéfices environnementaux mondiaux ayant fait l’objet d’un accord [ainsi que les parcours de développement qui ont des effets positifs sur la nature, sont neutres en carbone et non polluants], y compris par une cohérence et des synergies entre les programmes intégrés et les domaines d’intervention du FEM concernant la biodiversité, la dégradation des terres, les eaux internationales, les changements climatiques (à la fois l’atténuation des changements climatiques et l’adaptation à ceux-ci), et les substances chimiques et les déchets, et dans le cadre des programmes et des priorités définis par les pays.

[11. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient favoriser et mettre en œuvre, selon qu'il convient, [l'approche écosystémique[[66]](#footnote-67),] [[des solutions fondées sur la nature telles que définies par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa cinquième session[[67]](#footnote-68)], [puisqu'il s'agit d'actions visant à protéger, conserver, restaurer, utiliser durablement et gérer les écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins, naturels ou modifiés, et qui répondent aux défis sociaux, [de santé humaine, de sécurité alimentaire], économiques et environnementaux de manière efficace et adaptative[, tout en assurant simultanément le bien-être humain, les services et la résilience des écosystèmes et les avantages de la biodiversité, [en respectant les peuples autochtones et les communautés locales et les droits humains,]]] [ainsi qu'un mode de vie équilibré et en harmonie avec la Terre nourricière, tel que défini par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement lors de sa première session[[68]](#footnote-69)]]].]

12. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient favoriser des synergies, une coopération et une complémentarité dans la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et des objectifs des autres conventions gérées par le FEM, ainsi qu’avec d’autres conventions et accords relatifs à la biodiversité, en reconnaissant les contributions importantes que ces conventions peuvent fournir à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, de ses Protocoles et du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, et vice versa.

[13. [Au cours de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8), le FEM doit interagir et coopérer davantage avec les banques multilatérales de développement et les autres institutions financières publiques et privées pour intégrer dans les activités de celles-ci les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles ainsi que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, de même que les contributions des autres conventions relatives à la biodiversité, et rendre compte des financements contribuant à leur mise en œuvre.]/[Au cours de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8), le FEM peut interagir davantage avec toutes les agences du FEM, en particulier les banques multilatérales de développement, et s'adresser largement au secteur privé pour sensibiliser au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 afin d'améliorer le partage d'informations sur les financements qui contribuent à sa mise en œuvre.]]

14. Les indicateurs de résultat et d’impact de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) et les processus de suivi connexes devraient être utilisés efficacement pour évaluer la contribution de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) à la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention, des Protocoles relatifs à la Convention et du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020[, notamment en mesurant les retombées positives pour la biodiversité dans toutes les activités pertinentes du FEM].

[15. Au cours de sa huitième période de reconstitution, le FEM devrait étudier les moyens d'améliorer l'accès au financement pour tous les pays bénéficiaires, en particulier les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement (PEID), [ainsi que pour les peuples autochtones et les communautés locales] [[et d'améliorer sensiblement l'accès au financement des pays les plus vulnérables, notamment les PMA et les PEID,] qui ont un accès limité aux capitaux extérieurs aux capacités techniques et sont dans l’incapacité de s'autofinancer, et peuvent avoir un besoin particulier de soutien dans le contexte post-pandémique].]

16. La stratégie et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) en matière de biodiversité doivent promouvoir l'engagement avec les pays bénéficiaires pour soutenir la mobilisation des ressources nationales ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité.

17. La stratégie, les orientations de programmation et les recommandations de politique générale en matière de biodiversité de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient renforcer les efforts du FEM pour mobiliser les différentes parties prenantes, y compris le secteur privé, et s’engager auprès d’elles.

[18. Pour améliorer son efficience et son efficacité à produire des résultats durables au cours de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8), le FEM devrait continuer à améliorer son cadre politique en matière de gouvernance et les normes auxquelles sont tenus ses partenaires de mise en œuvre.]

*Annexe II*

**ORIENTATIONS CONCERNANT LE MÉCANISME DE FINANCEMENT**

 [à compléter]

*Annexe III*

# Mandat pour le sixième examen de l’efficacité du mécanisme de financement

**Objectifs**

1. Conformément au paragraphe 3 de l’article 21 et se fondant sur l’expérience des cinq derniers examens, la Conférence des Parties entreprendra son sixième examen de l’efficacité du mécanisme de financement à sa seizième réunion et prendra les mesures nécessaires pour améliorer l’efficacité du mécanisme, selon qu’il convient. L’efficacité, dans ce contexte, comprend :

a) La conformité des activités du Fonds pour l’environnement mondial, en tant que structure institutionnelle servant de mécanisme de financement, selon l’orientation de la Conférence des Parties ;

b) L’efficacité du mécanisme de financement à fournir et à mobiliser des ressources financières permettant aux pays en développement, [[en particulier les pays les moins avancés Parties et les petits États insulaires,] [et les Parties à économie en transition]] de couvrir [l’ensemble des][les] surcoûts convenus pour eux de la mise en œuvre des mesures pour satisfaire aux obligations au titre de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles et de profiter de ses dispositions, en tenant compte du besoin d’un flux de fonds prévisible, adéquat et opportun ;

c) [L’efficacité à mobiliser des ressources financières toutes sources confondues afin d’appuyer la mise en œuvre[, comprenant les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité et les plans nationaux de financement de la biodiversité,] de la Convention et ses Protocoles] dans les pays. L’efficacité du mécanisme de financement à fournir et à mobiliser des ressources financières, ainsi qu’à superviser, assurer le suivi et évaluer les activités financées par ses ressources, selon l’orientation fournie par la Conférence des Parties, selon qu’il convient ;

d) L’efficacité à catalyser et à améliorer les mesures nationales d’application afin de réaliser les objectifs et buts mondiaux pour la biodiversité, y compris ceux liés aux Protocoles ;

d) bis. L’efficacité et le rendement des activités financées par le Fonds pour l’environnement mondial dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention et la réalisation de ses trois objectifs, ainsi que des Protocoles de la Convention, selon qu’il convient, en tenant compte de l’orientation fournie par la Conférence des Parties ;

[e) L’efficacité à jouer un rôle majeur dans le financement international de la biodiversité ;]

[f) L’efficience et l'efficacité à soutenir l’application des objectifs de développement durable [pertinents] qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Convention et de ses Protocoles ;]

g) L’efficience et l'efficacité des processus et des procédures de déploiement des ressources pour les programmes ;

h) L’efficience et l'efficacité à soutenir les objectifs de la Convention et de ses Protocoles en synergie avec la mise en œuvre d’autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, conformément aux mandats respectifs des accords multilatéraux sur l'environnement.

**Méthodologie**

2. L’examen englobera toutes les activités de la structure institutionnelle servant de mécanisme de financement, en particulier du 1er juillet 2017 au 30 juin 2022.

3. L’examen puisera notamment dans les sources d’information suivantes :

a) Les rapports préparés par le FEM, y compris ses rapports à la Conférence des Parties ;

b) Les rapports du Bureau indépendant d’évaluation du FEM concernant les activités du FEM relatives à la biodiversité, y compris la septième étude complète, ainsi que les évaluations pertinentes des agences et autres partenaires du FEM, y compris les plus récents rapports de vérification et les réponses de gestion concernant les projets du FEM ;

c) Les informations concernant le mécanisme de financement fournies par les Parties au moyen de rapports et autres exposés, des réponses aux questionnaires et des entrevues ;

d) L’information fournie par les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, ainsi que les parties prenantes pertinentes ayant un lien avec les projets financés par le FEM.

**Critères**

4. L’efficience et l'efficacité du mécanisme de financement seront évaluées en tenant dûment compte de ce qui suit :

a) Des mesures prises par le FEM en réponse à l’orientation fournie par la Conférence des Parties ;

b) La mesure dans laquelle les pays admissibles [en conformité avec les politiques et procédures du FEM] reçoivent [au moment opportun] des sommes [adéquates et prévisibles] afin de couvrir [l’ensemble] des surcoûts [pour eux] de la mise en œuvre de mesures pour satisfaire les obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles [qui procurent] [et procurer] des avantages mondiaux pour l’environnement[[69]](#footnote-70);

[c) Les points de vue des Parties concernant les performances et les conditions [des résultats des projets du FEM et] de l’offre de ressources du FEM, y compris l'efficience et l’efficacité des modalités d'accès et des compétences, ainsi que les capacités requises pour appliquer ces modalités] ;

d) Le pourcentage de pays bénéficiaires qui ont reçu un soutien financier du mécanisme de financement afin d’appliquer les buts et les objectifs mondiaux pour la biodiversité, y compris ceux liés aux Protocoles de la Convention ;

[e) Le pourcentage des buts et objectifs mondiaux pour la biodiversité financés par le mécanisme de financement ;]

[f) Le pourcentage du financement pour la biodiversité assuré par le mécanisme de financement [compris dans le financement international de la biodiversité ;]

g) Les tendances de cofinancement [et de financement sans subventions] dans le secteur de la biodiversité facilité[s] par le mécanisme de financement ;

[h) Les tendances au niveau du financement des projets mondiaux, régionaux et infrarégionaux relatifs à la biodiversité au titre du mécanisme de financement ;]

[i) Les tendances en matière de financement de projets[/programmes] qui tiennent compte des synergies entre les conventions ayant désigné le FEM pour servir de mécanisme de financement ;]

j) Les tendances en matière de financement de projets visant les conventions et accords relatifs à la biodiversité, en tenant compte des synergies entre eux[/le FEM et autres mécanismes de financement] ;

k) Les tendances au niveau des échéanciers de développement des projets et de décaissement des ressources, [y compris la période entre l’approbation des notes de cadrage (formulaire de description de projet) et le premier décaissement] ;

l) Les tendances au niveau du financement de projets visant les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes [, et les projets ayant des conséquences positives sur ceux-ci] ;

m) [Les tendances au niveau du nombre d’activités visant à renforcer les capacités de sensibilisation et à permettre aux Parties et aux parties prenantes d’avoir accès au financement du FEM], [comprenant les événements d’information sur les mécanismes de financement organisés par les Parties et les parties prenantes de la Convention et de ses Protocoles ;]

[n) Les tendances au niveau du financement de projets menant à des cotes élevées de durabilité et des résultats élevés des programmes sur la biodiversité appuyés par le FEM par rapport aux résultats prévus planifiés par le FEM dans le cadre de ces programmes ;]

**Procédures d'application**

5. La Secrétaire exécutive, en vertu de l’autorité accordée par la Conférence des Parties et en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, confiera le contrat d’examen à un évaluateur indépendant expérimenté, conformément aux objectifs, méthodologies et critères ci-dessus [, dans les limites des ressources disponibles].

6. L’évaluateur mènera les études théoriques, enquêtes par questionnaire, entrevues et visites sur le terrain requises, et collaborera avec le FEM et son Bureau indépendant d’évaluation, si nécessaire, pour la réalisation de l’examen, et préparera une compilation et une synthèse des informations reçues.

7. Le projet de rapport de synthèse et des recommandations de l’évaluateur sera mis à la disposition du FEM pour examen et commentaires. Ces commentaires figureront dans la documentation et seront identifiés par source.

8. La Secrétaire exécutive préparera un projet de décision sur le sixième examen du mécanisme de financement, comprenant des suggestions précises pour améliorer l’efficacité du mécanisme, si nécessaire, en consultation avec le FEM, à partir du rapport de synthèse et des recommandations de l’évaluateur indépendant, pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa quatrième réunion, afin qu’il puisse présenter ses recommandations à la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

9. La Secrétaire exécutive présentera tous les documents pertinents aux Parties au moins trois mois avant la quatrième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

## 3/8. Renforcement et création des capacités, coopération technique et scientifique, et transfert de technologie

*L’Organe subsidiaire chargé de l’application,*

*Prenant note* des propositions pour renforcer la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 joint à l’annexe II,[[70]](#footnote-71)

*Notant* que l’annexe II n’a pas été négociée par l’Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion,

*Prenant note* de la proposition de processus intégré de révision et de reconduite des programmes de coopération technique et scientifique jointe à l’annexe IV ci-dessous,

1. Recommande que les conclusions de la deuxième partie de la troisième réunion sur le renforcement et la création des capacités, la coopération technique et scientifique, et le transfert de technologie (point 7 de l’ordre du jour) soient mises à disposition pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 lorsqu’il poursuivra ses travaux menant à l’ébauche finale du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

2. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon les ressources disponibles, de commander l’examen des programmes de coopération technique et scientifique conformément aux processus mis de l’avant dans l’annexe IV ci-dessous et de remettre un rapport contenant les critères et les modalités de sélection des entités et des organisations de mise en œuvre des mécanismes, pour examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion ;

3. *Se réjouit* du généreux appui offert par la République de Corée en appui au processus d’examen ;

4. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa quinzième réunion, une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions [XIII](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-23-fr.pdf)/23 et [14/24](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-24-fr.pdf),

*Prenant note avec satisfaction* de l’appui offert par les Parties, les autres gouvernements, le Fonds pour l’environnement mondial, les organisations compétentes et d’autres parties prenantes pour le renforcement et la création des capacités et les activités de coopération technique et scientifique, afin d’aider les pays en développement Parties, les Parties à économie en transition, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes,

*Confirmant* la nécessité de promouvoir les démarches stratégiques et cohérentes pour le renforcement et la création des capacités, et la coopération technique et scientifique, en appui à l’application de la Convention et de ses Protocoles,

*Soulignant* l’importance critique du renforcement des capacités et de la création de capacités, de la coopération technique et scientifique, et du transfert de technologie, pour la mise en œuvre efficace du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020,

*Reconnaissant* que plusieurs Parties, en particulier les pays en développement, ne disposent pas encore nécessairement des capacités nécessaires pour mettre en œuvre pleinement le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et les décisions y relatives prises par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, et soulignant également le besoin d’une coopération accrue afin de combler ces manques de capacités,

*Prenant note* que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et les décisions qui s’y rapportent seront mises en œuvre conformément aux priorités et aux capacités nationales,

*Prenant note* du rapport final sur la mise en œuvre du plan d’action à court terme (2017-2020) pour améliorer et soutenir le renforcement et la création des capacités pour l’application de la Convention et de ses Protocoles, et des enseignements tirés,[[71]](#footnote-72)

*Prenant note* du sommaire du Sommet des Nations Unies sur la biodiversité, tenu le 30 septembre 2020,[[72]](#footnote-73)

*Se félicitant* des partenariats créés et des engagements pris entre organisations pour soutenir le renforcement et la création de capacités, et la coopération technique et scientifique pour appuyer la mise en œuvre,

*Reconnaissant* l’importance d’augmenter l’offre et la mobilisation des ressources [provenant de toutes sources] pour la mise en œuvre efficace du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, y compris son cadre de suivi, en particulier pour le renforcement et la création des capacités, et la coopération technique et scientifique pour toutes les Parties, en particulier les pays en développement, et *rappelant* les articles 20 et 21 de la Convention, ainsi que tenant compte de la décision 15/-- sur la mobilisation des ressources et de la décision 15/-- sur le mécanisme de financement,

*Rappelant* des décisions 14/24 B, XIII/23, XIII/31, XII/2 B, X/16, IX/14, VIII/2 et VII/29 concernant la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie,

*Confirmant* que la coopération technique et scientifique est essentielle à la mise en œuvre efficace du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

*Reconnaissant* les liens étroits entre la coopération technique et scientifique et les autres modes de mise en œuvre et la nécessité pour les Parties de les examiner comme un tout et non indépendamment les uns des autres ;

*Prenant note* du rapport sur l’état d’avancement de la coopération technique et scientifique, y compris des réalisations au titre de l’Initiative Bio-Bridge, présenté dans le document CBD/SBI/3/INF/18 ;

*Prenant note* des résultats de l’examen des programmes de coopération technique et scientifique présentés dans le document CBD/COP/15/XX ;[[73]](#footnote-74)

**A. Renforcement des capacités et création de capacités**

1. *[Adopte* le*]* cadre stratégique à long terme pour le renforcement et la création des capacités en appui aux priorités déterminées par les Parties [en particulier celles recensées] dans leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, joint à l’annexe I à la présente décision[[74]](#footnote-75) ;

2. [*Accueille avec satisfaction* le*] [Prend note* du*]* plan d’action pour le renforcement et la création des capacités pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[[75]](#footnote-76), élaboré en tant que complément au cadre stratégique à long terme dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Prend note* des conclusions et des recommandations de l’évaluation du cadre stratégique pour le renforcement des capacités et le développement en appui à l’application efficace du Protocole de Nagoya[[76]](#footnote-77), et accueille favorablement la décision NP-4/-- qui demande à la Secrétaire exécutive d’en préparer la révision dans le respect du cadre stratégique à long terme dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus ;

4. *Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, l’équipe de travail sur le renforcement des capacités auprès de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, les organisations compétentes et d’autres parties prenantes, d’utiliser [les orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme pour le renforcement et la création des capacités] comme cadre souple dans la conception, l’application, le suivi et l’évaluation de leurs initiatives et programmes de renforcement des capacités et de développement, en appui à la réalisation de la vision, de la mission, des buts et des objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 ;

[5. *Prie instamment* les Parties et invite les autres gouvernements [à mettre en place des environnements de facilitation (notamment des politiques générales, une législation et des mesures d’incitation pertinentes) [et un financement suffisant]) afin de promouvoir et de faciliter le renforcement et la création de capacités à différents niveaux, [conformément à la législation nationale,] en partenariat avec les parties prenantes concernées, notamment les peuples autochtones et communautés locales, et les organisations de femmes et de jeunes, conformément à l’article 20 de la Convention ;]

6. *Invite* les organes des accords et processus multilatéraux sur l’environnement relatifs à la diversité biologique à prendre en compte le cadre stratégique à long terme dans la conception de leurs stratégies, plans d’action, programmes de travail et mécanismes de renforcement et de création des capacités, selon qu’il convient, afin de favoriser les synergies et d’éviter les doubles emplois ;

[7. *Invite* les Parties, [conformément aux articles 20 et 21 de la Convention] ainsi que les autres gouvernements et toutes les organisations compétentes [qui sont en mesure de le faire], à fournir un soutien financier et technique [provenant de toutes sources] pour permettre à tous les pays en développement Parties, y compris en particulier [aux pays les moins avancés, aux petits États insulaires en développement], et aux Parties à économie en transition, aux peuples autochtones et communautés locales, et aux parties prenantes concernées, y compris les organisations de femmes et de la jeunesse, à concevoir et à mettre en œuvre des programmes de renforcement et de création de capacités alignés sur le cadre stratégique à long terme, [et conformément aux priorités et à la législation nationales] ;]

[8. *Invite* les [organes directeurs des] [secrétariats des] conventions relatives à la diversité biologique et d’autres accords multilatéraux sur l’environnement, en collaboration avec les gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et d’autres les organisations compétentes et les parties prenantes, à préparer des plans d’action thématiques de renforcement et de création des capacités pour des cibles précises ou des groupes de cibles apparentées, immédiatement après l’adoption du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, et à élaborer des programmes mondiaux, régionaux et infrarégionaux dédiés pour mettre ces plans thématiques en œuvre, dans le respect du cadre stratégique à long terme et du Plan d’action de la Convention pour l’égalité des sexes pour l’après-2020, selon qu’il convient ;]

[9. *Prie instamment*  les Parties et invite les autres gouvernements à identifier et prioriser les besoins de renforcement et de création des capacités, y compris avec la participation des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, et des parties prenantes concernées, et à intégrer les éléments de renforcement et de création des capacités dans leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, tout en assurant leur mise à jour en accord avec le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, et/ou à élaborer des plans d’action de renforcement des capacités et de création de capacités dédiés à la diversité biologique, selon qu’il convient ;]

[10. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à institutionnaliser et à réaliser des interventions de renforcement et de création des capacités dans le cadre de leurs politiques, plans et programmes réguliers, selon qu’il convient ;]

[11. *Exhorte également les Parties* et les autres gouvernements et les organisations compétentes, [conformément à l’article 20 de la Convention], à attribuer des ressources financières [supplémentaires] au soutien au renforcement et à la création des capacités pour la biodiversité, en tenant compte des besoins prioritaires précisés dans les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité et/ou les stratégies nationales de renforcement et de création des capacités, ainsi que des besoins identifiés par les peuples autochtones et communautés locales, et les organisations de femmes et de jeunes ;]

[12. *Exhorte les Parties* et *invite* les autres gouvernements à inclure le renforcement et la création des capacités pour la biodiversité, [selon qu’il convient,] dans les cadres, partenariats et programmes de coopération pour le développement pertinents ;]

[13. *Invite* les Parties, en application des articles [14], 16, 18 et [19], à renforcer et à appuyer les activités de coopération en matière de renforcement des capacités, tout particulièrement dans les pays en développement, pour assurer l’application de la Convention et ses Protocoles et du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, compte tenu synergies entre le renforcement des capacités et le transfert de technologie, la coopération technique et scientifique et la participation effective à la recherche biotechnologique ;]

14. *Invite* les universités et autres établissements d’enseignement à élaborer et à intégrer des cours et programmes spécialisés et pluridisciplinaires dans leurs programmes et/ou à étendre et renforcer les cours et programmes existants, à créer et à partager de nouvelles connaissances et à mettre en œuvre des programmes de formation continue en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, avec the la participation entière et effective of les peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes ;

15. *Invite* les organisations et les organes régionaux et infrarégionaux compétents, y compris les organisations régionales d’intégration économique, à favoriser le partage de compétences et d’informations, à améliorer les réseaux régionaux et infrarégionaux existants, ou à mettre en place des nouveaux réseaux, selon qu’il convient, afin qu’ils puissent prêter assistance sur demande pour habiliter les institutions gouvernementales nationales et infranationales, les autorités locales et les acteurs non gouvernementaux, notamment les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, dans leurs régions et sous-régions respectives, à renforcer leurs capacités tout en mobilisant et en favorisant l’utilisation efficace et le maintien des capacités créées ;

[[77]](#footnote-78)⁎[16. *Invite* le Groupe de gestion de l’environnement des Nations Unies à former, en collaboration avec le Groupe de liaison des conventions concernant la diversité biologique, une équipe spéciale de renforcement et de création des capacités pour la biodiversité ayant pour mandat de favoriser les synergies, la cohérence et l’efficacité de l’offre de soutien et d’orientation en matière de renforcement et de création des capacités à l’échelle des Nations Unies pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, [en harmonie avec la démarche commune des Nations Unies proposée pour l’intégration de la biodiversité et [des solutions fondées sur la nature] pour le développement durable dans la planification et la prestation des politiques et des programmes des Nations Unies ;[[78]](#footnote-79)]

[17. *Invite* les équipes régionales du Groupe de développement durable des Nations Unies et les commissions régionales des Nations Unies à entreprendre et faciliter la coordination et la synergie de la mise en œuvre des interventions de renforcement et de création des capacités en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 ;]

[18. *Invite également* les coordonnateurs résidents des Nations Unies et les équipes de pays des Nations Unies, en consultation avec le Groupe interinstitutions de l’ONU pour les peuples autochtones et d’autres institutions compétentes des Nations Unies, à intégrer le renforcement et la création des capacités pour la biodiversité dans leurs cadres de coopération au développement durable des Nations Unies, afin d’appuyer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et des Objectifs de développement durable ;]

19. *Demande* à la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles :

a) D’encourager la sensibilisation au cadre stratégique à long terme, [notamment en créant une partie spécifique dans le centre d’échange, avec un lien vers le site Internet sur la coopération technique et scientifique] [notamment en créant une page Web dédiée] dans le portail du renforcement et de la création de capacités du Secrétariat ;

b) [D’élaborer et] de mettre à disposition, par le biais du centre d’échange de la Convention et des centres d’échange des Protocoles, [des orientations] [supplémentaires] [existantes] sur le renforcement et la création des capacités, comprenant des outils, des méthodes et des études de cas [nouveaux et innovants] sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés qui pourraient aider Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et d’autres parties prenantes concernées dans leurs initiatives de renforcement et de création des capacités [et de suivre et de recevoir des outils, méthodes et études de cas nouveaux et actualisés, selon que de besoin] ;

[c) D’examiner l’absorption des capacités et de la technologie, et les capacités continues des petits États insulaires en développement, et d’élaborer des outils et méthodes spécifiques, et identifier des enseignements concernant le maintien des capacités et technologies absorbées ;]

[d) De permettre aux Parties, aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux organisations de femmes et de jeunes, et à d’autres organisations compétentes, de préparer des plans d’action thématiques pour le renforcement et la création des capacités pour des cibles précises ou des groupes de cibles apparentés de 2030, selon qu’il convient, immédiatement après l’adoption du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 [et compte tenu des besoins et des lacunes identifiés auparavant et décidés par les Parties, en tenant compte en particulier de l’élaboration d’un plan d’action pour le renforcement et la création des capacités pour la biodiversité insulaire] ;]

[(e) D’appuyer et de conseiller les Parties pour intégrer des éléments de renforcement et de création des capacités et de création de capacités dans leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité ;]

[[79]](#footnote-80)\*\*[(f) D’inviter le Groupe de gestion de l’environnement des Nations Unies, en collaboration avec le Groupe de liaison sur les conventions concernant la biodiversité, à désigner une équipe de travail sur le renforcement et la création des capacités pour la biodiversité, afin d’encourager les synergies, la cohérence et l’efficacité à l’échelle du système de l’ONU dans l’offre d’un soutien et d’orientations sur le renforcement et la création des capacités pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, conformément à l’examen politique exhaustif quadriennal des activités opérationnelles pour le développement du système de l’ONU] ;

[g) D’élaborer, en collaboration avec les partenaires pertinents et les parties prenantes, notamment les peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, des indicateurs complémentaires et une méthode pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des buts du cadre stratégique à long terme et pour permettre aux Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, de suivre, évaluer et établir des rapports sur le renforcement et la création des capacités dans les pays, conformément aux indicateurs qui seront adoptés au titre de la cible pertinente[[80]](#footnote-81) du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 ;]

[h) D’organiser, en collaboration avec les partenaires, [un atelier le renforcement et de création des capacités] [le premier forum de renforcement et de création des capacités pour la biodiversité], afin de favoriser la création de réseaux et de mettre en commun les expériences, les bonnes pratiques et les enseignements tirés du renforcement et de la création de capacités pour la biodiversité, [en parallèle à] [juste après] la seizième réunion de la Conférence des Parties][la vingt-sixième réunion of the L’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques], [et de faciliter la participation et l’inclusion des perspectives des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes] ;]

[i) De préparer une mise à jour de l’état d’avancement du cadre stratégique à long terme, pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application ;]

[j) D’entreprendre, en collaboration avec d’autres conventions relatives à la diversité biologique et partenaires, un examen du cadre stratégique à long terme en 2025 [de façon conjointe avec l’examen à mi-parcours et le bilan mondial du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020], afin d’en évaluer l’utilisation par les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et d’autres parties prenantes concernées et, si nécessaire, proposer des mises à jour afin d’assurer sa pertinence et son efficacité continues ;]

[k) De commander une évaluation indépendante du cadre stratégique à long terme en 2029 et de remettre un rapport, afin de faciliter l’examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application et la Conférence des Parties, de concert avec l’examen du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 ;]

**B. Coopération technique et scientifique**

[20. *Adopte* les propositions pour renforcer la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, contenues dans l’annexe II ci-dessous ;]

21. [*Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à reconnaître et à soutenir le rôle important de la science, de la technologie, de l’innovation et d’autres systèmes de savoirs, en appui à la réalisation des buts et des objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, en vue d’atteindre la Vision 2050 de « vivre en harmonie avec la nature » ;]

22. *Rappelle* aux Parties d’identifier et de communiquer leurs besoins et demandes d’assistance technique et scientifique en lien avec la diversité biologique, conformément au paragraphe 6 de la décision XIII/23, et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à s’enregistrer en tant que fournisseurs d’assistance technique et à offrir un soutien pour répondre aux besoins identifiés par les Parties grâce au portail central du mécanisme de centre d’échange et des centres d’échange des Protocoles, afin de faciliter le renforcement et la création de capacités et la coopération technique et scientifique ;

23. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à mettre en place des conditions habilitantes (notamment des politiques générales, une législation et des mesures d’incitation pertinentes) afin de promouvoir et de faciliter la coopération technique et scientifique avec d’autres Parties, en particulier des pays en développement Parties, notamment par des recherches, des programmes et des entreprises conjoints pour la création de technologies en lien avec les objectifs de la Convention [conformément à l’article 20 de la Convention] en assurant la participation entière et efficace des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes ;

[24. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements, en collaboration avec des partenaires et des institutions financières compétents, à promouvoir et faciliter la création de technologies et d’innovations appropriées en lien avec la diversité biologique, y compris la biotechnologie, ainsi que des solutions conçues localement et des technologies des peuples autochtones et communautés locales, avec leur consentement préalable, donné [librement et] en connaissance de cause [ou l’approbation et la participation], [conformément aux conditions convenues d’un commun accord, selon le cas], [conformément aux lois nationales et aux obligations internationales], notamment au moyen de programmes d’incubation [existants] pertinents aux objectifs de la Convention [conformément à l’article 20 de la Convention], et pour accroître le transfert de technologie pour toutes les Parties, en particulier les pays en développement Parties ;]

25. *Encourage en outre* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à prendre des mesures par étapes pour promouvoir et renforcer les réseaux pertinents d’institutions et de communautés de pratique, afin de faciliter l’échange de renseignements, d’expériences, de compétentes et de savoir-faire technique en lien avec la diversité biologique, entre autres, au moyen de réseaux de centres d’échange nationaux et régionaux ;

26. *Prend note* des résultats et principaux messages du cinquième Forum scientifique et politique sur la biodiversité et de la huitième Conférence internationale sur les sciences de la durabilité ;[[81]](#footnote-82)

27. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements à mettre au point des solutions basées sur des technologies innovantes inscrites dans des contextes locaux, afin d’améliorer la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique et aborder les objectifs et les cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et les Objectifs de développement durable, tout en les intensifiant aux niveaux national, régional et infranational ;

[28. *Décide* de constituer un Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique chargé de fournir des avis stratégiques sur les mesures pratiques, les outils et les occasions de promouvoir et de faciliter la coopération technique et scientifique, conformément au mandat figurant dans l’annexe III ci-dessous ;]

[29. *Décide également,* à la lumière des avantages, des inconvénients et des coûts présentés dans le document CBD/SBI/3/INF/16, d’adopter [le scénario B] [une version hybride des] [les scénarios A et B] [les scénarios B et C] du mécanisme institutionnel pour promouvoir et faciliter la coopération technique et scientifique proposés à la partie IV de l’annexe II ci-dessous, selon laquelle un centre de soutien à la coopération technique et scientifique entretiendrait une collaboration avec un réseau de centres de soutien régionaux, d’autres organisations compétentes, et les peuples autochtones et communautés locales ;]

[30. *Décide*, entretemps, de renforcer et d’améliorer l’Initiative Bio-Bridge pour la prochaine période biennale, selon les ressources disponibles, et exhorte les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes à accroître les ressources financières, techniques et humaines afin de promouvoir davantage la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 aux échelles mondiale, nationale, régionale et infranationale, en tenant compte des résultats de l’évaluation finale de la phase I de l’Initiative.]

 [[82]](#footnote-83)\*\* [31. *Prie* l’Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa quatrième réunion, d’examiner les propositions pour renforcer la coopération technique et scientifique, notamment en créant et en désignant les mécanismes institutionnels nécessaires, ainsi que les critères et les modalités de sélection des entités et organisations pour mettre les mécanismes en place sur la base des solutions proposées à la partie IV de l’annexe II, en tenant compte de l’analyse présentée dans le document CDB/SBI/3/INF/16 et des résultats de l’examen, et de faire des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;]

[32. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l’environnement à mettre en place, en collaboration avec les organisations compétentes [et les peuples autochtones et communautés locales], le centre d’appui mondial à la coopération technique et scientifique pour la biodiversité pour catalyser, faciliter et améliorer la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie, [en assurant une couverture géographique équitable,] en appui à [la réalisation des trois objectifs de la Convention et] la réalisation des objectifs et des buts du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 [et du Programme de développement durable à l’horizon 2030,[[83]](#footnote-84)] [conformément aux articles 16, 18 et 19 de la Convention,] en puisant dans les enseignements tirés et en optimisant les synergies avec [d’autres initiatives et mécanismes de transfert de technologie, notamment] le Centre et réseau de technologie climatique, [les Observatoires régionaux et les Systèmes d’information de référence de BIOPAMA, le mécanisme de facilitation technologique au titre du Programme de 2030, WIPO GREEN, et d’autres encore, et à définir clairement les coûts du centre, afin de mobiliser les fonds nécessaires pour son fonctionnement] ;]

[33. *[Décide][Propose]* que les principales fonctions [du centre d’appui mondial et] des centres et organisations régionaux de soutien seront [remplies en coordination avec le Secrétariat et conformément au cadre stratégique à long terme pour le renforcement et la création des capacités en appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 :]

[a) De promouvoir et de faciliter, [sur une base fondée sur la demande,] la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie en faveur des Parties, [tout particulièrement allant des pays développés Parties vers les pays en développement Parties,] [pour appuyer la mise en œuvre [de la Convention et] du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020], [notamment au moyen de programmes de recherche et d’entreprises conjoints pour le développement de technologies d’intérêt pour les objectifs de la Convention] ;]

[b) D’offrir un « centre de service unique » d’accès aux connaissances, à l’expertise, aux outils et autres ressources de coopération technique et scientifique aux Parties aux conventions relatives à la diversité biologique [et à d’autres accords multilatéraux sur l’environnement], aux peuples autochtones et communautés locales [les organisations de femmes et de jeunes,] et d’autres et aux parties prenantes compétentes, [compte tenu des lacunes identifiées par les Parties en matière de capacités scientifiques, technologiques et d’innovation, en particulier par les pays en développement Parties] ;]

[c) De fournir [aux Parties, tout particulièrement les pays en développement Parties,] un accès à l’information sur les occasions de coopération technique et scientifique, de transfert de technologie et d’innovation [et une participation effective à la recherche biotechnologique] ;]

[d) De mobiliser les ressources nécessaires pour offrir un soutien ponctuel et ciblé aux projets et activités de petite envergure visant à répondre aux besoins techniques et scientifiques connus ;]

[e) De faciliter le jumelage entre des [pays en développement] Parties ayant des besoins précis et des [pays développés] Parties ou organisations qui sont en mesure de fournir une assistance en réponse aux besoins prioritaires identifiés ;]

[f) De catalyser et de soutenir l’élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation des programmes et projets de coopération technique et scientifique [qui][afin de] :

i) Encouragent [Encourager] et couvent [couver] la coopération technique et scientifique et les partenariats grâce à une démarche programmatique ;

[ii) Facilitent [Faciliter] la création, le transfert et la diffusion de technologies et de solutions [nationales, régionales et] locales innovatrices, y compris [celles des peuples autochtones et des communautés locales, avec leur consentement préalable, donné [librement et] en connaissance de cause,] par des initiatives pouvant être élargies ;]

[iii) Facilitent [Faciliter] l’utilisation et l’accès aux connaissances, renseignements et données scientifiques disponibles, ainsi qu’aux connaissances autochtones et traditionnelles, sous réserve du consentement préalable, donné [librement et] en connaissance de cause ;]

[g) De renforcer les capacités des centres régionaux et nationaux [en mettant l’accent sur l’innovation] pour faciliter la coopération technique et scientifique ;]

[h) De faciliter le partage de connaissances et l’apprentissage organisationnel [par des outils, moyens et méthodes appropriés] ;]

[i) De reconnaître, réunir et diffuser les bonnes pratiques et enseignements tirés en matière de coopération technique et scientifique pour la biodiversité, le transfert de technologie et l’innovation, [et une participation efficace à la recherche biotechnologique] ;]

[j) D’optimiser les synergies et de collaborer avec d’autres initiatives et mécanismes sur le transfert de technologie ;]

[k) D’effectuer toute autre tâche, selon que de besoin ;]

[34. *Décide également* que le centre d’appui mondial entreprendra ses opérations dès que possible ;]

[35. [*Prie][Invite]* le Fonds pour l’environnement mondial à soutenir les activités du centre d’appui mondial à la coopération technique et scientifique pour la biodiversité admissibles [et, selon qu’il convient,][ainsi que] des centres d’appui régionaux et des organisations] [contribuant au renforcement des capacités et à la création de capacités techniques et scientifiques aux niveaux mondial, régional et national, selon qu’il convient, y compris des activités] [dont il est question au paragraphe 30 ci-dessus] ;]

[36. *Invite* les [pays développés] Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes [and d’autres les parties prenantes] [qui sont en mesure de le faire] à fournir les ressources financières, techniques et humaines nécessaires pour appuyer le centre d’appui mondial à la coopération technique et scientifique [et, selon qu’il convient,][ainsi que] les activités des centres d’appui régionaux et des organisations dont il est question au paragraphe 30 ci-dessus, [conformément aux articles 16 et 18 de la Convention, tout en notant qu’un tel appui ne se substitue en aucun cas aux engagements pris au titre de l’article 20 de la Convention] ;]

37. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon les ressources disponibles :

a) D’encourager et de faciliter davantage la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, en collaboration avec [les Parties,] les partenaires compétents, [le centre d’appui mondial et les centres d’appui régionaux], d’autres organisations [and les peuples autochtones et communautés locales] ;

[b) De communiquer au centre d’appui mondial sur la coopération technique et scientifique les priorités établies par les Parties en ce qui concerne le renforcement et la création des capacités ;]

[c) De contribuer activement à la coordination d’une approche harmonisée pour la fourniture des outils d’appui proposés ;]

d) De maintenir les synergies et la collaboration avec les conventions relatives à la diversité biologique, [la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,] et les organisations, initiatives et réseaux pertinents, [dont le Consortium des partenaires scientifiques sur la biodiversité, le Partenariat mondial des affaires et de la biodiversité et autres possédant une expertise, des technologies et des renseignements techniques et scientifiques, et/ou] qui participent à la coopération technique et scientifique pour la biodiversité ;

[e) D’entretenir des communications actives avec les Parties et les parties prenantes compétentes afin de les informer, ainsi que le public, des résultats des activités de coopération technique et scientifique ;]

[f) D’organiser, en collaboration avec [des partenaires,][les organisations compétentes] [and les peuples autochtones et communautés locales], des forums scientifiques [sur la biodiversité], des expositions sur la technologie et l’innovation, des tables rondes et autres événements afin de mettre en lumière les projets, initiatives et occasions de coopération ;]

g) De compiler des renseignements pertinents en lien avec la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie dans le domaine de la diversité biologique [pour réaliser les trois objectifs de la Convention] et de les mettre à la disposition des Parties par le biais du centre d’échange, conformément au volet de gestion des connaissances du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 ;

 [h) D’exécuter les autres activités nécessaires afin de faciliter la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 ;]

i) De préparer les documents et rapports pertinents sur la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie pour examen [par l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa cinquième réunion et] par la Conférence des Parties [à sa dix-septième réunion] [et ses organes subsidiaires] ;

[j) De remettre un rapport sur les travaux du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique, pour un examen par les Parties et pour un examen ultérieur par l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la seizième réunion de la Conférence des Parties.]

*Annexe I*

**cadre stratégique à long terme pour le renforcement et la création des capacités**

1. **Introduction**
2. Le cadre stratégique à long terme a pour but de diriger les efforts de renforcement et la création des capacités des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux[[84]](#footnote-85), notamment les peuples autochtones et communautés locales, en appui [aux priorités déterminées par les Parties dans leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, pour] la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. Il vise à catalyser des interventions institutionnelles de renforcement et de création des capacités et de création de capacités solides, coordonnées et réalisées de manière systémique et complémentaire et à favoriser la cohérence et l’efficacité des efforts de renforcement et de création des capacités à tous les niveaux grâce à des démarches stratégiques, coordonnées et harmonisées.
3. L’étude réalisée dans le but de créer la base de connaissances sur laquelle repose le cadre[[85]](#footnote-86) a révélé que les efforts de renforcement et de création des capacités, surtout dans les pays en développement, sont fragmentés et entrepris en silos, surtout à cause de projets à court terme recevant un appui financier de l’extérieur. Plusieurs pays n’ont pas encore adopté de démarches systémiques à long terme et institutionnalisées en matière de renforcement et de création des capacités. Les interventions de renforcement et de création des capacités sont souvent réalisées de manière ponctuelle et non dans le cadre d’un programme à long terme cohérent, sans environnement habilitant adéquat, de sorte que plusieurs interventions n’ont pas réussi à provoquer les changements désirés de manière durable. Le cadre stratégique vise à corriger ces lacunes.
4. La capacité est définie comme étant « l’aptitude des gens, des organisations et l’ensemble de la société à réaliser les objectifs liés à la diversité biologique et les cibles d’action » dans le contexte du cadre stratégique, et le renforcement et la création des capacités sont vus comme « le processus par lequel les gens, les organisations et l’ensemble de la société dégagent, renforcent, créent, adaptent et maintiennent les capacités à long terme afin d’obtenir des résultats positifs pour la diversité biologique ».[[86]](#footnote-87) Le renforcement et la création des capacités sont examinés selon trois aspects : l’environnement habilitant, et les niveaux organisationnel et individuel.

**II. DIRECTION STRATÉGIQUE ET RÉSULTATS**

1. **Vision globale de la théorie du changement**
2. La vision à long terme de ce cadre stratégique est que d’ici à 2050, toutes les sociétés seront entièrement responsabilisées et vivront efficacement en harmonie avec la nature. La vision à moyen terme est que d’ici à 2030, les gouvernements et les acteurs non gouvernementaux concernés auront les capacités requises pour contribuer de manière efficace et durable à la réalisation des objectifs et des cibles pour 2030 du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et la réalisation des objectifs de la Convention et de ses Protocoles.
3. L’objectif général consiste à soutenir le développement continu et le renforcement et la création des capacités nécessaires à la réalisation des buts et objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, en améliorant la cohérence et l’efficacité des projets de renforcement et de création des capacités et à tous les niveaux et en les faisant concorder aux projets pertinents qui appuient la réalisation des Objectifs de développement durable. Ces changements ne pourront être réalisés qu’en mettant en place des organisations efficaces, souples et en apprentissage continu[[87]](#footnote-88) profitant des ressources financières, techniques et humaines appropriées [et suffisantes].
4. Le cadre stratégique à long terme, tout comme le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, repose sur la théorie du changement, élaboré et illustré dans la figure 3 du document CBD/SBI/3/7/Add.1.[[88]](#footnote-89) La théorie du changement donne les grandes lignes des voies à utiliser pour changer les capacités, les hypothèses sous-jacentes et les résultats/conclusions escomptés de haut niveau. La théorie du changement a pour but de veiller à ce que les acteurs concernés soient conscients des relations causales, des modifications des voies, des résultats/conclusions escomptés, et des facteurs conceptuels importants et hypothèses sous-jacentes.
5. **Résultats en matière de capacités**
6. Le cadre stratégique établit les résultats indicatifs de haut niveau et de capacités à long terme d’intérêt pour [la réalisation des trois objectifs de la Convention et] la réalisation des buts et objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et des Objectifs de développement durable (voir l’encadré 1). Les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux compétents sont aussi encouragés à fixer des objectifs de renforcement et de création des capacités à différents niveaux et à les inclure clairement dans les documents concernés tels que les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, les stratégies de programme et les plans. Les capacités peuvent être qualifiées de capacités « fonctionnelles » (habiletés transversales nécessaires pour obtenir des résultats, mais non associées à un secteur ou un thème en particulier) ou de capacités « techniques » (associées à des secteurs d’expertise ou des thèmes précis).

|  |
| --- |
| **Encadré 1. Résultats escomptés en matière de capacités**Résultats de haut niveau, à long terme* Mise en œuvre réussie des stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité [et, selon qu’il convient, leur élaboration]
* Réalisation des buts et objectifs pour 2030 et de la Vision 2050 du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020
* Intégration de la biodiversité dans les secteurs et dans la société
* [Augmentation substantielle de l’accès à la technologie et du transfert de technologie, et de la participation effective à la coopération scientifique et technique, en particulier pour les pays en développement]

Résultats à moyen terme* Des cadres de facilitation et arrangements institutionnels solides en appui à la réalisation des stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité
* Les partenariats stratégiques et les réseaux d’apprentissage améliorent les efforts de conservation et d’utilisation durable de la diversité biologique ainsi que le partage équitable des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques
* Des projets et programmes de haute qualité techniquement solides, assortis de plans réalistes et réalisables, qui abordent les questions relatives à l’égalité des sexes et aux jeunes, et intègrent le suivi
* Des processus de suivi et évaluation et d’apprentissage intégrés dans les projets et programmes dès le départ afin de soutenir la prise de décisions fondées sur des preuves, à tous les niveaux
* Les mécanismes de renforcement, les structures d’encouragement et les investissements assurent l’utilisation et la rétention des capacités de tous les types à tous les niveaux
 |

**III. PRINCIPES DIRECTEURS**

1. Les gouvernements et les acteurs non gouvernementaux [, notamment les peuples autochtones et communautés locales et les organisations internationales compétentes,] sont encouragés à appliquer les principes directeurs généraux ci-dessous [en appui aux priorités en matière de renforcement et de création des capacités déterminées par les Parties dans leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité], lesquels, lorsqu’ils sont appliqués, contribuent à des capacités plus efficaces et durables pour appuyer le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 :
2. Une analyse intégrée des capacités existantes et des besoins est essentielle afin que les interventions soient efficaces ;
3. L’appropriation par le pays et l’engagement de celui-ci devraient être les pierres d’assise des mesures de renforcement et de création des capacités ;
4. Il faut promouvoir les démarches stratégiques et intégrées à l’échelle du système ;
5. Les interventions devraient être conçues et mises en œuvre selon les bonnes pratiques reconnues et les enseignements tirés ;
6. Les perspectives relatives au genre et aux jeunes devraient être entièrement intégrées aux efforts de renforcement et de création des capacités pour la biodiversité, compte tenu the Plan d’action pour l’égalité des sexes pour l’après-2020 ;
7. Les cadres de suivi, évaluation et apprentissage devraient être intégrés aux stratégies, plans et programmes de renforcement des capacités et de création de capacités, dès le départ.

**IV. Principales stratégies pour améliorer le renforcement et la création des capacités**

1. Les acteurs gouvernementaux et acteurs non gouvernementaux sont encouragés à adopter les stratégies ci-dessous, selon qu’il convient, afin d’améliorer les projets de renforcement et de création des capacités en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et garantir leur concordance et leur synergie avec les Objectifs de développement durable et autres processus nationaux et mondiaux pertinents. Chaque pays doit décider des stratégies à appliquer en tenant compte de ses besoins, de sa situation et de son contexte local :
2. *Institutionnaliser le renforcement et la création des capacités :* Veiller à ce que les interventions de renforcement et de création des capacités soient planifiées et réalisées en tant que partie intégrante des vastes plans stratégiques globaux des institutions, de la gestion continue des ressources humaines, et du développement et des connaissances organisationnels, du mentorat et du soutien de pair à pair, de l’encouragement des communautés de pratique et du partage systémique des expériences, des meilleures pratiques et des enseignements tirés ;
3. *Intégrer le renforcement et la création des capacités à long terme dans les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité :* Intégrer les éléments du renforcement et de création de capacités dans les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité  et les documents stratégiques semblables ou élaborer des plans d’action dédiés au renforcement des capacités, selon le cas,[[89]](#footnote-90) afin de mettre en évidence les besoins fondamentaux, les buts, les objectifs et les étapes en matière de renforcement des capacités et de création de capacités et d’encourager leur concordance avec le cadre stratégique, parallèlement aux projets sur les Objectifs de développement durable connexes, afin que le renforcement et la création des capacités pour la biodiversité fasse l’objet d’une planification stratégique et qu’il soit intégré aux processus nationaux d’investissement et de budgétisation pour le développement ; [Ces plans devraient être encouragés à inclure des plans sur la participation des jeunes, et le renforcement et la création de capacités pour les jeunes, et à intégrer des initiatives intergénérationnelles ;]
4. *Être davantage axé sur l’apprentissage à long terme ;*
5. *Harmoniser le renforcement et la création des capacités pour la biodiversité aux vastes plans et programmes intersectoriels :* Appliquer les démarches pangouvernementales et de l’ensemble de la société à la mise en œuvre nationale proposée dans le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, afin de galvaniser le renforcement et la création des capacités pour la réalisation des Objectifs de développement durable et des buts et objectifs pour la biodiversité. Les correspondants nationaux des conventions de Rio, des conventions relatives à la diversité biologique et des Objectifs de développement durable, de même que les représentants des ministères et secteurs de tutelle devraient adopter une carte de route pour une action harmonisée et coordonnée. Les équipes de pays des Nations Unis devraient aussi jouer un rôle primordial en encourageant la programmation et la coordination du renforcement et de création de capacités en tant qu’élément des cadres de coopération pour le développement durable des Nations Unies ;[[90]](#footnote-91)
6. *Entreprendre des mesures pour utiliser complètement et maintenir les capacités existantes :* Entreprendre des évaluations et des processus de bilan propres au contexte afin de recenser les capacités existantes et les obstacles à leur utilisation et maintien. De même, identifier et encourager les mesures d’incitation qui aideront à maintenir et à utiliser pleinement les capacités existantes et minimiser non seulement les pertes d’expertise et de mémoire institutionnelle, mais la discontinuité des partenariats et des relations créés ;[[91]](#footnote-92)
7. *[Élaborer des plans d’action et des programmes de renforcement des capacités et de création de capacités thématiques et régionaux [ou infrarégionaux] :* Il est recommandé de développer des stratégies ou plans d’action thématiques pour le renforcement et la création des capacités, après l’adoption du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, afin d’appuyer la réalisation des buts et des groupes de buts apparentés. Les Parties, les autres gouvernements, conventions relatives à la biodiversité, les organisations internationales et d’autres relevant parties prenantes qui sont en mesure de le faire devraient, selon qu’il convient, envisager d’élaborer des programmes et plans d’action régionaux, infrarégionaux, nationaux et infranationaux dédiés pour le renforcement et la création des capacités à l’échelle des nombreux secteurs thématiques, assortis d’objectifs et d’indicateurs de capacités] ;
8. *Promouvoir les partenariats et les réseaux de mise en œuvre [et d’apprentissage] :* Établir et renforcer les partenariats pour une mobilisation efficace des capacités et des ressources, le partage des connaissances, de l’expertise et des technologies existantes, et la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités et de création de capacités à moyen et à long terme sur les questions précises liées aux objectifs de l’après-2020, correspondant aux priorités nationales ;
9. *Renforcer les synergies entre les efforts de renforcement des capacités et de création de capacités des processus pertinents :* Améliorer les synergies avec les projets de renforcement des capacités et de création de capacités des conventions relatives à la diversité biologique, les conventions de Rio et les processus de mise en œuvre des Objectifs de développement durable aux niveaux mondial, régional et national. Au niveau national, les correspondants nationaux des conventions et processus pertinents et des mécanismes de financement, tels que le Fonds pour l’environnement mondial et le Fonds vert pour le climat, devraient envisager de créer un mécanisme pour favoriser la planification, la programmation, le suivi et l’évaluation intégrés et/ou coordonnés, selon qu’il convient ;
10. *Promouvoir la coopération Nord-Sud* en appui au renforcement et à la création de capacités pour les pays en développement, en vue de résoudre les contraintes institutionnelles et techniques qui pourraient empêcher l’accès à la technologie et le transfert de technologie, l’accès à la coopération scientifique et technique, et une participation effective à la recherche biotechnologique, [conformément aux articles 16, 18 et 19 de la Convention]. Ceci pourrait inclure des programmes de recherche et des entreprises conjoints pour développer des technologies qui présentent un intérêt pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique.
11. *Promouvoir la coopération Sud-Sud et triangulaire* en appui au renforcement des capacités des pays en développement connaissant le même genre de difficultés et ayant des caractéristiques semblables (notamment en matière de situations économiques et sociales, et de langue), [en complément de la coopération Nord-Sud]. Cela pourrait inclure le partage des connaissances, de l’expertise, des technologies et des ressources, et la création de nœuds, réseaux et centres d’excellence régionaux ;
12. *Faire participer le secteur privé :* Faire participer le secteur privé au renforcement des capacités nationales, de manière proactive et selon qu’il convient, car plusieurs ressources techniques et financières, ainsi que l’expertise et les technologies, sont dans les mains d’entités privées, tout en garantissant la transparence et la responsabilité. Il faut aussi renforcer les capacités des petites et moyennes entreprises afin de régler les problèmes en lien avec la diversité biologique ;
13. *Renforcer le suivi et l’évaluation des interventions de renforcement des capacités et de création de capacités :* Créer et mettre en place des systèmes de gestion adaptatifs pour le suivi et évaluation des efforts de renforcement des capacités et de création de capacités pour la biodiversité, afin de déterminer si les résultats escomptés pour les capacités ont été atteints de manière percutante et durable, de repérer et de corriger les erreurs, et de saisir et de mettre en commun les bonnes pratiques et les enseignements.

**V. mécanismes de mise en œuvre**

1. **Mécanismes de gouvernance et de coordination**
2. [Il doit exister des mécanismes offrant un leadership stratégique favorisant une action coordonnée pour renforcer les capacités pour la biodiversité aux niveaux mondial, régional et national. Ces mécanismes devraient notamment avoir pour rôle : a) d’améliorer les synergies en facilitant la coordination interinstitutions et la collaboration entre les organisations, initiatives et agences de financement concernées ; [b) offrir une orientation, des conseils et un appui stratégique aux acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux ;] c) promouvoir les démarches stratégiques et cohérentes en matière de renforcement des capacités et de création de capacités ; d) encourager les partenariats et les initiatives multipartites ; e) recenser les occasions de mobiliser des ressources supplémentaires pour les efforts de renforcement des capacités et de création de capacités pour la biodiversité ; et f) proposer des idées innovatrices pour améliorer et faire avancer la mise en œuvre du cadre stratégique.]
3. Au niveau mondial, les rôles pourraient se concrétiser au moyen [, par exemple,] :
	1. [De la formation d’un nouveau comité de haut niveau pour le renforcement et la création des capacités pour la biodiversité ou d’un vaste comité interinstitutions offrant un soutien pour la mise en œuvre ;[[92]](#footnote-93)]
	2. [De la mise en place d’un comité au sein du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique mentionné dans l’annexe IV ci-dessous] sur le renforcement et la création des capacités [concernant la biodiversité] ;
	3. [De la désignation d’une équipe spéciale de renforcement des capacités et de création de capacités pour la biodiversité relevant des mécanismes existants tels que le Groupe de la gestion de l’environnement des Nations Unies (GGE) et le Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique[[93]](#footnote-94)] ;
4. Au niveau régional, la coordination et la cohérence du renforcement et de création de capacités pour la biodiversité pourraient être réalisées avec le soutien des commissions économiques régionales des Nations Unies et des équipes régionales du Groupe des Nations Unies pour le développement durable ;
5. Au niveau des pays, la coordination du renforcement et de création de capacités pour la biodiversité pourrait être assurée par le biais de comités nationaux pour la biodiversité ou de mécanismes semblables et facilitée par les équipes de pays des Nations Unies au titre du Cadre de coopération au développement durable des Nations Unies pour le pays.
6. [De plus, un forum informel sur le renforcement et la création des capacités pour la biodiversité pourrait être établi et organisé régulièrement et à tour de rôle par les différentes conventions relatives à la diversité biologique, afin de réunir les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, dans le but d’entretenir des liens et de partager des expériences, des bonnes pratiques et des enseignements tirés.]
7. **Appui mutuel des stratégies et processus de mise en œuvre**
8. Ce cadre stratégique à long terme pourrait être mis en synergie avec d’autres méthodes de mise en œuvre et conditions de facilitation du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 (dont la coopération technique et scientifique, le transfert de technologie, la gestion des connaissances et la mobilisation des ressources), l’approche à long terme à l’intégration de la biodiversité et les mécanismes d’établissement de rapports, d’évaluation et d’analyse de la mise en œuvre.
9. **Mobilisation des ressources pour le renforcement et la création des capacités**
10. [Des ressources financières [humaines et][financières][provenant de toutes sources] doivent être mobilisées afin de soutenir le renforcement national des capacités et aider à créer un environnement de facilitation. [L’apport de ressources financières conformément à l’article 20 et] L’Initiative de financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement (BIOFIN) pourrai[en]t aider les pays à inclure des moyens de mobiliser des ressources pour le renforcement et la création des capacités dans leurs stratégies nationales de mobilisation des ressources[[94]](#footnote-95)⁎.]
11. **Réseaux de soutien régionaux et mondiaux**
12. Les réseaux de soutien régionaux et mondiaux existants pourraient être renforcés, [ou créés,] afin d’offrir un soutien au renforcement des capacités aux institutions gouvernementales nationales, aux gouvernements infranationaux, aux autorités locales et aux acteurs non gouvernementaux dans les régions géographiques et les sous-régions, sur demande.
13. **Mécanisme d’examen amélioré**
14. [Le mécanisme amélioré de planification, établissement de rapports et examen devrait tenir compte du volet du renforcement et de création de capacités. Les lignes directrices sur l’établissement de rapports par les gouvernements doivent aussi comprendre des dispositions pour faire rapport sur le renforcement et la création des capacités et permettre aux pays de partager leurs expériences et les enseignements tirés. Le processus d’analyse et examen des stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité et l’examen volontaire par les pairs de la mise en œuvre des stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité devraient aussi inclure une analyse des stratégies et méthodes de renforcement des capacités et de création de capacités.]
15. **Rayonnement et diffusion du cadre**
16. Une campagne visant divers acteurs et parties prenantes sera lancée afin de hausser le niveau de sensibilisation et l’appui au cadre stratégique à long terme. Les principaux partenaires et parties prenantes seront invités à soutenir la mise en œuvre, notamment en faisant concorder leurs démarches de renforcement des capacités et de création de capacités avec le cadre, en élaborant des plans d’action thématiques et en créant des coalitions et des communautés de pratique. Un portail Web dédié au sein du centre d’échange sera créé et relié aux sites Web des conventions et organisations liées à la diversité biologique afin de mettre en commun des renseignements sur le cadre et des activités et expériences des divers acteurs.
17. **Établissement des rapports et examen du cadre**
18. [Le cadre stratégique à long terme se veut évolutif. Il sera examiné régulièrement et mis à jour, selon que de besoin, afin de demeurer pertinent, efficace et utilisé par les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. Un premier examen sera réalisé en 2025 et une évaluation indépendante sera effectuée en 2029, de manière à coïncider avec l’examen du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. Les résultats de la mise en œuvre et les enseignements tirés par les gouvernements seront consignés dans les rapports nationaux, et les acteurs non gouvernementaux seront encouragés à remettre volontairement des rapports et des études de cas aux secrétariats des conventions et processus liés à la diversité biologique].
19. [Le suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 comprendra une série d’indicateurs phares sur le renforcement et la création des capacités. [Une série d’indicateurs et une méthodologie complémentaires seront préparées avec le soutien d’experts et mis à disposition immédiatement après l’adoption du cadre stratégique, afin de mesurer les progrès accomplis concernant le respect de la direction stratégique proposée dans le cadre stratégique à long terme pour le renforcement et la création des capacités.] Les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux pourraient aussi adapter et utiliser les indicateurs complémentaires pour suivre, évaluer et faire rapport sur leurs efforts pour renforcer les capacités aux niveaux infranational, national et régional. [L’information recueillie grâce aux processus nationaux et régionaux de suivi et d’évaluation du renforcement et de création de capacités servira à l’examen et la mise à jour périodiques du cadre].]

*[Annexe II*

**Propositions pour renforcer la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020**

# Introduction

1. Le paragraphe 1 de l’article 18 de la Convention sur la diversité biologique demande aux Parties d’encourager la coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la conservation et de l’utilisation durable de la diversité biologique, selon que de besoin par le biais des institutions nationales et internationales compétentes.
2. [Plusieurs dispositions d’autres conventions et accords relatifs à la diversité biologique demandent aux Parties d’encourager la coopération technique et scientifique.] [De plus, le préambule de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES) reconnaît que la coopération internationale est essentielle pour la protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages. L’article 2 de la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage [, ainsi que l’article 5 de la Convention Ramsar sur les zones humides,] demande[nt] aux Parties d’encourager, de coopérer et d’appuyer la recherche sur les espèces migratrices. Plusieurs articles du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture soulignent l’importance de la coopération internationale. D’autre part, l’article 4 de la Convention sur le patrimoine mondial prévoit que chaque État Partie doit mettre tout en œuvre, y compris au moyen d’une assistance et d’une coopération internationales, pour assurer l’identification, la protection et la conservation de son patrimoine culturel et naturel.]
3. **But, objectifs et principes directeurs**
4. **But et objectifs**
5. Le but général des propositions est d’encourager et de faciliter la coopération entre les Parties et les organisations compétentes, pour leur permettre d’utiliser efficacement la science, la technologie et l’innovation, afin d’appuyer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. Les objectifs spécifiques sont :
	1. Renforcer les capacités locales, nationales, régionales et internationales concernant la science, la technologie et l’innovation, au moyen de ressources humaines et de la création et du renforcement et de création de capacités institutionnelles ;
	2. Permettre une analyse prospective, une évaluation, un suivi et un jugement concernant les technologies appropriées ;
	3. Encourager et faciliter le développement, le transfert et l’utilisation de technologies appropriées, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, sous réserve du consentement préalable donné en connaissance de cause, le cas échéant ;
	4. Encourager et favoriser des recherches conjointes, une coopération et une collaboration dans le domaine de l’utilisation des avancées scientifiques et des bonnes pratiques en matière de recherche ;
	5. Encourager le développement, l’application et l’extension de solutions innovantes appropriées et responsables ;
	6. Faciliter l’accès et le partage des données, informations et connaissances techniques et scientifiques pertinentes.
6. **Principes directeurs**
7. Les initiatives menées dans le domaine de la coopération technique et scientifique (activités, projets et programmes) devraient être guidées par les principes suivants:
	1. *Fondé sur la demande:* Les initiatives devraient être engagées à la demande des Parties et des institutions et parties prenantes concernées, y compris les peuples autochtones et communautés locales, en réponse à leurs besoins, et conformément à la législation nationale ;
	2. *Souplesse:* Les initiatives devraient être mises en œuvre d’une manière souple et évolutive, en tenant compte des différents besoins, conditions et circonstances des Parties et des parties prenantes concernées ;
	3. *Efficience:* Les mesures devraient être prises pour faire en sorte que les initiatives obtiennent les résultats escomptés en temps voulu et avec le minimum de ressources ;
	4. *Efficacité:* Les mesures devraient être prises pour faire en sorte que les initiatives produisent les changements souhaités, tout en tenant compte des interactions potentielles et des impacts non prévus, et de sorte que les résultats puissent être suivis, examinés et évalués ;
	5. *Sur mesure:* Les initiatives devraient être adaptées aux conditions et circonstances locales, en tenant compte également des considérations culturelles et d’autres considérations, pour favoriser l’acceptation et l’adhésion, la responsabilisation et la viabilité au niveau local ;
	6. *Programmatique:* La mise en œuvre devrait être réalisée au moyen d’un engagement durable à long terme et d’une manière holistique et intégrée, par lesquels différentes interventions (activités, projets et autres initiatives) unifiées par une vision globale et des objectifs communs sont reliées entre elles pour avoir un impact durable à grande échelle, supérieur à la somme de leurs éléments ;
	7. *Synergétique:* Les initiatives devraient être mises en œuvre d’une manière collaborative, interconnectée, complémentaire et fondée sur un appui mutuel, afin d’avoir un impact renforcé en appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 à tous les niveaux et de différentes conventions, processus et secteurs ;
	8. *Engagement multipartite:* Les initiatives devraient assurer une participation active des acteurs sociétaux, des partenaires institutionnels et des fournisseurs d’assistance technique concernés, y compris : i) les peuples autochtones et communautés locales et leurs réseaux ; ii) les acteurs de la recherche pluridisciplinaire et les réseaux professionnels ; iii) la société civile, y compris les réseaux de jeunes ; iv) les établissements universitaires et scientifiques ; v) le secteur privé ; vi) les institutions gouvernementales infranationales, nationales et régionales ; vii) les organisations non-gouvernementales nationales et internationales, y compris les organisations qui s’occupent de la science des citoyens ; viii) les institutions bilatérales et multilatérales ; et ix) les organismes de financement ;
	9. *Respect mutuel:* Les initiatives devraient respecter les principes de respect mutuel, d’égalité et de profit mutuel, dans une démarche respectueuse des droits humains, y compris le respect des différents systèmes de connaissances, tels que les connaissances et les expériences des praticiens, et des peuples autochtones et des communautés locales ;
	10. *Respect des réglementations:* Les initiatives devraient respecter les mesures de sauvegarde appropriées et proportionnelles, ainsi que les dispositions juridiques et réglementaires des pays participants ;
	11. *Apprentissage continu:* Les initiatives devraient inclure des dispositions sur un apprentissage continu et des possibilités d’apprentissage, y compris un enseignement interdisciplinaire dans le domaine de la recherche et développement de technologies nouvelles et émergentes, dans le cadre de l’approche programmatique à long terme pour améliorer les connaissances techniques des bénéficiaires ;
	12. *Participation:* Les initiatives devraient s’efforcer d’optimiser les approches participatives, en reconnaissant l’utilité de s’appuyer sur différentes perspectives, y compris celles qui sont en dehors des sphères techniques et scientifiques ;
	13. *Précaution:* Les initiatives devraient appliquer l’approche de précaution, telle qu’énoncée dans la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles, pour compenser les risques découlant de toute nouvelle menace technologique ;
	14. *Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause:* Les initiatives devraient respecter le principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et communautés locales, lorsqu’elles envisagent l’introduction, la diffusion ou l’utilisation d’innovations susceptibles d’avoir un impact potentiel sur leurs droits, leurs pratiques et leurs territoires traditionnels ;
	15. *Responsabilité et réparation:* Les initiatives devraient prendre en compte les exigences relatives à la responsabilité et la réparation, ainsi que des scénarios de rappel lorsque l’introduction ou l’utilisation d’innovations entraîne des effets néfastes inattendus ou imprévus sur la conservation ou l’utilisation durable de la biodiversité.
8. **principaux domaines d’intervention**
9. Les travaux menés sur la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 pourraient s’articuler autour des domaines d’intervention ci-après:
	1. *La science*: Encourager la coopération en matière de recherche pour favoriser la production et l’utilisation effective des informations scientifiques et analytiques pertinentes, et faciliter un dialogue scientifique et politique pour appuyer des politiques, mesures, outils et mécanismes fondés sur des données probantes et basés sur ou éclairés par les meilleures données scientifiques disponibles ;
	2. *La technologie*: analyse prospective, évaluation, développement, transfert, mise en valeur, suivi et gouvernance technologiques, et utilisation de technologies appropriées, y compris la biotechnologie, les savoir-faire existants dans les secteurs pertinents, et les technologies et connaissances autochtones et traditionnelles, afin d’élargir l’échelle des solutions ;
	3. *L’innovation:* Encourager des innovations appropriées, respectueuses et socialement responsables, en réponse aux besoins des personnes et de l’environnement.
10. **SCÉNARIOS pour des mécanismes et des modalités institutionnels**
11. Le renforcement de la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 nécessitera une structure de gouvernance efficace, des mécanismes opérationnels efficients, des processus et des procédures transparents, fondés sur une approche synergique, et des ressources financières et humaines adéquates.
12. S’agissant de la gouvernance, la Conférence des Parties serait chargée de fournir des orientations stratégiques et des politiques globales. D’autre part, le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique, dont la mise en place sera examinée par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, conformément au paragraphe 5 de la décision 14/24 B, serait chargé de fournir des avis et des recommandations sur les questions programmatiques et opérationnelles. Le mandat proposé du Groupe consultatif informel figure à l’annexe IV ci-dessous.
13. Des scénarios éventuels pour des mécanismes institutionnels opérationnels visant à faciliter et à renforcer la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 pourraient inclure les suivantes:
14. Un centre mondial d’appui à la coopération technique et scientifique, distinct du Secrétariat et travaillant en étroite collaboration avec différents fournisseurs d’assistance technique ;
15. Des centres régionaux et/ou infrarégionaux d’appui à la coopération technique et scientifique désignés par la Conférence des Parties ;
16. [Des initiatives et des programmes mis en œuvre ou coordonnés par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec des partenaires.]

**Scénario A : Centre mondial d’appui à la coopération technique et scientifique**

1. Dans ce scénario, la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie sont encouragés et facilités par un centre mondial d’appui à la coopération technique et scientifique autonome, distinct du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Cette entité opérationnelle serait hébergée et gérée par une institution internationale reconnue et désignée par la Conférence des Parties, et pourrait fonctionner de la même façon qu’une entité comme le Centre et réseau des technologies climatiques (CRTC), une branche opérationnelle du mécanisme technologique de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC), qui est hébergée par le Programme des Nations Unies pour l’environnement et l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI).
2. Les critères de sélection de l’institution hôte du centre mondial seraient examinés et approuvés par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion. La Conférence des Parties pourrait par exemple exiger qu’une organisation ou consortium souhaitant héberger un tel centre, dispose des compétences ci-après:
	1. Une capacité démontrée à fournir des avis et un soutien techniques aux Parties en matière de planification et de mise en œuvre de projets et/ou programmes au niveau national ;
	2. Une vaste expérience dans les domaines de travail entrepris par les Parties pour appliquer la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles ;
	3. Une capacité à mobiliser des ressources pour mettre en œuvre des programmes de coopération technique et scientifique ;
	4. Des politiques, des procédures et d’autres mécanismes institutionnels appropriés et une capacité démontrée pour pouvoir gérer des projets et des programmes complexes et multiples ;
	5. Des réseaux de collaborateurs actifs, y compris des institutions qui travaillent à une échelle mondiale et régionale sur des questions relatives à la biodiversité ;
	6. Une expérience de travail avec d’autres conventions relatives à la diversité biologique, processus intergouvernementaux, peuples autochtones et communautés locales, société civile et autres parties prenantes.
3. Le centre mondial disposerait d’un mandat pour mobiliser des ressources afin d’encourager et de faciliter la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. Il constituerait un « guichet unique » pour les Parties qui remettent des demandes d’assistance ou d’opportunités pour la coopération technique et scientifique et un appui. Les fonctions spécifiques du centre mondial pourraient inclure:
4. *Services de bureau d’assistance:* Fournir, à la demande des Parties et des institutions et parties prenantes concernées, dont les peuples autochtones et communautés locales, des informations, des avis et un appui techniques, y compris pour recenser leurs besoins et pour élaborer des propositions de projets ciblés, en collaboration avec un réseau de partenaires et de fournisseurs d’assistance technique institutionnels, afin d’exploiter une plus large base de connaissances et de compétences techniques institutionnelles ;
5. *Création de réseaux et renforcement des partenariats* :

i) En stimulant et renforçant la coopération technique et les réseaux et les partenariats scientifiques internationaux et régionaux, y compris les plateformes régionales d’évaluation technologique, le Consortium de partenaires scientifiques sur la biodiversité, et d’autres instances ;

ii) En encourageant l’utilisation de communautés de pratique pertinentes, y compris le Forum sur les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, la Communauté mondiale sur l’accès et le partage des avantages, le Réseau sur la biodiversité et les services écosystémiques (BES-Net), le Réseau d’évaluation infra-mondial, et d’autres encore ;

iii) En encourageant le partage des données de la recherche sur la biodiversité pertinentes et appropriées, y compris au moyen de plateformes qui facilitent la sauvegarde systématique des données dans un cadre en accès libre, en fournissant une protection adéquate contre une utilisation ou exploitation abusive des données, en veillant au respect du principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et en élaborant des mesures de sauvegarde contre une utilisation ou exploitation abusive des données par des agrégateurs commerciaux ou d’autres agrégateurs de données ;

iv) En améliorant davantage le suivi de la biodiversité au moyen d’une coopération avec le Comité sur les satellites d’observation de la Terre et le Réseau d’observation de la biodiversité du Groupe sur les observations de la Terre (GEO-BON), par exemple ;

v) En améliorant la gouvernance, l’acquisition équitable, la coordination, la fourniture et l’utilisation contrôlée des données d’observations de la Terre concernant la biodiversité, et des services connexes ;

vi) En renforçant les programmes de suivi à long terme de la biodiversité sur le terrain, au moyen d’une coopération, d’un partage d’expériences, d’un transfert de méthodologies et d’un partage de données ;

vii) En identifiant, en faisant connaître et en créant des liens entre les centres d’expertise ;

1. *Faciliter les rapprochements :* Mettre en relation les Parties qui en font la demande et des partenaires sélectionnés parmi les membres du réseau de partenaires et fournisseurs susmentionné, afin de répondre aux besoins auto-identifiés et auto-hiérarchisés des Parties :

i) En fournissant des informations et des orientations concernant la coopération technique et scientifique, en vue de faciliter l’accès à l’expertise et au savoir-faire technique ;

ii) En mobilisant une assistance technique par le biais d’un rapprochement entre les Parties qui en font la demande, sur la base de besoins auto-identifiés, et les Parties et/ou les institutions et parties prenantes concernées qui sont en mesure de fournir une telle assistance ;

iii) En encourageant des partenariats et des coentreprises pour accélérer le développement et la diffusion de technologies appropriées et de solutions équitables et susceptibles d’être étendues ;

iv) En encourageant la participation de tous les secteurs, y compris du secteur privé, à la mise au point et la mise en œuvre de solutions innovantes, tout en faisant en sorte que cette participation n’entrave pas, ni ne marginalise ou ne tire profit des mesures du secteur public ou communautaires ;

1. *Services d’appui aux projets, à la recherche et développement, et à la technologie:* Faciliter la mise en œuvre des projets de coopération technique et scientifique, en vue de:

i) Favoriser des partenariats Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaires, au moyen d’une approche programmatique ;

ii) Renforcer les capacités organisationnelles des institutions scientifiques nationales et infranationales pour mener des recherches pertinentes, en favorisant des partenariats avec des institutions correspondantes dans d’autres pays, ainsi que des projets de recherche conjoints, et l’échange d’experts et de personnels ;

iii) Faciliter le développement, le transfert et la diffusion des technologies, y compris des outils et techniques actuels, ainsi que des initiatives susceptibles d’être étendues et des solutions locales innovantes,

iv) Identifier, inventorier et diffuser les technologies actuelles pertinentes, en vue de faciliter leur accès et leur utilisation ;

v) Identifier, inventorier et diffuser les innovations qui ont un impact, en vue de faciliter leur application et leur expansion ;

vi) Soutenir la mise au point ou renforcer les programmes incubateurs et les mécanismes accélérateurs de technologies, afin d’encourager et de faciliter le développement d’innovations et de solutions relatives à la biodiversité, y compris des technologies et des solutions conçues localement, et des technologies autochtones ;

vii) Organiser des salons et des expositions sur la technologie et l’innovation, pour faire connaître les technologies et les solutions de pointe ;

viii) Faciliter l’accès et l’utilisation des connaissances, informations et données scientifiques, ainsi que des connaissances autochtones et traditionnelles ;

1. *Faciliter le partage d’informations* en recensant et en transmettant au centre d’échange des informations, des exemples de réussites, des projets de coopération exemplaires (« points brillants »), des études de cas et des bonnes pratiques pertinents, conformément à l’outil de gestion des connaissances pour le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, y compris des informations sur les résultats des recherches techniques et scientifiques, les programmes de formation et d’assistance technique pertinents, et les mécanismes de financement ;
2. *Création de capacités dans les domaines relatifs à la coopération technique et scientifique :*

i) En aidant les Parties à élaborer et à appliquer des politiques, des cadres réglementaires, des dispositifs institutionnels et des mesures d’incitation habilitants et synergiques, afin de stimuler et d’élargir l’échelle des innovations ;

ii) En renforçant les capacités organisationnelles des institutions scientifiques, y compris au moyen de programmes d’enseignement, d’échanges d’experts et de mentorat des jeunes scientifiques ;

iii) En favorisant l’apport d’une formation en matière de compétences techniques pour développer des savoir-faire techniques dans des domaines spécialisés, tels que la télédétection, l’analyse de scénarios et la modélisation, l’estimation de la valeur de la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques, la biotechnologie moderne, les technologies ADN, la manipulation génétique, la biologie de synthèse, l’information de séquençage numérique, l’évaluation de l’état de conservation des espèces et des écosystèmes, l’identification de zones prioritaires pour la biodiversité, et d’autres domaines ;

iv) En facilitant la fourniture de matériel d’orientation sur les questions sociales et éthiques liées à la science et la technologie ;

g) En entreprenant d’autres activités qui pourraient être jugées nécessaires pour remplir ses fonctions.

1. Le centre mondial mènerait ses activités en respectant les orientations stratégiques de la Conférence des Parties, et tiendrait compte des avis et des recommandations du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique mentionné plus haut. Le centre mondial transmettrait des rapports d’activité à la Conférence des Parties, par l’intermédiaire du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Une illustration schématique du cadre opérationnel éventuel du centre mondial, et sa relation avec la Conférence des Parties et d’autres parties prenantes, est fournie dans la figure 1 ci-dessous.
2. Le centre mondial d’appui à la coopération technique et scientifique aura besoin de ressources spécifiquement allouées à son fonctionnement. Si le scénario d’un centre mondial était retenu, la Conférence des Parties souhaitera peut-être inviter le mécanisme de financement de la Convention et d’autres bailleurs de fonds à fournir un financement au centre mondial, afin qu’il puisse fournir aux Parties un appui en temps voulu pour accéder aux technologies, aux compétences et à d’autres soutiens techniques requis pour mettre en œuvre efficacement le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020.

**Scénario B : Centres régionaux et/ou infrarégionaux d’appui à la coopération technique et scientifique**

1. Dans ce scénario, la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie seraient encouragés et facilités par des centres régionaux et/ou infrarégionaux désignés par la Conférence des Parties. Ces centres régionaux seraient hébergés par des institutions partenaires existantes qui disposent des capacités d’expertise et institutionnelles requises pour pouvoir fournir une assistance technique aux pays de la région ou sous-région concernée, à la demande des Parties, ainsi que des capacités requises pour pouvoir mobiliser des ressources pour mettre en œuvre des projets et des programmes de coopération technique et scientifique dans leurs régions respectives.
2. Les critères de sélection des institutions hôtes de ces centres régionaux seraient examinés et approuvés par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion. La Conférence des Parties pourrait par exemple exiger qu’une organisation ou institution souhaitant héberger un tel centre, dispose des compétences ci-après:
3. Une capacité démontrée à fournir des avis et un soutien techniques aux Parties en matière de planification et de mise en œuvre de projets et/ou programmes au niveau national ;
4. Une vaste expérience dans les domaines de travail entrepris par les Parties pour appliquer la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles ;
5. Une capacité à mobiliser des ressources pour mettre en œuvre des programmes de coopération technique et scientifique ;
6. Des politiques, des procédures et d’autres mécanismes institutionnels appropriés et une capacité démontrée pour pouvoir gérer des projets et des programmes complexes et multiples ;
7. Des réseaux de collaborateurs actifs, y compris des institutions qui travaillent à une échelle régionale et infrarégionale sur des questions relatives à la biodiversité ;
8. Une expérience de travail avec d’autres conventions relatives à la diversité biologique, processus intergouvernementaux, peuples autochtones et communautés locales, société civile et autres parties prenantes.
9. Les centres régionaux d’appui à la coopération technique et scientifique rempliraient des fonctions semblables à celles du centre mondial décrit plus haut, mais mèneraient leurs activités dans leurs régions ou sous-régions respectives. Selon que de besoin, ils assureraient une coordination avec d’autres centres, afin de mobiliser toute l’expertise requise pour appuyer pleinement la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et pour gérer les priorités recensées dans leurs régions ou sous-régions. De même, ils collaboreraient et soutiendraient les plateformes régionales d’évaluation technologique existantes qui assurent la participation de différentes parties prenantes dans le cadre d’une approche participative en matière d’analyse prospective, d’évaluation, de suivi, de création de capacités technologiques, de science des citoyens et d’autres activités, afin d’appuyer des recherches et des innovations responsables.
10. Les centres régionaux travailleraient en respectant les orientations stratégiques de la Conférence des Parties, et tiendraient compte des orientations et des recommandations pertinentes du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique. Les centres régionaux transmettraient des rapports d’activité à la Conférence des Parties, par l’intermédiaire du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Une illustration schématique du mécanisme institutionnel régional proposé pour encourager et appuyer la coopération technique et scientifique, y compris la relation entre les éléments ci-dessus et la Conférence des Parties et d’autres parties prenantes, est fournie dans la figure 2 ci-dessous.
11. Les centres régionaux d’appui à la coopération technique et scientifique auront besoin de ressources spécifiquement allouées à leur fonctionnement. Si le scénario de centres régionaux était retenu, la Conférence des Parties souhaitera peut-être inviter le mécanisme de financement de la Convention et d’autres bailleurs de fonds à fournir un financement aux centres régionaux, afin qu’ils puissent fournir aux Parties un appui en temps voulu pour accéder aux technologies, aux compétences et à d’autres soutiens techniques requis pour mettre en œuvre efficacement le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020.

**Scénario C : Appui fourni à la coopération technique et scientifique dans le cadre de programmes coordonnés par le Secrétariat**

1. Dans ce scénario, la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie continueront d’être encouragés et facilités dans le cadre de programmes coordonnés par le Secrétariat de la Convention, en collaboration avec des partenaires et des initiatives pertinents. Chaque programme réaliserait des interventions ciblées. Le Secrétariat transmettrait des rapports d’activité à la Conférence des Parties, en tenant compte des orientations du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique. Les fonctions des différents programmes pourraient différer, selon les priorités et les obligations des Parties.
2. Le Secrétariat continuerait aussi à encourager et à faciliter la coopération technique et scientifique au moyen d’accords de partenariat et de programmes de collaboration avec différents partenaires et initiatives, y compris des établissements de recherche et universitaires, des institutions des Nations Unies et des organisations et réseaux internationaux.
3. Pour remplir les fonctions décrites ci-dessus plus efficacement et afin d’appuyer le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, le Secrétariat demanderait un appui financier adéquat et prévisible. Le budget principal du Secrétariat inclurait des postes de personnel consacrés à la coopération technique et scientifique, ainsi que des activités principales. A l’heure actuelle, les fonctions relatives à la coopération technique et scientifique sont remplies principalement par des membres du personnel chargés des projets financés par la République de Corée dans le cadre de l’Initiative Bio-Bridge. Ces engagements pris en matière de financement de l’Initiative Bio-Bridge arrivent à échéance à la fin de l’année 2020.
4. **RÔle du SecrÉtariat de la Convention**
5. Conformément à l’article 24 de la Convention, le Secrétariat de la Convention sera chargé de:
6. Établir ou transmettre, selon qu’il convient, des documents et des rapports pertinents sur la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie (articles 16 à 18 de la Convention) à la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires ;
7. Consolider les informations pertinentes relatives à la coopération technique et scientifique et au transfert de technologie dans le domaine de la diversité biologique, et mettre à disposition ces informations par le biais du centre d’échange, conformément à l’outil de gestion des connaissances pour le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 ;
8. Maintenir une communication active avec les Parties et les parties prenantes concernées ou intéressées par la coopération technique et scientifique ;
9. Assurer une coordination, selon qu’il convient, avec les conventions relatives à la diversité biologique, les organismes compétents des Parties, le Consortium de partenaires scientifiques sur la biodiversité, le Partenariat mondial sur les entreprises et la biodiversité, et d’autres réseaux et initiatives pertinents dotés d’une expertise technique et scientifique et/ou contribuant à la coopération technique et scientifique ;
10. Avec des partenaires, organiser conjointement des forums scientifiques sur la biodiversité, des expositions sur la technologie et l’innovation, et d’autres évènements en marge des réunions internationales ;
11. Entreprendre d’autres activités qui pourraient être jugées nécessaires pour remplir ses fonctions.
12. **Suivi et examen**
13. Les présentes propositions seront examinées périodiquement et, si besoin, seront actualisées pour assurer leur pertinence et leur efficacité continues, en appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. Un premier examen sera effectué en 2025, puis une évaluation indépendante sera effectuée en 2030, en même temps que l’examen du cadre stratégique à long terme pour la création de capacités et l’examen du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. Ces examens seront basés sur les informations fournies par les Parties dans leurs rapports nationaux, ainsi que les informations contenues dans les rapports et les études de cas facultatifs remis par des acteurs non-gouvernementaux aux Secrétariats et aux processus des conventions relatives à la diversité biologique.
14. Des indicateurs pour suivre les progrès accomplis dans la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie, y compris l’utilisation de la science, la technologie et l’innovation, seront inclus dans le cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. Une série d’indicateurs complémentaires et une méthodologie pour mesurer les progrès accomplis pourraient être élaborés avec l’aide d’experts et de praticiens, et mis à disposition aux fins d’une utilisation, selon qu’il convient, par des acteurs gouvernementaux et non-gouvernementaux aux niveaux infranational, national et régional. L’examen et la mise à jour périodiques des présentes propositions seront éclairés par des informations provenant du processus de suivi, qui pourront être incluses dans les rapports nationaux des Parties et les rapports facultatifs des acteurs non-gouvernementaux.]

*Annexe III*

**projet de mandat du groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique**

**A. Contexte**

1. L’article 18 de la Convention sur la diversité biologique oblige les Parties à encourager la coopération technique et scientifique internationale [avec d’autres Parties, en particulier les pays en développement Parties,] dans le domaine de la conservation et de l’utilisation durable de la diversité biologique, selon que de besoin, par l’intermédiaire des institutions internationales et nationales compétentes, notamment en encourageant la coopération dans le domaine de la formation des ressources humaines et le renforcement des institutions, en encourageant et en développant des méthodes de coopération pour le développement et l’utilisation de technologies pertinentes (y compris les technologies autochtones et traditionnelles), en encourageant la coopération pour la formation du personnel et l’échange d’experts et en encourageant la création de projets conjoints pour le développement des technologies pertinentes. L’article 18 souligne l’importance du centre d’échange pour encourager la coopération technique et scientifique.
2. [D’autres articles de la Convention, comme l’article 15.6 sur la recherche scientifique basée sur les ressources génétiques, l’article 16 sur l’accès à la technologie et le transfert de technologie, l’article 17 sur l’échange d’information, et l’article 19 sur la recherche biotechnologique, présentent un intérêt pour la coopération technique et scientifique. L’article 19 demande aussi aux Parties d’assurer une participation effective aux activités de recherche, en particulièrement dans les pays en développement Parties, qui fournissent les ressources génétiques pour ces recherches.]
3. La Conférence des Parties a adopté plusieurs mesures dans les décisions VII/29, VIII/12, IX/14, X/15, X/16, XII/2 B, XIII/23 et XIII/31, et offert une orientation sur divers aspects liés à la coopération technique et scientifique et le transfert de technologies.
4. Dans sa décision 14/24 B, la Conférence des Parties a décidé de former, à sa quinzième réunion, un groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique qui entrerait en fonction à la fin du mandat du Comité consultatif informel du centre d’échange en poste, en 2020, afin de conseiller la Secrétaire exécutive sur les mesures pratiques, les outils et occasions d’encourager la coopération technique et scientifique pour l’application efficace de la Convention.

**B. Objet**

1. Le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique fournira des conseils et une orientation à la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique et autres organes et parties prenantes compétents concernant les moyens d’encourager et de faciliter la coopération technique et scientifique, le transfert de technologie, le renforcement et la création des capacités, la gestion des connaissances et le centre d’échange en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, en harmonie avec les trois objectifs de la Convention (de manière équilibrée]. Le Groupe consultatif informel fournira notamment des conseils, une orientation et des recommandations sur :
2. Les mesures et démarches pratiques pour encourager la coopération technique et scientifique pour l’application efficace de la Convention ;
3. [Les mesures pour combler les lacunes dans les capacités technologiques, techniques et institutionnelles des pays en développement, selon les priorités et les circonstances nationales ;]
4. Les mesures pour améliorer la collaboration avec d’autres accords, processus et organisations internationaux compétents en ce qui concerne les projets de coopération technique et scientifique et le transfert de technologie ;
5. Les démarches stratégiques pour répondre aux besoins et priorités des Parties en mettant en œuvre des approches programmatiques de projets de coopération technique et scientifique pertinents créés au titre de la Convention ;
6. Le suivi de l’application de stratégies sur la coopération technique et scientifique, le renforcement et la création des capacités et la gestion des connaissances en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, afin de garantir leur cohérence et leur conséquence ;
7. L’élaboration et la mise en place d’outils et de mécanismes pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique, [la répartition des avantages découlant de l’accès aux ressources génétiques,] le renforcement et la création des capacités et la gestion des connaissances, y compris les [systèmes des] sciences, la recherche [en biotechnologies] et les connaissances traditionnelles, [compte tenu des besoins particuliers des pays en développement Parties] [ainsi que des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes] ;
8. Les questions portant sur le centre d’échange et plus particulièrement sur les moyens d’améliorer son efficacité comme mécanisme pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique et l’échange de renseignements ;
9. Les occasions possibles de mobiliser des ressources techniques et financières afin d’encourager et d’assurer la durabilité des activités de coopération technique et scientifique dans une perspective de long terme et de façon prévisible ;
10. Le recensement, la cartographie et la mise en valeur des activités de collaboration existantes, [notamment celles ayant trait aux avancées technologiques les plus récentes].
11. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique soutiendra les travaux du Groupe consultatif informel, notamment en fournissant un soutien logistique et de secrétariat à ses travaux.

**C. Composition**

1. Le Groupe consultatif informel sera composé d’experts nommés par les Parties, en accordant une attention particulière à la représentation régionale et équitable des genres, y compris des experts [nommés par][provenant] des peuples autochtones et des communautés locales et des organisations compétentes. Le nombre d’experts provenant d’organisations ne dépassera pas le nombre d’experts nommés par les Parties. Le statut de membre reflétera une représentation équilibrée d’experts spécialisés dans des domaines concernant les trois objectifs de la Convention. Les membres seront choisis selon les critères suivants, comme en fera foi leur curriculum vitae :
	1. Au moins cinq ans d’expérience de travail sur des enjeux techniques et scientifiques liés à l’application de la Convention sur la diversité biologique et/ ou autres accords internationaux et processus pertinents ;
	2. Une expertise en coopération technique et scientifique, en renforcement des capacités et en gestion des connaissances auprès d’un centre d’échange ou d’une plateforme de partage d’information en ligne du même genre ;
	3. Une expérience manifeste en ce qui a trait aux processus et programmes régionaux ou internationaux de coopération liés à la diversité biologique et/ou l’environnement.
2. Les coprésidents du Consortium de partenaires scientifiques sur la biodiversité seront invités en qualité de membres d’office.
3. Les membres du Groupe consultatif informel seront choisis au moyen d’un processus de mise en candidature reposant sur les critères ci-dessus. La Secrétaire exécutive, en consultation avec les coprésidents du Groupe consultatif informel, pourrait inviter des experts supplémentaires connaissant à fond les enjeux ou les domaines thématiques qui seront abordés lors des réunions du Groupe consultatif informel, de manière à garantir une représentation équilibrée d’experts sur les questions liées à la Convention. Les membres agiront à titre personnel et non en tant que représentants d’un gouvernement, d’une organisation ou autre entité.
4. Les membres du Groupe consultatif informel seront en poste pour un mandat de [deux][trois] ans, renouvelable pour un mandat supplémentaire de [deux][trois] ans.

**D. Méthode de travail**

1. Le Groupe consultatif informel se réunira [en personne] au moins une fois l’an si possible, en marge d’autres réunions, dans la limite des ressources disponibles. La fréquence des réunions pourra être modifiée selon que de besoin. Le Groupe consultatif informel pourra travailler à distance, par des moyens électroniques, selon qu’il convient [, pendant la période qui sépare les réunions en personne].
2. Le Groupe consultatif informel peut, selon qu’il convient, créer des sous-comités afin de l’appuyer dans ses travaux sur des questions ou des domaines thématiques précis et coopter des experts pertinents pour l’assister.
3. [Le Groupe consultatif informel apportera un soutien au Groupe spécial d’experts techniques sur les indicateurs du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 [dans ses travaux de recensement des indicateurs pour le renforcement et la création des capacités][en ce qui concerne le recensement des capacités, des lacunes et des besoins actuels en matière de renforcement et de création de capacités, le transfert de technologie et les besoins de financement relatifs au suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020.]
4. Les membres du Groupe consultatif informel ne recevront pas d’honoraires, de cachet ni autre forme de rémunération des Nations Unies. Par contre, les coûts de participation des membres du Groupe consultatif nommés par des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition seront payés, conformément aux règlements des Nations Unies.
5. Le Groupe consultatif informel élira deux coprésidents qui seront en fonction pour un mandat de [deux][trois] ans.

16. La langue de travail du Groupe consultatif informel sera l’anglais.

*Annexe IV*

**processus ouvert à tous pour examiner et renouveler les programmes de coopération technique et scientifique**

1. Au paragraphe 9 de la décision [14/24 B](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-24-fr.pdf), la Conférence des Parties invite la Secrétaire exécutive à élaborer des propositions concernant un processus ouvert à tous pour examiner et renouveler les programmes de coopération technique et scientifique, et de transmettre ces propositions pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par l’Organe subsidiaire chargé de l’application lors de leurs réunions qui précéderont la quinzième réunion de la Conférence des Parties. La Secrétaire exécutive a élaboré la présente proposition en réponse à cette décision. De plus amples détails à cet égard sont fournis dans le document CBD/SBI/3/INF/15.
2. L’examen sera effectué par une petite équipe d’experts indépendants grâce au soutien du Secrétariat ; cette équipe réalisera un examen complet inclusif des initiatives et programmes de coopération technique et scientifique pertinents, et présenterait ses recommandations concernant le processus de renouvellement pour examen par les Parties. Le processus d’examen comprendrait un examen théorique de même que des entretiens et des enquêtes. L’examen tiendra compte des informations fournies par les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, les non-Parties et d’autres parties prenantes, au sujet des programmes et initiatives existants. Les experts seront priés de fournir des informations sur ces programmes et initiatives, dans les parties sur le renforcement des capacités et la coopération technique et scientifique du centre d’échange de la Convention, du centre d’échange sur l’accès et le partage des avantages, et du centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Le recours à une équipe d’experts favoriserait une évaluation ciblée, relativement rapide et impartiale.

3. Le processus d’examen et de renouvellement concordera avec les cibles et indicateurs pertinents au titre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et sera mis en œuvre en tenant dûment compte de la représentation des genres et des connaissances autochtones et traditionnelles.

4. Les résultats du processus d’examen et de renouvellement des programmes de coopération technique et scientifique pourraient comprendre les éléments suivants :

* 1. Un sommaire des principales conclusions, y compris les enseignements tirés de l’examen ;
	2. Des propositions d’initiatives et de programmes de renouvellement possibles (comprenant une théorie du changement correspondant à la théorie du changement du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020) et une description du processus de renouvellement ;
	3. Un cadre de suivi, d’examen et d’établissement de rapports proposé pour les initiatives et les programmes, comprenant les principaux indicateurs d’efficacité possibles associés aux buts et objectifs pertinents du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 ;
	4. Des estimations des ressources requises et une stratégie de mobilisation des ressources associée pour les initiatives et programmes ;
	5. Les critères et modalités proposés pour la sélection des entités et organisations chargées d’exécuter les fonctions sont présentés dans la partie IV de l’annexe II.

## 3/9. Evaluation du cadre stratégique pour le renforcement des capacités et la création de capacités en appui à l’application effective du Protocole de Nagoya

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application*

*Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, à sa quatrième réunion, adopte une décision qui serait libellée comme suit :

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya*

* 1. *Prend note* des conclusions et des recommandations de l’évaluation du cadre stratégique pour le renforcement des capacités et la création de capacités en appui à l’application effective du Protocole de Nagoya, qui comprend les contributions apportées par le Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour l’application du Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion[[95]](#footnote-96);
	2. *Accueille avec satisfaction* les recommandations visant à améliorer le cadre stratégique et *accepte* de le réviser conformément au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, au cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et la création de capacités en appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020[[96]](#footnote-97), et aux conclusions de l'évaluation visée au paragraphe 1 ci-dessus;
	3. *Prend note* du rapport du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour l’application du Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion, qui s’est tenue pendant la période intersessions[[97]](#footnote-98), et *décide* de prolonger le mandat du Comité consultatif informel jusqu'à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et d'actualiser son mandat pour y inclure l'appui à la révision et à l'actualisation du cadre stratégique pour le renforcement des capacités et la création de capacités;
	4. *Décide* d'élargir la composition du Comité consultatif informel pour y inclure des représentants du secteur des entreprises, du milieu de la recherche et des jeunes;
	5. *Décide également* que le Comité consultatif informel se réunira une fois en présentiel, et qu'il mènera des consultations en ligne, selon que de besoin, en appui à la révision et à l'actualisation du cadre stratégique pour le renforcement des capacités et la création de capacités;
	6. *Exhorte* les Parties et *encourage* les États non-Parties et les organisations compétentes à :
		1. Intensifier leurs efforts pour renforcer et développer les capacités des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, et des Parties à économie en transition, conformément aux dispositions de la Convention et de son Protocole de Nagoya, à appliquer le Protocole de Nagoya, en tenant compte des secteurs prioritaires identifiés dans l'annexe à la présente décision et dans le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020;
		2. Continuer à mettre à disposition des informations sur les initiatives et ressources en matière de renforcement des capacités et de création de capacités, et sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés dans le cadre du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
	7. *Prie* la Secrétaire exécutive, en consultation avec les Parties, d'élaborer un cadre stratégique révisé pour le renforcement des capacités et la création de capacités en appui à l’application effective du Protocole de Nagoya, conformément au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, au cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et la création de capacités en appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et en tenant compte des conclusions de l'évaluation, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion pour adoption par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion.

*Annexe*

# PrioritÉs spÉcifiques pour la poursuite du renforcement des capacitÉs en appui à l’application du Protocole de Nagoya

Parmi les priorités spécifiques pour la poursuite du renforcement des capacités et de la création de capacités identifiées lors de l'exercice d’évaluation et d’examen du Protocole de Nagoya figurent :

* 1. L'élaboration d'une législation ou d'une réglementation en matière d'accès et de partage des avantages, en tenant compte de l'article 8 du Protocole et de la nécessité de faire en sorte que le Protocole et les autres instruments internationaux pertinents soient mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement;
	2. Le renforcement de l’application des dispositions relatives au respect des lois nationales et des exigences réglementaires sur l'accès et le partage des avantages, [y compris les cadres institutionnels nationaux] [en particulier les dispositions relatives à l'information sur les séquences numériques des ressources génétiques,] le contrôle de l'utilisation des ressources génétiques [et de leurs dérivés], [notamment grâce aux informations sur les séquences numériques des ressources génétiques], y compris la désignation de points de contrôle, ainsi que les dispositions relatives aux [droits de l'homme et à la défense des] peuples autochtones et des communautés locales;
	3. Le soutien à une participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à l’application du Protocole, y compris en appuyant l'élaboration par les peuples autochtones et communautés locales de protocoles et procédures communautaires, d'exigences minimales pour les conditions convenues d'un commun accord et les clauses contractuelles types concernant le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, compte tenu de leurs lois coutumières;
	4. La sensibilisation des parties prenantes et des parties intéressées et l'encouragement de leur participation à l’application du Protocole;
	5. Les besoins de renforcement des capacités et de création de capacités en matière de calcul et de rapports concernant les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques [et des capacités d’élaboration de conditions conclues d’un commun accord et de clauses contractuelles];
	6. Une communication stratégique aux niveaux mondial, régional et national sur l'accès et le partage des avantages, en tant que domaine de renforcement des capacités et de création de capacités.

## 3/10. La gestion des connaissances et le Centre d’échange

*L’Organe subsidiaire chargé de l’application*

1. *Recommande* que les résultats de la deuxième partie de sa troisième réunion sur la gestion des connaissances soient mis à disposition, pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 lorsqu'il poursuivra ses travaux en vue de l'élaboration de la version finale du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020;

2. *Recommande également* que la Conférence des Parties adopte une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions [14/25](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-25-fr.pdf), [XIII/23](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-23-fr.pdf) B, [XIII/18,] [XII/2](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-12/cop-12-dec-02-fr.pdf) B et [XI/2](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-11/cop-11-dec-02-fr.pdf),

*Rappelant aussi* le programme de travail du Centre d’échange en appui au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020,[[98]](#footnote-99)

*Soulignant* l’importance cruciale d’un accès facile et rapide à des données, des informations et des connaissances de haute qualité, pour appuyer la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020,

[1.  *[Accueille avec satisfaction][Adopte][Prend note de]* la composante sur la gestion des connaissances dans le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, qui figure dans l’annexe ci-dessous[[99]](#footnote-100);]

1. *Exhorte* les Parties [selon leurs capacités] etinvite les autres gouvernements, les conventions relatives à la diversité biologique et les organisations compétentes, y compris les acteurs, communautés et institutions locaux, à mettre en œuvre les mesures stratégiques énoncées dans l’élément sur la gestion des connaissances, de façon complémentaire au cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et aux propositions pour renforcer la coopération technique et scientifique, afin d’améliorer la production, la collecte, l’organisation, l’accès facile et rapide, et l’utilisation efficace des données, des informations et des connaissances, pour appuyer la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et des stratégies et plans d’action nationaux pour la diversité biologique;

[3. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes qui sont en mesure de le faire à fournir des ressources financières, techniques et humaines, afin de permettre aux pays en développement Parties et aux Parties à économie en transition d’appliquer les mesures stratégiques décrites dans l’élément sur la gestion des connaissances, comme élément important pour la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et des stratégies et plans d’action nationaux pour la diversité biologique;]

1. *Invite* [les conventions relatives à la diversité biologique,] les organisations, les réseaux, les processus et les initiatives qui soutiennent la production, la découverte, la capture, la gestion et l’utilisation des données, informations et connaissances relatives à la biodiversité, à contribuer à la création d’un réseau mondial de connaissances sur la biodiversité, [par le biais du] [y compris le] Centre d’échange de la Convention et basé sur les [réseaux,] organisations, initiatives et processus de gestion des connaissances existants, afin de promouvoir et de faciliter, entre autres, la coordination, la collaboration, le rapprochement et la création de réseaux entre eux, en vue de favoriser la disponibilité et l’accessibilité des données, informations et connaissances sur la biodiversité, aux fins de la planification, l’élaboration de politiques générales et la prise de décisions, la mise en œuvre, le suivi, l’établissement des rapports et l’examen concernant la biodiversité;
2. *Prend note* des résultats et des principaux messages des réunions en ligne du cinquième Forum scientifique et politique pour la biodiversité et de la huitième Conférence internationale sur la science du développement durable, en particulier la Table ronde concernant le suivi et les données sur la biodiversité;
3. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes à [appuyer et] créer [, selon qu’il convient,] des réseaux d’observation et des systèmes d’information sur la biodiversité [efficaces] [disposant de ressources suffisantes], [et d’autres réseaux d’observation et systèmes d’information connexes] appuyés par des politiques de partage des données, des activités de renforcement des capacités et des orientations connexes, afin de sous-tendre la production des informations requises pour réaliser et suivre les objectifs et les cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020;
4. *[Prend note] [Se félicite]* de l’Initiative du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE-WCMC) et de la Commission européenne, visant à mettre en place un Centre mondial de connaissances sur la biodiversité[[100]](#footnote-101), notamment pour assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et des cibles[, en coordination avec les Parties intéressées et les organisations intergouvernementales régionales, parallèlement à un processus de transfert de technologies et de capacités aux pays en développement Parties,] et invite [les Parties intéressées et le Centre mondial de connaissances sur la biodiversité à soutenir la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, selon qu'il convient, en particulier [pour les pays en développement Parties et toute autre Partie] [les Parties ayant besoin d'un appui], et] les parties prenantes à contribuer au développement plus poussé de ce Centre mondial de connaissances sur la biodiversité;
5. *[Prend note] [Se félicite]* de l’initiative Data4Nature[[101]](#footnote-102) et, par conséquent, invite les Parties, les non-Parties, les organismes de financement, les banques de développement et les autres parties prenantes concernées à prendre en compte la biodiversité dans la réalisation des évaluations de l’impact environnemental et social, et à partager les données sur la biodiversité provenant des évaluations par le biais du Système mondial d’information sur la biodiversité;
6. *[Prend note] [Se félicite]* du partenariat mondial PANORAMA : Solutions pour une planète saine[[102]](#footnote-103), qui soutient la mise en œuvre au moyen de la production, la gestion et le partage des connaissances pour assurer l’efficacité de la planification, l’élaboration de politiques générales, la prise de décisions, la mise en œuvre, la transparence et la responsabilité en ce qui concerne la biodiversité;

[10. *Se félicite* de la création de l'Observatoire régional de l'Amazonie (ARO) des Organisations du Traité de coopération amazonienne (ACTO), qui comprend des informations et des données pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, et invite les donateurs et les organisations multilatérales à fournir une coopération internationale visant à renforcer ces initiatives ainsi que d'autres plateformes de connaissances pertinentes;]

1. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail du Centre d’échange en appui au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-20201, ainsi que du projet d’éléments d’un programme de travail du Centre d’échange pour l’après-2020, contenu dans la note de la Secrétaire exécutive[[103]](#footnote-104);
2. *Décide* de prolonger le programme de travail du Centre d’échange pour la période 2021-2030 et de le mettre à jour conformément au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et aux décisions pertinentes [de la Conférence des Parties] [de sa prochaine réunion], à la composante sur la gestion des connaissances dans le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, au cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités, [à la stratégie de mobilisation des ressources] et au mécanisme amélioré de planification, d’établissement des rapports et d’examen [, ainsi qu’aux propositions pour renforcer la coopération technique et scientifique];
3. *Prie* le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique[[104]](#footnote-105), dans le cadre de son mandat, de fournir des avis à la Secrétaire exécutive au sujet de l’élaboration et de la mise en œuvre du programme de travail du Centre d’échange en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020;
4. *Exhorte* les Parties et inviteles autres gouvernements et les organisations compétentes, selon qu’il convient, à continuer de fournir des ressources financières, techniques et humaines pour permettre aux pays en développement Parties et aux Parties à économie en transition d’améliorer leurs centres d’échange nationaux, et pour les aider à mettre en place ou à mettre à jour les sites Internet de leurs centres d’échange en utilisant l’outil Bioland[, selon qu’il convient et selon leurs priorités et leurs circonstances nationales];
5. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :

[a) [Soutenir][Faciliter, en collaboration avec] les Parties et les organisations partenaires, la mise en œuvre [au niveau national] de la composante sur la gestion des connaissances dans le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020;]

1. Continuer à [appuyer][faciliter] les initiatives des Parties visant à mettre en place, à assurer le maintien et à développer plus avant leurs centres d’échange nationaux, y compris au moyen de :
	* 1. L’élaboration plus poussée de l’outil Bioland, pour répondre aux besoins des Parties et des utilisateurs, et pour tenir compte des avancées technologiques;
		2. L’élaboration d’un matériel de formation et d’orientation sur l’utilisation de l’outil Bioland, en collaboration avec les Parties et les utilisateurs;
		3. L’élaboration d’orientations pour les correspondants nationaux du Centre d’échange, concernant la coordination des activités relatives au Centre d’échange au niveau national, afin d’appuyer la mise en œuvre effective des stratégies et plans d’action nationaux pour la diversité biologique;
		4. L’élaboration d’instances Bioland pour les Parties qui n’ont pas encore mis en place un site Internet pour leur centre d’échange national, en utilisant les informations fournies dans les pages de profil des pays sur le site Internet de la Convention, aux fins de leur examen et leur élaboration plus poussés;
		5. Le maintien du prix des meilleurs centres d’échange nationaux jusqu’en 2030.
2. Développer plus avant le centre d’échange central afin de favoriser et de faciliter la coopération technique et scientifique, la gestion des connaissances, la communication et l’amélioration des processus de planification, de mise en œuvre, de suivi, d’établissement des rapports et d’examen;
3. Poursuivre la collaboration avec les initiatives, les organisations et les réseaux pertinents qui contribuent à la production, la capture, la gestion et l’utilisation efficace des données, informations et connaissances relatives à la biodiversité, tels que le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l’environnement, le Système mondial d’information sur la biodiversité, le Réseau d’observation de la biodiversité du Groupe sur l’observation de la Terre, l’Union internationale pour la conservation de la nature, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, le Portail d’information sur les accords multilatéraux sur l’environnement (InforMEA) et l’Outil de communication des données en ligne (DaRT);

e) [Exploiter les] [Encourager l’utilisation des] technologies numériques pertinentes afin d’aider, entre autres, les Parties [et les organisations intergouvernementales régionales] à améliorer les capacités nationales en matière de découverte, collecte, analyse, agrégation, stockage, accessibilité, facilité de recherche, visualisation et partage des données, des informations et des connaissances relatives à la biodiversité, selon qu’il convient;

1. Préparer, en collaboration avec le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique[[105]](#footnote-106), une proposition concernant un programme de travail actualisé pour le Centre d’échange, compatible avec le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et les décisions pertinentes, et transmettre cette proposition, pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa quatrième réunion, et pour approbation par la Conférence des Parties à sa seizième réunion;
2. Remettre un premier rapport d’activité sur les activités susmentionnées, pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa quatrième réunion.

*Annexe*[[106]](#footnote-107)

**[composante sur la gestion des connaissances dans le CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ pour l’aprÈs-2020**

# Introduction

1. Dans la décision [14/25](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-25-fr.pdf), la Conférence des Parties a demandé à la Secrétaire exécutive de mettre au point, en consultation avec les comités consultatifs informels du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique, du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages, une composante sur la gestion des connaissances dans le cadre du processus préparatoire du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020.
2. Diverses dispositions et décisions des conventions et processus liés à la biodiversité reconnaissent l'importance cruciale de la gestion de l'information et des connaissances pour la réalisation de leurs objectifs[[107]](#footnote-108). Le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 comprend le but stratégique E : renforcer la mise en œuvre au moyen d’une planification participative, de la gestion des connaissances et du renforcement des capacités[[108]](#footnote-109). Celui-ci inclut également l’Objectif 19 selon laquelle « d’ici à 2020, les connaissances, la base scientifique et les technologies associées à la diversité biologique, ses valeurs, son fonctionnement, son état et ses tendances, et les conséquences de son appauvrissement, sont améliorées, largement partagées et transférées, et appliquées. »
3. Le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 a reconnu que la réalisation de ses buts stratégiques et de ses objectifs nécessiterait des mécanismes de soutien renforcés : la production, l'utilisation et le partage des connaissances. Le Plan a également noté que, collectivement, les Parties et les parties prenantes disposent d'une grande expérience, de cas de bonnes pratiques, d'outils et de conseils et qu'il existe d'autres informations utiles au-delà de cette communauté. Le Plan stratégique a donc appelé à la création d'un réseau de connaissances sur la biodiversité comprenant une base de données et un réseau de praticiens, afin de rassembler ces connaissances et cette expérience et de les rendre disponibles par le biais d’un mécanisme d’échange.
4. La cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* a constaté que des progrès importants ont été réalisés depuis 2010 dans la production, le partage et l'évaluation des connaissances, des informations et des données sur la biodiversité, l'agrégation de données de grande taille, les progrès de la modélisation et de l'intelligence artificielle ouvrant ainsi de nouvelles possibilités pour une meilleure compréhension de la biosphère. Toutefois, des déséquilibres majeurs subsistent en ce qui concerne la localisation et l'orientation taxonomique des études et du suivi. Il existe également des lacunes dans l'information sur les conséquences de la perte de biodiversité pour les populations et l'application des connaissances sur la biodiversité dans la prise de décision est limitée[[109]](#footnote-110).
5. Au cours des réunions du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et des consultations régionales et thématiques associées, la gestion des connaissances a été identifiée comme l'un des moyens essentiels pour la mise en œuvre réussie du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, au même titre que la mobilisation des ressources, le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique ainsi que la communication.
6. Le présent document expose les éléments de la composante sur la gestion des connaissances dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et les stratégies possibles pour la rendre opérationnelle. La section II fournit une introduction et un cadre conceptuel pour l’élément sur la gestion des connaissances, la section III décrit la justification, les objectifs et l'impact attendu de cette composante, la section IV présente des stratégies pour améliorer la gestion des connaissances à l'appui du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et enfin, la section V décrit les options possibles pour un cadre de mise en œuvre.

## Fondement de la composante sur la gestion des connaissances

1. La gestion des connaissances est l'un des principaux moyens stratégiques de mise en œuvre qui sous-tendra la réalisation des buts stratégiques et objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Afin de faire face à une planification, une formulation des politiques, une prise de décision et une mise en œuvre efficaces, il est essentiel de pouvoir accéder facilement et en temps utile aux données pertinentes, aux informations et connaissances disponibles et adaptées à la biodiversité. Toutefois, de nombreux gouvernements et organisations sont encore confrontés à plusieurs défis pour mettre en œuvre des processus et des initiatives efficaces de gestion des connaissances. Dans de nombreux pays, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition, les données, informations et connaissances sur la biodiversité dont ont besoin les décideurs politiques, les praticiens, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les scientifiques, sont limitées. En outre, une grande partie de ce qui est disponible est fragmentée, difficile à trouver ou inaccessible.
2. Une réunion d'experts convoquée par la Cambridge Conservation Initiative à Cambridge, au Royaume-Uni, du 10 au 12 avril 2018, en vue de faire progresser la compréhension de la nécessité de fonder l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sur les éléments disponibles, a noté notamment qu'il existe des données, informations et connaissances importantes, mais qu'elles ne sont souvent pas faciles d’accès à ceux qui pourraient les utiliser à bon escient. Parmi les raisons de cette situation, on peut citer les journaux payants, la confidentialité ou simplement le fait de ne pas savoir qu'ils existent ou de ne pas savoir comment les utiliser. Les participants ont souligné la nécessité de faciliter la « découverte » de données, d'informations et de connaissances pertinentes de toutes sources et d'en faciliter l'utilisation. Ils ont également souligné l'intérêt potentiel de développer une stratégie de production de connaissances ou de recherche pour identifier clairement les connaissances nécessaires pour soutenir la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. Enfin, les experts ont souligné la nécessité d'inclure des éléments de preuve provenant de différents systèmes de connaissances, et en particulier des systèmes de connaissances traditionnelles, dans toute stratégie de production de connaissances ou de recherche si l'on veut qu'elle soit efficace[[110]](#footnote-111).
3. La composante sur la gestion des connaissances vise à résoudre certains des problèmes susmentionnés, notamment les obstacles qui empêchent l'utilisation efficace des données, informations et connaissances existantes en matière de biodiversité, en tirant parti des initiatives et réseaux existants de gestion des connaissances relatives à la biodiversité, en comblant les lacunes qui empêchent leur pleine utilisation et en renforçant la coordination et la collaboration entre eux. De tels efforts exigent de reconnaître et d'optimiser les contributions des diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales, des organisations régionales et internationales, des chercheurs, des praticiens et des autres parties prenantes impliquées dans la gestion des connaissances sur la biodiversité.

## Portée de la composante sur la gestion des connaissances

1. Dans le contexte de cette composante, la gestion des connaissances englobe une série de processus, de stratégies et de pratiques par lesquels les connaissances, les informations et les données relatives à la biodiversité sont générées, découvertes et collectées, organisées/conservées, stockées, partagées et utilisées/appliquées pour atteindre les objectifs et les résultats liés à la biodiversité. Ces objectifs peuvent comprendre l'élaboration de politiques, la prise de décisions, la planification et la mise en œuvre en connaissance, l'apprentissage organisationnel continu par la collecte et le partage des meilleures pratiques ainsi que des enseignements tirés des évènements passés afin d'informer ou d'améliorer les évènements futurs.
2. La composante sur la gestion des connaissances utilise les descriptions de travail suivantes basées sur la chaîne[[111]](#footnote-112) des données, des informations, des connaissances et de la sagesse (DIKW) (voir la Figure 1 ci-dessous) :
	1. Les données sont des chiffres bruts, des faits ou des produits d'observations qui n'ont souvent aucune signification en soi tant qu'ils ne sont pas organisés, traités et interprétés;
	2. Les informations peuvent être qualifiées de données organisées, structurées, traitées et contextualisées, ce qui les rend significatives, utiles et pertinentes pour une finalité ou un contexte spécifique;
	3. La connaissance désigne les informations qui sont transformées par un traitement cognitif, une réflexion et une application aboutissant à une prise de conscience ou à une compréhension par des individus ou des communautés dans un but spécifique ou dans un contexte donné. La connaissance peut être acquise par l'apprentissage, l'expérience ou la pratique;
	4. La sagesse se rapporte à l’intuition et la perspicacité humaines, basées sur l’application répétée des connaissances ainsi que sur les années d’expérience. La sagesse est souvent codifiée en croyances, traditions, philosophies et principes. Une grande partie de la connaissance traditionnelle des peuples autochtones et des communautés locales pourraient être considérées comme de la « sagesse ».
3. **Figure. La chaîne de valeur DIKW**



*Source*: Luis O. Tedeschi, ASN-ASAS Symposium: Future of Data Analytics in Nutrition: Mathematical modelling in ruminant nutrition: approaches and paradigms, extant models, and thoughts for upcoming predictive analytics. *Journal of Animal Science*, vol, 97, Issue 5, May 2019, pp. 1921–1944, <https://doi.org/10.1093/jas/skz092>.

1. D’après les définitions ci-dessus, il est clair que la composante sur la gestion des connaissances englobe la gestion des données, la gestion de l'information et d'autres disciplines et pratiques connexes telles que la gestion des dossiers, la gestion des documents ainsi que la gestion des contenus. Bien que ces termes soient parfois utilisés de manière interchangeable, il est important de reconnaître que dans le contexte de cette composante, toutes ces activités sont des éléments constitutifs qui contribuent aux différentes étapes du cycle de gestion des connaissances.
2. La composante sur la gestion des connaissances complète les stratégies et les mécanismes déjà en place ou en cours d'élaboration pour soutenir la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. Il s'agit notamment du cadre pour une stratégie de communication mondiale, du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités, des propositions visant à renforcer la coopération technique et scientifique à l'appui du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et des mécanismes de compte rendu, d'évaluation et de réexamen de la mise en œuvre.
3. Cette composante couvre divers types de données, d'informations et de connaissances pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, allant des données et informations scientifiques, techniques, technologiques, juridiques et politiques aux informations et connaissances liées à la mise en œuvre, y compris des études de cas sur les expériences, les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, plans et programmes nationaux relatifs à la biodiversité. Elle comprend également les décisions, les recommandations et la documentation officielle créées par les conventions relatives à la biodiversité, les autres conventions de Rio et les processus connexes.
4. La composante sur la gestion des connaissances vise à améliorer l'interopérabilité, l'accessibilité et l'utilisation des systèmes, outils et mécanismes de gestion des informations et des connaissances pertinentes pour soutenir le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. Ces derniers comprennent, mais pas exclusivement, des systèmes des conventions relatives à la biodiversité, y compris le Centre d’échange de la Convention sur la diversité biologique, le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages ainsi que le Service d'information des sites Ramsar et la base de données commerciales de la CITES[[112]](#footnote-113). Nous pouvons également citer le portail d'information des Nations unies sur les Accords environnementaux multilatéraux (InforMEA)[[113]](#footnote-114), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)[[114]](#footnote-115), le laboratoire des Nations unies sur la biodiversité[[115]](#footnote-116), la base de données mondiale sur les aires protégées (WDPA), la base de données mondiale sur l'efficacité de la gestion des aires protégées (GDPAME), le registre des aires du patrimoine autochtone et communautaire (registre APAC)[[116]](#footnote-117), etc.[[117]](#footnote-118)
5. La composante sur la gestion des connaissances propose également des actions visant à favoriser la coordination, la collaboration et la complémentarité entre diverses initiatives et institutions soutenant la production, la saisie, la gestion et l'utilisation de données, d'informations et de connaissances relatives à la biodiversité et à encourager les fournisseurs de données mondiales à soutenir les acteurs nationaux et les systèmes statistiques nationaux, qui sont essentiels au suivi national. Nous retrouvons : le Centre de surveillance de la conservation mondiale de la nature du Programme des Nations unies pour l'environnement, le groupe de travail sur les connaissances et les données de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), le Programme de collaboration des Nations unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts (ONU REDD), le Fonds mondial d'information sur la biodiversité (GBIF), l’Encyclopédie de la Vie (EOL), l'initiative internationale Barcode of Life (iBOL), le Groupe sur l’observation de la Terre et du Réseau pour l’observation de la biodiversité (GEO-BON), l'observatoire numérique des aires protégées (DOPA), l'outil de communication des données en ligne (DaRT), le centre de connaissances de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, ainsi que le centre de données ouvert sur les Objectifs de développement durable (SDG) de la Division de statistique des Nations Unies. Ces initiatives et institutions, ainsi que d'autres, sont décrites dans le document d'information CBD/SBI/3/INF/13.

## Piliers de l’élément sur la gestion des connaissances

1. La composante sur la gestion des connaissances comprend quatre piliers :
	1. *Les gens* : Il s'agit de divers acteurs (créateurs, gardiens, gestionnaires, conservateurs et utilisateurs des connaissances sur la biodiversité), ceux-ci forment la base de l’élément sur la gestion des connaissances. Leurs rôles, responsabilités et attentes doivent être clarifiés. Il est également important de promouvoir et d'entretenir une culture de partage des connaissances et de reconnaître et de récompenser les champions de la connaissance;
	2. *Processus* : Cela comprend les processus, les procédures et les politiques qui guident la production, la saisie, la gestion, le partage et l'utilisation des connaissances. Cela implique également une vision, un leadership, une supervision, un alignement de la gestion des connaissances sur les objectifs et la mise à disposition des ressources nécessaires;
	3. *La technologie* : joue un rôle clé dans l’exécution et le soutien des services de gestion des connaissances. Cela comprend les outils, systèmes[[118]](#footnote-119) et plateformes technologiques qui permettent aux acteurs concernés (les gens) de collecter, analyser, organiser, stocker, récupérer et partager les connaissances liées à la biodiversité;
	4. *Contenu* : Il s'agit de la portée du contenu des connaissances sur la biodiversité et de la manière dont il est géré - la taxonomie et les métadonnées, les outils et les modèles, ainsi que l'analyse et la validation (pour l'assurance qualité), le catalogage, le marquage et l'indexation, la numérisation et l'organisation des ressources d'information et de connaissances pour faciliter la recherche et la récupération.
2. Les quatre piliers ci-dessus sont interdépendants et doivent être abordés de manière équilibrée et complémentaire. La gestion des connaissances ne sera pas efficace si seuls les aspects technologiques sont abordés et non les aspects liés aux processus et aux personnes. La composante sur la gestion des connaissances sera étroitement liée aux systèmes d'information sur la surveillance de la biodiversité et au mécanisme amélioré de planification, de notification et d'examen du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 afin de faciliter la réalisation des objectifs. Il favorisera également une approche systémique globale, comprenant des données brutes, telles que les données satellitaires et la science citoyenne, des données traitées et géospatiales, telles que les cartes de l'occupation des sols, les algorithmes nécessaires au traitement des données, les données d'indicateurs, les analyses et les aperçus prédictifs ainsi que les publications.

# II. les objectifs et les rÉsultats attendus

1. Ce volet de l’élément des connaissances est destiné à orienter la gestion des connaissances par la communauté de la biodiversité à l'appui du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Les actions proposées seront mises en œuvre et coordonnées, le cas échéant, par des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, y compris les Parties aux conventions et processus liés à la biodiversité, les secrétariats des Conventions, les organisations partenaires et d'autres parties prenantes. Cette composante vise à améliorer le partage des données, des informations et des connaissances entre les conventions et les organisations liées à la biodiversité.
2. L'objectif général est de faciliter et de soutenir la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 en améliorant la production, la collecte, l'organisation, le partage et l'utilisation des données, des informations et des connaissances pertinentes par la communauté mondiale. Pour ce faire, il faudrait créer une culture de partage des connaissances et favoriser les réseaux de collaboration et les communautés de pratique en ligne. Il faudrait également analyser, partager et exploiter les expériences et les enseignements tirés de diverses initiatives de gestion des connaissances en matière de biodiversité. En outre, la planification nationale et le suivi des plans et engagements nationaux sont essentiels pour identifier les domaines dans lesquels des actions sont nécessaires. La composante sur la gestion des connaissances devrait contribuer directement au suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et garantir que les données et les indicateurs soient au centre des rapports nationaux.

## Objectifs spécifiques

1. Les objectifs spécifiques de la composante sur la gestion des connaissances sont de permettre aux acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux de disposer facilement et rapidement des données, des informations et des connaissances de qualité pour faire leur travail et également de permettre aux fournisseurs d'informations sur la biodiversité de collaborer, de partager et d'exploiter ensemble les informations sur diverses plateformes, traités et processus connexes en :
	1. Créant des environnements et des mécanismes favorables à l'amélioration de la production, de la gestion, du partage et de l'utilisation des données, des informations et des connaissances relatives à la biodiversité;
	2. Exploitant les systèmes, initiatives et réseaux pertinents existants de gestion des connaissances sur la biodiversité par le biais de processus multipartites coordonnés et collaboratifs;
	3. Améliorant la possibilité de découvrir et d'accéder aux données, informations et connaissances relatives à la biodiversité à partir de sources multiples;
	4. Encourageant et permettre aux parties prenantes concernées de participer aux processus et aux réseaux de partage des connaissances sur la biodiversité;
	5. Renforçant les capacités des parties prenantes concernées à accéder aux données, informations et connaissances existantes en matière de biodiversité aux niveaux national, régional et international et à les utiliser;
	6. Faciliter le suivi et l'évaluation;
	7. Promouvoir le partage des données et les dialogues aux niveaux national et mondial, ainsi que les données ouvertes, les métadonnées ouvertes et l'assurance qualité;
	8. Renforcer les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité afin de faciliter une meilleure coordination des rapports nationaux.
2. Ces objectifs sont complémentaires de ceux énoncés dans le cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités (CBD/SBI/3/7/Add.1), dans les propositions visant à renforcer la coopération technique et scientifique (CBD/SBI/3/7/Add.2) et dans les propositions pour un mécanisme amélioré de planification, de notification et d'examen du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 (CBD/SBI/3/11).

## Résultats et étapes attendus

1. La mise en œuvre de la composante sur la gestion des connaissances devrait aboutir à :
	1. La disponibilité et l’accessibilité accrues des données, informations et connaissances pertinentes à tous les niveaux;
	2. L’adoption et l’utilisation accrues des données, des informations et des connaissances pour soutenir la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;
	3. Le renforcement de la capacité des gouvernements et des parties prenantes concernées à saisir, gérer et utiliser les données, les informations et les connaissances relatives à la biodiversité;
	4. La capacité accrue des gouvernements et des parties prenantes à saisir, gérer et utiliser les données relatives à la biodiversité, à l’information et aux connaissances;
	5. L’amélioration de l'accès en temps réel aux données et aux informations pour la planification et les rapports nationaux dans le cadre des conventions relatives à la biodiversité et pour les examens mondiaux, y compris dans le contexte de l'IPBES;
	6. Un partage accru des informations entre les conventions et les organisations liées à la biodiversité.
2. Enfin, les améliorations susmentionnées devraient permettre aux gouvernements, aux peuples autochtones et aux communautés locales, ainsi qu'à toutes les parties prenantes, le cas échéant, à :
3. Améliorer la mise en œuvre et la prise de décision grâce à une utilisation plus efficace des données, des informations et des connaissances disponibles;
4. Accroître l'efficacité en accédant aux travaux antérieurs et en les exploitant plutôt qu'en les répétant, et en tirant des leçons des expériences des autres;
5. Réduire les inefficacités dans la prestation de services en obtenant les informations nécessaires en temps utile ou en réduisant le temps passé à rechercher des informations;
6. Améliorer la communication et le développement professionnel et organisationnel en augmentant l'apprentissage au sein des gouvernements et des organisations;
7. Faciliter l'innovation en tirant parti des ressources de connaissances existantes pour créer de nouveaux produits.

# iii. stratÉgies pour amÉliorer la gestion des connaissances sur la biodiversitÉ

1. Cette section décrit les grandes catégories de stratégies que doivent entreprendre les Parties, les organisations concernées et les secrétariats des conventions, selon le cas, pour améliorer les étapes suivantes du cycle de gestion des connaissances à l'appui du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Les principales actions stratégiques spécifiques destinées à faciliter la mise en œuvre de cette composante, y compris les calendriers proposés et une liste indicative des principaux responsables de la mise en œuvre des différentes actions, sont présentées à l'annexe I. Les actions stratégiques proposées sont regroupées selon les étapes suivantes du cycle de gestion des connaissances : production et synthèse des connaissances; découverte et collecte des connaissances; organisation et partage des connaissances; utilisation/application des connaissances; et audit et examen des connaissances afin d'identifier les lacunes en matière de connaissances et d'améliorer la planification et l’établissement des priorités au niveau national, tout en tenant compte des priorités mondiales.

## Promouvoir la production et la synthèse des connaissances

1. La production et la synthèse des connaissances englobent la création et l'avancement de nouvelles connaissances et la constitution d'une base de données probantes, principalement par le biais de la recherche et d'initiatives universitaires, ainsi que l'analyse des informations fournies par les gouvernements, les organisations concernées et d'autres sources. Parmi les exemples d'organisations et de processus contribuant à la production et à la synthèse d'informations et de connaissances liées à la biodiversité, on peut citer les instituts de recherche universitaires, GEO-BON, IPBES,[[119]](#footnote-120) les évaluations mondiales de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le PNUE-WCMC, etc.

## Faciliter la découverte et la collecte des connaissances

1. La découverte et la collecte de connaissances sont un élément essentiel de cette composante[[120]](#footnote-121). À mesure que la production de connaissances augmente et que des quantités massives de données, d'informations et de connaissances sont stockées dans des bibliothèques et des bases de données numériques dans le monde entier, il devient difficile de les identifier et d'y accéder. Il est nécessaire de comprendre l'étendue de ce qui est collecté dans l'ensemble des sources et de garder une trace des sources pertinentes. Certaines de ces sources sont accessibles au public, tandis que d'autres sont gérées comme des ressources payantes et/ou privées. Un certain nombre d'efforts sont en cours pour identifier et compiler les sources existantes de données, d'informations et de connaissances sur la biodiversité, y compris celles identifiées dans les recueils du PNUE-WCMC mentionnés ci-dessus. Ces efforts doivent être élargis et développés pour soutenir le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020.

## Améliorer l’organisation et le partage des connaissances

1. Les connaissances générées ou collectées doivent être organisées, cataloguées et cartographiées à l'aide de métadonnées et de descripteurs appropriés pour faciliter la recherche, l'accessibilité et l'extraction. Des acteurs clés tels que GBIF, GEO-BON, InforMEA et PNUE-WCMC ont développé des normes qui peuvent être élaborées et partagées davantage. Il est possible d'améliorer l'accès à l'information en assurant un marquage complet des métadonnées, y compris le marquage par sujet des objets de connaissance. L'utilisation cohérente d'une terminologie partagée augmente la facilité de recherche, tout comme l'indexation en texte intégral. L'amélioration de l'interopérabilité des systèmes de recherche, la normalisation et l'utilisation de descripteurs communs permettront de mieux trouver les informations.
2. Bien qu'il existe de nombreuses collections de données, d'informations et de connaissances sur la biodiversité, il reste difficile de les trouver et de les partager. En outre, toutes les informations ne sont pas mises à disposition en libre accès, ce qui rend leur accès et leur utilisation difficiles pour toutes les parties prenantes, et plus particulièrement pour celles des pays en développement. Il faudrait davantage du travail pour permettre aux utilisateurs de trouver et d'accéder plus facilement aux informations et aux connaissances disponibles dans des formats compréhensibles. Ce dernier objectif pourrait être atteint en tirant parti des technologies modernes pour améliorer l'intégration des données, des informations et des connaissances et la visualisation des résultats de recherche. Conformément aux normes internationales et aux meilleures pratiques, les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité ont élaboré plusieurs « modèles communs » qui sont utilisés pour décrire les informations fréquemment recueillies.

## Promouvoir l’utilisation et l’application efficace des connaissances

1. Comme indiqué ci-dessus, les gouvernements, les organisations et les autres parties prenantes disposent collectivement d'une grande quantité de données, d'informations et de connaissances sur la biodiversité stockées dans des bases de données, des bibliothèques et d'autres recueils. Cependant, cette richesse de données n'a de valeur que si elle est partagée et utilisée efficacement pour soutenir la planification de la biodiversité, l'élaboration des politiques, la prise de décision, la mise en œuvre, le suivi, l'examen et les processus de notification.
2. Diverses initiatives, telles que l'IPBES et le projet Connect, ont permis de progresser dans l'aide apportée aux gouvernements et aux parties prenantes pour intégrer les données sur la biodiversité dans le processus décisionnel. L’objectif du projet Connect est d'assurer que la biodiversité est bien prise en compte lors de la prise de décision dans les différents secteurs gouvernementaux en améliorant l'accès des décideurs du développement aux informations sur la biodiversité et leur utilisation, et en intégrant les informations sur la biodiversité dans les processus décisionnels nationaux en matière de développement. De telles initiatives doivent promouvoir la contextualisation et l'utilisation des connaissances existantes en matière d'information pour soutenir la politique, la planification, la prise de décision, la mise en œuvre, le suivi et la présentation de rapports.

## Réalisation d’audits et d’examens des connaissances

1. Des audits et des examens des connaissances seront menés périodiquement pour évaluer la manière dont la composante sur la gestion des connaissances contribue à la réalisation des buts stratégiques et objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l’après après-2020, pour identifier les lacunes en matière de connaissances et améliorer la planification et l’établissement des priorités au niveau national, tout en tenant compte des priorités mondiales. Différentes méthodes, notamment l'analyse des forces, faiblesses, opportunités et menaces (SWOT), seront utilisées, le cas échéant.

# IV. Mise en œuvre de la composante sur la gestion des connaissances

1. La composante sur la gestion des connaissances sera mise en œuvre par les gouvernements et les parties prenantes concernées conformément à leurs priorités stratégiques pour mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Les actions possibles pour faciliter la mise en œuvre de cette composante sont présentées à dans l'annexe II. Elles s'appuient sur les actions clés visant à renforcer les synergies et la coopération entre les conventions relatives à la biodiversité et les organisations internationales dans le domaine de la gestion de l'information et des connaissances, identifiées dans la décision [XIII/24](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-24-fr.pdf). Ces actions seront mises en œuvre de manière à compléter le cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités, les propositions visant à renforcer la coopération technique et scientifique, le cadre pour une stratégie de communication mondiale, la stratégie en matière de données pour le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le mécanisme amélioré de planification, de notification et d'examen du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020.
2. L'amélioration de la gestion des connaissances nécessitera une collaboration, une coopération et une coordination efficaces entre les gouvernements et les organisations pertinentes en ce qui concerne les données, les informations et les processus de connaissances sur la biodiversité. Elle peut également nécessiter la contribution et le soutien des organismes et mécanismes institutionnels pertinents aux gouvernements et aux autres acteurs clés (notamment les créateurs, gestionnaires, courtiers, praticiens et utilisateurs des connaissances) concernés. Ce soutien pourrait être fourni, le cas échéant, par :
3. Les comités consultatifs existants, tels que le comité directeur de l'initiative de gestion de l'information et des connaissances sur les accords multilatéraux sur l’environnement, dirigée par le Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE);
4. Des groupes consultatifs, tels que le groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique[[121]](#footnote-122) qui doit être créé en vertu de la décision [14/24 B](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-24-fr.pdf), paragraphe 5;
5. Des réseaux informels, tels que l'Alliance pour la connaissance sur la biodiversité[[122]](#footnote-123), qui rassemble les parties prenantes travaillant sur la collecte, la conservation ou le partage de données, d'informations et de connaissances sur la biodiversité;
6. Le partenariat élargi sur les indicateurs de biodiversité (BIP), qui comprendra un plus grand nombre d'utilisateurs et favorisera la collaboration avec la Commission statistique des Nations unies;
7. Une coalition ou un partenariat informel impliquant des organisations pertinentes, telles que le PNUE, le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), le Système mondial d’information sur la biodiversité (GBIF) et GEO-BON.
8. Les organisations, initiatives et processus pertinents de gestion des connaissances seront mis à profit pour soutenir la mise en œuvre effective de la composante sur la gestion des connaissances dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Une base de données interactive en ligne de ces organisations, initiatives et processus sera créée pour favoriser la coordination, la collaboration et la complémentarité dans la production, la collecte, la gestion, le partage et l'utilisation des données, informations et connaissances relatives à la biodiversité.

# V. SUIVI ET EXAMEN

[36. La mise en œuvre de la composante sur la gestion des connaissances sera suivie à l'aide des informations fournies par les Parties dans leurs rapports nationaux et par les organisations par le biais de leurs communications facultatives aux secrétariats des conventions relatives à la biodiversité. Un indicateur principal pour la gestion des connaissances sera inclus dans le cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, ainsi qu’un ensemble complémentaire d'indicateurs que les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux peuvent également adapter et utiliser pour suivre, évaluer et rendre compte des résultats et de l'impact de leurs efforts de gestion des connaissances aux niveaux national et régional sera élaboré par le Secrétariat en collaboration avec des experts et des praticiens des Parties et des organisations pertinentes. Les informations générées par le processus de suivi serviront à l'examen et à la mise à jour de l’élément sur la gestion des connaissances, le cas échéant, en 2030.

*Appendice I*

**MESURES STRATÉGIQUES POUR AMÉLIORER LA GESTION DES CONNAISSANCES POUR ASSURER LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L’APRÈS-2020**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Domaine stratégique**  | **Action stratégique**  | **Calendrier[[123]](#footnote-124)** | **Contributeurs potentiels[[124]](#footnote-125)** |
| 1. Promouvoir la production et la synthèse des connaissances
 | 1. Identification des lacunes dans les connaissances sur la biodiversité et des options pour y remédier
 |  |  |
| 1. Développement de la collaboration entre les organisations et les institutions pour promouvoir la production de connaissances
 |  |  |
| 1. Renforcer la sensibilisation des communautés de recherche et universitaires pertinentes et d'autres institutions afin de les encourager à partager les données, les informations et les connaissances pertinentes en matière de recherche
 |  |  |
| 1. Développer les capacités locales et nationales de production de connaissances par la science citoyenne en encourageant la collecte de données, d'informations et de connaissances au niveau local
 |  |  |
| 1. L'amélioration de l'utilisation de tous les types de données importantes, y compris la télédétection et l'IdO, ainsi que la garantie de normes et de partage des données
 |  |  |
| 1. Faciliter la découverte et la collecte de connaissances
 | 1. Développement ou amélioration d'outils en ligne permettant d'identifier et de recueillir des informations et des connaissances provenant de diverses sources de manière interactive, en temps réel et de façon simple à utiliser[[125]](#footnote-126)
 |  |  |
| 1. Promotion des outils et techniques de découverte des connaissances, y compris l'exploration des données et les outils d'apprentissage automatique, le cas échéant
 |  |  |
| 1. La participation des parties prenantes concernées, notamment les créateurs, les courtiers et les utilisateurs de connaissances dans les organismes d'exécution, les organisations de conservation, les institutions universitaires et autres aux niveaux national et infranational, à la création et à la collecte de connaissances
 |  |  |
| 1. Identification, collecte et partage, lorsqu'ils sont autorisés, des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des connaissances des femmes, d'une manière appropriée et avec une mention claire de la source[[126]](#footnote-127)
 |  |  |
| 1. Améliorer l'organisation et le partage des connaissances
 | 1. Amélioration continue de la qualité des métadonnées, du marquage et de la cartographie des objets de connaissance issus des conventions relatives à la biodiversité par l'intermédiaire d'InforMEA et d'autres sources afin de permettre une plus grande facilité de recherche
 |  |  |
| 1. Élaboration, diffusion et promotion de normes pour la qualité des métadonnées et le marquage des ressources d'information et de connaissances sur la biodiversité afin de garantir la qualité et la compatibilité
 |  |  |
| 1. Amélioration de l'interopérabilité des systèmes d'information et de connaissance des conventions relatives à la biodiversité et des autres fournisseurs d'informations dans l'ensemble de la communauté de la biodiversité
 |  |  |
| 1. Promotion de la diffusion et du développement de modules de formation en bio-informatique et en métadonnées descriptives, en liaison avec les projets et plans de développement des capacités existantes aux niveaux international, national et infranational, visant à accroître les compétences correspondantes
 |  |  |
| 1. Promotion d'orientations facultatives pour améliorer l'accessibilité aux données, informations et connaissances sur la biodiversité
 |  |  |
| 1. Renforcer la capacité des gouvernements afin de gérer et partager efficacement les informations et les connaissances entre les conventions, notamment en utilisant des outils tels que le Data Reporting Tool (DaRT) et en adoptant des approches cohérentes et synergiques
 |  |  |
| 1. Mise au point de données d'observation de la biodiversité plus modulables qui permettent à la fois l'agrégation non biaisée des données nationales et la désagrégation des données mondiales en utilisant des normes communes
 |  |  |
| 1. Fournir des orientations aux gouvernements et aux acteurs non gouvernementaux sur la manière d'encourager l'engagement des différents acteurs dans la gestion des connaissances, en particulier pour développer une meilleure culture de partage et d'application des connaissances
 |  |  |
| 1. Promouvoir l'utilisation efficace des connaissances
 | 1. Élaboration d'une stratégie de gestion du changement, y compris la communication et le marketing, pour accroître l'adoption, l'utilisation et l'application des données, informations et connaissances existantes en matière de biodiversité
 |  |  |
| 1. Promotion et facilitation du partage d'expériences dans l'utilisation des informations et des connaissances, y compris par le biais de communautés de pratique
 |  |  |
| 1. L'engagement d'un plus grand nombre de parties prenantes dans l'utilisation de nouveaux outils de partage des connaissances, y compris les médias sociaux
 |  |  |
| 1. Création de mécanismes et d'initiatives visant à faciliter le dialogue permanent entre la communauté des chercheurs et des responsables politiques, des décideurs et des praticiens
 |  |  |
| 1. Établissement de liens entre les réseaux scientifiques et citoyens et les experts en communication pour permettre la traduction des résultats scientifiques en outils de connaissance
 |  |  |
| 1. Promotion et facilitation de l'utilisation des données, des informations et des connaissances sur la biodiversité dans les processus de planification d'autres secteurs et de manière intersectorielle au sein des gouvernements
 |  |  |
| 1. Réalisation d'audits et d’examens des connaissances
 | 1. En réalisant périodiquement des enquêtes sur la gestion des connaissances pour évaluer, entre autres, les types d'informations et de connaissances qu'ils recherchent le plus fréquemment, la facilité d'accès aux informations dont ils ont besoin, les lacunes existantes en matière de connaissances, le niveau de partage des connaissances et les canaux qu'ils préfèrent
 |  |  |
| 1. Analyse des principales lacunes en matière de connaissances et identification des options permettant d'y remédier
 |  |  |
| 1. Examen complet de l’élément sur la gestion des connaissances
 |  |  |

*Appendice II*

**MESURES STRATÉGIQUES POUR FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPOSANTE SUR LA GESTION DES CONNAISSANCES**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Domaine stratégique** | **Action stratégique**  | **Calendrier** | **Contributeurs**  |
| 1. Renforcement des capacités en matière de gestion des données, des informations et des connaissances
 | 1. Renforcer la capacité des institutions compétentes en matière de bio-informatique, d'information et de gestion des connaissances, notamment par l'éducation, la formation et le tutorat d'experts et de jeunes scientifiques
 |  |  |
| 1. Aider les gouvernements à mettre en place des politiques et des lois habilitantes, des arrangements institutionnels et des mesures d'incitation pour la gestion des connaissances
 |  |  |
| 1. Fournir des informations et des orientations sur la gestion des connaissances et le développement des bases de données nationales, et partager l'expérience en matière d'accès aux données et d'utilisation de celles-ci
 |  |  |
| 1. Aider les gouvernements et, conformément à la législation nationale, les parties prenantes pertinentes, à accéder aux sources de connaissances existantes
 |  |  |
| 1. Entreprendre une analyse des lacunes dans les outils et les approches de gestion des informations et des connaissances existantes qui soutiennent les efforts de gestion de la biodiversité
 |  |  |
| 1. Entreprendre une analyse des lacunes en matière de compétences et de besoins nationaux en matière de gestion des connaissances, y compris le renforcement des capacités de gestion des connaissances dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux en faveur de la biodiversité, le cas échéant
 |  |  |
| 1. Développement de réseaux et de partenariats
 | 1. Catalyser et renforcer les réseaux internationaux et régionaux de gestion des données, des informations et des connaissances relatives à la biodiversité
 |  |  |
| 1. Promouvoir la collaboration en matière de partage des données, des informations et des connaissances sur la biodiversité, notamment en renforçant l'harmonisation et l'interopérabilité entre les initiatives pertinentes en matière de systèmes d'information
 |  |  |
| 1. Renforcer la surveillance de la biodiversité par une coopération visant à améliorer l'acquisition, la fourniture et l'utilisation des données d'observation de la Terre et des services connexes
 |  |  |
| 1. Identifier, faire connaître, relier et renforcer les centres d'expertise, les communautés de pratique et les autres sources de connaissances
 |  |  |
| 1. Renforcer la sensibilisation et la collaboration entre les principales parties prenantes - universités, peuples autochtones et communautés locales, gouvernements infranationaux et institutions Gouvernementales nationales
 |  |  |
| 1. Identification et promotion des meilleures pratiques et des ressources
 | 1. Faciliter le partage des informations pertinentes, des réussites et des meilleures pratiques en matière de gestion de l'information et des connaissances
 |  |  |
| 1. Identifier, cartographier et faire connaître les données, informations et sources de connaissances pertinentes existantes en matière de biodiversité
 |  |  |
|  | 1. Identifier, promouvoir et faciliter la mise en œuvre et la mise à l'échelle d'outils innovants de gestion des connaissances
 |  |  |
|  | 1. Promouvoir l'utilisation d'études de cas pertinentes sur la gestion de l'information
 |  |  |

]

## 3/11. Possibilités d’amélioration des mécanismes de planification, d'établissement des rapports et d'examen en vue de renforcer l’application de la Convention

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application*,

1. *Recommande* que les résultats du point 9 de l'ordre du jour sur les possibilités d’amélioration des mécanismes de planification, d'établissement des rapports et d'examen en vue de renforcer l’application de la Convention soient mis à la disposition du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 aux fins d’examen, lorsqu'il poursuivra ses travaux en vue de l'élaboration de la version finale du cadre mondial de la biodiversité ;
2. *Prie* la Secrétaire exécutive de faciliter un examen approfondi par les pairs des propositions d’annexes A, B, C et D au projet de décision figurant dans la présente recommandation[[127]](#footnote-128);
3. *Invite* le Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 à prendre en compte les résultats de l'examen approfondi par les pairs des annexes A, B, C et D du projet de décision dans ses délibérations lors des prochaines réunions ;
4. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa quinzième réunion, adopte une décision dont le libellé ressemblerait à ce qui suit, en tenant compte également des conclusions de la vingt-quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et des réunions du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les articles 6, 23 et 26 de la Convention,

*Rappelant également* les décisions IX/8, X/2, X/10, XI/10, XIII/27, 14/27 et 14/34,

*Rappelant en outre* la décision 14/29, dans laquelle elle a reconnu que la mise en œuvre par les Parties et les engagements sous-jacents devaient être renforcés afin de mettre la communauté mondiale sur la voie de la réalisation de la Vision 2050 exposée dans le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique[[128]](#footnote-129), soulignant que les rapports nationaux, prévus à l'article 26 de la Convention, restent un élément essentiel de l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre dans le cadre de la démarche d'examen multidimensionnel, et reconnaissant que les éléments de la démarche d'examen multidimensionnel au titre de la Convention devraient être techniquement solides, objectifs, transparents, collaboratifs et constructifs et viser à faciliter les efforts accrus des Parties,

*Rappelant* que les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité sont le principal instrument de mise en œuvre de la Convention au niveau national et que les rapports nationaux sont le principal instrument de suivi et d'examen de la mise en œuvre de la Convention et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

*Notant avec inquiétude* les progrès limités accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et soulignant la nécessité de renforcer la mise en œuvre à tous les niveaux et dans tous les secteurs de la société pour atteindre les objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, [compte tenu des spécificités de chaque pays],

[1. *Adopte* une démarche multidimensionnelle renforcée de la planification, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'examen en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, comprenant[des éléments relatifs à la planification, à l'établissement de rapports et à l'examen, ainsi que l'engagement des parties prenantes et des acteurs non étatiques et les moyens de mise en œuvre] ;]

2. *Encourage* les Parties à appliquer le plan d’action pour l’égalité entre les sexes de l’après-2020 adopté dans tous les aspects et à tous les échelons de la planification, de la mise en œuvre, de l'établissement de rapports et de l'examen liés au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

**Planification**

[3. *Adopte* les orientations pour la révision et la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) figurant à l'annexe A[[129]](#footnote-130) [y compris le modèle [de [rapport] [communication] sur les objectifs nationaux] ;]

4.  *Prie* les Parties de réviser et de mettre à jour leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité conformément à l'article 6 de la Convention, en suivant les orientations fournies à l'annexe A, alignés sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 [d'ici la seizième réunion de la Conférence des Parties] et exhorte les Parties à les soumettre par le biais du centre d'échange [d'ici la seizième réunion de la Conférence des Parties] ;

[5. [*Prie*] [*Exhorte*] les Parties à soumettre leurs SPANB par le biais du centre d'échange [d'ici la seizième réunion de la Conférence des Parties], ou dans le cas où les SPANB ne peuvent pas être mis à jour et communiqués [à temps aux fins d'examen[par la seizième réunion de la Conférence des Parties,]] de communiquer [faire rapport] sur les objectifs [et les actions] nationaux [reflétant l'ensemble des objectifs et des cibles de] [concernant] le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, dans un format cohérent et conformément au modèle de rapport fourni à l'annexe A, ce qui devrait être une composante du SPANB [ou une communication autonome] au cas où le SPANB ne serait pas mis à jour [à temps pour être examiné [par la seizième réunion de la Conférence des Parties]] ;]

[5*alt*. *Prie* les Parties de réviser et d'actualiser leurs objectifs nationaux et les efforts de mise en œuvre correspondants dans l'année qui suit la seizième réunion de la Conférence des Parties et prie les Parties, lorsqu'elles procèdent à l'actualisation de leurs SPANB, de les communiquent par le biais du centre d'échange, ou à la révision de leurs objectifs nationaux, d'accroître les ambitions et les efforts nationaux, selon qu'il convient ;].

[5*alt2*. *Prie* les Parties, au cas où le SPANB ne serait pas mis à jour et communiqué par le biais du centre d'échange d'ici la seizième réunion de la Conférence des Parties, conformément aux orientations et au modèle de l'annexe A, de faire rapport sur les objectifs nationaux liés au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 dans un délai d'un an à compter de l'adoption du cadre mondial de la biodiversité, en renforçant les ambitions et les efforts nationaux conformément au modèle de l'annexe A ;]

6. *Encourage* toutes les Parties à utiliser les indicateurs phares, complétés par des indicateurs de composantes et des indicateurs complémentaires et d'autres indicateurs nationaux dans les processus de planification nationale pertinents, y compris les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, [en tenant compte des différentes visions et approches de chaque pays pour parvenir à un développement durable] en fonction de leur situation nationale ;

**Établissement de rapports**

[7. *Adopte* les lignes directrices pour les septième et huitième rapports nationaux figurant à l'annexe C,[[130]](#footnote-131) y compris le modèle de rapport ;]

8.  *Prie* les Parties de soumettre leur septième rapport national avant le [30 juin 2024] [30 juin 2025] et leur huitième rapport national avant le [30 juin 2029], conformément à l'article 26 de la Convention, y compris des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des SPANB [et sur tous les objectifs et cibles mondiaux du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020] en utilisant le modèle fourni à [l'annexe C]4 [sous réserve que les pays développés Parties fournissent des ressources financières adéquates conformément à l'article 20 ;]

9. *Encourage* les Parties, [sur une base volontaire,] à collaborer, selon qu'il convient, avec d'autres processus de présentation de rapports, y compris les rapports sur les objectifs de développement durable et les accords multilatéraux sur l'environnement [liés à la biodiversité], en utilisant un outil modulaire de communication des données [tel que DaRT] ;

[10. [*Prie*] [*décide* que] toutes les Parties [utiliseront] [devront utiliser] les indicateurs phares, tels qu'ils sont définis dans le cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 adopté dans la décision 15/--, dans leurs rapports nationaux [à l'exception des indicateurs phares qui ne sont pas applicables au niveau national], et complétés, selon qu'il convient, par des indicateurs de composantes et des indicateurs complémentaires en option également inclus dans ces rapports et d'autres indicateurs nationaux [en prévoyant une certaine souplesse dans la mise en œuvre du présent paragraphe pour les pays [en développement] en fonction de leurs capacités] ;].

[11. *Décide* que les [pays développés] Parties doivent fournir des informations sur les ressources financières, le transfert de technologies et le renforcement des capacités fournis aux pays en développement Parties en vertu des articles 16, 18, 19, 20 et 21 de la Convention et décide que les pays développés Parties doivent communiquer tous les deux ans des informations qualitatives et quantitatives indicatives relatives à la fourniture de ressources financières pour aider les pays en développement à faire face aux coûts supplémentaires de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris les niveaux projetés des ressources financières à fournir aux pays en développement Parties ;]

**Examen**

 [12. *Décide* d'entreprendre un [examen] [une analyse] mondial[e] du niveau [de réalisation] [d'ambition collective] [tel qu'exprimé dans les SPANB] [sur les objectifs [nationaux], la mise en œuvre, les progrès accomplis et l'appui fourni ou à fournir par les pays développés aux pays en développement] [, conformément à l'article 20 de la Convention, [tel qu'exprimé dans les objectifs nationaux des SPANB] [et complétés par des informations supplémentaires, selon qu'il convient] [ou distinctes de celles-ci] [et des mesures] [en tenant compte] [y compris] [ainsi que] les engagements volontaires des acteurs non étatiques [en évitant un double comptage des efforts entre les Parties et les acteurs non étatiques] dans la réalisation des objectifs et cibles mondiaux du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et identifier toute lacune dans [l'ambition] [les moyens de mise en œuvre] pour analyse par les Parties avec un examen [visant à renforcer l'ambition] [à la seizième réunion de la Conférence des Parties et des mises à jour à chaque réunion de la Conférence des Parties ultérieure ;]]

 [13. *Décide* de procéder à un [bilan mondial de la biodiversité] [dialogue intergouvernemental] périodique, [comprenant les moyens de mise en œuvre,] des progrès collectifs, sur la base des rapports nationaux, dans la mise en œuvre des objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, de manière globale et dans un souci de facilitation, [qui devrait être suivi d'un renforcement de la mise en œuvre,] sur la base des sources suivantes :

a) [Compilation des] rapports nationaux ;

b) Informations figurant dans les SPANB, [y compris une analyse de l'ambition] ;

[c) Analyses pertinentes de l'ambition ;]

[d) Examen des progrès accomplis sur la base des SPANB ;]

e) Informations sur la mobilisation et l'apport d'un soutien à la mise en œuvre [apport d'un financement et de moyens de mise en œuvre conformément à l'article 20] ;]

f) Examens régionaux et infrarégionaux ;

g) Rapports des examens volontaires par les pairs pays par pays [et examens par des experts] ;

h) Évaluations et rapports scientifiques pertinents [examinés au niveau intergouvernemental], [étudiés par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques] y compris ceux de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et des *Perspectives locales de la diversité biologique*, ainsi que les connaissances des peuples autochtones et des communautés locales ;

i) [Rapports de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;]

j) Indicateurs phares, de composantes et complémentaires [notifiés par les Parties, cumulatifs] au niveau mondial, selon qu'il convient, et d'autres sources d'information pertinentes ;

k) Autres informations pertinentes qui seront décidées à un stade ultérieur par la Conférence des Parties.]

[14*. Décide* de charger l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'élaborer les procédures concrètes pour un [bilan mondial de la biodiversité] [examen] [dialogue intergouvernemental] [à entreprendre en fonction des besoins de réflexion sur la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de la Vision de la Convention sur la diversité biologique de vivre en harmonie avec la nature] [à soumettre à la [seizième réunion de la Conférence des Parties][dix-septième réunion de la Conférence des Parties] et à continuer à préparer des bilans mondiaux pour chaque autre réunion de la Conférence des Parties par la suite].]

[15. Les Parties devraient *réviser* ou mettre à jour leurs SPANB après chaque [examen périodique] [bilan périodique mondial [de la biodiversité]] en vue de renforcer leurs efforts pour mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité et la Convention ;]

15 *alt*. [*Prie en outre* les Parties, au cas où le SPANB n'est pas mis à jour à la suite du bilan de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et communiqué par le biais du mécanisme de centre d'échange conformément aux orientations de l'annexe A, de faire rapport, conformément au modèle figurant à l'annexe A, sur une mise à jour des objectifs nationaux et/ou de communiquer les efforts de mise en œuvre correspondants dans un délai d'un an à compter de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, en renforçant le niveau d'ambition et de mise en œuvre, selon qu'il convient ;]

[16. *Adopte* le mode de fonctionnement du forum ouvert de l'Organe subsidiaire chargé de l'application figurant à l'annexe D[[131]](#footnote-132), reconnaissant qu'il [sera assuré par les Parties sur une base volontaire] complète l'examen facultatif par les pairs inclus dans la démarche d'examen multidimensionnel en vertu de Convention, visée par la décision 14/29 ;]

[16 *alt*. [Des examens [volontaires] par les pairs [ou d'experts] pays par pays de la mise en œuvre [par le biais] [suivis] d'un forum ouvert [pour partager l'expérience et les enseignements tirés] qui donnera à chaque Partie la possibilité de participer au moins [une fois] [deux fois] pendant la période 2021-2030 [conformément aux directives adoptées par la [quinzième] [seizième] réunion de la Conférence des Parties [ainsi que l'examen volontaire par les pairs pour promouvoir le partage des expériences par les Parties] ;]

[17. *Décide* d'organiser un débat politique de haut niveau dans le cadre du [bilan][de l'examen] mondial ;]

[18. *Invite* les Parties accueillant les futures réunions de la Conférence des Parties à inclure, dans le cadre de leur débat de haut niveau, un examen de haut niveau des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et des cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020] ;

[19.  *Décide* que les indicateurs phares[[132]](#footnote-133) mentionnés par les Parties dans les rapports nationaux seront utilisés dans les [évaluations mondiales] [bilans mondiaux [de la biodiversité]] [examens mondiaux] pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et des cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 [, complétés, [par des indicateurs mondiaux], selon qu'il convient, [ainsi que] par les indicateurs de composantes et les indicateurs complémentaires et les indicateurs pertinents du cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable [ce processus devrait être développé progressivement par les Parties et en tenant compte des dispositions et des moyens de mise en œuvre, pour renforcer les capacités de gestion des connaissances des systèmes nationaux d'information] ;]

[20. *Décide* que le bilan mondial mentionné au paragraphe X devra :

a) Examiner l'adéquation, l'efficacité, la transparence et la prévisibilité des moyens de mise en œuvre, y compris les ressources financières, le renforcement des capacités, le transfert de technologies et la coopération scientifique et technique, pour les pays en développement et évaluer la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les articles 16, 18, 19, 20 et 21 ;

b) Examiner les coûts et les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les objectifs et les cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en tenant compte des défis spécifiques et des contraintes financières auxquels sont confrontés les pays en développement Parties ;

c) Examiner les informations pertinentes fournies par les pays développés Parties concernant le financement public de la biodiversité visé au paragraphe X.]

**Engagement des parties prenantes et des acteurs non étatiques**

21.[*Encourage*] [*Appelle*] les Parties à :

[a) Inclure dans leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité et dans leurs rapports nationaux des mesures pertinentes propres à mettre en œuvre les engagements et les recommandations de chacun des accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité auxquels ils sont Parties ;]

b) Faciliter, selon qu'il convient, l'engagement avec et la coordination entre les correspondants pour d'autres [accords multilatéraux sur l'environnement][accords relatifs à la biodiversité] et les conventions de Rio] ;

c) Permettre la participation et l'engagement pleins et effectifs des femmes, des peuples autochtones et des communautés locales, des jeunes, des organisations de la société civile, des milieux universitaires, du secteur privé, de tous les niveaux de gouvernement et des parties prenantes de tous les autres secteurs pertinents, à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, ainsi que de la préparation des septième et huitième rapports nationaux et [des processus d'examen volontaire par les pairs [ou par des experts] pays par pays] ;

d) Assurer en outre des consultations afin d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause, le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause ou l'approbation et l'implication des peuples autochtones et des communautés locales [, le cas échéant,] dans leur engagement et leur participation à l'élaboration des stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité [et des objectifs nationaux] et en ce qui concerne les mesures susceptibles de les affecter.

 22. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à coopérer, aux niveaux régional et international, à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

23. *Reconnaît* que d'autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité contribueront à la mise en œuvre d'éléments pertinents ou correspondants du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, conformément à leur mandat et à leurs priorités ;

[24.[[*Accueille avec satisfaction*][*Adopte*] le modèle de partage des engagements volontaires [supplémentaires] des acteurs non étatiques qui contribuent au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, à inclure dans la plateforme en ligne du programme de Charm el-Cheikh à Kunming pour la nature et les populations, à l'annexe B[[133]](#footnote-134) ;

[25*. Invite* [le cas échéant] les peuples autochtones et les communautés locales, les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales, les organisations intergouvernementales, les autres accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations non gouvernementales, les femmes, les jeunes, les organismes de recherche, le milieu des affaires et de la finance et les représentants des secteurs liés à la biodiversité ou qui en dépendent, [à intégrer] à élaborer [, sur une base volontaire] des engagements [sur les SPANB] [conformes aux SPANB] à l'appui du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, [et] [[en utilisant le modèle fourni à l'annexe B,4] [et] [de les partager] [de les enregistrer] sur la plateforme en ligne du programme de Charm el-Cheikh à Kunming pour la nature et les populations, [par le biais d'un rapport normalisé, selon qu'il convient] et [de rendre compte de leur mise en œuvre] [de mettre à jour les informations sur les progrès accomplis]] ;]

**Moyens de mise en œuvre**

26.[*Invite*] [*Prie*] [*Décide que*] [les pays développés Parties] [et les autres] [toutes les] Parties en mesure de le faire] [fournissent des ressources financières et d'autres moyens de mise en œuvre, y compris le renforcement et le développement des capacités, le transfert de technologies et la coopération scientifique et technique, pour [permettre] [soutenir] la mise en œuvre [, en particulier pour] [par] [les pays en développement Parties [qui ont besoin d'un soutien compte tenu de leurs capacités]] de la démarche multidimensionnelle renforcée de la planification, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'examen du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 visée au paragraphe X, [conformément à l'article 20 de la Convention] ;

[27. *Exhorte* les pays développés Parties à honorer leurs engagements en vertu des articles 20 et 21[[134]](#footnote-135) ;]

28.  *Invite* les organisations internationales, régionales, infrarégionales ou nationales compétentes à appuyer les pays dans la mise à jour et la révision des stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité et la préparation des rapports nationaux, notamment en fournissant des données pertinentes, en soutenant la mise en œuvre du cadre de suivi et en menant des activités d'information et de développement des capacités ;

29. *Prie* la Secrétaire exécutive de soutenir la mise en œuvre de la démarche multidimensionnelle renforcée de la planification, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'examen énoncée au paragraphe 1, notamment, selon qu'il convient, en :

[a) Appuyant l'utilisation des lignes directrices des annexes A, B, C et D124, 128,125, 126 ;]

[a *alt*) Appuyant l'Organe subsidiaire chargé de l'application dans la poursuite de l'élaboration des lignes directrices figurant aux annexes A, B, C et D124,128,125,126;]

b) Poursuivant le développement de l'outil de présentation des rapports en ligne pour les rapports nationaux dans le centre d'échange de la Convention ;

c) Poursuivant le développement de l'outil de suivi des décisions en ligne ;

d) Poursuivant l'élaboration d'un mécanisme de suivi des engagements des acteurs non étatiques, y compris la présentation facultative de rapports en ligne conformément au programme de Charm el-Cheikh à Kunming pour la nature et les populations ;

e) Facilitant le recours volontaire aux outils modulaires de communication des données [, tels que l'outil de communication des données (DaRT)] ;

[f) Coordonnant la préparation des [analyses de l'ambition collective et] [des examens][des bilans] mondiaux ;]

g) Coordonnant et collaborant avec [les pays développés Parties et] les partenaires concernés pour apporter [le renforcement] [le développement] des capacités nécessaires et d'autres formes d'appui aux [pays en développement pour] améliorer la planification, le suivi, l'examen et l'établissement de rapports.

[30*.* [*Prie*] [*Invite*] le Fonds pour l'environnement mondial et ses agences à mettre des fonds [adéquats] à la disposition des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement ainsi que des Parties à économie en transition, en temps opportun et avec diligence, afin d'appuyer la mise à jour ou la révision des stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité conformément aux lignes directrices figurant à [l'annexe A124] et de soutenir la préparation des rapports nationaux conformément aux lignes directrices figurant à [l'annexe C125], de sorte que les Parties puissent commencer à les mettre en œuvre dès que possible après l'adoption du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020][[135]](#footnote-136) ;

[31. *Accueille avec satisfaction* les contributions financières et en nature [nom des donateurs] aux initiatives destinées à contribuer à l'appui de la mise à jour ou de la révision des SPANB et invite les donateurs, les gouvernements et les agences multilatérales et bilatérales à verser des fonds visant à soutenir la planification, le suivi, l'examen et l'établissement de rapports en vue de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris pour le développement de systèmes nationaux de suivi et de gestion de l'information.]

## 3/12. Coopération avec d’autres conventions, organisations et initiatives internationales

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application*,

*Rappelant* les décisions de la Conférence des Parties concernant la coopération avec d'autres conventions, organisations et initiatives internationales, notamment celles adoptées à ses treizième et quatorzième réunions[[136]](#footnote-137)*,*

*Rappelant également* la décision prise par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion d'établir un processus complet et participatif d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020[[137]](#footnote-138)*,*

*Se réjouissant* de la participation et des contributions des programmes et des institutions spécialisées des Nations Unies, des autres accords et processus multilatéraux sur l'environnement, et des organisations intergouvernementales à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

*Se réjouissant également* de la participation et des contributions à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 de représentants d'organisations non gouvernementales, de peuples autochtones et de communautés locales, de gouvernements infranationaux, de villes et d'autres autorités locales, de groupes de femmes, de groupes de jeunes, de la communauté des affaires et de la finance, de la communauté scientifique, du monde universitaire, d'organisations confessionnelles, de représentants de secteurs liés à la biodiversité ou en dépendant, entre autres,

*Reconnaissant* le rôle important du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 pour aider à cibler les efforts de toutes les Parties, des gouvernements à tous les niveaux, des partenaires, des parties prenantes, des organisations et des conventions concernés afin de contribuer aux objectifs de la Convention, de favoriser la coopération entre elles, et les contributions essentielles qu'elles apporteront à sa mise en œuvre,

1. *Prend note* des recommandations du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, à sa onzième réunion, et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à sa vingt-troisième réunion, concernant les options relatives aux éléments de travail possibles visant à une intégration des questions liées à la nature et à la culture dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020[[138]](#footnote-139), et *prend note également* de la proclamation de l’Assemblée générale des Nations Unies déclarant la période 2022-2032 comme Décennie internationale des langues autochtones[[139]](#footnote-140);
2. *Invite* les coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et le Groupe de travail à composition non limitée de prendre en considération, dans la poursuite de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, le rapport du deuxième atelier de consultation des conventions relatives à la biodiversité sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, contenu dans le document CBD/SBI/3/INF/29, et les conclusions de cet atelier figurant dans le document CBD/SBI/3/10, selon qu’il convient, ainsi que les communications transmises par les organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement concernant leurs points de vue sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et son cadre de suivi, qui conviennent au mandat de la Convention sur la diversité biologique;
3. *Invite également* les coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et du Groupe de travail à composition non limitée à envisager des nouveaux domaines et approches éventuels pour renforcer la coopération, ainsi que des enseignements tirés, conformément au paragraphe 1 de la décision 14/30, lors de la poursuite de l’élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020;
4. *Invite en outre* les coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et du Groupe de travail à composition non limitée à prendre en considération, dans la poursuite de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, les recommandations du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, à sa onzième réunion, et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à sa vingt-troisième réunion, concernant les options relatives à d'éventuels éléments de travail visant à intégrer la nature et la culture dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;[[140]](#footnote-141)
5. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa quinzième réunion, une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties*,

*Rappelant* les décisions XIII/24 et 14/30,

*[Reconnaissant* rôle critique que jouent les mesures de conservation et d’utilisation durable de la diversité biologique, notamment la restauration, pour traiter des nombreuses crises mondiales, dont l’appauvrissement de la diversité biologique, les changements climatiques et la pollution,]

*Reconnaissant* la nature indépendante des mandats des conventions relatives à la biodiversité, des autres accords multilatéraux sur l’environnement et des organisations internationales, soulignant la nécessité de respecter pleinement leurs mandats respectifs, et réaffirmant que des synergies dans leur application aux niveaux mondial, régional et national devraient être favorisées au niveau des pays, conformément aux priorités énoncées dans chaque instrument et selon les circonstances, les capacités et les priorités nationales,

*Réaffirmant* combien il importe de renforcer la coopération dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles, et d'autres accords et initiatives multilatéraux sur l'environnement, comme par exemple les conventions et accords relatifs à la biodiversité, les conventions relatives aux substances chimiques et aux déchets, et les conventions de Rio, aux niveaux mondial, régional, infrarégional, national et infranational, d’une manière conforme à leurs mandats respectifs,

*Soulignant* l'importance de la coopération entre toutes les conventions, organisations et initiatives pertinentes pour atteindre les trois objectifs de la Convention et pour mettre en œuvre et assurer un suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 d’une manière prompte et effective, afin d’atteindre ses cibles et ses objectifs, et sa mission de 2030, et de réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité,

*Prenant note* des travaux menés par le Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies et le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination afin de faciliter la prise en compte de la biodiversité et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à l'échelle du système,

*Accueillant avec satisfaction* le soutien apporté par le Gouvernement suisse à l’organisation des ateliers de consultation des conventions relatives à la biodiversité sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 (Berne I et II) et se félicitant des rapports de ces deux ateliers,

*Accueillant avec satisfaction également* le soutien apporté par le Programme des Nations Unies pour l'environnement à la mise en œuvre des décisions XIII/24 et 14/30 en ce qui concerne le renforcement des synergies entre les conventions relatives à la biodiversité, notamment en organisant l’atelier de Berne II,

*Se félicitant en outre* des contributions des autres conventions relatives à la biodiversité, des accords multilatéraux et des organisations et processus internationaux à la préparation du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, notamment par leur participation active au « processus de Berne »,

*Reconnaissant* que les accords multilatéraux sur l’environnement concernés ont des contributions particulières à faire dans la mise en œuvre des éléments du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, conformément à leurs mandats,

*Se félicitant* des travaux menés par d'autres organisations pour donner suite aux éléments de la décision 14/30, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale des bois tropicaux et l’Organisation mondiale de la santé,

*Se réjouissant* des travaux entrepris par le Partenariat mondial pour la conservation des plantes afin de promouvoir la conservation des plantes et de contribuer à la Vision de 2050 pour la diversité biologique, comme décrit dans la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et dans le rapport sur la conservation des plantes 2020,

*Se réjouissant également* des activités de coopération menées au titre des Conventions de Rio,

*Reconnaissant* le programme de travail à horizon mobile jusqu’en 2050 de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies proclamant la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes 2021-2030 et la contribution que cela peut apporter aux objectifs de la Convention et au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

1. *Se félicite* des contributions des autres conventions relatives à la biodiversité, accords multilatéraux et organisations et processus internationaux au renforcement des synergies dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020;

2. *Encourage* le renforcement de la coopération et des synergies entre les conventions et accords multilatéraux concernés, selon qu’il convient et conformément à leurs mandats, autorités nationales et responsabilités respectifs, en créant ou en renouvelant des cadres de coopération comme le Mémorandum de coopération trilatéral entre la Convention sur la diversité biologique, la Convention alpine et la Convention des Carpates, qui est mis à jour actuellement au regard du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020;

3. *Invite* les organes directeurs des autres conventions relatives à la biodiversité et des accords multilatéraux sur l’environnement concernés, ainsi que des organisations internationales et d’autres programmes pertinents, à [approuver officiellement] le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 selon leurs propres processus de gouvernance, selon qu’il convient, afin d’appuyer son opérationnalisation et de contribuer à la transparence et au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, notamment en utilisant des outils modulaires et synergétiques de communication des données tels que l’outil de communication des données pour les accords multilatéraux sur l’environnement;

4. *Invite également* les organes directeurs des conventions relatives à la biodiversité et des accords multilatéraux sur l’environnement concernés, ainsi que des organisations internationales et d’autres programmes pertinents, à contribuer à la mise en œuvre et au suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, tout particulièrement en renforçant davantage la coopération au niveau mondial dans le cadre de leurs mandats respectifs et en améliorant les synergies entre eux, afin d’encourager des décisions qui s’appuient mutuellement, d’aligner leurs stratégies sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, et de proposer des questions clés pour des débats thématiques facilités par le Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité, en tenant compte, s’il y a lieu, des conclusions de l’atelier Berne II jointes au document CBD/SBI/3/10, et invite le Programme des Nations Unies pour l’environnement à poursuivre ses travaux pour améliorer la collaboration entre les conventions liées à la diversité biologique et les autres accords multilatéraux pertinents, et leurs organes directeurs;

5. *Invite* le Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité, ainsi que le groupe consultatif informel sur les synergies, à renforcer la coopération, à réduire les inefficacités et à faciliter les synergies entre les dirigeants des secrétariats des conventions relatives à la biodiversité, notamment au moyen de consultations thématiques, sur des questions clés pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et afin de fournir des messages ou des projets de recommandations communs à leurs organes directeurs respectifs, aux fins d’adoption;

[6. *Encourage* les Parties à travailler avec toutes les parties prenantes pour mettre en œuvre conjointement le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 dans un esprit de coopération et de soutien mutuel aux niveaux mondial, régional, infrarégional, national et infranational, dans tous les domaines et secteurs, au moyen de programmes de travail communs bilatéraux et d’instruments, mécanismes et processus mondiaux, régionaux, infrarégionaux, nationaux et infranationaux[[141]](#footnote-142);]

[7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l’environnement, selon la disponibilité des ressources, à apporter un soutien aux Parties et aux secrétariats des conventions et accords relatifs à la biodiversité, pour continuer d’améliorer les synergies sur les principales actions et priorités mises en place par leurs Parties et mises en œuvre aux niveaux national et régional;]

8. *Invite également* le Programme des Nations Unies pour l’environnement, en consultation avec les secrétariats des conventions liées à la diversité biologique et les organisations partenaires pertinentes, à continuer de faciliter et de mettre en œuvre les principales actions visant à améliorer les synergies aux niveaux national et international, énoncées dans les décisions XIII/24 et 14/30, tout particulièrement concernant l’établissement de rapports et l’utilisation des outils d’appui, tels que le renforcement et la création des capacités, et la facilitation de liens entre les accords multilatéraux sur l’environnement;

9. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour l'environnement à continuer d'assurer une liaison étroite avec les secrétariats des conventions de Rio et les organisations partenaires pertinentes pour la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes et à présenter un rapport sur les progrès accomplis à la seizième réunion de la Conférence des Parties;

10. *Invite* le Groupe de gestion de l’environnement des Nations Unies à faciliter la coordination à l’échelle du système des Nations Unies pour contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention, de ses Protocoles et du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, d’une manière qui respecte pleinement les mandats des différents accords multilatéraux sur l’environnement et organisations internationales;

11. *Prie instamment* les Parties, inviteles autres gouvernements et inviteles organisations non-gouvernementales, les peuples autochtones et communautés locales, les gouvernements infranationaux, les villes et les autres autorités locales, les groupes de femmes, les groupes de jeunes, la communauté des affaires et des finances, la communautés scientifiques, le milieu universitaire, les organisations religieuses, les représentants des secteurs relatifs à la biodiversité ou dépendant de celle-ci, entre autres, de renforcer les actions menées pour améliorer les synergies dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, des Objectifs de développement durable, des conventions relatives à la biodiversité, des conventions de Rio et d’autres accords et initiatives multilatéraux pertinents au niveau national, notamment au moyen de leurs processus de coordination, de planification, d’examen et d’établissement de rapports nationaux, dont dans le cadre de plateformes communes et volontaires de communication des données comme DaRT, conformément aux options pour une action au niveau national énoncées dans la décision XIII/24[[142]](#footnote-143), et conformément aux circonstances et priorités nationales;

12.  *Encourage* les Parties à appliquer la Convention et les autres conventions relatives à la biodiversité et accords multilatéraux auxquels ils sont Parties, d’une manière complémentaire, notamment en révisant et en actualisant leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, afin de permettre la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020;

13. *Invite* le Partenariat mondial pour la conservation des plantes, avec l’appui du Secrétariat, à préparer une série de mesures complémentaires liées à la conservation des plantes, afin de soutenir la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 dans le respect de la version finale du cadre, d’autres décision pertinentes adoptées par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, ainsi que des expériences antérieures dans la mise en œuvre de la stratégie mondiale pour la conservation des plantes décrite dans la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et le rapport de conservation des plantes 2020, aux fins d’examen à une réunion de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui aura lieu après la quinzième réunion de la Conférence des Parties ;

14.  *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles,

a) D’identifier, d’élaborer et de fournir [toute orientation et] [tout] soutien technique requis, qui contribueront à encourager et à aider d’autres conventions relatives à la biodiversité, accords multilatéraux sur l’environnement, organisations internationales et d’autres programmes pertinents à contribuer à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et, en consultation avec leurs secrétariats, recenser les occasions de coopérer avec les conventions liées à la diversité biologique et autres accords et organisations pertinents liés à la diversité biologique, dans le but précis de contribuer à réaliser les objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et fournir une liste des initiatives et plans d’action pertinents, pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion;

b) En consultation avec les Parties et les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité, d’autres accords multilatéraux et organisations et processus internationaux, en s’appuyant lorsque cela est possible sur des mécanismes existants, de continuer à mettre en œuvre les principales actions énoncées dans les décisions 14/30 et XIII/24 pour améliorer les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité et pour coopérer avec d’autres accords multilatéraux pertinents au niveau international, d’une manière conforme à leurs mandats;

[c) En consultation avec le Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité et le groupe consultatif informel sur les synergies, [d’examiner l’utilité] d’un mécanisme de liaison entre les Parties aux différentes conventions relatives à la biodiversité à un niveau intergouvernemental, afin d’appuyer la coopération dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, et des options pour sa mise en place, y compris l’examen de son mandat, sa structure et ses besoins en ressources, et de remettre une proposition, qui explique clairement le besoin et, selon qu’il convient, la portée de chaque option, pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa quatrième réunion et par la Conférence des Parties à sa seizième réunion;]

[d) De continuer à travailler avec l’Instance permanente sur les questions autochtones et l’Instance permanente des personnes de descendance africaine sur des questions liées à la diversité biologique et les connaissances traditionnelles;]

15. *Prie également* la Secrétaire exécutive et *invite* l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture et l’Union internationale pour la conservation de la nature à faire avancer, dans la limite des ressources disponibles, le Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, selon qu’il convient en coopération avec des initiatives pertinentes des Parties, des autres gouvernements et d’autres organisations, comme la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et à rendre compte des progrès accomplis à l’Organe subsidiaire chargé de l’application et d’autres mécanismes, selon qu’il convient;

[16. *Prie* la Secrétaire exécutive de travailler en collaboration avec l’Organisation mondiale de la santé, selon la disponibilité des ressources, en vue de faciliter, selon qu’il convient, l’examen de l’accès [opportun] aux pathogènes et le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques dans ses travaux en cours pour se préparer, faire face et répondre aux pandémies.]

## 3/13. Examen de l’efficacité des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles

*L’Organe subsidiaire chargé de l’application,*

*Ayant pris connaissance* de la note de la Secrétaire exécutive,[[143]](#footnote-144) *recommande* que la Conférence des Parties à la Convention à sa quinzième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa dixième réunion, et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion, adoptent des décisions, respectivement, libellées comme suit :

*La Conférence des Parties,*

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l’accès et le partage des avantages*,

1. **Expérience de réunions simultanées**

*Rappelant* les décisions XII/27, CP‑7/9 et NP‑1/12, XIII/26, CP‑8/10 et NP‑2/12, 14/32, CP‑9/8 et NP‑3/10,

*Ayant examiné* l’expérience de tenue de réunions simultanées de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en utilisant les critères convenus préalablement,

*Tenant compte* des points de vue des Parties et des observateurs qui ont participé aux réunions simultanées tenues en 2016 et 2018, tels que résumés et présentés dans les notes de la Secrétaire exécutive sur l’examen de l’expérience de tenue de réunions simultanées de la Conférence des Parties à la Convention et des réunions des Parties aux Protocoles,[[144]](#footnote-145)

1. *Note avec satisfaction* qu’il a été considéré dans l’ensemble que les réunions simultanées avaient permis d’augmenter l’intégration entre la Convention et ses Protocoles, et d’améliorer les consultations, la coordination et les synergies entre leurs correspondants nationaux respectifs;

2. *Note* que la plupart des critères ont été considérés comme remplis ou partiellement remplis, et que des nouvelles améliorations dans le fonctionnement des réunions simultanées sont souhaitables, en particulier pour améliorer les résultats et l’efficacité des réunions des Parties aux Protocoles;

3. *Réaffirme* combien il est important d’assurer la participation pleine et effective des représentants des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que des pays à économie en transition, aux réunions simultanées, et combien il importe, en particulier, d’assurer une participation adéquate des représentants aux réunions des Parties aux Protocoles en dégageant des fonds à cette fin et, à cet égard, rappelleles paragraphes 36 à 46 de la décision 14/37;

4. *Demande* à la Secrétaire exécutive, en consultation avec le Bureau, d’améliorer encore la planification et l’organisation des futures réunions simultanées, sur la base de l’expérience acquise à ce jour et des points de vue exprimés par les Parties et les observateurs;

**B. Expérience en matière de réunions virtuelles**

*Rappelant* le paragraphe 2 de la décision XII/29, dans lequel il est demandé à la Secrétaire exécutive d’étudier les moyens d’accroître l’efficacité des réunions, y compris en tenant des réunions par des moyens virtuels, et les évolutions futures à cet égard,

*Prenant acte* des restrictions imposées en raison de la pandémie de COVID‑19 depuis mars 2020, qui ont empêché les réunions en personne,

5. *Note* les ajustements et les aménagements effectués rapidement par le Secrétariat, ainsi que la compréhension et la souplesse dont ont fait preuve les présidents et les participants, qui ont permis de convoquer un certain nombre de réunions et de consultations dans un cadre virtuel pour faire face aux limitations dues à la pandémie en cours, malgré les inconvénients qui découlent d’un tel cadre, et les limitations qui ont été décidées en matière de prise de décisions;

[6. *Convient* que la tenue de réunions officielles dans un cadre virtuel, bien qu’importante en termes de réponse apportée aux circonstances extraordinaires causées par la pandémie de COVID‑19, ne constitue pas un précédent pour l’organisation future de réunions semblables au titre de la Convention;]

[7. *Demande* aux Parties et aux observateurs de continuer de participer à des réunions virtuelles et hybrides, et lesencourage à renforcer les capacités [et à mettre à disposition les moyens techniques et technologiques] nécessaires à une participation effective de leurs représentants à ces réunions;]

8. *Prie* la Secrétaire exécutive d’effectuer [une compilation] [et une analyse] des points de vue des Parties, et des parties prenantes concernées, [de l’expérience acquise et des études pertinentes disponibles, en particulier au sein du système des Nations Unies], en ce qui concerne la tenue de réunions virtuelles et hybrides en 2021 et 2022, d’élaborer des options en termes de procédures applicables à de telles réunions, en tenant compte des problèmes spécifiques de réseau et de connectivité auxquels font face les délégués, en particulier les délégués de pays en développement Parties, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales et les observateurs, et des difficultés rencontrées par les délégations des pays où les réunions sont programmées à des horaires difficiles, [abordant des questions d’équité, de participation et de légitimité], pour examen par l’Organe subsidiaire à sa quatrième réunion;

9. *Demande* à l’Organe subsidiaire chargé de l’application d’examiner [la compilation de points de vue, l’analyse et les options] visées au paragraphe 8 ci‑dessus, et de formuler des recommandations aux organes directeurs de la Convention et des Protocoles, pour examen à leur prochaine réunion.

[**C. Autres options d’amélioration de l’efficacité**

10. *Prie* la Secrétaire exécutive de préparer, en consultation avec les Parties, les partenaires, les parties prenantes et les experts externes concernés, une analyse d’options permettant d’améliorer davantage l’efficacité des réunions au titre de la Convention sur la diversité biologique comprenant, notamment, des options pour renforcer les processus de négociation, pour réaliser un meilleur suivi des décisions précédentes, pour profiter des innovations dans les méthodes et technologies de prise de décisions, et pour renforcer la participation d’observateurs aux processus au titre de la Convention sur la diversité biologique, et à remettre cette analyse d’options à l’Organe subsidiaire chargé de l’application pour examen à sa quatrième réunion.]

## 3/14. Collaboration avec les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales en vue de renforcer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2022

*L’Organe subsidiaire chargé de l’application,*

*Rappelant* le plan d'action relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et aux autres autorités locales en faveur de la biodiversité, et se félicitant des progrès réalisés dans sa mise en œuvre,

1. *Prend note* des contributions du Processus consultatif d'Édimbourg des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales[[145]](#footnote-146) en vue de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020[[146]](#footnote-147), comme approuvé par le Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 lors de sa première réunion, à Nairobi, du 27 au 30 août 2019[[147]](#footnote-148);
2. *Prend note* des résultats de la consultation du Processus d'Édimbourg concernant la version actualisée du Plan d'action relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et aux autres autorités locales en faveur de la biodiversité[[148]](#footnote-149) tels qu'ils figurent dans la note de la Secrétaire exécutive[[149]](#footnote-150), également mis en évidence lors du webinaire du Processus d'Édimbourg à l'intention des Parties à la Convention sur la diversité biologique du 23 septembre 2020 ;
3. *Reconnaît* l'urgence et la nécessité inédite, compte tenu des crises actuelles et grandissantes dans les domaines de l'environnement, de la santé, du climat, de la protection sociale et du développement économique, d'adopter une « approche pangouvernementale » pour agir à tous les niveaux de gouvernance en tenant compte des principes de l'approche par écosystème adoptée dans la [décision](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-05/full/cop-05-dec-fr.pdf) V/6 ;
4. *Recommande* que la Conférence des Parties à sa quinzième réunion adopte une décision dont le libellé serait le suivant :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions [X/22](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-22-fr.pdf) et [XII/9](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-12/cop-12-dec-09-fr.pdf),

*Rappelant* le Plan d'action 2011-2020 relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et aux autres autorités locales en faveur de la biodiversité[[150]](#footnote-151), adopté en 2010, et se félicitant des progrès accomplis dans sa mise en œuvre réussie,

*Notant* que, si la responsabilité de la mise en œuvre de la Convention incombe principalement aux Parties, il existe de multiples raisons de promouvoir l'engagement des autorités infranationales, des villes et des autres autorités locales dans la mise en œuvre de la Convention,

*Notant également* que les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales font partie intégrante de nombreuses Parties et d'autres États, et que la mise en œuvre et le suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 nécessitent d'impliquer tous les niveaux de pouvoir selon qu'il convient,

*Reconnaissant* le rôle majeur des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales dans la mise en œuvre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, de même que dans le suivi, l'établissement de rapports, l'intégration, la mobilisation des ressources, le renforcement des capacités, la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, la participation sociale et à l'accès du public aux informations,

*[Soulignant* l'importance d'un mécanisme multipartite et de plateformes pour appuyer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui [pourvoient à] [garantissent] la représentation des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales [, ainsi que l'approche stratégique à long terme de l'intégration et d'autres stratégies connexes, comme préconisé dans la Déclaration d'Édimbourg][[151]](#footnote-152) [[152]](#footnote-153),

[*Reconnaissant* que dans [les efforts de redressement post-Covid-19] [le monde post-Covid-19], le rôle des autorités infranationales, des villes et des autres autorités locales est encore plus important, afin que [des réponses vertes efficaces, des approches de redressement et de reconception] [des actions durables, inclusives et résilientes dans le contexte du redressement post-COVID 19] nécessitant une action collaborative puissent être co-conçues et mises en œuvre rapidement dans le respect des compétences de chaque niveau de pouvoir, en veillant à ce que ces approches s'appliquent, et favorisent la diversité biologique dans les villes et les territoires non urbains] et en relevant les défis de développement uniques auxquels sont en particulier confrontés les pays en développement, conformément au Nouvel agenda urbain[[153]](#footnote-154) adopté à Quito,

*Rappelant* le principe 2 de l’approche par écosystème adoptée dans la décision V/6,

1. *[Adopte]* [*Prend note* du] [*Approuve*] le plan d'action actualisé relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et aux autres autorités locales en faveur de la biodiversité, tel qu'il figure dans l'annexe, comme cadre flexible destiné à soutenir les Parties conformément à la législation nationale ;
2. *[Invite* les Parties] *[Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements] et les organisations compétentes [] à faciliter, selon qu'il convient, la mise en œuvre du plan d'action actualisé visé au paragraphe 1 ci-dessus, conformément à la législation nationale, notamment en :
	1. Associant les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales à la révision, à la mise en œuvre et à l'actualisation de leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, en respectant les compétences de chaque niveau de pouvoir ;
	2. Aidant les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales à élaborer, mettre en œuvre et évaluer leurs stratégies et plans d’action locaux pour la biodiversité, conformément aux stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité et aux engagements mondiaux ;
	3. Veillant à ce que les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales s'engagent à intégrer la biodiversité, conformément à l'approche stratégique à long terme pour l'intégration adoptée par la Conférence des Parties dans sa décision 15/-- ;

[d) Allouant des ressources humaines, techniques et financières, selon qu'il convient, conformément à l'article 20 de la Convention, et d'une manière qui soutienne le principe 2 de l'approche par écosystème[[154]](#footnote-155), adoptée dans la décision V/6 ;]

1. *Invite* les Parties à communiquer et à faire rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action actualisé relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et aux collectivités locales en faveur de la biodiversité, le cas échéant, dans leurs rapports nationaux au titre de la Convention ;
2. *Encourage* les Parties, et invite les autres parties prenantes, y compris les institutions de financement du développement, à investir des ressources, à soutenir le transfert de technologies de soutien et de connaissances, et à renforcer les capacités, au niveau de gouvernance où elles peuvent être le plus efficaces ;
3. *Exhorte* les Parties à soutenir les autorités infranationales, les municipalités et les autorités locales dans le renforcement de leurs capacités afin d'améliorer la mise en œuvre du cadre mondial ;
4. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à envisager d'étendre et de renforcer ses initiatives en faveur des villes durables lors de ses reconstitutions futures, et à mener des initiatives axées sur les paysages terrestres et marins et ciblées sur la gouvernance infranationale et locale, les infrastructures, l’aménagement du territoire et la planification de l'utilisation des sols tenant compte de la diversité biologique et sur les liens entre zones urbaines et rurales*,* conformément aux priorités définies dans les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité[[155]](#footnote-156) ;

[7. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application de procéder, à sa cinquième réunion, à un examen du rôle des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales, sur la base d'un rapport de la Secrétaire exécutive, intégré au suivi régulier de la mise en œuvre des objectifs de la Convention et de ses Protocoles, du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de l'approche stratégique à long terme pour l'intégration.]

# *Annexe*

# PLAN D'ACTION RELATIF AUX AUTORITÉS INFRANATIONALES, AUX MUNICIPALITÉS ET AUX AUTRES AUTORITÉS LOCALES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ (2021-2030)

**A. Contexte**

1. Le plan d'action relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et autres autorités locales en faveur de la biodiversité (2021-2030) au titre de la Convention sur la diversité biologique vise à appuyer la mise en œuvre, par les Parties, les administrations infranationales, les municipalités et autres autorités locales et leurs partenaires, du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Le plan d'action est destiné à être mis en œuvre conformément à la législation nationale. Les éléments contenus dans le plan d'action ont été définis à l'issue d'une série de consultations avec les Parties, les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales, ainsi qu'avec leurs réseaux et parties prenantes, notamment dans le cadre du « Processus d'Édimbourg » et le septième Sommet mondial des villes et des autorités infranationales en faveur de la biodiversité[[156]](#footnote-157).

**B. Objectifs**

1. Le plan d'action vise les objectifs suivants :

a) Renforcer l'engagement des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales pour favoriser la mise en œuvre efficace des stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et des programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique, et en rendre compte ;

b) Améliorer la coordination régionale et mondiale et l'échange des enseignements tirés entre les Parties à la Convention sur la diversité biologique, les organisations régionales et mondiales, les Nations Unies et les organismes de développement, les milieux universitaires et les donateurs quant aux moyens d'encourager les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales à gérer la biodiversité de manière durable, à fournir des services écosystémiques aux citoyens et à intégrer les préoccupations relatives à la biodiversité dans la planification et le développement urbain et territorial et à les soutenir à cet égard ;

c) Recenser, améliorer et diffuser les outils, lignes directrices, mécanismes ou instruments financiers et programmes stratégiques qui facilitent l'action infranationale et locale en matière de biodiversité et renforcer la capacité des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales à soutenir les pouvoirs publics nationaux dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, en fonction des compétences de chaque niveau de pouvoir ;

d) Faciliter l'élaboration de programmes de sensibilisation à la biodiversité conformément aux stratégies de communication, d'éducation et de sensibilisation du public.

**C. Activités de mobilisation des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales**

1. L'ensemble des activités, regroupées en sept domaines d’intervention interdépendants et complémentaires, présentés ci-dessous fournit un cadre sur la base duquel les Parties, leurs autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales et toutes les parties prenantes peuvent mettre au point leurs propres mesures de mise en œuvre du plan d'action. Les activités sont donc proposées en complément des stratégies, plans d'action et objectifs de la biodiversité pour l'après-2020. Il est entendu que les activités seront mises en œuvre conformément aux compétences de chaque niveau de pouvoir et en fonction du contexte et des circonstances nationales et infranationales de chaque Partie.

**Domaine d’intervention 1
Élaboration et mise en œuvre de stratégies et de plans d'action pour la biodiversité reflétant l'engagement des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales**

1. Faire participer les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales au processus de révision et de mise à jour des stratégies et des plans d'action nationaux pour la biodiversité, aux fins de les mettre en alignement avec le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et sa mise en œuvre ultérieure ;
2. Encourager les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales à élaborer des stratégies et des plans d'action pour la biodiversité, en harmonie avec les stratégies et les plans d'action nationaux en la matière.

**Domaine d’intervention 2
Collaboration entre les niveaux de pouvoir et intégration**

a) Collaborer avec les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales en vue de renforcer l'harmonisation de la planification stratégique, la coordination et la mise en œuvre entre les différents niveaux de pouvoir ;

[b) Collaborer avec les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales en vue de soutenir la mise en œuvre de l'approche stratégique à long terme pour l'intégration et de son plan d’action ;[[157]](#footnote-158)]

c) Demander au Comité consultatif sur les autorités locales et la biodiversité et au Comité consultatif sur les autorités infranationales et la biodiversité[[158]](#footnote-159) de contribuer et de soutenir la mise en œuvre du plan d'action en tenant compte du point de vue des autorités locales et infranationales, des municipalités et des autres autorités locales.

**Domaine d’intervention 3
Mobilisation des ressources**

1. Collaborer avec les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales afin d'appuyer l'application du principe 2 de l'approche par écosystème en matière de mobilisation des ressources, selon le cas ;[[159]](#footnote-160)
2. Collaborer avec les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales en vue de créer des conditions favorables à une augmentation significative des investissements du secteur privé et à des réformes susceptibles de présenter de nouvelles sources de revenus pour la conservation de la biodiversité et la restauration des écosystèmes aux niveaux infranational et local.

**Domaine d’intervention 4
Renforcement des capacités**

1. Soutenir les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales dans la mise en œuvre d'initiatives de renforcement des capacités et de transfert technologique qui contribuent à la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action pour la biodiversité ainsi que du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2022.

**Domaine d’intervention 5
Communication, éducation et sensibilisation du public**

1. Soutenir les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales dans l'élaboration d'initiatives de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, d'accès du public aux informations, et de participation qui soient inclusives et axées sur l'action aux niveaux infranational et local, afin de rétablir le lien entre la nature et les personnes dans les villes et en dehors.

**Domaine d’intervention 6
Évaluation et amélioration de l'information aux fins de la prise de décision**

1. Inviter à l'utilisation de l'Index de Singapour sur la biodiversité des villes comme outil d'autoévaluation permettant aux municipalités et aux autorités locales d'évaluer et de suivre les progrès réalisés en matière de conservation de la biodiversité par rapport à leurs propres bases de référence ;
2. Soutenir la coproduction de données par les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales et obtenir et offrir un meilleur accès à ces données, aux connaissances et aux résultats scientifiques afin de faciliter la prise de décision, grâce à une meilleure saisie, analyse et communication des données sur la biodiversité locale et paysagère.

**Domaine d’intervention 7
Suivi et rapports**

1. Encourager les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales à utiliser les plateformes de déclaration et de suivi en ligne, telles que RegionsWithNature et CitiesWithNature[[160]](#footnote-161), où les autorités infranationales peuvent rendre compte et suivre les progrès réalisés au regard de leurs engagements à contribuer à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;
2. Faire participer les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales au suivi et à l'examen réguliers des progrès réalisés par rapport aux objectifs spécifiés dans les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité ;
3. Inclure les contributions faites par les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales dans les rapports nationaux au titre de la Convention sur la diversité biologique ;

[d) Coordonner les informations des administrations infranationales, des municipalités et des autres autorités locales concernant leurs contributions à la réalisation des objectifs de la Convention et de ses Protocoles, du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de l'approche stratégique à long terme pour l'intégration aux fins de l'examen à mi-parcours, comme indiqué dans l'approche stratégique à long terme pour l'intégration.]

**D. Mise en œuvre du plan d'action**

1. Les Parties et les autres gouvernements sont invités à mettre en œuvre le plan d'action, selon qu'il convient, avec le soutien du Secrétariat de la Convention et d'autres partenaires clés qui réunissent les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales, tels que l'ICLEI - Local Governments for Sustainability, Regions4 Sustainable Development (Régions4), le Group of Leading Subnational Governments towards Aichi Biodiversity Targets, et le Comité européen des régions, en tenant compte des priorités, des capacités et des besoins nationaux.
2. La mise en œuvre du plan d'action sera également soutenue par le Partenariat mondial des autorités infranationales et locales en faveur de la biodiversité, une plateforme de coopération informelle composée d'organismes et de programmes des Nations Unies, de réseaux et d'institutions universitaires, et de réseaux d'autorités infranationales, de municipalités et de collectivités locales, et facilitée par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.
3. Le Comité consultatif sur les autorités locales et la biodiversité[[161]](#footnote-162) et le Comité consultatif sur les autorités infranationales et la biodiversité[[162]](#footnote-163) apporteront leur contribution et leur soutien au plan d'action en se plaçant du point de vue des municipalités et des autorités locales et infranationales, en reconnaissant leur rôle essentiel, complémentaire et distinct dans la mise en œuvre de la Convention. Les deux comités, reconnus dans le plan d'action approuvé par la décision X/22, sont des plateformes ouvertes et libres dont l'objectif est de coordonner la contribution et la participation de ces niveaux de pouvoir dans les processus de la Convention sur la diversité biologique.
4. Le plan d'action reconnaît la nécessité de maintenir une certaine souplesse dans sa mise en œuvre pour tenir compte de l'évolution des priorités nationales, infranationales et locales, ainsi que des décisions futures de la Conférence des Parties.

## 3/15. Intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs et autres mesures stratégiques destinées à renforcer la mise en œuvre : approche stratégique à long terme pour l'intégration

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application,*

*Rappelant* la décision 14/3 de la Conférence des Parties, dans laquelle il a été décidé d'établir une approche stratégique à long terme de l’intégration de la biodiversité, de la développer plus avant avec le soutien d'un groupe consultatif informel, et d'examiner les conseils de ce groupe consultatif informel sur les moyens de tenir dûment compte de l'intégration de la biodiversité dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

*Se félicitant* des travaux du Groupe consultatif informel sur l'intégration de la biodiversité créé en application de la décision 14/3, tels que reflétés dans le rapport de situation de la Secrétaire exécutive[[163]](#footnote-164),

1. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, en consultation avec le Bureau de la Convention sur la diversité biologique, d'achever les travaux prévus par la décision 14/3 comme suit :

a) Inviter les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les parties prenantes et les partenaires concernés, à examiner l'approche stratégique à long terme de l'intégration de la biodiversité et son plan d'action et à soumettre leurs points de vue à la Secrétaire exécutive ;

b) Établir un recueil des communications reçues et le mettre à la disposition de la Conférence des Parties pour examen à sa quinzième réunion, afin d'appuyer un examen approfondi, à l'initiative des Parties, de l'approche stratégique à long terme de l'intégration de la biodiversité, en vue de sa finalisation.

2. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa quinzième réunion, adopte une décision dont le libellé serait le suivant :

*[La Conférence des Parties*,

*Rappelant* l'article 6 b) de la Convention, qui prévoit que les Parties contractantes intègrent, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents,

*Réaffirmant* l'importance cruciale de l'intégration de la biodiversité dans l'ensemble des activités des pouvoirs publics et de la société afin d'atteindre les objectifs de la Convention, et la nécessité urgente d'intégrer la biodiversité conformément au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

*Soulignant* qu'il importe d'intensifier les mesures d'intégration pour réaliser le changement transformationnel nécessaire à la concrétisation de la Vision 2050, tout en reconnaissant les difficultés particulières que rencontrent les pays en développement pour soutenir les politiques d'intégration et la nécessité de disposer de moyens de mise en œuvre adéquats et d'assurer une coopération internationale renforcée,

1. *Se félicite* des travaux du Groupe consultatif informel sur l'intégration de la biodiversité, tels que reflétés dans le rapport de situation de la Secrétaire exécutive soumis à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion[[164]](#footnote-165) ;

2. [*Adopte*] [*Prend note de*] [*Se félicite de*] l'approche stratégique à long terme de l’intégration de la biodiversité contenue dans l'annexe à la présente décision, qui constitue une contribution importante à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

3. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, à tous les niveaux, ainsi que les entreprises, la société civile, les peuples autochtones et les communautés locales, et les parties prenantes concernées, à utiliser l'approche stratégique à long terme de l’intégration de la biodiversité en tant qu'outil d'orientation volontaire supplémentaire pour la mise en œuvre des éléments du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 liés à l'intégration de la biodiversité, le cas échéant ;

4. [*Accueille favorablement*] [*Prend note*] [*Prend note avec satisfaction*] du plan d'action volontaire relatif à l'approche stratégique à long terme de l’intégration de la biodiversité[[165]](#footnote-166), et encourage les Parties et les autres gouvernements, à tous les niveaux, ainsi que les entreprises, les organismes de recherche et de développement, la société civile, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, ainsi que les parties prenantes concernées, à prendre en compte les différentes actions d'intégration possibles, afin de soutenir le cadre mondial de la biodiversité et sa mise en œuvre, à tous les niveaux et entre les gouvernements, les secteurs économiques et la société, et à inclure ces actions dans leurs stratégies et plans d’action nationaux révisés pour la biodiversité, selon qu'il convient ;

5. *Prie* les Parties et invite les autres gouvernements, à tous les niveaux, à communiquer leurs études de cas, bonnes pratiques, enseignements tirés et autres expériences pertinentes dans la mise en œuvre de l'approche stratégique à long terme de l’intégration de la biodiversité et de son plan d'action, dans le cadre de leurs rapports nationaux et du centre d'échange d'informations, et prie la Secrétaire exécutive de faire figurer ces informations dans les prochaines éditions des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, y compris, le cas échéant, les expériences des peuples autochtones et des communautés locales, des entreprises et des organisations de la société civile, ainsi que d'autres parties prenantes ;

6. *Prend note* des travaux du Groupe consultatif informel et de son réseau élargi et, sur la base de leur expérience, de leurs conseils et de leur expertise, décide de créer un groupe spécial d'experts techniques sur l'intégration de la biodiversité chargé de conseiller les Parties, le Bureau et le Secrétariat sur la mise en œuvre et l'examen de l'approche stratégique à long terme de l’intégration de la biodiversité à l'appui du cadre mondial de la biodiversité, et de rendre compte de ses travaux à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion, y compris en ce qui concerne :

a) L'échange et l'analyse d'études de cas, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés en ce qui concerne ;

1. L'identification des actions prioritaires d'intégration dans les secteurs les plus dépendants de la biodiversité et ayant le plus d'impact sur celle-ci ;
2. Les moyens de renforcer la participation, la représentation et la capacité de la société civile à mettre en œuvre les mesures d'intégration ;
3. Les paramètres de mesure de la biodiversité pouvant être utilisés par les entreprises et d'autres acteurs pour soutenir la définition de cibles fondées sur des données scientifiques ;
4. [Les besoins, les coûts, les avantages et les approches liés à la mise en œuvre des mesures d'intégration des pays en développement, en tenant compte de leurs lacunes spécifiques en matière de financement, de techniques, de technologies et de capacités ;]

b) La collaboration, le cas échéant, avec le Groupe spécial d'experts techniques sur le suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui sera créé conformément au paragraphe 11 du projet de décision sur les informations scientifiques et techniques à l'appui de l'examen des objectifs et cibles actualisés, ainsi que des indicateurs et des niveaux de référence connexes[[166]](#footnote-167) ;

c) Le renforcement des efforts conjoints de collaboration et des synergies avec les conventions de Rio et les conventions relatives à la biodiversité (accords multilatéraux sur l'environnement), entre autres conventions pertinentes, et des instruments tels que les conventions sur les produits chimiques[[167]](#footnote-168) ;

7. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, sous réserve des dispositions relatives à l'établissement de rapports, au suivi et à l'examen du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, de procéder à un examen à mi-parcours de l'approche stratégique à long terme de l’intégration de la biodiversité et du plan d'action à l'appui du cadre mondial de la biodiversité, lors de l'une de ses réunions précédant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties[[168]](#footnote-169), d’examiner les progrès accomplis, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés, en tenant compte des lacunes spécifiques en matière de financement, de technologie et de capacités rencontrées par les pays en développement pour appuyer les politiques d'intégration, et d’identifier toute action supplémentaire nécessaire en matière d'intégration, pour examen par la Conférence des Parties lors de sa dix-septième réunion ;

8. *Invite* les pays développés Parties, et les autres gouvernements en fonction de leurs capacités, les donateurs, ainsi que les organisations et initiatives pertinentes, le secteur privé et les agences de développement multilatérales, à apporter un soutien financier aux travaux du groupe spécial d'experts techniques de l’intégration de la biodiversité ;

9. *Invite* les Parties et encourage les autres gouvernements, en collaboration avec divers secteurs, à établir, ou à renforcer encore, des partenariats nationaux, infranationaux, régionaux ou mondiaux entre les entreprises et les acteurs de la biodiversité en tant que partenaires institutionnels pour la mise en œuvre de l'approche stratégique à long terme de l’intégration de la biodiversité, conformément aux priorités et aux circonstances nationales, en s'appuyant sur l'expérience du Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité et du Forum mondial sur les entreprises et la biodiversité, ainsi que sur les instruments connexes ;

10. *Prend note* *avec satisfaction* de la stratégie d'intégration de la biodiversité de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et encourage les organisations et initiatives internationales pertinentes, ainsi que les banques multilatérales de développement mondiales et régionales, à élaborer leurs stratégies et plans d'intégration, et/ou à renforcer ceux qui existent déjà, conformément à leurs mandats et priorités respectifs ;

11. [*Se félicite*] [*Prend note*] des travaux réalisés concernant l'intégration dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du soutien apporté à cet égard par le Fonds japonais pour la biodiversité, *encourage* les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et les autres parties prenantes à intensifier leurs efforts d'intégration de la biodiversité, en s'appuyant sur l'approche stratégique à long terme, et *invite* les donateurs à appuyer ces activités ;

[12. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de renforcer l'intégration dans sa programmation future et d'aider les Parties à élaborer et à mettre en œuvre leurs mesures d'intégration alignées sur les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, en s'appuyant sur l'approche stratégique à long terme de l’intégration de la biodiversité conformément aux priorités et aux circonstances nationales *[*[[169]](#footnote-170)] ;]

13. *Prend note* du rapport d'activité élaboré par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant l'élaboration d'une vision commune entre les principales parties prenantes quant à l'évaluation, au suivi et à la communication des impacts et des dépendances des entreprises sur la biodiversité[[170]](#footnote-171) ;

14. *Invite* le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les institutions collaboratrices à poursuivre les travaux en vue de convenir d'un ensemble de mesures comparables pour les entreprises en rapport avec les trois piliers de la Convention, qui puisse être intégré dans les informations et les rapports communiqués par les entreprises, conformément à l'ensemble d'indicateurs principaux du cadre mondial de la biodiversité ;

15. *Invite* les entreprises et les institutions financières à renforcer leurs capacités internes et leurs organismes de réglementation en vue d'évaluer et d'intégrer, ainsi que de reconnaître les risques, les impacts et les dépendances de leurs activités économiques en matière de biodiversité, et de fournir des informations mesurables, vérifiables et exploitables, en utilisant des normes reconnues internationalement, afin d'améliorer la prise de décision en vue d'intégrer la biodiversité et de promouvoir les normes environnementales (y compris la biodiversité), sociales, culturelles et de gouvernance, comme il se doit ;

16. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :

1. D'appuyer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l’intégration de la biodiversité conformément au paragraphe 6 ci-dessus et, en particulier, d'élaborer une vue d'ensemble de l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de travail existants ainsi que des nouveaux programmes de travail éventuels avec des partenaires potentiels, en tenant compte du plan d'action proposé pour l'approche stratégique à long terme de l'intégration de la biodiversité3 et de la version actualisée du projet initial de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020[[171]](#footnote-172) ;
2. De poursuivre la coopération et la coordination avec le réseau consultatif ouvert élargi d'organisations et d'initiatives pertinentes travaillant sur divers éléments du programme d'intégration de la biodiversité, les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, notamment les conventions relatives à la biodiversité, les conventions de Rio, les conventions sur les produits chimiques et les déchets dangereux, les organisations sectorielles internationales pertinentes et leurs programmes, d'autres processus pertinents, tels que les programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique, et de poursuivre, en collaboration avec les organisations mondiales, régionales et thématiques pertinentes et d'autres parties prenantes, et conjointement avec les activités de renforcement des capacités, les travaux relatifs au mécanisme de suivi et d'examen du cadre mondial de la biodiversité, aux tâches et engagements en matière de mobilisation des ressources, et à l'organisation d'ateliers et de forums pertinents pour les discussions et l'échange de données d'expérience concernant l'intégration de la biodiversité dans les secteurs clés, conformément à l'alinéa g) du paragraphe 19 de la décision 14/3 ;
3. De collaborer avec les secrétariats des autres conventions de Rio et des conventions relatives à la biodiversité, le Groupe de liaison sur la biodiversité, le Groupe de gestion de l'environnement des Nations Unies, les jeunes, les femmes, les peuples autochtones et les communautés locales et d'autres organisations et parties prenantes concernées, afin d'optimiser les synergies entre les initiatives similaires liées à l'intégration et à la coopération multipartite, de proposer des méthodes participatives viables, tant celles qui sont fondées sur la science, sans conflit d'intérêts et dans le cadre de l'approche de précaution, que celles qui incluent les connaissances traditionnelles, en particulier celles qui sont liées à la valeur que la diversité biologique a pour les peuples autochtones et les communautés locales, avec leur consentement, et à promouvoir la collaboration et la résolution des conflits entre les parties prenantes concernées en vue d'améliorer la gouvernance environnementale relative aux projets de conservation de la biodiversité ;
4. De continuer à promouvoir les travaux relatifs aux paramètres de mesure de la biodiversité par les entreprises, sur la base des outils et des approches existants et nouveaux, et à collaborer à la définition de stratégies applicables aux décisions commerciales des secteurs productifs en vue d'intégrer la biodiversité dans les cadres comptables et décisionnels des entreprises, en veillant à ce que leurs chaînes d'approvisionnement soient prises en compte conformément aux normes et aux codes de conduite internationaux ;
5. De continuer à promouvoir, étendre et soutenir le Partenariat mondial sur les entreprises et la biodiversité et ses partenariats nationaux et régionaux, en vue d'intensifier ces partenariats, de renforcer davantage leur efficacité en tant que mécanisme permettant d'engager les entreprises et d'échanger des expériences pertinentes et les meilleures pratiques, notamment par l'intermédiaire du Forum mondial sur les entreprises et la biodiversité en tant que plateforme multipartite d'échanges à tous les niveaux de gouvernance et avec les acteurs concernés, et également d'identifier les lacunes, les possibilités, les défis et les enseignements tirés de l'intégration ;
6. De renforcer le programme d'action de Charm El-Sheikh à Kunming afin d'encourager et de catalyser les engagements visant à soutenir concrètement le cadre mondial de la biodiversité, l'approche stratégique à long terme de l’intégration de la biodiversité et la mise en œuvre sectorielle et sociétale des politiques d'intégration de la biodiversité, notamment en créant des coalitions et des communautés de pratiques ;
7. De présenter un compte rendu de ces activités, ainsi que de tout autre développement pertinent, et inclure des propositions pour entreprendre l'examen à mi-parcours de l'approche stratégique à long terme de l’intégration de la biodiversité, conformément aux dispositions en vigueur pour la présentation de rapports, le suivi et l'examen du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion.]

[*Annexe*

Approche stratégique à long terme de l'intégration de la biodiversité

## Introduction

1. Malgré les progrès déjà accomplis au cours de la dernière décennie, le déclin de la biodiversité et la dégradation des écosystèmes se poursuivent en grande partie avec la même intensité et menacent de plus en plus le développement durable et le bien-être humain. Des changements profonds sont nécessaires pour transformer les mécanismes qui orientent le développement ainsi que les décisions des entreprises et des investisseurs afin d'intégrer la biodiversité dans le développement, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements et les secteurs économiques, et de viser des impacts positifs [nets] sur les écosystèmes et les espèces. Pour y parvenir, les valeurs multidimensionnelles de la nature doivent se refléter dans les décisions et actions de la société, y compris dans les domaines pertinents et aux niveaux administratifs, des entreprises et de la finance qui présentent un intérêt. Dans son rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) déclare :

*Les objectifs visant à conserver la nature, à l'utiliser de manière durable, et à parvenir à la durabilité ne peuvent être atteints en suivant les trajectoires actuelles. Les objectifs fixés pour 2030 et au-delà ne peuvent être atteints que si des changements profonds ont lieu dans les domaines économiques, sociaux, politiques et technologiques*[[172]](#footnote-173)*.*

*[N]ous devons relever le niveau d'ambition et de volonté politique pour intégrer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.9*

2. Les décisions antérieures de la Convention sur la diversité biologique (XIII/3 et 14/3) concernant l'intégration de la biodiversité ont déjà mis en évidence l'importance d'intégrer la biodiversité dans les secteurs économiques et transversalement à tous les niveaux administratifs. La présente approche stratégique à long terme de l’intégration de la biodiversité établit des axes d'action prioritaires, fondés sur des preuves scientifiques concernant les impacts et avantages probables, en fonction des capacités nationales et de la situation des Parties. Elle identifie les acteurs clés qui devraient être engagés dans la mise en œuvre de ces actions et les mécanismes appropriés pour ce faire. La présente approche stratégique à long terme de l’intégration de la biodiversité reconnaît qu'il n'existe pas d'approche unique pour mettre en œuvre les politiques d'intégration et tient compte des lacunes spécifiques des pays en développement Parties sur les plans financier, technique, technologique et en termes de capacités pour soutenir les politiques d'intégration. Ainsi, la présente approche met en évidence les synergies avec les discussions sur la mobilisation des ressources, le renforcement des capacités et le transfert de technologies et appelle à une coopération internationale renforcée et à des instruments de mise en œuvre adéquats pour optimiser les possibilités de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, en particulier pour les pays en développement.

3. L'approche stratégique à long terme de l’intégration de la biodiversité devrait être réexaminée périodiquement par la Conférence des Parties et être suffisamment souple pour être adaptée aux circonstances et aux priorités nationales, en garantissant une parfaite cohérence avec les autres accords internationaux pertinents et en s'abstenant de préjuger de l'issue des négociations en cours dans d'autres instances multilatérales.

4.*En établissant des axes d'action prioritaires*, l'approche stratégique à long terme de l’intégration de la biodiversité :

1. Traitera les pressions exercées sur la biodiversité et les facteurs indirects ou sous-jacents du déclin de la biodiversité, selon les priorités et capacités nationales et conformément aux recommandations telles que celles du *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* publié par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* [ainsi que de la deuxième édition des *Perspectives locales de la diversité biologique*] ;
2. Ne dupliquera pas, mais s'appuiera sur les décisions précédentes de la Conférence des Parties concernant l'intégration, comme les programmes de travail thématiques et transversaux existants, ainsi que les décisions antérieures sur l'intégration, les mesures d'incitation, les évaluations des impacts, l'engagement des entreprises ;
3. Effectuera un renvoi, en particulier à la composante de la « mobilisation des ressources » du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en vue i) de faciliter la mobilisation des ressources par des mesures d'intégration et ii) de générer et d'exploiter les ressources nécessaires aux mesures d'intégration et iii) de renforcer la capacité collective des acteurs de la CDB à intégrer la biodiversité ;
4. Soutiendra et s'appuiera sur les accords et approches environnementaux internationaux existants, tels que le programme de développement durable à l'horizon 2030 ou le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), ainsi que sur les expériences et bonnes pratiques de mise en œuvre de ces autres politiques mondiales.

5. *En facilitant le suivi et l'évaluation,* l'approche stratégique à long terme de l’intégration de la biodiversité :

1. Fournira un cadre souple à caractère volontaire permettant d'appuyer et de faciliter la définition et la mise en œuvre des axes d'action prioritaire d'intégration déterminés à l'échelle nationale et des objectifs, jalons et indicateurs SMART associés ;
2. Appuiera et intégrera les travaux connexes de la Convention sur les objectifs et les cibles, ainsi que les indicateurs et les données de référence connexes examinés par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par le Groupe de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à sa troisième réunion.

6. Afin de faciliter la conception et la mise en œuvre des axes d'action prioritaire déterminés à l'échelle nationale, le plan d'action volontaire de l'approche stratégique à long terme de l’intégration de la biodiversité [[173]](#footnote-174) fera également référence à des orientations, instruments et cas de bonnes pratiques utiles en matière d'intégration. Les domaines stratégiques et domaines d'action suivants sont particulièrement importants en tant que domaines où une approche stratégique à long terme est nécessaire, mais ne se limitent pas aux domaines indiqués.

|  |
| --- |
| **Domaine stratégique I : intégration de la biodiversité à tous les niveaux du gouvernement et dans sa politique** |
| **Action principale 1 : intégrer pleinement les valeurs des écosystèmes et de la biodiversité[[174]](#footnote-175) dans les processus nationaux et locaux de planification, de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté et la comptabilité[[175]](#footnote-176), l'incorporation de la planification spatiale et l'application des principes de l'approche écosystémique[[176]](#footnote-177).****Exposé des motifs :** l'intégration au sein des gouvernements et de leurs politiques garantira la prise en compte de la diversité biologique dans tous les domaines d'action pertinents des gouvernements à tous les niveaux, notamment en ce qui concerne les politiques liées aux finances, à l'économie, à la planification, au développement, à la lutte contre la pauvreté, à la réduction des inégalités et à la sécurité alimentaire et hydrique, à la promotion d'une approche intégrée de la santé, de la recherche et de l'innovation, de la coopération scientifique et technologique, de la coopération au développement, des changements climatiques et de la désertification, ainsi que les politiques liées aux secteurs économiques clés, en particulier celles qui se rapportent à l'approche de l'IPBES pour la durabilité, aux actions et voies d'introduction possibles[[177]](#footnote-178), et aux domaines connexes[[178]](#footnote-179). |
| **Action principale 2 : intégrer la biodiversité dans les instruments fiscaux, budgétaires et financiers, en particulier en éliminant, en supprimant progressivement et/ou en réformant les mesures d'incitation, y compris les subventions qui nuisent à la biodiversité dans les secteurs économiques clés, en utilisant des technologies innovantes, et en élaborant et en appliquant des mesures d'incitation positives pour la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité, en cohérence et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales pertinentes, compte tenu des priorités et des conditions socioéconomiques nationales.****Exposé des motifs :** La suppression ou la réforme des mesures d'incitation, y compris des subventions, qui nuisent à la biodiversité est un élément essentiel de l'harmonisation des mesures d'incitation. Il sera nécessaire de fournir des fonds aux pays en développement pour financer la mise en œuvre des mesures d'incitation positives à l'échelle nationale dans les pays du Sud. |
| **Domaine stratégique II : intégrer la nature et la biodiversité dans les modèles d'entreprise, les activités et pratiques commerciales des principaux secteurs économiques, y compris le secteur financier** |
| **Action principale 3 : les entreprises des secteurs économiques concernés et aux niveaux des micro-entreprises, petites et moyennes entreprises, et en particulier les grandes sociétés et les multinationales et celles qui ont les impacts les plus importants sur la biodiversité, passent activement à des technologies et des pratiques durables et équitables, y compris au sein de leurs chaînes d'approvisionnement, d'échanges commerciaux et de valeur, en démontrant une réduction des impacts négatifs et une augmentation des impacts positifs sur les écosystèmes et leurs services aux personnes, la biodiversité et le bien-être et la santé des êtres humains, d'une manière qui soit cohérente et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales.** **Exposé des motifs :** l'intégration de la valeur de la diversité biologique et des services écosystémiques dans les secteurs économiques permet de réaliser les changements nécessaires dans la production et la consommation, tels que l'incorporation de solutions fondées sur la nature aux chaînes de production, et la réduction du gaspillage des ressources à tous les niveaux de production et de consommation. Ces actions de transformation peuvent s'inscrire dans le cadre de politiques financières et sectorielles, mais peuvent également être encouragées par l'engagement des entreprises concernées et de leurs associations. Les entreprises, selon les normes internationales, tiennent déjà compte des valeurs, des dépendances et des impacts sur la biodiversité tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement, et peuvent adopter des pratiques durables en appui à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et intégrer des informations sur la durabilité dans leurs cycles de présentation des rapports, selon des méthodologies convenues. Elles peuvent également être des partenaires dans la conception et la mise en œuvre de mesures d'incitation positives en faveur de la biodiversité, en utilisant des informations scientifiques et vérifiables sur la biodiversité dans les décisions des consommateurs et des producteurs, en cohérence et en harmonie avec la Convention et d'autres obligations internationales pertinentes, par exemple par l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation, de la certification, de l'éco-étiquetage ou des normes B2B, selon qu'il convient. |
| **Action principale 4 : les institutions financières à tous les niveaux appliquent des politiques et des processus d'évaluation des risques et des répercussions pour la biodiversité, ont mis au point des outils de financement de la biodiversité visant à présenter une diminution des impacts négatifs sur les écosystèmes et la biodiversité dans leurs portefeuilles et une augmentation du montant des financements dédiés, à soutenir des modèles d'entreprise durables et à favoriser la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.****Exposé des motifs :** les flux financiers doivent être conformes aux voies d'introduction possibles en vue d'une vie en harmonie avec la nature et être réorientés vers la réalisation de l'ambition en faveur de la nature. Les financements publics et privés devraient être alignés plus efficacement sur les trois objectifs de la Convention et chercher à accroître les ressources consacrées à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et à soutenir les communautés locales ; l'accent portant sur le cadre mondial devrait s'élargir pour passer du « financement de projets verts » à « l'écologisation du système financier dans son ensemble ».  |
| **Domaine stratégique III : intégrer la biodiversité à tous les niveaux de la société** |
| **Action principale 5 : les populations du monde entier disposent d'informations pertinentes, ont été sensibilisées en conséquence et sont dotées de capacités suffisantes en ce qui concerne le développement durable et les modes de vie en harmonie avec la nature, reflétant les valeurs aux multiples facettes**[[179]](#footnote-180) **de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs**[[180]](#footnote-181)**, et leur rôle central dans les vies et les moyens de subsistance des populations, et prennent des mesures quantifiables spécifiques à l'égalité des sexes en vue d'une consommation et de modes de vie durables, compte tenu des conditions socioéconomiques individuelles et nationales.****Exposé des motifs :** l'intégration dans la société concerne les impacts genrés (positifs et négatifs) que les individus et les groupes ont sur la biodiversité, les avantages sociaux et culturels que procurent les écosystèmes et la biodiversité, ainsi que les valeurs spirituelles et intrinsèques de la biodiversité, ce qui est particulièrement important pour les peuples autochtones et les communautés locales au centre des décisions prises concernant la biodiversité, en particulier sur leurs terres et territoires. Elle concerne également les mesures qui peuvent être prises, individuellement et collectivement, pour conserver et utiliser la biodiversité de manière durable, par exemple en adoptant ou en renforçant des modes de vie et de consommation durables qui réduisent l'empreinte écologique. L'intégration peut être réalisée, par exemple, en identifiant les besoins spécifiques au genre et en donnant accès à la formation, à l'éducation et au renforcement des capacités en matière de diversité biologique afin de soutenir des processus décisionnels participatifs, inclusifs et équitables, en renforçant les systèmes de connaissances traditionnelles, en donnant accès à l'éducation à la santé et aux effets des facteurs de stress environnementaux et aux avantages pour la santé, et en utilisant des outils de communication fondés sur des données probantes pour sensibiliser le public. |

]

## 3/16. Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages au titre de l'article 4, paragraphe 4 du Protocole de Nagoya

L’Organe subsidiaire chargé de l’application *recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte une décision dont le libellé serait le suivant :

[*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,*

*Rappelant* l'article 4 du Protocole de Nagoya et la décision NP-3/14,

[1. *Prend note* des critères indicatifs relatifs aux instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages adoptés au titre de l'article 4[, paragraphe 4,] du Protocole de Nagoya, qui figurent dans l'annexe à la présente décision, notant qu'ils visent à renforcer la coordination et la complémentarité de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et d'autres instruments internationaux en matière d'accès et de partage des avantages, sans créer de hiérarchie entre eux ;]

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à tenir compte, conformément [au paragraphe 4 de][à] l'article 4 du Protocole de Nagoya, de chacun des critères indicatifs dans l'élaboration et/ou la mise en œuvre des mesures en matière d'accès et de partage des avantages et/ou dans le contexte de l’appui aux instruments internationaux comprenant des dispositions sur l’accès et le partage des avantages ;

3. *Invite* également les organisations internationales et les instances intergouvernementales concernées à tenir compte des critères indicatifs dans le cadre de l'élaboration [ou de l’atteinte d’un consensus sur] [ou de la mise en œuvre] d'instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages ;

4. *Demande* aux Parties d'inclure des informations dans leurs rapports nationaux et, selon qu'il convient, par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et invite les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à partager des informations sur toute mesure prise en vue de l'élaboration et/ou de la mise en œuvre d'instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages [conformes aux] [qui soutiennent mutuellement les] objectifs de la Convention et du Protocole, y compris des informations sur la [les] ressource[s] génétique[s] et/ou utilisations spécifique[s][, y compris les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques] visée[s] par l'instrument spécialisé ;

[5. *Décide* que la réunion des Parties au Protocole de Nagoya fera office d'autorité chargée d'évaluer, de déterminer, de réviser ou de mettre fin au statut des instruments en tant qu'instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya sur la base des critères fournis dans l'annexe au présent projet de décision et que les Parties au Protocole de Nagoya peuvent s'adresser à la réunion des Parties pour déterminer ou mettre fin au statut des instruments ;]

[6. *Prie* la Secrétaire exécutive de recueillir et soumettre les instruments des Parties au Protocole de Nagoya aux fins d'examen par la réunion des Parties comme indiqué au paragraphe 5, quatre mois avant la réunion des Parties, à partir de la cinquième réunion] ;

7. *Décide* de réexaminer la présente décision dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen prévu à l'article 31 du Protocole, en tenant compte des évolutions pertinentes et afin de prendre toute mesure nécessaire visant à promouvoir la cohérence du régime international relatif à l'accès et au partage des avantages*.*

*Annexe*

# CRITÈRES INDICATIFS CONCERNANT LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX SPÉCIALISÉS EN MATIÈRE D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 4 DU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

1. Ces critères indicatifs servent de référence ou d'éléments à prendre en considération pour l'élaboration ou la mise en œuvre d'instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages. Ils visent à renforcer la coordination et le soutien mutuel dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et des autres instruments internationaux relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, sans créer de hiérarchie entre eux.
2. *Accord intergouvernemental ou international* - L'instrument est convenu [ou adopté] par un processus intergouvernemental et/ou [explicitement] approuvé par les États [et/ou les gouvernements][par la décision d'un organe directeur d'une organisation internationale]. [L’instrument peut être juridiquement contraignant ou non contraignant.]
3. *Spécialisé* - L'instrument :

a) concerne un ensemble précis de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques qui, autrement, relèveraient du Protocole de Nagoya ;

b) s'applique aux utilisations spécifiques des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, ou à des fins spécifiques, qui nécessitent une approche différenciée et donc spécialisée.

1. *Soutien mutuel* - L’instrument est complémentaire et compatible avec les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya, et ne va pas à l’encontre de ces objectifs, y compris en ce qui concerne les éléments suivants :

a) La cohérence avec les objectifs de conservation et d’utilisation durable de la diversité biologique ;

b) La justice et l'équité dans le cadre du partage des avantages ;

c) La sécurité juridique en matière d'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, y compris[, selon qu'il convient,] l'application du consentement préalable en connaissance de cause, et de [du partage juste et équitable des avantages]partage des avantages ;

d) La participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales ;

e) La contribution au développement durable, telle que reflétée dans les objectifs convenus au niveau international ;

f) D'autres principes généraux du droit, notamment la bonne foi, l'applicabilité et les attentes légitimes.]

## 3/17. Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10 du Protocole de Nagoya)

*L’Organe subsidiaire chargé de l’application*,

*Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte une décision s’alignant sur ce qui suit:

*La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya*,

*[[[Rappelant* les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles et que les gouvernements nationaux détiennent l’autorité de déterminer l’accès aux ressources génétiques, lequel est assujetti aux lois nationales, comme reconnu au paragraphe 1 de l’article 15 de la Convention,

*Rappelant également* l’objectif du Protocole de Nagoya,]

[Alt. *Rappelant* l’article 15 et l’objectif du Protocole de Nagoya,]

*Rappelant également* la reconnaissance, comme précisé dans le préambule au Protocole de Nagoya, qu’une solution novatrice est nécessaire en ce qui concerne le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans des situations transfrontalières ou pour lesquelles il n’est pas possible d’accorder ou d’obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause,

*Rappelant par ailleurs* l’article 11 du Protocole de Nagoya qui stipule que lorsque les mêmes ressources génétiques sont situées sur le territoire de plus d’une Partie et lorsque les mêmes connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques sont partagées par des communautés autochtones et locales différentes dans plusieurs Parties, ces Parties s’efforcent de coopérer en vue de réaliser l’objectif du Protocole, selon qu’il convient,

*Soulignant* la nécessité pour toutes les Parties de renforcer l’application efficace du Protocole de Nagoya afin de le rendre entièrement fonctionnel,

*[Déterminée* à améliorer les dispositions et les systèmes d’accès et de partage des avantages afin de contribuer à [créer] une stratégie ambitieuse et transformatrice de mobilisation des ressources pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,]

*[Déterminée également* à créer un système principal pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation de l’information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées,]]

1. *Prend note* des points de vue et des informations présentés, et de l’étude évaluée par des pairs commandée par la Secrétaire exécutive pour recenser des situations spécifiques de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques dans des situations transfrontières, ou pour lesquelles il n’est pas possible d’accorder ou d’obtenir un consentement préalable en connaissance de cause;[[181]](#footnote-182)
2. [*Prend note également* des faiblesses possibles des systèmes multilatéraux;]

*Scénario 1*

[3. *Est d’avis* que les situations présentées dans les exposés ainsi que l’étude examinée par les pairs [en disent long] sur la nécessité d’un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages et [, en révélant son potentiel,] les limites [ou les difficultés] de l’approche bilatérale au titre du Protocole de Nagoya, notamment en ce qui concerne l’efficience, l’utilité, la faisabilité et l’efficacité [et décide d’examiner les modalités possibles d’un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages];]

*Scénario 2*

[3. *Est d’avis* que les situations présentées dans les exposés ainsi que l’étude examinée par les pairs fournissent de l’information sur les situations, ce qui ne justifie toutefois pas la nécessité d’un mécanisme multilatéral mondial au titre de l’article 10 du Protocole de Nagoya;

3 *bis*. *Est également d’avis* que le processus a dégagé des points de vue sur les limites ou difficultés possibles de l’approche bilatérale au titre du Protocole de Nagoya, surtout en ce qui a trait à l’efficience, l’utilité, la faisabilité et l’efficacité, qui devraient faire l’objet de débats supplémentaires [au titre du Protocole de Nagoya][en tenant compte des articles 4(4) et 11, et des échanges survenus dans d’autres forums connexes][, et que ces limites pourraient être éliminées grâce à une approche multilatérale;]]

[4. *Est d’avis en outre*qu’une évaluation de ces limites ou difficultés possibles fondée sur des situations concrètes sera nécessaire afin d’analyser les causes sous-jacentes, [y compris les questions sur la portée du Protocole de Nagoya,] le manque de capacités pour mettre en œuvre l’approche bilatérale, ou tout autre facteur, et d’analyser la façon dont ces limites ou difficultés pourraient être éliminées, notamment au moyen de la coopération transfrontière et d’une approche multilatérale;]

[4 *alt*. *Est d’avis par ailleurs* qu’une évaluation des modalités possibles d’une approche multilatérale pour un partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, qui survient dans des situations transfrontières ou dans lesquelles il est impossible d’accorder ou d’obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause, ainsi que pour la coopération transfrontière, est nécessaire pour éliminer les limites ou difficultés possibles, d’après des situations concrètes;]

[5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les parties prenantes concernées et les organisations à présenter à la Secrétaire exécutive des points de vue et des informations sur [les éventuelles modalités d’un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, y compris des scénarios de modes de participation, de partage des avantages et de gouvernance, ainsi que des scénarios de coopération pour aborder les situations énoncées à l’article 11 du Protocole de Nagoya][les limites ou difficultés possibles de l’approche bilatérale, d’après des situations concrètes, les causes sous-jacentes possibles et la façon dont ces limites ou difficultés pourraient être éliminées, notamment au moyen de la coopération transfrontière et d’une approche multilatérale;]]

[6. *Décide* d’établir un groupe spécial d’experts techniques, doté du mandat énoncé dans l’annexe à la présente décision;]

[6 *alt*. *Décide*, dans l’exercice de son droit souverain sur les ressources génétiques, de créer un mécanisme multilatéral de partage des avantages qui fonctionnerait comme suit :

a) Tous les pays développés Parties prendront des mesures législatives, administratives ou de politique, selon qu’il convient, conformément aux articles 20 et 15.7 de la Convention, afin de garantir le partage d’un pour cent du prix de détail de tous les revenus commerciaux découlant de toutes les utilisations des ressources génétiques, connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ou informations sur les séquences numériques des ressources génétiques, grâce à un mécanisme multilatéral de partage des avantages, en appui à l’utilisation durable de la diversité biologique, à moins que ces avantages ne soient partagés autrement selon des conditions convenues d’un commun accord définies au titre du système bilatéral;

b) Tous les avantages monétaires partagés par le biais du mécanisme multilatéral de partage des avantages seront déposés dans un fonds mondial pour la diversité biologique géré par le Fonds pour l’environnement mondial, en qualité de mécanisme de financement de la Convention, et ce fonds mondial acceptera également les contributions volontaires de toutes les sources;

c) Le fonds mondial pour la diversité biologique sera utilisé de manière ouverte, concurrentielle et fondée sur des projets, afin de soutenir des activités de conservation de la diversité biologique et d’utilisation durable de ses éléments constitutifs, conformément à l’approche par écosystème, réalisées par les peuples autochtones, les communautés locales et autres, dans le respect des priorités de dépense définies, au besoin, par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques dans le cadre d’évaluations scientifiques;]

[7. *Demande* à l’Organe subsidiaire chargé de l’application d’examiner le rapport du Groupe spécial d’experts techniques susmentionné au paragraphe 6 et de faire des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, pour examen à sa cinquième réunion;]

[8. *Prie* la Secrétaire exécutive de faciliter les travaux du Groupe spécial d’experts techniques mentionnés au paragraphe 4, notamment :

a) En préparant une synthèse des points de vue et des informations dont il est question au paragraphe 5 ci‑dessus;

b) En établissant un forum en ligne pour examiner la synthèse des points de vue et des informations précités;

c) En élaborant un rapport de synthèse sur les résultats du forum en ligne et en le soumettant au Groupe spécial d’experts techniques.]

[8 *alt*. *Prie* la Secrétaire exécutive de préparer, en consultation avec toutes les Parties et le Fonds pour l’environnement mondial, des scénarios de mesures législatives, administratives et de politiques nationales pour la mise en œuvre du système multilatéral de partage des avantages, et de faire rapport sur la question à la Conférence des Parties à sa seizième réunion.]

[*Annexe*

**MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D’EXPERTS TECHNIQUES SUR UN MÉCANISME MULTILATÉRAL MONDIAL DE PARTAGE DES AVANTAGES**

1. Le Groupe spécial d’experts techniques [examinera les modalités possibles du mécanisme multilatéral de partage des avantages de l’article 10 du Protocole de Nagoya][évaluera les limites ou les difficultés possibles de l’approche bilatérale à l’accès et au partage des avantages, y compris les causes sous-jacentes et la façon dont ces limites ou difficultés pourraient être éliminées, notamment au moyen de la coopération transfrontière et d’une approche multilatérale,] en tenant compte de la synthèse des points de vue et des informations, et des résultats du forum en ligne;

[2. Le Groupe spécial d’experts techniques définira également des scénarios de modes de participation au mécanisme, de partage des avantages et de gouvernance, ainsi que des scénarios de coopération pour aborder les situations décrites à l’article 11 du Protocole de Nagoya;]

3. Le Groupe spécial d’experts techniques :

* 1. Se réunira, sous réserve de la disponibilité des ressources financières, au moins une fois avant la quatrième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de l’application;
	2. Comprendra des experts choisis en fonction de leur expertise sur les questions à l’étude et des participants représentant les peuples autochtones et les communautés locales, offrant une représentation régionale équitable;

c) Soumettra ses résultats à l’Organe subsidiaire chargé de l’application pour examen à sa quatrième réunion.

4. Le Groupe spécial d’experts techniques sera convoqué conformément à la procédure énoncée au paragraphe 4 de la partie C de l’annexe à la décision XIII/25 sur le mode de fonctionnement de l’Organe subsidiaire chargé de l’application, qui s’applique également, avec les modifications qui s’imposent, aux processus au titre du Protocole de Nagoya. La procédure d’évitement ou de gestion des conflits d’intérêt au sein des groupes d’experts énoncée dans l’annexe à la décision 14/33 s’appliquera au Groupe spécial d’experts techniques.]]

## 3/18. Communications

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application,*

*Accueillant avec satisfaction* les travaux de la Secrétaire exécutive en appui au cadre de la Stratégie de communication mondiale[[182]](#footnote-183), présenté dans la note de la Secrétaire exécutive[[183]](#footnote-184),

*Recommande* que la Conférence des Parties, à sa quinzième réunion, adopte une décision qui ressemble à ce qui suit :

*[La Conférence des Parties,*

1. *Décide* de renouveler le mandat du Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public[[184]](#footnote-185) jusqu'à 2030 et d'en étendre l'affiliation, [en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties,] aux représentants désignés par les Parties, en tenant compte d’une représentation régionale équilibrée, aux peuples autochtones et aux communautés locales, et d’assurer la représentation continue des organisations de jeunes, [ainsi qu'aux participants de la « flottille des communications »];[[185]](#footnote-186)

2. *Décide également* que le Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, sous réserve de la disponibilité des ressources, tiendra au moins une réunion [en personne] au cours de l'exercice biennal[, ainsi que des réunions virtuelles, le cas échéant];

[3. *Prie* [la Secrétaire exécutive, avec l’appui du [Comité consultatif informel sur la communication, l’éducation et la sensibilisation du public de [promouvoir l’utilisation] [du projet] de messages clés axés sur l’action afin d’informer et de mobiliser des efforts de tous les acteurs, privés et publics, pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion et la Conférence des Parties à sa seizième réunion;]

[4. *[Encourage][Invite]*les Parties et *invite* toutes les parties prenantes à utiliser/partager les messages de communication par le biais des canaux médiatiques [nationaux] et médias sociaux pertinents, en particulier les messages axés sur l'action, afin d'informer tous les acteurs, privés et publics, et de mobiliser les énergies de ceux-ci et [à mobiliser des ressources humaines et financières suffisantes et prévisibles pour mener à bien ces tâches [en fonction de [la situation nationale et] l’article 20 de la Convention]];]

5. [*Se réjouit* des efforts des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des parties prenantes, pour encourager un vaste appui du public pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, notamment au moyen d’une coalition mondiale d’organisations, de musées, de jardins zoologiques, d’aquariums, de jardins botaniques, de parcs nationaux et d’aires protégées, de centres de recherche et d’universités de partout au monde, sous la bannière « Unis pour la biodiversité »;]

[6. *Prie* la Secrétaire exécutive de poursuivre ses travaux en lien avec les activités énumérées dans la note de la Secrétaire exécutive2, en particulier les célébrations annuelles de la Journée internationale de la diversité biologique, le Congrès de la CESP, le développement des médias sociaux et des plateformes de communication en vue de l'engagement avec les parties prenantes et les partenaires, et de développer davantage ces activités, en consultation avec le Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, en particulier pour soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;]

[7. *Prie aussi* la Secrétaire exécutive d'élaborer des activités de communication supplémentaires de manière coordonnée et complémentaire au programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, aux dispositions sur le rayonnement et la sensibilisation du Cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, de la Décennie des Nations Unies pour la restauration[[186]](#footnote-187), de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable[[187]](#footnote-188) et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, entre autres[[188]](#footnote-189);]

8. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive de soutenir, dans les limites des ressources disponibles et en coordination avec les Parties et les parties prenantes, le large éventail d’activités de communication nécessaires aux initiatives suivantes au cours du prochain exercice biennal :

* 1. La mise en œuvre de la stratégie de communication qui accompagne le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, élaborée en application de la décision 14/34, qui figure dans la décision [CBD/COP/15/--] [plus particulièrement les principaux messages convenus par les Parties];
	2. La mise à jour du programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public pour la Convention sur la diversité biologique en collaboration avec le Comité consultatif informel pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, et la soumission de celui-ci à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion et à la Conférence des Parties à sa seizième réunion;
	3. Les communications d’entreprise pour le Secrétariat, dont des ressources pour appuyer l’utilisation dynamique et croissante des médias sociaux, soutenir la portée médiatique traditionnelle, les travaux continus pour refaire le site Web et le développement des nouvelles campagnes de communication et des campagnes existantes;
1. [*Prie* la Secrétaire exécutive, selon la disponibilité des ressources, de collaborer avec des partenaires tels que ceux de la « flottille des communications » et le Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, les parties prenantes, les programmes pertinents et organismes compétents des Nations Unies, et les accords multilatéraux sur l'environnement, afin de favoriser la sensibilisation et les communications axées sur l’action, entre autres;]

10*. Prie également* la Secrétaire exécutive de soumettre un rapport de situation sur toutes ces activités aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion et pour examen ultérieur par la Conférence des Parties à sa seizième réunion.]

## **3/19. Périodicité des réunions**

*L’Organe subsidiaire chargé de l’application*

*Recommande* que la Conférence des Parties, à sa quinzième réunion, adopte une décision s’alignant sur ce qui suit :

*La Conférence des Parties*

[*Décide* qu’à compter de la quinzième réunion de la Conférence des Parties, les réunions de la Conférence des Parties auront lieu tous les deux ans, à moins que cette dernière n’en décide autrement.]

# compte-rendu de la réunion

INTRODUCTION

##  Informations générales

1. La première partie de la troisième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de l’application s’est tenue en ligne du 16 mai au 13 juin 2021, en même temps que la partie I de la vingt-quatrième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques
2. La deuxième partie de la troisième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de l’application s’est déroulée au Centre international de conférences de Genève, à Genève, en Suisse, du 14 au 29 mars 2022, parallèlement à la deuxième partie de la vingt-quatrième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la deuxième partie de la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

## Participation[[189]](#footnote-190)

1. Les représentants des Parties et des autres gouvernements suivants ont participé à la réunion :

Afrique du Sud

Albanie

Algérie

Allemagne

Angola\*\*

Antigua-et-Barbuda

Arabie saoudite

Argentine

Arménie\*\*

Australie

Autriche

Azerbaïdjan\*

Bahamas

Bahreïn\*\*

Bangladesh

Barbade\*

Bélarus

Belgique

Belize\*\*

Bénin\*\*

Bhoutan

Bolivie (Etat plurinational de)

Bosnie-Herzégovine

Botswana

Brésil

Bulgarie\*

Burkina Faso

Burundi\*\*

Cabo Verde

Cambodge

Cameroun

Canada

Chili

Chine

Colombie

Comores

Costa Rica

Côte d’Ivoire\*\*

Croatie

Cuba

Danemark

Djibouti\*\*

Egypte

Emirats arabes unis

Equateur

Erythrée\*\*

Espagne

Estonie

Etat de Palestine

Etats-Unis d’Amérique

Ethiopie

Fédération de Russie

Fidji

Finlande

France

Gabon\*\*

Géorgie

Ghana

Grèce

Grenade

Guatemala

Guinée\*\*

Guinée-Bissau\*\*

Guyana

Haïti

Hongrie

Inde

Indonésie

Iran (République islamique d’)

Irlande

Islande

Israël

Italie

Jamaïque

Japon

Jordanie\*\*

Kenya

Koweït

Lesotho\*\*

Lettonie

Liban\*\*

Libéria\*\*

Lituanie\*\*

Luxembourg

Madagascar

Malaisie

Malawi

Maldives

Malte

Maroc

Maurice\*\*

Mexique

Micronésie (Etats fédérés de)\*

Monaco\*\*

Mongolie\*\*

Monténégro\*\*

Mozambique\*\*

Myanmar\*

Namibie

Népal\*\*

Nicaragua\*\*

Niger\*\*

Nigéria\*\*

Norvège

Nouvelle-Zélande

Oman\*\*

Ouganda

Ouzbékistan\*\*

Pakistan

Palaos

Panama

Paraguay

Pays-Bas

Pérou

Philippines

Pologne

Portugal

Qatar\*\*

République centrafricaine\*\*

République de Corée

République de Moldova\*\*

République démocratique du Congo

République dominicaine

République tchèque

République-Unie de Tanzanie\*\*

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord

Saint Siège\*\*

Sainte-Lucie

Saint-Kitts-et-Nevis\*\*

Saint-Vincent-et-les-Grenadines\*\*

Samoa

Sénégal

Serbie

Seychelles

Singapour

Slovaquie\*\*

Slovénie

Somalie\*\*

Soudan

Sri Lanka

Suède

Suisse

Suriname

Tadjikistan\*\*

Tchad\*\*

Thaïlande

Togo

Tonga

Trinité-et-Tobago

Tunisie

Turquie

Ukraine

Union européenne

Uruguay\*\*

Venezuela (République bolivarienne du)

Viet Nam

Yémen\*\*

Zambie

Zimbabwe\*\*

1. Les observateurs des organes des Nations Unies, des agences spécialisées, des secrétariats de conventions et autres organes suivants étaient également présents :

Accord sur la conservation des oiseaux d’eau migrateurs d’Afrique-Eurasie\*\*

Bureau des Nations Unies pour les services d’appui aux projets

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme

Centre d’activités régionales pour les aires spécialement protégées PNUE-PAM

Centre du patrimoine mondial de l’UNESCO\*\*

Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du PNUE

Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes\*

Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement

Convention de Minamata sur le mercure\*\*

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques\*

Division des Nations Unies sur les affaires maritimes et le droit de la mer

Entité des Nations Unies pour l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes (ONU-Femmes)

Fonds international de développement agricole\*\*

Fonds pour l'environnement mondial

Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones\*\*

Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture

Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture\*\*

Organisation internationale du travail\*\*

Organisation maritime internationale

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle\*\*

Organisation mondiale de la santé\*\*

Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Programme des Nations Unies pour l’environnement

Programme des Nations Unies pour le développement

Programme des Nations Unies pour les établissements humains\*\*

Secrétariat de la Convention des Carpates

Secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm\*\*

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture\*\*

Université des Nations Unies

1. Les organisations suivantes étaient représentées par des observateurs :

ABS Capacity Development Initiative

Advanced Conservation Strategies\*\*

African Centre for Biodiversity\*\*

African Indigenous Women’s Organization (Nairobi)

African Institute for Development Policy\*\*

African Union

African Union Development Agency-NEPAD

African Wildlife Foundation

Agroecología Universidad Cochabamba\*\*

Aichi Prefecture

ALMACIGA-Grupo de Trabajo Intercultural\*\*

Amazon Cooperation Treaty Organization\*\*

American Institute of Biological Sciences\*\*

Andes Chinchasuyo

Arabian Leopard Fund\*\*

ASEAN Centre for Biodiversity

Asia Indigenous Peoples Pact Foundation\*\*

Asociación Ak’Tenamit\*\*

Asociación de la Juventud Indígena Argentina\*\*

Assembly of First Nations\*

Association of Fish and Wildlife Agencies\*\*

Association of Indigenous Village Leaders in Suriname\*\*

Australian Conservation Foundation\*\*

Avaaz

Barnes Hill Community Development Organization

Beijing Chaoyang District Yongxu Global Environmental Institute\*\*

Beijing Greenovation Institute for Public Welfare Development\*\*

Biodiversity Hub International\*\*

Bioversity International\*\*

BirdLife International

Blue Ventures\*\*

Born Free Foundation

Brahma Kumaris World Spiritual University\*\*

Brazilian Foundation for Sustainable Development\*\*

Brighter Green\*\*

California Natural Resources Agency\*

Campaign for Nature\*

CAF Development Bank of Latin America\*\*

Canadian Environmental Network\*\*

Capitals Coalition

Caribbean Community Secretariat\*

CBD Alliance

Center for Support of Indigenous Peoples of the North/Russian Indigenous Training Centre

Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement\*\*

Centre for European Policy Studies\*\*

Centre for Indigenous Peoples Research and Development\*\*

Centre for International Sustainable Development Law\*

Centro para la Investigación y Planificación del Desarrollo Maya\*\*

CGIAR\*\*

Change our Next Decade

Clan Ancestral Quinatoa\*

Chartered Institute of Ecology and Environmental Management\*\*

China Biodiversity Conservation and Green Development Foundation\*\*

China Environmental Protection Foundation\*\*

ClientEarth

Coalition of the Willing on Pollinators\*\*

Coastal Oceans Research and Development in the Indian Ocean\*\*

College of the Atlantic\*\*

Colorado State University\*

Comité français de l’UICN\*\*

Commission des Forêts d’Afrique Centrale\*\*

Confederação Nacional da Indústria\*\*

Consejo Shipibo Konibo Xetebo

Conselho Empresarial Brasileiro para o Desenvolvimento Sustentavel\*\*

Conservation International

Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats, Council of Europe (Bern Convention)\*\*

Cooperativa Autogestionaria de Servicios Profesionales para la Solidaridad Social, R.L.

Coordinadora Andina de Organizaciones Indígenas\*\*

Coordinadora de las Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazónica\*\*

Coral Triangle Initiative on Coral Reefs, Fisheries and Food Security\*\*

Cornell University

CropLife International

Cultural Survival\*\*

David Shepherd Wildlife Foundation\*\*

Deep Sea Conservation Coalition\*\*

Deep-Ocean Stewardship Initiative / Université de Southampton\*\*

Defenders of Wildlife\*\*

DHI Water & Environment

Duke Kunshan University

Duke University

Earth BioGenome Project / Université de Californie, Davis\*\*

Earth Island Institute\*\*

Earth Law Center\*\*

Earthjustice\*\*

Ecologistas en Acción\*\*

EcoNexus

ECOROPA

Elephant Protection Initiative Foundation\*\*

Enda Santé\*\*

Endangered Wildlife Trust\*\*

Environmental Defense Fund\*\*

ETC Group

Eurogroup for Animals\*\*

European Bureau for Conservation and Development

Every Woman Hope Centre\*

Expertise France\*\*

Federación Indígena Empresarial y Comunidades Locales de México\*\*

Federation of German Scientists

Finance for Biodiversity Foundation\*\*

Fondation Franz Weber\*\*

Fondo para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas de América Latina y el Caribe\*\*

Forest Peoples Programme

Forest Stewardship Council

Forest Watch Indonesia\*\*

Forests of the World\*\*

Forum Environment and Development (Forum Umwelt und Entwicklung)\*

Forum for Environment and Development\*\*

Foundation for the National Institutes of Health

Foundation of Future Farming (Zukunftsstiftung Landwirtschaft)\*\*

Friends of the Earth Europe

Friends of the Earth International

Friends of the Siberian Forests\*\*

Fundación Ambiente y Recursos Naturales

Fundación para la Promoción del Conocimiento Indígena\*\*

Future Earth

German Centre for Integrative Biodiversity Research (iDiv) Halle-Jena-Leipzig

German Nature Conservation Union (NABU)\*\*

German Research Foundation (DFG)\*\*

Ghent University

Global Biodiversity Information Facility

Global Forest Coalition

Global Industry Coalition

Global Ocean Biodiversity Initiative\*\*

Global Youth Biodiversity Network

Global Youth Online Union

Greenpeace International

Griffith University

Group on Earth Observations\*\*

Group on Earth Observations Biodiversity Observation Network

Heinrich Böll Foundation\*\*

Helmholtz Centre for Environmental Research - UFZ\*\*

Heñói\*\*

Heriot-Watt University

ICCA Consortium

ICLEI - Local Governments for Sustainability

Ifakara Health Institute\*\*

Imperial College London

Indigenous Information Network

Indigenous Peoples of Africa Co-ordinating Committee\*\*

Indigenous Peoples’ Center for Documentation, Research and Information\*\*

Indigenous Reference Group of the Fisheries Research and Development Corporation\*\*

Indigenous Women’s Biodiversity Network\*\*

Institut de la Francophonie pour le développement durable\*\*

Institut de recherche en sciences de la santé

Institut du développement durable et des relations internationales

Institute for Biodiversity Network

Institute for Global Environmental Strategies\*

Inter-American Institute for Cooperation on Agriculture

International Chamber of Commerce

International Collective in Support of Fishworkers\*\*

International Coral Reef Initiative

International Council for Game and Wildlife Conservation (CIC)\*\*

International Council of Environmental Law\*

International Council on Mining and Metals\*

International Environment Forum\*\*

International Federation of Pharmaceutical Manufacturers and Associations

International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies\*\*

International Fertilizer Association

International Fund for Animal Welfare

International Grain Trade Coalition\*

International Indian Treaty Council\*\*

International Indigenous Forum on Biodiversity

International Institute for Applied Systems Analysis\*\*

International Institute for Environment and Development

International Partnership for the Satoyama Initiative

International Planning Committee for Food Sovereignty\*\*

International Studies Association\*\*

International Trade Centre\*\*

International Tropical Timber Organization\*

International Union for Conservation of Nature (IUCN)

International Union for the Protection of New Varieties of Plants\*\*

International Union of Biological Sciences\*

International University Network on Cultural and Biological Diversity

International Whaling Commission\*\*

Inuit Circumpolar Council\*

IPIECA

Island Conservation

Italian Climate Network (ItaliaClima)\*\*

J. Craig Venter Institute\*\*

Japan Civil Network for the United Nations Decade on Biodiversity

Japan Committee for IUCN

Japan Environmental Lawyers for Future

Japan Wildlife Research Center

Keele University\*\*

Kenya Plant Health Inspectorate Service\*\*

Land is Life\*\*

Leibniz Institute of Plant Genetics and Crop Plant Research\*\*

Leibniz-Institute DSMZ (German Collection of Microorganisms and Cell Cultures)

Les Amis de la Terre - Togo\*\*

Linking Tourism & Conservation\*\*

Lupane State University\*\*

Malaria Research and Training Center\*\*

Marine Conservation Society\*\*

Max Planck Institute for Social Anthropology\*\*

McMaster University

Mesa Nacional Indígena de Costa Rica\*\*

Ministry of Environment of Finland\*\*

Missionary Society of St. Columban\*\*

Mount Holyoke College\*\*

Mouvement d’Organisation des Ruraux pour le Développement\*\*

Nagoya University

National Geographic Society

National Institute for Environmental Studies\*

Natural Resources Defense Council\*\*

Nature Conservancy of Canada\*\*

Nature Conservation Society of Japan

New Wind Association\*

Nia Tero

Nirmanee Development Foundation\*

Nordic Council of Ministers

North Carolina State University

Norwegian Forum for Development and Environment\*\*

OGIEK Peoples Development Program\*\*

On the EDGE Conservation\*\*

One World Analytics\*\*

Organisation for Economic Co-operation and Development

Pacific Environment\*\*

Pan African Sanctuary Alliance\*\*

Pan-African Mosquito Control Association (PAMCA)\*\*

Panthera\*\*

Parabukas\*

Partners for Indigenous Knowledge Philippines\*\*

PBL Netherlands Environmental Assessment Agency

Pesticide Action Network UK\*\*

Planet Tracker\*\*

Plantlife International\*\*

Plateforme Océan et Climat\*\*

POLLINIS\*\*

Polo Innovazione Genomica Genetica e Biologia\*\*

Public Research and Regulation Initiative

Rainforest Foundation Norway

Convention de Ramsar sur les zones humides

Ramsar Network Japan

Rare\*\*

Re:wild\*\*

Red de Cooperación Amazónica\*\*

Red de Mujeres Indígenas sobre Biodiversidad para América Latina y el Caribe

Reforestamos México AC\*\*

Regions4 Sustainable Development

Research Institute for Humanity and Nature\*

Réseau des gestionnaires d’aires marines protégées en Méditerranée\*\*

Resources Legacy Fund\*\*

Revive & Restore\*\*

Royal Botanic Gardens, Kew\*\*

Royal Society for the Protection of Birds

Rueda de Medicina y Asociados, A.C.\*\*

Saami Council\*

Saami Council – Norway\*\*

Saami Parliament\*\*

Sasakawa Peace Foundation\*\*

Save our Seeds\*\*

Secretariat of the Pacific Regional Environment Programme

Smithsonian Institution\*

Society for Ecological Restoration

Society for the Preservation of Natural History Collections (SPNHC)

Society for Wetland Biodiversity Conservation – Nepal

Soka Gakkai International\*\*

South Asia Co-operative Environment Programme

South Centre

Southeast Asia Regional Initiatives for Community Empowerment

Stand.earth\*\*

Stockholm Resilience Centre

Stop Ecocide Foundation\*\*

Survival\*\*

Sustainable Development Solutions Network\*\*

Sustainable Environment Food and Agriculture Initiative\*\*

SVS/BirdLife Switzerland\*\*

Tebtebba Foundation

The Nature Conservancy

The Pew Charitable Trusts

The World Bank Group\*

Third World Network

TRAFFIC International

Tulalip Tribes\*\*

Uganda Virus Research Institute\*\*

Union for Ethical BioTrade

United States Council for International Business\*\*

Universidad Nacional Agraria La Molina\*\*

Université Saint-Louis – Bruxelles\*\*

Université de Colombie britannique\*

Université de Cambridge\*

University of Cambridge Conservation Leadership Alumni Network\*\*

Université de Genève – GEDT Research Hub\*\*

Université du Ghana\*\*

Université de Guelph

Université de Manchester\*\*

Université d’Oxford\*\*

Université de Sussex\*

Université des Philippines Los Banos\*\*

Université de Vienne\*\*

Unnayan Onneshan\*\*

Wellcome Sanger Institute\*\*

Western Ghats Hotspot Conservation Forum\*

Western Michigan University

Wetlands International\*\*

Wetlands International -– Japan\*

Wildfowl & Wetlands Trust\*

Wildlands Conservation Trust\*\*

Wildlife Conservation Society

Women Engage for a Common Future

Women’s Environment & Development Organization\*\*

World Agroforestry Centre\*\*

World Animal Protection

World Business Council for Sustainable Development

World Federation for Animals\*\*

World Future Council\*\*

World Overview of Conservation Approaches and Technologies\*\*

Worldrise Onlus\*\*

WWF International

Yellowstone to Yukon Conservation Initiative\*\*

Youth Biotech\*\*

Zambia Alliance for Agroecology and Biodiversity\*\*

Zoi Environment Network\*\*

Zoo and Aquarium Association Australasia\*\*

Zoological Society of London

# Point 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

1. La première partie de la réunion a été déclarée ouverte à 11 heures, temps universel coordonné (UTC) (7 heures à Montréal), le dimanche 16 mai 2021, par Mme Charlotta Sӧrqvist (Suède), présidente de l’Organe subsidiaire. MmeSӧrqvist a souhaité la bienvenue aux participants, a formulé l’espoir qu’ils étaient en bonne santé et en sécurité, ainsi que leurs proches, et a offert ses condoléances à tous ceux qui avaient perdu des êtres chers. Elle a demandé d'observer un moment de silence en mémoire de tous ceux qui avaient disparu pendant la pandémie de coronavirus. Au cours de la quatrième séance plénière de la partie I de la réunion, le 29 mai 2021, l’Organe subsidiaire a également pris une pause à la mémoire de MmeMarle Aguilar, correspondante nationale de l’accès et du partage des avantages et coordinatrice nationale du projet d’accès et de partage des avantages du Honduras, qui est récemment décédée du coronavirus.
2. Des déclarations d’ouverture ont été faites par M. Hamdallah Zedan (Égypte) et MmeElizabeth Maruma Mrema, Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique.
3. S’exprimant au nom de la présidente de la Conférence des Parties, MmeYasmine Fouad, M. Zedan a souhaité la bienvenue aux participants et a exprimé sa sympathie et sa solidarité à tous ceux qui avaient perdu des êtres chers ou souffert de la pandémie mondiale actuelle. Il a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion, laquelle permettra de maintenir l’élan en vue de la quinzième réunion de la Conférence des Parties et d’avancer dans l’élaboration d’un cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 ambitieux, robuste et transformateur. Les participants examineront de nombreuses questions essentielles pour les travaux de la Convention et de ses Protocoles. Les précédentes réunions spéciales en ligne et la réunion informelle de l’Organe subsidiaire chargé de l’application ont montré que la présidente de l’Organe subsidiaire et le Bureau sont prêts à faire avancer ces travaux. Le monde est entré dans une phase nouvelle et incertaine au cours de l’année écoulée, remplie d’obstacles sans précédent et en apparence insurmontables ; cependant, si les possibilités de renforcer la conservation et la protection de la biodiversité sont optimisées au cours des prochaines années, alors l’époque actuelle deviendra une période où le monde est entré dans une existence entièrement nouvelle, et où la communauté mondiale s’est rassemblée pour parvenir à la vision consistant à vivre en harmonie avec la nature d'ici à 2050. Il a remercié toutes les Parties pour leur souplesse et leur coopération pour trouver un moyen de permettre à la Convention d’avancer grâce au système de réunions en ligne.
4. La Secrétaire exécutive a souhaité également la bienvenue aux participants à la réunion et a remercié la présidente et les membres du Bureau pour leur leadership dans la préparation de la réunion en ligne, ainsi que le Gouvernement canadien pour son généreux soutien apporté aux réunions en ligne, y compris une équipe de bénévoles très motivés. La réunion est importante pour la communauté mondiale, comme l’atteste l’inscription de 1830 représentants de 128 pays, et de 1140 participants de 190 organisations présentes comme observateurs. Les participants se sont préparés pour la réunion en cours en contribuant à des réunions spéciales en ligne, et ont fourni une contribution précieuse lors de la réunion informelle de l’Organe subsidiaire chargé de l’application qui s’est tenue au début de l’année 2021 et a été prise en compte dans l’élaboration des projets de recommandations de la réunion en cours. Surtout, la réunion en cours produira des avis attendus depuis longtemps par les coprésidents du Groupe de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, et les participants à la réunion sont priés instamment de tenir compte de l’importance des liens entre les peuples et la planète, et de travailler ensemble pour avancer dans une voie plus durable et plus équitable, pour le bien des générations futures. La Secrétaire exécutive a exprimé des remerciements appuyés au personnel du Secrétariat pour sa diligence pendant une année difficile, et a demandé aux participants d’accorder leur sympathie et leur souplesse quant aux exigences pesant sur le Secrétariat.
5. La deuxième partie de la réunion a été déclarée ouverte à 10 h 15, le lundi 14 mars 2022, par Mme Zhou Guomei (Chine), représentant la présidence de la quinzième réunion de la Conférence des Parties, également au nom de Mme Charlotta Sӧrqvist (Suède), présidente de l’Organe subsidiaire, dans une séance commune qui a également marqué l’ouverture de la deuxième partie de la vingt-quatrième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la deuxième partie de la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.
6. Mme Zhou, M. Franz Perrez (Suisse) et Mme Elizabeth Maruma Mrema, Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique, ont présenté une allocution liminaire.
7. Mme Zhou a présenté son allocution au nom de M. Huang Runqiu, ministre de l’écologie et de l’environnement de la Chine, et président de la quinzième réunion de la Conférence des Parties. Elle a remercié le gouvernement et la population de la Suisse d’accueillir la réunion, qui permettra d’avancer dans la préparation de la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties et l’adoption d’un nouveau cadre mondial pour la biodiversité, préparant ainsi le terrain pour lutter contre la crise que connaît la biodiversité et réaliser la Vision 2050 de vivre en harmonie avec la nature. La réunion représente un tournant décisif dans les efforts mondiaux pour protéger la diversité culturelle et biologique et bâtir un avenir collectif pour toute vie sur Terre. Le thème de la réunion, « Vers une civilisation écologique : Bâtir un avenir collectif pour toute vie sur Terre », met en évidence l’avenir collectif de l’humanité et de la nature, le fait que la nature est essentielle à la vie, et la nécessité de la respecter et de la protéger afin qu’elle soit utilisée de manière durable et que ses avantages soient partagés de manière juste et équitable.
8. La première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties a mis en évidence une énergie politique manifeste émanant d’une ambition, d’une collaboration et de synergies accrues dans tous les accords multilatéraux et du renforcement de la gouvernance mondiale de la biodiversité. La Déclaration de Kunming mettra la biodiversité sur la voie du rétablissement d’ici à 2030 et le Fonds de Kunming pour la biodiversité, annoncé par le président Xi Jinping, contribuera à la mise en œuvre du nouveau cadre mondial pour la biodiversité dans les pays en développement. La réunion en cours demeurera fidèle à la Déclaration de Kunming d’aider à la création d’une civilisation écologique mondiale qui conserve et protège la biodiversité aux fins d’un développement durable, en aidant la communauté internationale à accroître la coopération et à développer un consensus afin d’inverser la tendance à l’appauvrissement de la diversité biologique et de mettre la biodiversité sur la voie d’un rétablissement.
9. M. Perrez, s’exprimant au nom du Gouvernement suisse, a accueilli les participants tout en exprimant son inquiétude concernant l’Ukraine, plus particulièrement la situation humanitaire et les dommages généralisés, dont la dégradation environnementale en cours. La Suisse est d’avis que les problèmes doivent être réglés de manière collective, dans le respect du droit international et de la Charte des Nations Unies, et accorde une grande valeur au multilatéralisme, notamment les travaux qui seront réalisés lors des présentes réunions. L’adoption d’un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ambitieux, efficace et transformateur est une priorité importante pour la Suisse. Bien que les 17 jours consacrés aux réunions donnent suffisamment de temps pour mettre au point les travaux préparatoires nécessaires au succès de la réunion de la Conférence des Parties à Kunming, cette période doit être utilisée efficacement et judicieusement en mettant l’accent sur ce qui est nécessaire, à savoir un engagement et une participation constructifs, axés sur des solutions de la part de tous les participants. Au lieu de mettre l’accent sur ce qu’ils peuvent tirer du cadre et de ses conditions facilitantes, les Parties doivent trouver des moyens de contribuer à la protection et à l’utilisation durable de la diversité biologique, et convenir des objectifs et des cibles que toutes les Parties doivent s’efforcer d’atteindre, car il va de l’intérêt de la diversité biologique de freiner et d’inverser son érosion. Le *jet d’eau* de Genève devrait inspirer des ambitions élevées et favoriser la volonté de tous de faire des compromis pour le bien collectif.
10. Dans son allocution, la Secrétaire exécutive a souhaité la bienvenue aux participants à la première réunion tenue en personne au titre de la Convention depuis le début de la pandémie du coronavirus (COVID-19) et a remercié la Chine d’avoir accueilli la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties, qui a abouti à l’adoption de la Déclaration de Kunming et la création du Fonds de Kunming pour la biodiversité. Elle a aussi remercié les présidents des organes subsidiaires et les coprésidents du groupe de travail pour leur leadership indéfectible en ces temps difficiles, le Gouvernement suisse d’accueillir les présentes réunions, les gouvernements de l’Allemagne, de l’Australie, de l’Autriche, de la Belgique, du Canada, de la Finlande, du Japon, de Malte, de Monaco, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Suède, de la Suisse et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d’Irlande du Nord, ainsi que de l’Union européenne, d’avoir offert leur appui afin d’assurer la participation de toutes les Parties admissibles, et les gouvernements de l’Allemagne, de l’Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la Slovaquie et de la Suède pour leur soutien ayant permis d’assurer la présence d’experts et de représentants des peuples autochtones et des communautés locales.
11. Les travaux des organes subsidiaires et du groupe de travail qui se dérouleront au cours des prochains jours, en application de la direction politique claire fournie par la Déclaration de Kunming, seront essentiels afin d’accomplir les progrès nécessaires permettant aux dirigeants mondiaux présents à la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties d’atteindre une conclusion historique, à savoir un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 offrant les ressources nécessaires et un mécanisme de suivi et d’examen suffisamment efficace pour répondre à l’appel d’urgence mondial de transformer la relation non durable de l’humanité avec la nature et d’inverser la tendance à l’appauvrissement de la diversité biologique. Le Fonds pour l’environnement mondial (FEM), en association avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE), a déjà pris des mesures pour accélérer le soutien des gouvernements et préparer la mise en œuvre rapide du cadre; la Chine a développé des modalités pour le Fonds de Kunming pour la biodiversité, et les pays industrialisés se sont engagés à doubler leur financement consacré à la biodiversité. Tout en saluant ces initiatives et autres initiatives menées au titre du programme de Charm el-Cheikh à Kunming pour la nature et les populations, elle a demandé aux acteurs de renforcer leur engagement et de le concrétiser. Pour ce faire, il est essentiel de sortir de l’ombre de la pandémie mondiale et des conflits militaires qui mettent en péril la paix et le bien-être humain, et de travailler ensemble dans un esprit de coopération mondiale et de multilatéralisme. Le temps presse. Elle a souhaité aux participants tout le succès possible dans leurs délibérations en précisant que toute l’équipe du Secrétariat et des Bureaux sont à leur service afin de leur fournir le soutien nécessaire au cours des prochains jours.
12. La Secrétaire exécutive a invité les participants à observer une minute de silence à la mémoire de M. Orestes Plasencia, un membre du Secrétariat décédé en début d’année.
13. Des déclarations régionales ont été prononcées par les représentants de l’Argentine (au nom du Groupe de l’Amérique latine et des Caraïbes), de la France (au nom de l’Union européenne et ses États membres), du Koweït (au nom du Groupe de l’Asie et du Pacifique) et de la Nouvelle-Zélande (au nom de l’Australie, du Canada, des États-Unis d’Amérique, de l’Islande, d’Israël, du Japon, de Monaco, de la Norvège, de la République de Corée, du Royaume-Uni et de la Suisse) et du Sénégal (au nom du Groupe des pays d’Afrique). Les déclarations sont publiées sous l’onglet « Déclarations » sur le site <https://www.cbd.int/conferences/geneva-2022/sbi-03/documents>.
14. Le représentant de l’Ukraine, demandant que son allocution soit officialisée, a déclaré que la Fédération de Russie avait déclaré une guerre complète, non provoquée et non justifiée à l’Ukraine, à l’Europe et au monde entier. Selon lui, la Fédération de Russie attaque les quartiers résidentiels à coup de missiles qui détruisent les villes et les villages, et font de nombreuses victimes civiles. Il a ajouté qu’elle détruit également des habitats naturels. En effet, plus de la moitié des sites Ramsar de l’Ukraine ont été touchés. On estime que la Fédération de Russie mène actuellement des opérations militaires dans un tiers des réserves naturelles de l’Ukraine. Le représentant de l’Ukraine a qualifié l’invasion de son pays de violation flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit international, des droits de la personne, de la sécurité environnementale et nucléaire, et de la sécurité et de la paix mondiales, et de menace à l’existence de l’environnement et des habitats humains, et a appelé la communauté internationale à agir pour lutter contre les conséquences environnementales de la guerre.
15. Se prévalant de son droit de répondre à la déclaration du représentant de l’Ukraine et à celles des représentants de la France (au nom de l’Union européenne et de ses États membres) et de la Nouvelle-Zélande (au nom de l’Australie, du Canada, des États-Unis d’Amérique, de l’Islande, d’Israël, du Japon, de Monaco, de la Norvège, de la République de Corée, du Royaume-Uni et de la Suisse), la représentante de la Fédération de Russie a rejeté les accusations portées contre son pays en les qualifiant de fausses et sans lien avec les questions à l’étude au titre de la Convention, et a demandé aux Parties de s’abstenir de politiser la tribune actuelle. Elle a indiqué que la Fédération de Russie exerce son droit de se défendre au titre de l’article 51 de la Charte des Nations Unies, en effectuant des opérations militaire spéciales visant à démilitariser et à dénazifier l’Ukraine, afin d’en faire un État neutre et pacifique. Elle a affirmé que la Fédération de Russie a toujours respecté la Convention en tant que principal instrument international de coopération sur la biodiversité, et a contribué de façon constructive au développement du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Elle a confirmé l’engagement de son pays à l’égard de ses mesures de dépolitisation auprès de toutes les délégations intéressées, en précisant que le maintien d’un discours anti russe entraînerait des retards injustifiables dans le processus de négociation.
16. Les représentants des organisations suivantes représentant des groupes importants et des parties prenantes ont également fait des déclarations : la Coalition Business for Nature et la fondation Finance for Biodiversity, l’Alliance de la CDB, le Caucus des femmes de la CDB, le Comité consultatif sur les autorités infranationales et la biodiversité, le Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité (GYBN), le Conseil international pour les initiatives écologiques locales (ICLEI), le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, l’Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN), le Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique, le Conservation Leadership Alumni Network de l’Université de Cambridge (UCCLAN), et le Fonds mondial pour la nature. Les déclarations sont publiées sous l’onglet « Déclarations » sur le site <https://www.cbd.int/conferences/geneva-2022/sbi-03/documents>.
17. À la deuxième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 14 mars 2022, la présidente de l’Organe subsidiaire s’est dite convaincue que la diligence dont ont fait preuve les participants dans leurs préparatifs pour la reprise des réunions en cours grâce aux webinaires, ateliers virtuels, échanges en ligne et consultations informelles, permettront à l’Organe subsidiaire de poursuivre les travaux effectués à la première partie de la réunion et, en plus de tous les travaux concernant la Convention, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique, de mener à terme les contributions essentielles au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, afin d’ouvrir la voie à son adoption lors de la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties, plus tard cette année. Elle est certaine que les participants uniront leurs efforts avec détermination, souplesse et patience, afin de réaliser les progrès clairs nécessaires.

# POINT 2. adoption de l’ordre du jour et organisation des travaux

**A. Adoption de l’ordre du jour**

1. Conformément au mode de fonctionnement de l’Organe subsidiaire chargé de l’application[[190]](#footnote-191), le Bureau de la Conférence des Parties a siégé comme Bureau de l’Organe subsidiaire. Il fut convenu qu’un membre du Bureau, M. Eric Amaning Okoree (Ghana), siégerait comme rapporteur de la réunion.
2. Le rapporteur, s’exprimant au nom de tous les participants, a félicité la présidente de l’Organe subsidiaire et les membres du Bureau pour leur travail ardu dans la préparation de la réunion officielle, et a souhaité à tous le succès de la réunion. Il a aussi remercié la Secrétaire exécutive et son équipe pour toutes ces préparations, ainsi que le Gouvernement canadien pour le financement de la réunion.
3. Il a expliqué que le rapport de la partie I de la réunion serait approuvé à la fin de l'actuelle réunion en ligne, le 13 juin 2021. Le rapport aurait un caractère procédural et préciserait l’état des documents en préparation et de tout projet de recommandation approuvé. L’approbation des produits finaux serait reportée jusqu’à la reprise de la réunion de l’Organe subsidiaire, prévue en présentiel. Le rapport pourrait aussi indiquer les demandes d’ordre procédural formulées au Secrétariat au sujet des travaux intersessions relevant des mandats actuels et concernant la préparation de la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, la quinzième réunion de la Conférence des Parties, la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l’accès et le partage des avantages.
4. À sa première séance plénière de la partie I de la réunion, le 16 mai 2021, l’Organe subsidiaire a adopté l’ordre du jour suivant, sur la base de l’ordre du jour provisoire (CBD/SBI/3/1) :

1. Ouverture de la réunion.

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

3. Examen des progrès accomplis dans l’application de la Convention et du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020.

4. Évaluation et examen de l’efficacité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

5. Cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020.

6. Mobilisation des ressources et mécanisme de financement.

7. Renforcement des capacités, coopération technique et scientifique, transfert de technologie, gestion des connaissances et communication.

8. Coopération avec d’autres conventions, organisations et initiatives internationales.

9. Mécanismes pour l’établissement des rapports, l’évaluation et l’examen de l’application.

10 Examen de l’efficacité des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles.

11. Intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs et autres mesures stratégiques pour renforcer l’application.

12. Instruments internationaux spécialisés sur l’accès et le partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l’article 4 du Protocole de Nagoya.

13. Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10 du Protocole de Nagoya).

14. Questions administratives et budgétaires.

15. Questions diverses.

16. Adoption du rapport.

17. Clôture de la réunion.

1. L’Organe subsidiaire a approuvé l’organisation des travaux, tel qu’il a été énoncé dans l’ordre du jour provisoire annoté (CBD/SBI/3/1/Add.1/Rev.2), et la note de scénario pour la première partie de la réunion (CBD/SBI/3/1/Add.2).
2. La présidente a expliqué la façon dont fonctionneront les groupes de contact pendant la réunion. Les groupes de contact se réuniront pour des sessions d’une durée maximale de trois heures chacune, plusieurs fois par jour, s’il y a lieu, à condition que les différents groupes de contact ne se réunissent pas en parallèle. Les sessions seront ouvertes aux représentants de toutes les Parties et des autres gouvernements et aux observateurs. Les pratiques habituelles s’appliqueront à la participation des observateurs : ils pourront avoir droit de parole, à la discrétion des coprésidents des groupes de contact, après que les Parties ont parlé, et toutes les propositions de fond qu’ils présenteront devront recevoir le soutien d’au moins une Partie, afin que le groupe de contact en discute. Les participants sont encouragés à manifester leur appui en utilisant la fonction de dialogue en ligne du programme de conférence en ligne Interactio, plutôt qu’en demandant la parole.
3. Compte tenu des circonstances extraordinaires qui prévalent en raison de la pandémie en cours et des complexités liées à la tenue de la réunion dans un environnement virtuel, la finalisation des recommandations de l'Organe subsidiaire serait reportée, comme indiqué dans la note de scénario (CBD/SBI/3/1/Add.2), lors d’une réunion en personne tenue à la suite d’une réunion en personne du Groupe de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ou de la quinzième réunion de la Conférence des Parties, à moins que le Bureau n’en décide autrement. Étant donné la nécessité de suspendre la réunion, l'examen des trois derniers points de l'ordre du jour, à savoir les points 15 (Questions diverses), 16 (Adoption du rapport) et 17 (Clôture de la réunion), sera également reporté à la reprise de la réunion.
4. À la deuxième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 14 mars 2022, la présidente a rappelé que l’Organe subsidiaire, à la première partie de la réunion, a adopté l’ordre du jour ci-après, sur la base de l’ordre du jour provisoire (CBD/SBI/3/1).
5. La présidente a aussi rappelé que M. Eric Amaning Okoree (Ghana) avait été élu comme Rapporteur à la première partie de la réunion, et a indiqué qu’il conserverait ce rôle pendant la deuxième partie de la réunion.
6. À la deuxième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 14 mars 2022, la présidente a présenté l’organisation des travaux proposée dans la note de scénario de la deuxième partie de la réunion (CBD/SBI/3/1/Add.2/Rev.2), examiné l’organisation des travaux pour chaque point de l’ordre du jour abordant des questions de fond, et convoqué à nouveau les groupes de contact qui avaient été constitués lors de la première partie de la réunion pour traiter les points 5, 6, 7 et 9[[191]](#footnote-192).
7. Le représentant du Brésil a fait une déclaration concernant l’examen du point 6 de l’ordre du jour, sur la mobilisation des ressources et le mécanisme de financement, et a indiqué que le Brésil remettra deux documents non officiels sur l’application de l’article 21 de la Convention et sur les paiements pour les services environnementaux.
8. L’Organe subsidiaire a convenu de l’organisation des travaux proposée dans le document.
9. L’organisation des travaux a été modifiée par la suite afin d’y inclure une séance plénière de bilan de l’Organe subsidiaire chargé de l'application, de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et du Groupe de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Au cours de cette séance plénière de bilan, qui s’est déroulée le 23 mars 2022 et qui était en fait la cinquième séance plénière de la deuxième partie de la troisième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de l'application, la présidente a rendu compte des progrès accomplis à ce jour au titre des différents points de l’ordre du jour des trois organes.

# POINT 3. Examen des progrès accomplis dans l’application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020

1. L’Organe subsidiaire chargé de l’application a examiné le point 3 de l’ordre du jour à la première séance plénière de la partie I de la réunion, le 16 mai 2021. Pour l’examen de ce point, l’Organe subsidiaire était saisi d’une note de la Secrétaire exécutive sur l’examen des progrès accomplis dans l’application de la Convention et du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011‒2020 (CBD/SBI/3/2), y compris une proposition de recommandation. Il était saisi également de quatre addenda à ce document, contenant une mise à jour sur les progrès accomplis dans la révision/mise à jour et la mise en œuvre des stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, y compris des objectifs nationaux (CBD/SBI/3/2/Add.1), une analyse de la contribution des objectifs fixés par les Parties et des progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d’Aichi pour la biodiversité (CBD/SBI/3/2/Add.2), un examen de la mise en œuvre du plan d’action pour l’égalité des sexes 2015‒2020 (CBD/SBI/3/2/Add.3), et une note sur les progrès accomplis dans la réalisation de l’Objectif 18 d’Aichi pour la biodiversité, relatif aux connaissances traditionnelles et à l’utilisation coutumière durable de la biodiversité (CBD/SBI/3/2/Add.4).
2. Dans la présentation de ce point, la présidente a rappelé que ce thème avait été examiné lors de la réunion informelle, le 8 mars 2021, au cours de laquelle les représentants de 23 Parties et groupes régionaux et six observateurs avaient fait des déclarations, et une autre communication avait été transmise par écrit.
3. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Cambodge, Équateur, Malaisie, Norvège, Ouganda et Pérou.
4. En plus des déclarations présentées oralement par des Parties, des déclarations écrites ont été remises par le Portugal (au nom de l’Union européenne et ses États membres), la République démocratique du Congo (au nom du groupe des États africains), et la Suisse, et publiées sur la page Web de la réunion.
5. Des déclarations ont été faites également par les représentants de CBD Alliance, du Caucus des femmes de la CDB, du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité (GYBN) et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité (IIFB) (également au nom du Réseau des femmes autochtones pour la biodiversité).
6. En plus des déclarations présentées oralement par des observateurs, une déclaration écrite a été remise par la New Wind Association et mise à disposition sur la page Web de la réunion.
7. Après un échange de vues, la présidente a fait savoir qu’elle préparerait un projet de recommandation révisé, pour examen par l’Organe subsidiaire, en tenant compte des points de vue exprimés oralement par les Parties ou appuyés par celles-ci, et des observations transmises par écrit au cours de la séance informelle du mois de mars et à la présente réunion.
8. À la cinquième séance de la plénière de la partie I de la réunion, le 29 mai 2021, l’Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation proposé par la présidente.
9. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Canada, Norvège et Portugal (au nom de l’Union européenne et ses États membres).
10. La présidente a ajouté que le représentant du Portugal avait transmis une observation au nom de l’Union européenne et ses États membres en utilisant la fonction de dialogue en ligne.
11. L’Organe subsidiaire a repris l’examen du projet de recommandation à sa sixième séance plénière de la partie I de la réunion, le 30 mai 2021.
12. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Portugal (au nom de l’Union européenne et ses États membres), Suisse et Royaume-Uni.
13. L’Organe subsidiaire a repris l’examen du projet de recommandation à la septième séance plénière de la partie I de la réunion, le 11 juin 2021.
14. Après l’échange de points de vue, l’Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel qu’il a été modifié oralement, en tant que projet de recommandation CBD/SBI/3/L.4, aux fins d’adoption à une étape ultérieure.
15. Au cours de la séance, le représentant de la République démocratique du Congo, s’exprimant au nom du groupe des États africains, a demandé que le projet de recommandation soit placé entre crochets et a présenté les raisons de la région justifiant cette demande. Le groupe des États africains estime qu’il est extrêmement important que les pays puissent appuyer et mettre en œuvre avec succès un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 transformateur et il réitère son engagement à maintenir le rythme du processus de développement, à faire des progrès et en arriver à des résultats positifs conjointement, avec toutes les Parties. Toutefois, l’Afrique a été extrêmement désavantagée par les négociations virtuelles. Le processus des récentes séances virtuelles et de celles à venir, y compris les délibérations du Groupe de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, a été jugé inadéquat à cause de problèmes de connectivité. Le groupe des États africains est d’avis qu’il ne pourra y avoir de consensus véritable, ferme et informé que lorsque les négociations pourront avoir lieu en personne ou selon une méthode qui peut accommoder les limites de connectivité que connaissent certaines Parties. D’ici-là, afin de protéger ses intérêts et étant entendu que rien ne sera convenu jusqu’à ce que tout soit convenu, le groupe des États africains suggère que conformément aux pratiques bien établies des Nations Unies, tous les projets de recommandation de l’Organe subsidiaire chargé de l'application ayant d’importantes conséquences pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 soient placés entre crochets.
16. Lors de l'approbation du rapport, à la neuvième séance plénière de la partie I de la réunion, le 13 juin 2021, les représentants de l'Argentine et de l'Équateur ont manifesté leur solidarité à l'égard de la position du groupe des États africains et ont noté que plusieurs Parties avaient exprimé des préoccupations concernant les inconvénients des négociations virtuelles pour les pays en développement ainsi que des préoccupations concernant le chevauchement avec d'autres réunions en cours, demandant qu'une telle situation soit évitée à l'avenir.
17. Après avoir examiné le point 3 de l’ordre du jour à la première partie de sa troisième réunion, l’Organe subsidiaire a poursuivi l’examen de ce point à la neuvième séance plénière de la deuxième partie de sa réunion, le 28 mars 2022, et a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/3/L.4, en tant que recommandation 3/1. La recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

# POINT 4. Évaluation et examen de l’efficacité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. L’Organe subsidiaire chargé de l’application a examiné le point 4 de l’ordre du jour à la première séance plénière de la partie I de la réunion, le 16 mai 2021. Pour l’examen de ce point, l’Organe subsidiaire était saisi d’une note de la Secrétaire exécutive sur l’évaluation et examen de l’efficacité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CBD/SBI/3/3), comprenant une proposition de recommandation, ainsi que des conclusions du Comité chargé du respect des obligations et du Groupe de liaison dans les annexes I et II, respectivement. Il était saisi également d’un addenda à ce document, contenant une analyse des informations fournies pour l’évaluation et examen de l’efficacité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et l’évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011‒2020 (CBD/SBI/3/3/Add.1).
2. Dans la présentation de ce point, la présidente a rappelé que ce thème avait été examiné lors de la réunion informelle, le 9 mars 2021, au cours de laquelle les représentants de 12 Parties et groupes régionaux et 3 observateurs avaient fait des déclarations. Aucune communication écrite n’avait été reçue.
3. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Brésil, Colombie, Guatemala, Malaisie, Maroc, Mexique, Ouganda et République de Corée.
4. En plus des déclarations présentées oralement par des Parties, des déclarations écrites ont été remises par le Ghana, le Portugal (au nom de l’Union européenne et ses États membres) et la République dominicaine, et mises à disposition sur la page Web de la réunion.
5. Des déclarations ont été faites également par les représentants du Caucus des femmes de la CDB, de l’IIFB, de l’Institut de recherche en sciences de la santé (également au nom du Réseau de vulgarisation de la recherche sur le forçage génétique (Outreach Network for Gene Drive Research)) et du Réseau Tiers Monde (Third World Network (TWN)).
6. Après un échange de vues, la présidente a fait savoir qu’elle préparerait un projet de recommandation révisé, pour examen par l’Organe subsidiaire, en tenant compte des points de vue exprimés oralement par les Parties ou appuyés par celles-ci, et des observations transmises par écrit au cours de la séance informelle du mois de mars et à la présente réunion.
7. L’Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation préparé par la présidente à la septième séance plénière de la partie I de la réunion, le 11 juin 2021.
8. Lors de la présentation du projet de recommandation, la présidente a noté que la Secrétaire exécutive préparerait une mise à jour de l'analyse en appui au quatrième exercice d’évaluation et d’examen du Protocole si 80 % des quatrièmes rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole de Cartagena étaient reçus, et que cette mise à jour serait disponible pour la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.
9. Les représentants des pays suivants ont présenté une déclaration : Afrique du Sud, Brésil, Colombie, Japon, Malawi, Maroc, Mexique, Norvège, Portugal (au nom de l’Union européenne et ses États membres) et Royaume-Uni.
10. L’Organe subsidiaire a repris l’examen du projet de recommandation préparé par la présidente à sa huitième séance plénière de la partie I de la réunion, le 12 juin 2021. Après l’échange de points de vue, l’Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel qu’il a été modifié oralement, en tant que projet de recommandation CBD/SBI/3/L.2, aux fins d’adoption à une étape ultérieure.
11. Après avoir examiné le point 4 de l’ordre du jour à la première partie de sa troisième réunion, l’Organe subsidiaire a repris l’examen de ce point à la neuvième séance plénière de la deuxième partie de sa réunion, le 28 mars 2022, et a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/3/L.2, en tant que recommandation 3/2. La recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

# POINT 5. Cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020

1. L’Organe subsidiaire chargé de l’application a examiné le point 5 de l’ordre du jour à la première séance plénière de la partie I de la réunion, le 16 mai 2021. Pour l’examen de ce point, l’Organe subsidiaire était saisi d’une note de la Secrétaire exécutive fournissant une vue d’ensemble du processus d’élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 (CBD/SBI/3/4), dont des éléments d’un projet de recommandation, ainsi que deux addenda : l’un sur la communication concernant le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 (CBD/SBI/3/4/Add.1) et l’autre contenant un projet de grandes lignes d’un plan d’action pour l’égalité des sexes pour l’après-2020 (CBD/SBI/3/4/Add.2/Rev.1). L'Organe subsidiaire était également saisi d'une note de la Secrétaire exécutive sur le plan de mise en œuvre et le plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CBD/SBI/3/18).
2. Les coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 ont fait une présentation introductive sur leurs attentes concernant les résultats de la réunion en cours. De nombreux points de l’ordre du jour de la réunion étaient cruciaux pour l’élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. Comme indiqué dans la note de scénario pour la première partie de la réunion (CBD/SBI/3/1/Add.2), les questions connexes relatives au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 devraient être examinées dans le cadre des points correspondants de l’ordre du jour, plutôt qu’au titre du point 5 de l’ordre du jour. Pour s’assurer que tous les éléments importants pour affiner l’avant-projet actualisé du cadre sont abordés, les coprésidents ont établi et diffusé une liste de questions plusieurs mois à l’avance (CBD/SBI/3/4, annexe); les questions énumérées dans cette liste n’ont pas vocation à être abordées individuellement, mais visent plutôt à constituer une liste de vérification générale pour les interventions au titre des points de l’ordre du jour pertinents.
3. Les coprésidents ont indiqué que, de leur point de vue, certains points de l’ordre du jour, tels que la mobilisation des ressources et l’intégration, concernent directement les buts et objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, tandis que d’autres points de l’ordre du jour, comme la planification, l’établissement des rapports et l’examen, étaient étroitement reliés au cadre et que référence y était faite dans l’avant-projet actualisé. le but étant de créer à la fois un cadre pour tous, utilisant une terminologie générale applicable au-delà de la Convention, et de permettre au cadre d’évoluer au cours de sa durée de vie de 10 ans, par le biais des décisions de Conférence des Parties. Le fait de garder à l’esprit ces considérations lors des délibérations du Groupe de travail à composition non limitée favorisera une cohérence et une exhaustivité. Enfin, la mise en œuvre est un aspect essentiel, et les enseignements tirés de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011‒2020 devraient être pris en compte.
4. L’Organe subsidiaire a repris l’examen du point 5 de l’ordre du jour à sa quatrième séance plénière de la partie I de la réunion, le 28 mai 2021.
5. Mme Anne Teller, coresponsable du deuxième Atelier de consultation des conventions relatives à la diversité biologique sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (Berne II), a présenté un rapport sur les conclusions de l’atelier (CBD/SBI/3/INF/29), qui est également pertinent aux points 7, 8, 9 et 11 de l’ordre du jour de la présente réunion.
6. Le représentant de l’Union européenne (également au nom des États membres) a fait une déclaration régionale.
7. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Indonésie, Malaisie, Malawi, Mexique, Pérou, Portugal (au nom de l’Union européenne et ses États membres), Royaume-Uni et Suisse.
8. La présidente a indiqué que les représentants des Parties suivantes ont également transmis des observations supplémentaires en utilisant la fonction de dialogue en ligne : Australie, Chili, Colombie, Maroc, Ouganda, Pérou, Portugal (au nom de l’Union européenne et ses États membres) et Togo.
9. Le représentant de l’IIFB a également présenté une déclaration.
10. L’Organe subsidiaire a repris l’examen du point 5 de l’ordre du jour à sa cinquième séance plénière de la partie I de la réunion, le 29 mai 2021.
11. Le représentant du Costa Rica a fait une déclaration.
12. En plus des déclarations verbales des Parties, des déclarations écrites de la Norvège et du Viet Nam ont été publiées sur la page Web de la réunion.
13. Une déclaration a été faite par le représentant de l'agence des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes).
14. Des déclarations ont été également faites par les représentants du Caucus des femmes de la CDB, du GYBN, de l’Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN), et de la New Wind Association.
15. En plus des déclarations orales des observateurs, des déclarations écrites présentées par Earth Law Center (également au nom d’Earth Advocacy Youth, Droits de la Terre nourricière, Rights of Nature Sweden), de l’Union internationale des sciences biologiques et de la Fédération mondiale pour la protection des animaux ont été publiées sur la page Web de la réunion.
16. La présidente a indiqué que les représentants des Parties suivantes avaient transmis des observations supplémentaires en utilisant la fonction de dialogue en ligne : Afrique du Sud, Canada, Colombie, Maroc, Ouganda, Pérou, Suisse et Union européenne (également au nom de ses États membres).
17. **Autres questions relatives au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020**
18. Après l’échange de vues à la cinquième séance plénière de la première partie de la réunion, le 29 mai 2021, la présidente a indiqué que plusieurs Parties avaient demandé plus de temps pour contribuer au plan d’action d’égalité des sexes pour l’après-2020. Certains ont proposé la constitution d’un groupe de contact et d’autres ont proposé des travaux intersessions sur la question. Compte tenu du peu de temps disponible à la présente réunion, la présidente a indiqué qu’elle préparerait un projet de recommandation sur la question.
19. À la neuvième séance plénière de la partie I de la réunion, le 13 juin 2021, l'Organe subsidiaire a décidé de reporter l'examen du projet de recommandation soumis par la présidente, concernant d'autres questions relatives au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (CBD/SBI/3/CRP.9), à la partie II de la réunion, qui se tiendra en présentiel à une date ultérieure.
20. Le projet de recommandation sur des questions diverses relatives au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 a fait référence à un plan d’action pour l’égalité des sexes pour l’après-2020 et à un cadre pour une stratégie de communication, ces deux instruments devant être élaborés par le Secrétariat avant la deuxième partie de la réunion.

*Projet de plan d’action pour l’égalité des sexes pour l’après-2020*

1. À la troisième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 18 mars 2022, l’Organe subsidiaire a examiné la première ébauche du projet de plan d’action pour l’égalité des sexes pour l’après-2020 (CBD/SBI/3/4/Add.2/Rev.2), élaboré par le Secrétariat au cours de la période intersessions. Le document comprend des éléments proposés pour un projet de recommandation qui remplacera le projet de recommandation contenu dans le document CBD/SBI/3/CRP.9.
2. Les représentants des groupes régionaux ci-après ont fait une déclaration : le Malawi (au nom du Groupe des pays d’Afrique) et l’Union européenne (au nom de l’Union européenne et ses États membres).
3. Les représentants des pays suivants ont fait une déclaration également : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bangladesh, Bénin, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Égypte, Guatemala, Inde, Kenya, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, République dominicaine, République unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Soudan, Togo, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.
4. Les représentants du Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH) et de l’Entité des Nations Unies pour l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes (ONU-Femmes) se sont exprimés également.
5. Les représentants d’Avaaz, du Caucus des femmes de la CDB et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité ont fait une déclaration.
6. L’Organe subsidiaire a convenu de constituer un groupe de contact coprésidé par M. Scott Wilson (Canada) et Mme Melissa Laverde (Colombie), afin de poursuivre les échanges.
7. À la quatrième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 22 mars 2022, un ces co-présidents du groupe de contact a présenté un compte rendu sur les progrès accomplis depuis la séance plénière précédente.
8. Après avoir entendu le rapport du groupe de contact, l’Organe subsidiaire a convenu de constituer un groupe d’Amis de la présidente, dirigé par Mme Camilla Zepeda Lizama (Mexique), afin de poursuivre les débats.
9. À la sixième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 24 mars 2022, Mme Zepeda Lizama a présenté un compte rendu sur les progrès accomplis depuis la quatrième séance plénière.
10. À la septième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 26 mars 2022, l’Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation, proposé par la présidente, sur le projet de plan d’action pour l’égalité des sexes pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.
11. Après l’échange de points de vue, le projet de recommandation, tel que modifié oralement, a été approuvé aux fins d’adoption officielle par l’Organe subsidiaire, sous forme de projet de recommandation CBD/SBI/3/L.12.
12. À la neuvième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 28 mars 2022, l’Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/3/L.12, en tant que recommandation 3/3. La recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

*Projet de cadre pour le développement d’une stratégie de communication*

1. À la troisième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 18 mars 2022, l’Organe subsidiaire a examiné le projet de cadre pour une stratégie de communication pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (CBD/SBI/3/4/Add.1/Rev.1), préparé par le Secrétariat pendant la période intersessions.
2. Les représentants des groupes régionaux suivants ont fait une déclaration : l’Ouganda (au nom du Groupe des pays d’Afrique) et l’Union européenne (au nom de l’Union européenne et ses États Membres).
3. Les représentants des pays suivants ont fait une déclaration : Algérie, Argentine, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Équateur, Égypte, Inde, Malawi, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Pérou, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Saint-Kitts-et-Nevis, Sri Lanka, Suriname et Trinité-et-Tobago.
4. Les représentants du Caucus des Femmes de la CDB, du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité ont pris la parole également.
5. Après l’échange de points de vue, la présidente a indiqué qu’elle préparerait un texte révisé aux fins d’examen par l’Organe subsidiaire, en tenant compte des points de vue exprimés oralement par les Parties, ou que celles-ci soutiennent, ainsi que des observations écrites reçues.
6. À la septième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 26 mars 2022, l’Organe subsidiaire a examiné le texte révisé proposé par la présidente sur les communications pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.
7. Après l’échange de points de vue, le projet de cadre pour une stratégie de communication, tel que modifié oralement, a été approuvé pour adoption officielle par l’Organe subsidiaire, sous forme de projet de recommandation CBD/SBI/3/L.14.
8. À la dixième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 28 mars 2022, l’Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/3/L.14, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 3/5. La recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

*Périodicité des réunions de la Conférence des Parties*

1. À la huitième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 28 mars 2022, l’Organe subsidiaire a adopté un projet de recommandation sur des questions diverses relatives au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 (CBD/SBI/3/CRP.9) et l’a approuvé, tel que modifié oralement, aux fins d’adoption officielle par l’Organe subsidiaire, sous forme de projet de recommandation CBD/SBI/3/L.20 sur la périodicité des réunions de la Conférence des Parties.
2. À la dixième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 28 mars 2022, l’Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/3/L.20, en tant que recommandation 3/19. La recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

## B. Plan de mise en œuvre et plan d’action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena

1. Après l’échange de vues à la cinquième séance plénière de la première partie de la réunion, le 29 mai 2021, la présidente a constitué un groupe de contact, coprésidé par M. Rigobert Ntep (Cameroun) et Mme Rita Andorkó (Hongrie), chargé d’examiner et de convenir de la structure et du contenu du plan de mise en œuvre et du plan d’action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena, en se fondant sur la note de la Secrétaire exécutive (CBD/SBI/3/18).
2. À la neuvième séance plénière de la partie I de la réunion, le 13 juin 2021, les coprésidents du groupe de contact ont rendu compte des travaux du groupe. Les résultats des délibérations du groupe sont reflétés dans un projet de recommandation élaboré par la présidente pour examen en séance plénière.
3. L'Organe subsidiaire a décidé de reporter l'examen du projet de recommandation soumis par la présidente, sur le plan de mise en œuvre et le plan d'action pour le renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena (CBD/SBI/3/CRP.14), à la partie II de la réunion, qui se tiendra en présentiel à une date ultérieure.
4. Lors de l'approbation du rapport à la neuvième séance plénière de la partie I de la réunion, le représentant du Portugal, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a fait observer que, dans leurs observations liminaires, ils s'étaient déclarés très favorables à la séparation du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et son Protocole additionnel en deux documents distincts et que les deux plans devraient faire l'objet de décisions individuelles au titre de leurs points respectifs de l'ordre du jour à la dixième réunion des Parties au Protocole de Cartagena. Le représentant a noté que le groupe de contact avait examiné un document officieux qui séparait le plan d'action pour le renforcement des capacités du plan de mise en œuvre ; toutefois, il n'avait pas été possible d'examiner en détail le plan d'action pour le renforcement des capacités, en particulier l'ajout d'indicateurs, lors des réunions du groupe de contact.
5. À la deuxième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 14 mars 2022, l’Organe subsidiaire a convenu de reconstituer le groupe de contact créé à la première partie de la réunion, afin de poursuivre le débat sur le projet de recommandation sur le plan de mise en œuvre et le plan de renforcement des capacités du Protocole de Cartagena (CBD/SBI/3/CRP.14). Les échanges du groupe de contact porteront sur deux points : les indicateurs et les acteurs du tableau de plan d’action sur le renforcement des capacités et le fait de déterminer si les plans doivent être adoptés dans une seule décision ou bien dans deux décisions. Les coprésidents du groupe de contact émettront préalablement un document non officiel en soutien aux échanges.
6. À la septième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 26 mars 2022, l’Organe subsidiaire a examiné le projet de décision révisé proposé par la présidente à la suite des échanges dans le groupe de contact.
7. Après l’échange de points de vue, le projet de recommandation sur le plan de mise en œuvre et le plan de renforcement des capacités du Protocole de Cartagena, tel que modifié oralement, a été approuvé pour adoption officielle par l’Organe subsidiaire, sous forme de projet de recommandation CBD/SBI/3/L.11.
8. À la neuvième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 28 mars 2022, l’Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/3/L.11, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 3/4. La recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

# POINT 6. Mobilisation des ressources et mécanisme de financement

1. L’Organe subsidiaire chargé de l’application a examiné le point 6 de l’ordre du jour à la deuxième séance plénière de la partie I de la réunion, le 17 mai 2021.
2. En ce qui concerne la mobilisation des ressources, l’Organe subsidiaire était saisi d’une note de la Secrétaire exécutive sur ce thème (CBD/SBI/3/5), y compris les éléments d’un projet de recommandation. Il était saisi également de trois addenda sur les travaux du groupe d’experts sur la mobilisation des ressources, contenant un résumé du premier rapport du groupe d’experts (CBD/SBI/3/5/Add.1), un résumé du deuxième rapport préliminaire (CBD/SBI/3/5/Add.2[[192]](#footnote-193) et un résumé du troisième rapport (CBD/SBI/3/5/Add.3). D’autres rapports pertinents remis par des organisations ont été publiés sur la page Web de la réunion, sous le titre « Autres » documents.
3. En ce qui concerne le mécanisme de financement, l’Organe subsidiaire était saisi d’une note de la Secrétaire exécutive sur ce thème (CBD/SBI/3/6), y compris des propositions d’éléments d’un projet de recommandation. Il était saisi également d’addenda contenant : le rapport préliminaire du Fonds pour l'environnement mondial (CBD/SBI/3/6/Add.1), y compris la liste des projets et programmes approuvés durant la période d’établissement des rapports, figurant séparément en annexe (CBD/SBI/3/INF/7) ; la synthèse analytique du rapport provisoire sur l’évaluation complète des fonds nécessaires et des fonds disponibles pour l’application de la Convention durant la huitième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2022 à juin 2026) (CBD/SBI/3/6/Add.2), et le texte intégral du rapport figurant dans le document CBD/SBI/3/INF/24 ; des éléments des avis émanant de conventions relatives à la biodiversité, en application du paragraphe 9 de la décision XIII/21 (CBD/SBI/3/6/Add.3), et les communications reçues, figurant dans le document CBD/SBI/3/INF/23. Un lien vers une note de planification pour la huitième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (GEF/R.8/Rev 01) a été publié également sur la page Web de la réunion, sous le titre « Autres » documents.
4. Dans la présentation de ce point, la présidente a rappelé que ce thème avait été examiné lors de la réunion informelle, le 9 mars 2021, au cours de laquelle les représentants de 20 Parties et groupes régionaux et huit observateurs avaient fait des déclarations, et une autre communication avait été transmise par écrit.
5. Des déclarations régionales ont été faites par les représentants du Koweït (au nom des pays d’Asie et du Pacifique) et du Portugal (au nom de l’Union européenne et ses États membres).
6. Des déclarations ont été faites également par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Équateur, Éthiopie, Géorgie, Indonésie, Japon, Malaisie, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Soudan et Suisse.
7. Ont également pris la parole les représentants du Programme des Nations Unies pour le développement et du Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.
8. D’autres déclarations ont été faites par les représentants d’Avaaz, de Business for Nature Coalition, de CBD Alliance, du Caucus des femmes de la CDB, du GYBN, de l’UICN, du Conservation Leadership Alumni Network de l’Université de Cambridge, et du Fonds mondial pour la nature (WWF) (également au nom d’Avaaz, BirdLife International, Conservation International, The Nature Conservancy et Wildlife Conservation Society).
9. En plus des déclarations présentées oralement par des observateurs, des déclarations écrites ont été remises par l’Union internationale des sciences biologiques (au nom des réunions conjointes en ligne pour la cinquième réunion du Science-Policy Forum for Biodiversity et la huitième réunion de l’International Conference on Sustainability Science), et par le Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture, et ont été mises à disposition sur la page Web de la réunion.
10. Après l’échange de vues à la deuxième séance plénière de la première partie de la réunion, le 17 mai 2022, la présidente a constitué un groupe de contact, coprésidé par MmeInes Verleye (Belgique) et MmeTeona Karchava (Géorgie), chargé d’aborder les questions conflictuelles du projet de recommandations sur le mécanisme de financement et sur la mobilisation des ressources, afin d’élaborer un projet de recommandation révisé sur chaque aspect. Puisque les recommandations de l’Organe subsidiaire ne seront sans doute pas adoptées avant la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, le Groupe devrait également suggérer une façon d’avancer pour que l’Organe subsidiaire puisse fournir des avis en temps opportun sur des éléments concernant l’élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020.
11. A la deuxième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 14 mars 2022, l’Organe subsidiaire a convenu de reconstituer le groupe de contact créé à la première partie de sa troisième réunion. M. Shonisani Munzhedzi (Afrique du Sud) remplacera Mme Teona Karchava (Géorgie), en qualité de vice-présidente siégeant avec Mme Ines Verleye (Belgique).

**A. Mobilisation des ressources**

1. À la sixième séance plénière de la partie I de la réunion, le 30 mai 2021, les coprésidents du groupe de contact ont rendu compte des travaux du groupe et ont mentionné qu'ils élaboreraient un document distinct résumant les points de vue exprimés par les Parties sur le volet de mobilisation des ressources du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.
2. À la neuvième séance plénière de la partie I de la réunion, le 13 juin 2021, les coprésidents du groupe de contact ont présenté le projet de recommandation sur la mobilisation des ressources, notant qu'un accord avait été trouvé sur la manière de référencer les travaux intersessions. Ils ont également présenté un texte révisé du projet d'éléments sur la mobilisation des ressources, élaboré par leurs soins, qui constitue une synthèse des points de vue exprimés par les Parties. L'objectif de ce document consistait à fournir des conseils sur les éléments clés, et leurs interdépendances, aux coprésidents du Groupe de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, afin qu'ils les utilisent lors de l'élaboration du premier projet de cadre. Le projet d'éléments n'a pas été négocié par les Parties et rien ne laisse penser qu'un accord ou un consensus a été trouvé sur une quelconque partie du texte. Ce document n'a pas vocation à remplacer les interventions des Parties et des observateurs, qui seront également mises à la disposition des coprésidents du Groupe de travail, avec les recommandations du groupe d'experts sur la mobilisation des ressources.
3. La présidente a déclaré qu'elle transmettrait le texte des coprésidents concernant les projets d'éléments sur la mobilisation des ressources aux coprésidents du groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.
4. L'Organe subsidiaire a décidé de reporter l'examen du projet de recommandation sur la mobilisation des ressources soumis par la présidente (CBD/SBI/3/CRP.15) à la partie II de la réunion, qui se tiendra en présentiel à une date ultérieure.
5. À la quatrième séance plénière de la deuxième partie de sa troisième réunion, le 22 mars 2022, l’un des coprésidents du groupe de contact a présenté son rapport sur les délibérations du groupe concernant la mobilisation des ressources. Il a précisé que plusieurs représentants avaient présenté des nouvelles propositions au cours des échanges du groupe de contact, que les coprésidents souhaitaient ajouter au projet de recommandation une nouvelle partie intitulée « éléments supplémentaires ». Comme les propositions sont substantielles, les coprésidents du groupe de contact ont suggéré qu’elles ne soient pas abordées à la présente réunion, mais plutôt au cours de la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties.
6. À la septième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 26 mars 2022, l’Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation sur la mobilisation des ressources proposé par la présidente à la suite des échanges du groupe de contact et l’a approuvé, tel que modifié oralement, aux fins d’adoption officielle par l’Organe subsidiaire, sous forme de projet de recommandation CBD/SBI/3/L.9.
7. À la neuvième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 28 mars 2022, l’Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation CBD/SBI/3/L.9.
8. Des déclarations ont été faites par les représentants de l’Argentine, du Brésil, du Canada, de la Colombie et de la Suisse.
9. À la dixième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 28 mars 2022, l’Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/3/L.9, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 3/6. La recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

**B. Mécanisme de financement**

1. A la sixième séance plénière de la première partie de la réunion, le 30 mai 2022, les coprésidents du groupe de contact ont rendu compte des travaux du groupe. Les résultats des délibérations du groupe concernant le mécanisme de financement sont pris en compte dans un projet de recommandation établi par la présidente, pour examen en plénière. Les coprésidents ont indiqué que les éléments du projet de recommandation contenus dans le document CBD/SBI/3/6 relatifs aux travaux intersessions n’ont pas été abordés dans ce projet de recommandation, puisque la recommandation sera adoptée à une date ultérieure.
2. À la neuvième séance plénière de la partie I de la réunion, le 13 juin 2022, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation sur le mécanisme de financement qui avait été élaboré au préalable par le groupe de contact. Lors de la présentation du projet de recommandation, la présidente a fait référence au paragraphe 3, qui note que le rapport provisoire de l'évaluation est basé sur des données limitées provenant d'un petit nombre de pays bénéficiaires du FEM. Cela s'explique par le faible nombre de réponses au questionnaire concernant les besoins de financement du FEM-8. Le Secrétariat assurera le suivi de cette question, et la présidente a encouragé les Parties concernées à remplir le questionnaire dès que possible, de sorte que le Secrétariat et le groupe d'experts puissent actualiser l'analyse avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties. La présidente a également mentionné que le mandat portant sur la préparation du projet de cadre quadriennal fondé sur les résultats, au paragraphe 17 de la décision 14/23, a été confié à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, et que le projet devrait être aligné sur le projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Dans ce contexte, elle a noté qu'il serait approprié pour l'Organe subsidiaire d'examiner cette question lors de la reprise de sa session. Par conséquent, le Secrétariat élaborera, à cet effet, un document pour la reprise de la session de l'Organe subsidiaire chargé de l'application contenant des projets d'options/éléments pour le cadre quadriennal. Cela se fera à la lumière des points de vue des Parties exprimés à la troisième réunion de l'Organe subsidiaire et, le cas échéant, des éléments d'avis soumis par les conventions relatives à la diversité biologique, conformément au paragraphe 9 de la décision XIII/21.
3. Après l’échange de points de vue, l’Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel qu’il a été modifié oralement, en tant que projet de recommandation CBD/SBI/3/L.3, aux fins d’adoption à une étape ultérieure.
4. L’Organe subsidiaire a poursuivi l’examen concernant le mécanisme de financement à la deuxième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 14 mars 2022. Pour cet examen, l’Organe subsidiaire a été saisi de plusieurs nouveaux documents, dont le résumé analytique du rapport sur l’évaluation complète des fonds nécessaires à l’application de la Convention et de ses Protocoles pendant la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l’environnement mondial (CBD/SBI/3/6/Add.2/Rev.1); le rapport complet figure dans le document CBD/SBI/3/INF/44; et des projets de recommandation pour un cadre quadriennal de priorités de programme pour la huitième période de reconstitution du FEM (CBD/SBI/3/6/Add.4). Il a aussi été saisi de deux nouveaux documents d’information : un document contenant des exposés supplémentaires reçus de conventions en lien avec la diversité biologique, en application du paragraphe 9 de la décision XIII/21 (CBD/SBI/3/INF/43), et un document qui établit des correspondances entre les orientations de la Conférence des Parties et le Fonds pour l’environnement mondial dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (CBD/SBI/3/INF/45).
5. La représentante de la France (au nom de l’Union européenne et ses États membres) a fait une déclaration également.
6. Les représentants des pays suivants ont fait une déclaration : Argentine, Australie, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Canada, Colombie, Costa Rica, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Iran (République islamique d’), Japon, Jordanie, Mexique, Namibie, Palestine, Pérou, République démocratique du Congo, République unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Soudan, Suisse, Tchad et Venezuela (République bolivarienne du).
7. La représentante de la Fédération de Russie a demandé que la déclaration ci-après soit incluse dans le présent rapport :

« Afin que toutes les Parties à la Convention sur la diversité biologique puissent appliquer pleinement la Convention et le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, il est essentiel de garantir une utilisation effective et complète du mécanisme de financement de la Convention, conformément aux dispositions de l’article 21 de la Convention. Tous les pays admissibles à un financement du Fonds pour l’environnement mondial doivent avoir un accès complet à ses ressources pendant toute la durée d’un projet, conformément aux règles en vigueur et non pas sur la base de décisions politiques unilatérales biaisées, édictées en dehors du Fonds pour l’environnement mondial. L’application de restrictions punitives à un certain nombre de Parties à la Convention met en péril l’intégrité et l’avenir de la Convention elle-même, et sa pleine mise en œuvre. »

1. La représentante de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) s’est exprimée également.
2. La représentante de l’Organisation du traité de coopération amazonienne a fait une déclaration.
3. A la quatrième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 22 mars 2022, l’un des coprésidents du groupe de contact a rendu compte des délibérations du groupe concernant le mécanisme de financement, en particulier concernant un projet de recommandation sur un cadre quadriennal de priorités de programme pour la huitième période de reconstitution des ressources du FEM; le cadre fera partie des orientations à la Conférence des Parties.
4. À la sixième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 24 mars 2022, le coprésident du groupe de contact a présenté un compte rendu sur les progrès accomplis depuis la quatrième séance plénière.
5. À la septième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 26 mars 2022, l’Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation sur les éléments d’orientation au Fonds pour l’environnement mondial, préparé par la présidente sur la base des travaux du groupe de contact, et l’a approuvé aux fins d’adoption officielle, sous forme de projet de recommandation CBD/SBI/L.10.
6. À la neuvième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 28 mars 2022, l’Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/3/L.10 ainsi que le projet de recommandation CBD/SBI/3/L.3 approuvé à la première partie de sa troisième réunion, tel que modifiés oralement et combinés dans la recommandation 3/7. La recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

# POINT 7. Renforcement des capacités, coopération technique et scientifique, transfert de technologie, gestion des connaissances et communication

1. L’Organe subsidiaire chargé de l’application a examiné le point 7 de l’ordre du jour à la deuxième séance plénière de la partie I de la réunion, le 17 mai 2021. Pour l’examen de ce point, l’Organe subsidiaire était saisi de plusieurs notes de la Secrétaire exécutive sur : a) le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie (CBD/SBI/3/7)[[193]](#footnote-194), y compris les éléments d’un projet de recommandation sur ces thèmes, et des addenda contenant le projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités en appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 (CBD/SBI/3/7/Add.1) et les projets de propositions mises à jour pour renforcer les programmes de coopération technique et scientifique (CBD/SBI/3/7/Add.2) ; b) la gestion des connaissances et le mécanisme de centre d’échange (CBD/SBI/3/8), y compris les éléments d’un projet de décision pour la Conférence des Parties, et un addenda contenant un projet d’élément sur la gestion des connaissances du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 (CBD/SBI/3/8/Add.1) ; c) la communication (CBD/SBI/3/9), y compris une proposition d’éléments pour un projet de recommandation ; et e) le rapport d’évaluation du cadre stratégique pour le renforcement et la création de capacités en appui à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l’accès et le partage des avantages (CBD/SBI/3/16), y compris les éléments d’un projet de décision pour la Conférence des Parties.
2. L'Organe subsidiaire était saisi également de documents d’information concernant : a) une évaluation du cadre stratégique pour le renforcement et la création de capacités en appui à l’application effective du Protocole de Nagoya (CBD/SBI/3/INF/1) ; b) un rapport de l’étude visant à éclairer la préparation d’un cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités au-delà de 2020 (CBD/SBI/3/INF/9) ; c) un rapport final préliminaire sur la mise en œuvre du plan d’action à court terme (2017‒2020) pour renforcer et appuyer le renforcement des capacités pour l’application de la Convention et de ses Protocoles (CBD/SBI/3/INF/14) ; d) des propositions de processus inclusif pour examiner et renouveler les programmes de coopération technique et scientifique (CBD/SBI/3/INF/15) ; e) des options de mécanismes institutionnels pour faciliter la coopération technique et scientifique au titre de la Convention sur la diversité biologique (CBD/SBI/3/INF/16) ; f) une liste préliminaire des arrangements et des réseaux institutionnels pertinents pour faciliter la coopération technique et scientifique aux niveaux mondial, régional et infrarégional (CBD/SBI/3/INF/17) ; et g) un rapport d’activité sur la coopération technique et scientifique et l’Initiative Bio-Bridge (CBD/SBI/3/INF/18).
3. Dans la présentation de ce point, la présidente a rappelé que ce thème avait été examiné durant la réunion informelle, les 10 et 11 mars 2021, au cours de laquelle les représentants de 19 Parties et groupes régionaux et neuf observateurs avaient fait des déclarations, et deux autres communications avaient été transmises par écrit.
4. Des déclarations régionales ont été faites par les représentants d’Antigua-et-Barbuda (au nom des petits États insulaires des Caraïbes), de Palaos (au nom des États insulaires du Pacifique, en notant la position neutre de Fidji), du Portugal (au nom de l’Union européenne et ses États membres), et de la République démocratique du Congo (au nom du groupe des États africains).
5. L’Organe subsidiaire a poursuivi l’examen de ce point à la troisième séance plénière de la partie I de la réunion, le 18 mai 2021.
6. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Canada, Colombie, Équateur, Éthiopie, Indonésie, Japon, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, République de Corée, Samoa et Suisse.
7. En plus des déclarations présentées oralement par des Parties, une déclaration écrite a été remise par le Royaume-Uni et publiée sur la page Web de la réunion.
8. Des déclarations ont été faites également par les représentants de la Barnes Hill Community Development Organisation, de CBD Alliance, du Caucus des femmes de la CDB, de DHI Water and Environment, du Système mondial d’information sur la biodiversité (GBIF), du GYBN, de l’IIFB, de l’UICN et de l'Union internationale des sciences biologiques (au nom des réunions conjointes en ligne pour la cinquième réunion du Science-Policy Forum for Biodiversity et la huitième réunion de l’International Conference on Sustainability Science).

## Renforcement des capacités, coopération technique et scientifique, et transfert de technologie

1. Après l’échange de vues à la troisième séance plénière de la première partie de la réunion, le 18 mai 2022, la présidente a constitué un groupe de contact, coprésidé par M. Hayo Haanstra (Pays-Bas), M. Alfred Oteng-Yeboha (Ghana) et Mme Laura Bermudez (Colombie), chargé d’aborder les questions conflictuelles dans les éléments du projet de recommandations figurant dans la note de la Secrétaire exécutive (CBD/SBI/3/7).
2. À la sixième séance plénière de la partie I de la réunion, le 30 mai 2021, les coresponsables du groupe de contact ont présenté le rapport sur les travaux du groupe en précisant qu’ils avaient besoin de plus de temps pour terminer leurs travaux.
3. Les coresponsables du groupe de contact ont présenté le rapport de leurs travaux à la huitième séance plénière de la partie I de la réunion, le 12 juin 2021, en précisant que le groupe n’avait pas eu suffisamment de temps pour débattre de tous les éléments du projet de recommandation proposés, comme il avait été chargé de le faire, et que les résultats des délibérations étaient reflétés dans le projet de recommandation proposé par la présidente pour examen par la plénière. Le représentant de l’Argentine a ensuite indiqué qu’au cours des séances du groupe de contact, certaines délégations ont éprouvé des problèmes de connectivité qui les ont empêchées de participer à part entière.
4. L’Organe subsidiaire est convenu de reporter l’examen du projet de recommandation soumis par la présidente sur le renforcement des capacités et le développement, la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie (CBD/SBI/3/CRP.13) à la partie II de la réunion qui se déroulera en personne à une date ultérieure.
5. À la deuxième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 14 mars 2022, l’Organe subsidiaire a convenu de reconstituer le groupe de contact créé à la première partie de sa troisième réunion, afin de poursuivre les échanges sur le projet de recommandation sur le renforcement et le développement des capacités, la coopération technique et scientifique, et le transfert de technologie (CBD/SBI/3/CRP.13).
6. À la quatrième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 22 mars 2022, l’un des coprésidents du groupe de contact a présenté un compte rendu sur les progrès accomplis, en ajoutant que bien que le groupe ait essentiellement terminé ses travaux, les coprésidents poursuivraient informellement la tâche de retirer les crochets dans le texte.
7. À la septième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 26 mars 2022, l’Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé, proposé par la présidente. Le projet de recommandation révisé, tel que modifié oralement par les coprésidents du groupe de contact, a été approuvé pour adoption formelle par l’Organe subsidiaire, sous forme de projet de recommandation CBD/SBI/3/L.13.
8. À la dixième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 28 mars 2022, l’Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/3/L.13, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 3/8. La recommandation figure dans la partie I du présent rapport.
9. Lors de l’adoption de cette recommandation, la représentante des Philippines a indiqué qu’elle était d’accord pour supprimer les crochets de certains paragraphes du projet de recommandation. Puisque le projet de recommandation avait déjà été approuvé aux fins d’adoption, la présidente lui a demandé de réserver ses commentaires et de les exprimer à nouveau lors des débats sur cette question à la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

## La gestion des connaissances et le Centre d’échange

1. Après un échange de vues à la troisième séance plénière de la première partie de la réunion, le 18 mai 2021, la présidente a fait savoir qu’elle préparerait, sur la base du projet de décision proposé dans le document CBD/SBI/3/8, un texte révisé sur la gestion des connaissances et le mécanisme de centre d’échange aux fins d’examen par l’Organe subsidiaire, en tenant compte des points de vue exprimés oralement par les Parties ou appuyés par celles-ci, et des observations transmises par écrit au cours de la séance informelle du mois de mars et à la présente réunion.
2. À la neuvième séance plénière de la partie I de la réunion, le 13 juin 2021, l'Organe subsidiaire a décidé de reporter l'examen du projet de recommandation soumis par la présidente, sur la gestion des connaissances et le centre d'échange (CBD/SBI/3/CRP.4), à la partie II de la réunion, qui se tiendra en présentiel à une date ultérieure.
3. Lors de l'approbation du rapport de la partie I de la réunion, le représentant du Canada a souligné l'importance de la gestion des connaissances et du centre d'échange ainsi que la nécessité d'intégrer les connaissances traditionnelles. Il a, en outre, noté la nécessité de donner aux peuples autochtones et aux communautés locales l'occasion d'exprimer leurs points de vue, peut-être pendant la période intersessions.
4. Le représentant du Portugal (s'exprimant au nom de l'Union européenne et ses États membres) a noté les progrès satisfaisants qui ont été réalisés, la nécessité d'apporter une contribution pertinente aux coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée et leur engagement à poursuivre les travaux du Groupe de travail.
5. À la neuvième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 28 mars 2022, l’Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation sur la gestion des connaissances et le Centre d’échange, remis par la présidente à la première partie de la réunion (CBD/SBI/3/CRP.4).
6. Des déclarations ont été faites par les représentants du Canada et de l’Union européenne (au nom de l’Union européenne et ses États membres).
7. À la dixième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 28 mars 2022, l’Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation, tel que modifié oralement, aux fins d’adoption officielle par l’Organe subsidiaire, sous forme de projet de recommandation CBD/SBI/3/L.21. Il a ensuite adopté le projet de recommandation CBD/SBI/3/L.21 en tant que recommandation 3/10. La recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

## Communications

1. Après un échange de vues à la troisième séance plénière de la première partie de la réunion, le 18 mai 2021, la présidente a indiqué qu’elle préparerait, sur la base des éléments d’un projet de recommandation proposé dans le document CBD/SBI/3/9, un texte révisé sur les communications pour examen par l’Organe subsidiaire, en tenant compte des points de vue exprimés oralement par les Parties ou appuyés par celles-ci et les observations transmises par écrit au cours de la séance informelle du mois de mars et à la présente réunion.
2. L’Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation sur les communications présenté par la présidente à la huitième séance plénière de la partie I de la réunion, le 12 juin 2021. Après l’échange de points de vue, l’Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel qu’il a été modifié oralement, en tant que projet de recommandation CBD/SBI/3/L.5, aux fins d’adoption à une étape ultérieure.
3. Au cours de l’examen du projet de recommandation, le représentant de l’Ouganda, s’exprimant au nom du groupe des États africains, a souligné l’importance du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 pour la région, réitéré la position de la République démocratique du Congo à la septième séance plénière et demandé que des crochets soient ajoutés au début et à la fin du projet de recommandation, afin de donner la possibilité de débattre davantage des questions.
4. À la neuvième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 28 mars 2022, l’Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/3/L.5, en tant que recommandation 3/18. La recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

## Renforcement et développement des capacités en appui à l’application effective du Protocole de Nagoya

1. Après un échange des vues à la troisième séance plénière de la première partie de la réunion, le 18 mai 2021, la présidente a indiqué qu’elle préparerait, sur la base des éléments d’un projet de recommandation proposé dans le document CBD/SBI/3/16, un texte révisé sur le renforcement des capacités et le développement en appui à la mise en œuvre efficace du Protocole de Nagoya, pour examen par l’Organe subsidiaire, en tenant compte des points de vue exprimés oralement par les Parties ou appuyés par celles-ci et les observations transmises par écrit au cours de la séance informelle du mois de mars et à la présente réunion.
2. L'Organe subsidiaire a décidé de reporter l'examen du projet de recommandation soumis par la présidente, sur l'évaluation du cadre stratégique pour le renforcement et le développement des capacités en appui à la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya (CBD/SBI/3/CRP.6), à la partie II de la réunion, qui se tiendra en présentiel à une date ultérieure.
3. À la quatrième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 22 mars 2022, l’Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation sur l’évaluation du cadre stratégique pour le renforcement et le développement des capacités en appui à l’application effective du Protocole de Nagoya, proposé par la présidente lors de la première partie de la réunion (CBD/SBI/3/CRP.6).
4. Après l’échange de vues, le projet de recommandation a été approuvé, tel que modifié oralement, aux fins d’adoption officielle par l’Organe subsidiaire, sous forme de projet de recommandation CBD/SBI/3/L.7.
5. À la neuvième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 28 mars 2022, l’Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/3/L.7, en tant que recommandation 3/9. La recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

# POINT 8. Coopération avec d’autres conventions, organisations et initiatives internationales

1. L’Organe subsidiaire chargé de l'application a examiné le point 8 de l’ordre du jour à la septième séance plénière de la partie I de la réunion, le 11 juin 2021. Pour l'examen de ce point, l'Organe subsidiaire était saisi d'un rapport d'activité de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur l'intégration de la biodiversité dans les secteurs agricoles (CBD/SBI/3/INF/6) et d'une note de la Secrétaire exécutive sur ce thème (CBD/SBI/3/10), y compris les éléments d'un projet de recommandation. Il a également été saisi de plusieurs documents informatifs, dont : a) un rapport sur les activités de coopération avec les autres conventions, organisations internationales et initiatives (CBD/SBI/3/INF/31) ; b) une note sur les progrès dans la mise en œuvre des mesures pour améliorer les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique au niveau international (CBD/SBI/3/INF/21) ; c) un examen du cinquième plan de travail mixte 2011-2020 entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur les zones humides d’importance internationale particulièrement comme habitats d’oiseaux d’eau (CBD/SBI/3/INF/33) ; d) un rapport sur les progrès et les réalisations au titre de l’Initiative de collaboration pour la diversité biologique des forêts tropicales (CBD/SBI/3/INF/34) ; e) une note sur le partenariat de collaboration sur le plan de travail pour les forêts 2021-2024 (CBD/SBI/3/INF/35) ; f) un examen des définitions, des données et des méthodes d’évaluation et d’établissement de rapports sur les forêts primaires par les pays, préparé en tant que document de travail de la FAO (CBD/SBI/3/INF/36) ; et g) un rapport sur le deuxième atelier de consultation des conventions relatives à la diversité biologique sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (Berne II) (CBD/SBI/3/INF/29). En dernier lieu, il était saisi d’une note de la Secrétaire exécutive sur les éléments de travail possibles sur les liens entre la nature et la culture au titre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (CBD/WG8J/11/5).
2. Le représentant de l’Union européenne (également au nom des États membres) a fait une déclaration régionale.
3. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Équateur, Japon, Mexique, Norvège, Ouganda, République démocratique du Congo, Royaume-Uni et Suisse.
4. En plus des déclarations verbales des Parties, la Chine a présenté une déclaration écrite qui a été publiée sur le site Web de la réunion.
5. Les représentants du Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture et du Programme des Nations Unies pour l’environnement ont fait des déclarations.
6. Les représentants du Caucus des femmes, de l’IIFB et de New Wind Association ont aussi fait des déclarations.
7. En plus des déclarations verbales des observateurs, le GYBN et l’UICN ont présenté des déclarations écrites qui ont été publiées sur le site Web de la réunion.
8. À la neuvième session plénière de la partie I de la réunion, le 13 juin 2021, le Président, après avoir consulté le Bureau, a proposé que l'Organe subsidiaire reprenne la première lecture des documents sur ce point de l'ordre du jour à la reprise de la session formelle de l'Organe subsidiaire. L'Organe subsidiaire a décidé de reporter l'examen des documents à la partie II de la réunion, qui se tiendra en présentiel à une date ultérieure.
9. Lors de l'approbation du rapport sur la partie I de la réunion, le représentant de l'Union européenne, s'exprimant également au nom de ses États membres, a souligné l'importance de la question pour l'élaboration et la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité, comme cela avait été mentionné dans plusieurs déclarations lors de la première lecture du point de l'ordre du jour, et a demandé que cela soit pris en compte par les coprésidents du groupe de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 lors de l'élaboration du premier projet de cadre.
10. L’Organe subsidiaire a repris l’examen de ce point à la troisième séance plénière de la deuxième partie de sa troisième réunion, le 18 mars 2022.
11. Les représentants des groupes régionaux suivants ont fait une déclaration : la France (au nom de l’Union européenne et de ses États membres) et le Ghana (au nom du Groupe des pays d’Afrique).
12. Les représentants des pays suivants ont fait une déclaration également : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Belize, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Colombie, Égypte, Gabon, Géorgie, Inde, Mexique, Norvège, Palestine, Philippines, République de Corée, République Unie de Tanzanie, Seychelles, Suisse, Turquie et Zimbabwe.
13. L’Organe subsidiaire a repris l’examen du point à la quatrième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 22 mars 2022.
14. Les représentants des pays suivants ont fait une déclaration : Bolivie (État plurinational de), Burundi, Équateur, Éthiopie, Kenya, Monténégro, Namibie, Népal, Pérou, République démocratique du Congo, Serbie, Tchad et Togo.
15. Les représentants de la FAO et du PNUE se sont exprimés également.
16. Les représentants du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, du Forum international des peuples autochtones pour la biodiversité, de l’UICN et du Secrétariat de la Convention relative aux zones humides d’importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d’eau (également au nom des secrétariats de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d’extinction, de la Convention internationale pour la protection des végétaux et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel), du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture, et de la Commission baleinière internationale, ont fait des déclarations.
17. À la suite des échanges, la présidente a indiqué qu’elle préparerait un projet de recommandation qui tiendrait compte des points de vue exprimés par les Parties ou soutenus par celles-ci, ainsi que des observations écrites reçues, aux fins d’examen par l’Organe subsidiaire.
18. À la huitième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 28 mars 2022, l’Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation remis par la présidente.
19. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bolivie (État plurinational de), Norvège, Royaume-Uni, et Union européenne (au nom de l’Union européenne et ses États membres).
20. À la neuvième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 28 mars 2022, l’Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/3/L.19, tel que modifié oralement, aux fins d’adoption officielle, sous forme de projet de recommandation CBD/SBI/3/L.19.
21. À la dixième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 28 mars 2022, l’Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/3/L.19, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 3/12. La recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

# Point 9. Mécanismes d’établissement des rapports, d’évaluation et d’examen de l’application

1. L’Organe subsidiaire chargé de l’application a examiné le point 9 de l’ordre du jour à la troisième séance plénière de la partie I de la réunion, le 18 mai 2021. Pour l’examen de ce point, l’Organe subsidiaire était saisi d’une note de la Secrétaire exécutive sur des options pour renforcer les mécanismes de planification, d’établissement des rapports, et d’examen, en vue de faciliter l’application de la Convention (CBD/SBI/3/11), y compris les éléments d’un projet de recommandation, et des addenda contenant : l’établissement des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses Protocoles (CBD/SBI/3/11/Add.1) ; les mesures proposées pour renforcer les synergies dans l’établissement des rapports au titre des conventions relatives à la biodiversité et des conventions de Rio (CBD/SBI/3/11/Add.2) ; d’autres informations et un projet de modèle pour la communication des engagements et/ou contributions nationaux au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 (CBD/SBI/3/11/Add.3/Rev.1).
2. Il était saisi également, à titre de documents d’information, de plusieurs notes de la Secrétaire exécutive concernant : a) les résultats de l’étude pour évaluer l’utilisation faite par les Parties de l’outil de présentation des rapports en ligne pour les sixièmes rapports nationaux (CBD/SBI/3/INF/3) ; b) un examen facultatif par des pairs sur la révision et la mise en œuvre du plan d’action stratégique national pour la biodiversité 2016‒2022 du Sri Lanka (CBD/SBI/3/INF/4) ; c) l’outil de communication des données pour les accords multilatéraux sur l’environnement (DaRT) (CBD/SBI/3/INF/8) ; d) l’analyse mise à jour de l’expérience acquise au titre de la Convention et d’autres processus, et des considérations pour le renforcement d’un mécanisme d’examen multidimensionnel (CBD/SBI/3/INF/11) ; e) le rapport du deuxième Atelier de consultation des conventions relatives à la biodiversité sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 (Berne II) (CBD/SBI/3/INF/29) ; et f) les moyens de renforcer les mécanismes de planification, d’établissement des rapports et d’examen pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et l’application de la Convention sur la diversité biologique (CBD/SBI/3/INF/37).
3. Dans la présentation de ce point, la présidente a rappelé que le point avait été examiné lors de la réunion informelle, le 11 mars 2021, au cours de laquelle les représentants de 19 Parties et groupes régionaux et six observateurs avaient fait des déclarations, et deux autres communications avaient été transmises par écrit.
4. Une déclaration régionale a été faite par le représentant du Portugal, au nom de l’Union européenne et ses États membres.
5. Des déclarations ont été faites également par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Cambodge, Chine, Colombie, Malaisie, Maroc, Norvège, Ouganda, Pérou, Royaume-Uni, Suisse et Togo.
6. En plus des déclarations présentées oralement par des Parties, des déclarations écrites ont été remises par le Canada, Cuba, la Géorgie et le Mexique, et publiées sur la page Web de la réunion.
7. Le représentant du GYBN a pris la parole également.
8. En plus des déclarations présentées oralement par un observateur, des déclarations écrites ont été transmises également par CBD Alliance, le Caucus des femmes de la CDB, Client Earth, l’IIFB, la New Wind Association, TWN, le Programme des Nations Unies pour l’environnement, et le World Business Council for Sustainable Development (WBCSD), et ont été mises à disposition sur la page Web de la réunion.
9. Après un échange de vues, la présidente a constitué un groupe de contact, coprésidé par M. Andrew Scott (Royaume-Uni) et Mme Gillian Guthrie (Jamaïque), afin d’examiner plus avant les éléments du projet de recommandation sur le mécanisme d’établissement des rapports, d’évaluation et d’examen de l’application.
10. À la sixième séance plénière de la partie I de la réunion, le 30 mai 2021, les coresponsables du groupe de contact ont présenté le rapport sur les travaux du groupe. Les résultats des délibérations du groupe sont reflétés dans un projet de recommandation préparé par la présidente pour examen en plénière. Il contient quatre paragraphes sur l’utilisation d’indicateurs dans les mécanismes d’établissement des rapports et d’examen de la Convention, qui reprennent le texte d’un projet de recommandation adopté par l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (CBD/SBSTTA/24/L.3).
11. À la neuvième séance plénière de la partie I de la réunion, le 13 juin 2021, l'Organe subsidiaire a décidé de reporter l'examen du projet de recommandation soumis par la présidente, sur les options permettant d'améliorer les mécanismes de planification, d'établissement de rapports et d'examen en vue de renforcer l’application de la Convention (CBD/SBI/3/CRP.5), à la partie II de la réunion, qui se tiendra en présentiel à une date ultérieure.
12. Lors de l'approbation du rapport sur la partie I de la réunion, le représentant du Canada a souligné l'importance de la question pour l'élaboration et la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité, et a demandé que cela soit pris en compte lors de l'élaboration du premier projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.
13. A la deuxième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 14 mars 2022, l’Organe subsidiaire a décidé de convoquer à nouveau le groupe de contact constitué durant la première partie de la réunion, afin de poursuivre les débats sur le projet de recommandation.
14. Le projet de recommandation fait référence à quatre annexes, dont une seulement, l’annexe C relative à l’établissement des rapports nationaux, a été mise à disposition à la première partie de la réunion. Comme demandé lors de la première partie de la réunion, le Secrétariat a élaboré les trois autres annexes et a mis à jour également l’annexe sur l’établissement des rapports nationaux. Ainsi, quatre nouveaux documents sont mis à disposition pour examen par l’Organe subsidiaire : une note de la Secrétaire exécutive sur l’établissement des rapports nationaux au titre de la Convention, y compris des orientations révisées et un projet de modèle de rapport pour les septièmes et huitièmes rapports nationaux (CBD/SBI/3/11/Add.1/Amend.1); un projet d’orientations pour mettre à jour ou réviser les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité à la lumière du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 (CBD/SBI/3/11/Add.4); les modalités de fonctionnement du forum à composition non limitée de l’Organe subsidiaire pour un examen de la mise en œuvre dans chaque pays (CBD/SBI/3/11/Add.5); une note de la Secrétaire exécutive sur les engagements pris par des acteurs autres que les gouvernements nationaux dans le contexte d’un mécanisme renforcé de planification, de suivi, d’examen et d’établissement des rapport (CBD/SBI/3/11/Add.6).
15. À la quatrième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 22 mars 2022, l’un des coprésidents du groupe de contact a présenté un compte rendu sur les progrès accomplis dans le projet de recommandation, sur lequel les travaux se poursuivent.
16. À la huitième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 28 mars 2022, l’un des coprésidents du groupe de contact a présenté un projet de recommandation révisé, remis par la présidente, basé sur les débats du groupe de contact. La représentante de Belize, s’exprimant au nom des petits États insulaire en développement d’Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Belize, Cuba, Grenade, Guyana, Haïti, Maldives, Palaos, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Seychelles, Singapour, Suriname et Trinité-et-Tobago, a exprimé son soutien robuste en faveur d’objectifs mondiaux concernant l’établissement des rapports pour les objectifs relatifs aux stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, lesquels devraient être appuyés par les centres d’échange d’information de la Convention, ainsi que par d’autres systèmes de communication des données. Elle a recommandé d’évaluer les enseignements tirés des précédentes méthodes utilisées, en vue d’améliorer la réussite et l’efficacité des cadres, systèmes et outils de communication des données. Les objectifs actuels du projet de cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et les nouveaux indicateurs phares intégrés permettront de normaliser, de mesurer et de suivre les niveaux de réalisation de ces objectifs, mais les différentes capacités et circonstances nationales doivent être prises en compte également. Par conséquent, elle a recommandé de rester souple dans l’application des indicateurs phares, en fonction de leur adoption dans les stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité et des ressources, des capacités et des technologies disponibles, ainsi que des mécanismes de financement nécessaires pour une mise en œuvre. Après avoir entendu ces observations, la présidente a fait savoir que cette déclaration serait incluse dans le présent rapport.
17. Après des débats, l’Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation révisé, tel que modifié oralement, aux fins d’adoption officielle par l’Organe subsidiaire, sous forme de projet de recommandation CBD/SBI/3/L.15.
18. À la dixième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 28 mars 2022, le projet de recommandation CBD/SBI/3/L.15 a été adopté en tant que recommandation 3/11. La recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

# POiNT 10. Examen de l’efficacité des processus au titre de la Convention et de ses protocoles

1. L’Organe subsidiaire a abordé le point 10 de l’ordre du jour à la cinquième séance plénière de la partie I de la réunion, le 29 mai 2021. Pour l’examen de ce point, l’Organe subsidiaire était saisi d’une note de la Secrétaire exécutive sur l’examen de l’efficacité des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles (CBD/SBI/3/12), qui contenait un projet de recommandation.
2. Dans la présentation de ce point, la présidente a rappelé que le point avait été examiné lors de la réunion informelle, le 14 mars 2021, au cours de laquelle les représentants de six Parties et groupes régionaux et trois observateurs avaient fait des déclarations, et une autre communication avait été transmise par écrit.
3. Une déclaration régionale a été faite par le représentant de l’Égypte (au nom du groupe des États africains).
4. Les représentants des pays suivants ont fait une déclaration : Argentine, Brésil, Pérou, Malaisie et Royaume-Uni.
5. En plus des déclarations verbales, une déclaration écrite a été transmise par l’Union européenne (également au nom de ses États membres) et publiée sur la page Web de la réunion.
6. Le représentant de TWN a également fait une déclaration.
7. L’IIFB a également présenté une déclaration écrite.
8. La présidente a indiqué que les représentants des Parties suivantes avaient transmis leurs observations en utilisant la fonction de dialogue en ligne : Australie, Chili, Colombie, Japon, et Mexique et Union européenne (au nom de ses États membres).
9. Après un échange de vues, la présidente a fait savoir qu’elle préparerait un projet de recommandation révisé, pour examen par l’Organe subsidiaire, en tenant compte des points de vue exprimés oralement par les Parties ou appuyés par celles-ci, et des observations transmises par écrit au cours de la séance informelle du mois de mars et à la présente réunion.
10. À la neuvième séance plénière de la partie I de la réunion, le 13 juin 2021, l'Organe subsidiaire a décidé de reporter l'examen du projet de recommandation soumis par la présidente, sur l'examen de l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles (CBD/SBI/3/CRP.10), à la partie II de la réunion, qui se tiendra en présentiel à une date ultérieure.
11. L’Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation à la quatrième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 22 mars 2022.
12. Les représentants de l’Argentine, du Brésil, de l’Égypte, du Ghana, de l’Ouganda, du Royaume-Uni, du Soudan, de la Suisse et de l’Union européenne (au nom de l’Union européenne et ses États membres) ont fait des déclarations.
13. À la sixième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 24 mars 2022, l’Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié oralement, aux fins d’adoption officielle, sous forme de projet de recommandation CBD/SBI/3/L.8.
14. À la neuvième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 28 mars 2022, l’Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/3/L.8, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 3/13. La recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

# point 11. Intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre eux, et autres mesures stratégiques destinées à renforcer la mise en œuvre

1. L’Organe subsidiaire a abordé le point 11 de l’ordre du jour à la quatrième séance plénière de la partie I de la réunion, le 28 mai 2021. Pour l'examen de ce point, l'Organe subsidiaire était saisi de notes de la Secrétaire exécutive sur une approche à long terme de l'intégration (CBD/SBI/3/13), qui résumaient les activités et les résultats du Groupe consultatif informel créé par la décision 14/3 et comprenaient des éléments d'un projet de recommandation ; et d'un plan d'action pour l'approche à long terme de l'intégration de la biodiversité (CBD/SBI/3/13/Add.1). Il a également été saisi des documents informatifs suivants : a) une compilation des sources d’information pertinentes pour le plan d’action pour l'approche à long terme de l'intégration de la biodiversité (CBD/SBI/3/INF/21) ; b) un rapport de la FAO sur les progrès dans l’intégration de la biodiversité à l’échelle des secteurs agricoles (CBD/SBI/3/INF/6) ; et c) un rapport sur l’expérience des autorités infranationales dans l'intégration de la biodiversité (CBD/SBI/3/INF/10).
2. L'Organe subsidiaire a également été saisi d'une soumission du Royaume-Uni sur l'engagement des autorités infranationales, des villes et autres autorités locales et d'une note de la Secrétaire exécutive compilant les principaux éléments de la déclaration, dont un projet de recommandation préparé par le Gouvernement de l'Écosse et ses partenaires dans le cadre du Processus d'Édimbourg pour les autorités infranationales et locales sur l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Il a aussi été saisi de documents informatifs sur le Processus d'Édimbourg, l'un contenait la Déclaration d'Édimbourg (CBD/SBI/3/INF/25), tandis qu'un autre contenait les réponses à la consultation sur le plan d'action (CBD/SBI/3/INF/26).
3. Dans la présentation de ce point, la présidente a rappelé que le point avait été examiné lors de la réunion informelle, le 11 mars 2021, au cours de laquelle les représentants de 22 Parties et groupes régionaux et six observateurs avaient fait des déclarations, et huit autres communications avaient été transmises par écrit.
4. Le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration sur l’engagement des autorités infranationales, des villes et des autres autorités locales, et les résultats du Processus d’Édimbourg.
5. Des déclarations régionales ont été faites par les représentants du Maroc (au nom du groupe des États africains) et du Portugal (au nom de l'Union européenne et de ses États membres).
6. Les représentants des pays suivants ont fait une déclaration : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Équateur, Indonésie, Japon, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pérou, Philippines, Royaume-Uni et Suisse.
7. Les représentants de CBD Alliance, du Caucus des femmes de la CDB, de la FAO, du groupe des États africains, du GYBN, du Conseil international des Mines et Métaux, des gouvernements locaux pour la durabilité et du WBCSD ont fait des déclarations.
8. En plus des déclarations verbales, des déclarations écrites ont été faites par Conservation International, l’Association internationale de l’industrie pétrolière pour la conservation de l’environnement (IPIECA), l’Union internationale des sciences biologiques, la Commission économique des Nations Unies pour l’Amérique latine et les Caraïbes, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et WWF, et publiées sur la page Web de la réunion.
9. La présidente a indiqué que les représentants des Parties suivantes avaient transmis des observations supplémentaires en utilisant la fonction de dialogue en ligne : Afrique du Sud, Argentine, Colombie, Mexique, Ouganda, Pérou et Portugal (au nom de l’Union européenne et ses États membres).

## Intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre eux

1. Après un échange de vues lors de la quatrième séance plénière de la première partie de la réunion, le 28 mai 2022, la présidente a fait savoir qu’elle préparerait un projet de recommandation révisé, pour examen par l’Organe subsidiaire, en tenant compte des points de vue exprimés oralement par les Parties ou appuyés par celles-ci, et des observations transmises par écrit au cours de la séance informelle du mois de mars et à la présente réunion. Elle a déclaré que, compte tenu des points de vue divergents exprimés, elle consulterait les Parties lors de l'élaboration de ce texte.
2. À la sixième séance plénière de la partie I de la réunion, le 30 mai 2021, la présidente a informé l’Organe subsidiaire qu’elle avait créé un groupe des amis de la présidence pour régler toutes les questions en instance au sujet de l’intégration.
3. À la neuvième séance plénière de la partie I de la réunion, le 13 juin 2021, les facilitatrices du groupe des amis de la présidence, Mme Juliana Arciniegas (Colombie) et Mme Laura Bermudez (Colombie), ont rendu compte des travaux du groupe. Les résultats des délibérations du groupe sur l'intégration sont reflétés dans un projet de recommandation soumis par la présidente pour examen en séance plénière. Le groupe a également conclu que les informations sur l'excellent travail accompli sur les indicateurs par le Groupe consultatif informel devraient être transmises pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée lors de sa troisième réunion, conformément au mandat de la décision 14/3. Enfin, le groupe a décidé que la présidente devrait transmettre l'annexe I du document CBD/SBI/3/13 aux coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée, ainsi qu'une compilation des commentaires reçus.
4. La présidente a déclaré qu'elle transmettrait l'annexe I du document CBD/SBI/3/13 aux coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée, avec une compilation des commentaires reçus.
5. L'Organe subsidiaire a décidé de reporter l'examen du projet de recommandation soumis par la présidente sur une approche stratégique à long terme de l'intégration (CBD/SBI/3/CRP.16) à la partie II de la réunion, qui se tiendra en présentiel à une date ultérieure.
6. À la sixième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 24 mars 2022, le représentant de l’État plurinational de Bolivie a fait une déclaration concernant le projet de recommandation sur une approche stratégique à long terme en matière d’intégration, proposé par la présidente à la première partie de la réunion (CBD/SBI/3/CRP.16).
7. À la huitième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 28 mars 2022, l’Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation, tel que modifié oralement, aux fins d’adoption officielle, sous forme de projet de recommandation CBD/SBI/3/L.17.
8. À la dixième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 28 mars 2022, l’Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/3/L.17, en tant que recommandation 3/15. La recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

## Engagement auprès des autorités infranationales, des municipalités et autres autorités locales

1. Après un échange de vues durant la quatrième séance plénière de la partie I de la réunion, le 28 mai 2022, la présidente a indiqué qu’elle préparerait un projet de recommandation révisé pour examen par l’Organe subsidiaire en tenant compte des points de vue exprimés oralement par les Parties ou appuyés par celles-ci et les observations écrites reçues au cours de la séance informelle du mois de mars et à la présente réunion.
2. À la neuvième séance plénière de la partie I de la réunion, le 13 juin 2021, l'Organe subsidiaire a décidé de reporter l'examen du projet de recommandation soumis par la présidente, sur l'engagement des autorités infranationales, des villes et autres autorités locales pour renforcer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (CBD/SBI/3/CRP.8), à la partie II de la réunion, qui se tiendra en présentiel à une date ultérieure.
3. À la sixième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 24 mars 2022, l’Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation sur la collaboration avec les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales en vue de renforcer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, proposé par la présidente lors de la première partie de la réunion (CBD/SBI/3/CRP.8).
4. Les représentants des pays suivants ont fait une déclaration : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Colombie, Maroc (s’exprimant également au nom du Groupe des pays d’Afrique), Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume Uni, et Union européenne (au nom de l’Union européenne et ses États membres).
5. À la huitième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 28 mars 2022, l’Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation, tel que modifié oralement, aux fins d’adoption officielle, sous forme de projet de recommandation CBD/SBI/3/L.16.
6. À la dixième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 28 mars 2022, l’Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/3/L.16, en tant que recommandation 3/14. La recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

# POINT 12. Instruments internationaux spécialisés en matière d’accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l’article 4 du Protocole de Nagoya

1. L’Organe subsidiaire a examiné le point 12 de l’ordre du jour à la quatrième séance plénière de la partie I de la réunion, le 29 mai 2021. Pour l’examen de ce point, l’Organe subsidiaire était saisi d’une note de la Secrétaire exécutive sur les instruments internationaux spécialisés sur l’accès et le partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l’article 4 du Protocole de Nagoya (CBD/SBI/3/14), comprenant un projet de recommandation.
2. Dans sa présentation du point, la présidente a rappelé que le point avait été examiné lors la séance informelle du 12 et du 14 mars 2021, au cours de laquelle 11 Parties et groupes régionaux et trois observateurs ont fait des déclarations. Aucune déclaration écrite n’a été reçue.
3. Des déclarations régionales ont été faites par les représentants du Malawi (au nom du groupe des États africains) et de l’Union européenne (également au nom de ses États membres).
4. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Argentine, Indonésie, Malaisie, Mexique, Pérou, Royaume-Uni et Suisse.
5. Une autre déclaration a été faite par un représentant du secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture.
6. Des représentants du Caucus des femmes de la CDB et du TWN se sont exprimés également.
7. La présidente a indiqué que les représentants des Parties suivantes ont transmis des observations en utilisant la fonction de dialogue en ligne : Argentine, Malawi, Mexique et Pérou.
8. Après un échange de vues, la présidente a fait savoir qu’elle préparerait un projet de recommandation révisé, pour examen par l’Organe subsidiaire, en tenant compte des points de vue exprimés oralement par les Parties ou appuyés par celles-ci, et des observations transmises par écrit au cours de la séance informelle du mois de mars et à la présente réunion.
9. À la neuvième séance plénière de la partie I de la réunion, le 13 juin 2021, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation soumis par la présidente. Après l’échange de points de vue, l’Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel qu’il a été modifié oralement, en tant que projet de recommandation CBD/SBI/3/L.6, aux fins d’adoption à une étape ultérieure.
10. L’Organe subsidiaire a poursuivi l’examen de ce point à la neuvième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 28 mars 2022, et a adopté le projet de recommandation CBD/SBI/3/L.6, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 3/16. La recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

# POINT 13. Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10 du Protocole de Nagoya)

1. L’Organe subsidiaire a abordé le point 13 de l’ordre du jour à la cinquième séance plénière de la partie I de la réunion, le 29 mai 2021. Pour l’examen de ce point, il était saisi d’une note de la Secrétaire exécutive sur la question (CBD/SBI/3/15), comprenant des propositions d'éléments de recommandation, ainsi qu’un addenda et une étude examinée par des pairs visant à identifier des cas spécifiques de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui se trouvent dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n’est pas possible d’accorder ou d’obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause (CBD/SBI/3/15/Add.1).
2. Dans sa présentation du point, la présidente a rappelé que le point avait été examiné lors de la séance informelle du 14 mars 2021, au cours de laquelle neuf Parties et groupes régionaux et deux observateurs ont fait une déclaration et une déclaration supplémentaire a été reçue.
3. Des déclarations régionales ont été faites par les représentants de l'Afrique du Sud (au nom du groupe des États africains) et de l’Union européenne (également au nom de ses États membres).
4. Les représentants des pays suivants ont fait une déclaration : Brésil, Indonésie, Malaisie, Mexique, Royaume-Uni et Suisse.
5. Une autre déclaration a été faite par un représentant du secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture.
6. Un représentant du Caucus des femmes de la CDB a également présenté une déclaration.
7. Après un échange de vues, la présidente a constitué un groupe de contact, coprésidé par M. S. Kerketta (Inde) et M. Thomas Greiber (Allemagne), afin de poursuivre les débats.
8. À la neuvième séance plénière de la partie I de la réunion, le 13 juin 2021, les coprésidents du groupe de contact ont rendu compte des travaux du groupe. Les coprésidents ont indiqué que, lors de la première réunion du groupe de contact, il avait été proposé de présenter le projet de décision comme décision pour la Conférence des Parties à la Convention au lieu de le présenter comme décision pour la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Cependant, ceci n'a pas pu être envisagé étant donné que le groupe de contact avait été établi dans le cadre du Protocole de Nagoya. Les résultats des délibérations du groupe sont reflétés dans un projet de recommandation élaboré par la présidente pour examen en séance plénière.
9. L'Organe subsidiaire a décidé de reporter l'examen du projet de recommandation soumis par la présidente sur le mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (CBD/SBI/3/CRP.12) à la partie II de la réunion, qui se tiendra en présentiel à une date ultérieure. L'Afrique a demandé que le texte du projet de recommandation soit porté à l'attention des coprésidents du Groupe de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 afin qu'il soit examiné au titre du point concernant l'information de séquençage numérique à la troisième réunion du Groupe de travail.
10. L’Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation à la neuvième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 28 mars 2022.
11. La représentante de la Namibie a fait une déclaration au nom du Groupe des pays d’Afrique et la présidente a fait savoir que cette déclaration serait incluse dans le présent rapport. Dans sa déclaration, elle a indiqué que le mécanisme mondial de partage des avantages permettra de faire en sorte que les avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques allant au-delà du modèle bilatéral classique d’accès et de partage des avantages au titre du Protocole de Nagoya contribuent aussi à la réalisation des deux premiers objectifs de la Convention. Les Parties seront soutenues également pour s’acquitter de certaines de leurs obligations au titre du Protocole de Nagoya, et les utilisateurs bénéficieront d’une plus grande sécurité juridique en ce qui concerne l’utilisation des ressources génétiques. Le partage des avantages au titre de l’article 10 du Protocole de Nagoya contribue aussi à la conservation et à l’utilisation durable de la biodiversité, et est donc lié aux objectifs de la Convention.
12. Le représentant du Pérou a fait une déclaration et la présidente a fait savoir que celle-ci serait incluse dans le présent rapport. La déclaration a abordé la composition du groupe d’experts techniques proposé, en indiquant qu’il était important que les experts disposent d’une expérience robuste et qu’ils soient désignés par les Parties. Ils devraient aussi être sélectionnés d’une manière équilibrée sur le plan régional et inclure des représentants de peuples autochtones et de communautés locales.
13. L’Organe subsidiaire a ensuite approuvé le projet de recommandation, aux fins d’adoption officielle, sous forme de projet de recommandation CBD/SBI/3/L.18.
14. À la dixième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 28 mars 2022, le projet de recommandation CBD/SBI/3/L.18 a été adopté en tant que recommandation 3/17. La recommandation figure dans la partie I du présent rapport.

# POINT 14. Questions administratives et budgétaires

1. L'Organe subsidiaire a abordé le point 14 de l'ordre du jour à la neuvième séance plénière de la partie I de la réunion, le 13 juin 2021. Il était saisi d'une note révisée de la Secrétaire exécutive sur l'évolution des budgets de la Convention et de ses Protocoles (CBD/SBI/3/17/Rev.1), faisant le point sur les questions financières et administratives du Secrétariat pour la période allant de janvier 2019 au 31 décembre 2020. Les informations pertinentes sur les questions administratives et financières, telles que les tableaux des contributions, les états financiers et les rapports d'audit, étaient disponibles sur le site Internet de la Convention à l'adresse https://www.cbd.int/information/adm-fin/.
2. L’Organe subsidiaire a abordé le point 14 de l’ordre du jour à la première partie de la réunion et a terminé l’examen du point à cette occasion. En conséquence, il n’a pas examiné ce point à la deuxième partie de sa réunion.

# POINT 15. Questions diverses

1. Aucune autre question n’a été soulevée.

# point 16. Adoption du rapport

1. A la neuvième séance plénière de la première partie de la réunion, le 13 juin 2022, après une introduction faite par le Rapporteur, le rapport de la première partie de la réunion (CBD/SBI/3/Part1/L.1/Rev.1) a été approuvé par l’Organe subsidiaire, étant entendu qu’il serait complété pour intégrer le compte-rendu de la session, et que le rapport complet de la troisième réunion de l’Organe subsidiaire serait examiné et adopté lors de la reprise de la session. Une liste des travaux intersessions découlant de la première partie de la réunion est fournie en annexe au présent rapport.
2. La présidente a déclaré qu'elle attirerait l'attention des coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sur le déroulement de la réunion, les documents préparés et les déclarations faites, afin qu'ils puissent en tenir compte, selon qu'il convient, lors de la préparation du premier projet de cadre avant la troisième réunion du groupe de travail, en août.
3. Le rapport de la deuxième partie de la troisième réunion de l’Organe subsidiaire a été adopté à la dixième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, le 28 mars 2022, sur la base du projet établi par le Rapporteur (CBD/SBI/3/Part2/L.1), tel que modifié oralement, étant entendu que le Rapporteur sera chargé de finaliser le rapport. Le rapport final de la deuxième partie de la réunion sera combiné au rapport de la première partie de la réunion.
4. Après l’adoption du rapport de la deuxième partie de la réunion, le représentant de l’Union européenne a fait une déclaration au nom de l’Union européenne et ses Etats membres, en demandant que cette déclaration soit incluse dans le présent rapport. Il a indiqué que l’Union européenne et ses Etats membres se sont engagés à faire avancer la paix, la réconciliation, la démocratie et les droits humains, lesquels sont selon eux la voie à suivre et celle qu’ils continueront de suivre. Dans une telle perspective, l’attaque non provoquée perpétrée par la Fédération de Russie à l’encontre de l’Ukraine, avec ses conséquences pour la population et l’environnement de l’Ukraine, a constitué des nuages noirs assombrissant la réunion. Sa délégation et lui-même avaient entendu avec préoccupation les déclarations faites par les représentants de la Fédération de Russie, tentant de justifier une guerre d’agression par des arguments infondés, et ils considéraient qu’il était très important que les rapports des réunions des organes de la Convention intègrent très clairement ces déclarations comme étant les déclarations d’une Partie tentant de justifier un acte d’agression ayant été condamné par une très large majorité des membres de l’Assemblée générale des Nations Unies. Il en va de même des observations émises par le représentant de la Fédération de Russie à l’occasion de l’élection des membres du Bureau de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, ces observations constituant une violation des pratiques et des principes universellement reconnus qui régissent les travaux des instances multilatérales, en ce qui concerne la représentation du Groupe des pays d’Europe centrale et orientale dans les bureaux des accords multilatéraux sur l’environnement et les organes de l’ONU : la pratique constamment suivie veut que les Etats membres de l’Union européenne qui sont aussi membres du Groupe des pays d’Europe centrale et orientale peuvent régulièrement occuper des postes dans les bureaux respectifs, et la délégation de l’Union européenne quitte la réunion en escomptant que cette pratique continuera d’être respectée et appliquée dans le cadre de la Convention.
5. La représentante de la Nouvelle-Zélande, s’exprimant aussi au nom de l’Australie, du Canada, des Etats-Unis d’Amérique, de l’Islande, d’Israël, du Japon, de Monaco, de la Norvège, de la République de Corée, du Royaume-Uni et de la Suisse, a indiqué qu’elle approuvait la déclaration faite par le représentant de l’Union européenne.
6. La représentante de la Fédération de Russie, exerçant son droit de réponse, a déclaré qu’au début de la réunion, elle avait présenté clairement la position de la Fédération de Russie et expliqué le fondement de l’opération militaire engagée, en faisant référence à l’article 51 de la Charte des Nations Unies.

# point 17. clôture de la réunion

1. Comme indiqué dans la note de scénario pour la première partie de la réunion (CBD/SBI/3/1/Add.2) et tel que décrit au paragraphe 29 ci-dessus, l’Organe subsidiaire a décidé, à la neuvième séance plénière de la première partie de la réunion, le 13 juin 2021, de suspendre sa troisième réunion et de la poursuivre à une date ultérieure. La réunion a été déclarée suspendue à 14h15 (UTC) (10h15 heure de Montréal), le 13 juin 2021.
2. A la dixième séance plénière de la deuxième partie de la réunion, après l’échange de courtoisies d’usage, la troisième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de l’application a été déclarée close à 22 heures, le lundi 28 mars 2022.

# *Annexe*

# LISTE DES TRAVAUX INTERSESSIONS DÉCOULANT DE LA premiÈre partie de la TROISIÈME RÉUNION DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION\*

## Informations à transmettre aux coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Point de l’ordre du jour* | *Information* | *Référence* |
| Tous | Le rapport provisoire sur la partie I de la réunion, les déclarations faites et les documents préparés (HYPERLINK "https://www.cbd.int/meetings/SBI-03"https://www.cbd.int/meetings/SBI-03). | CBD/SBI/3/20Rapport sur la partie I de la réunion, paragraphe 170 |
| 6 | Un document résumant les points de vue exprimés par les Parties sur le volet de mobilisation des ressources du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. | CBD/SBI/3/20/Add.1 (texte des coprésidents sur le point 6)Rapport sur la partie I de la réunion, paragraphes 75, 76 et 77 |
| 11 | Annexe I du document CBD/SBI/3/13 à transmettre aux coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée, avec une compilation des commentaires reçus. | Rapport sur la partie I de la réunion, paragraphe 145 |
|  |  |  |

## Travaux intersessions à entreprendre par le Secrétariat

| *Point de l’ordre du jour* | *Tâche* | *Référence* |
| --- | --- | --- |
| 4 | Mise à jour de l'analyse en appui au quatrième exercice d’évaluation et d’examen du Protocole de Cartagena, si 80 % des quatrièmes rapports nationaux sont reçus (pour la CP/MOP-10). | Rapport sur la partie I de la réunion (CBD/SBI/3/20), paragraphe 40  |
| 5 | Projet de plan d'action pour l'égalité des sexes pour l'après-2020, sur la base du document CBD/SBI/3/4/Add.2/Rev.1 et à la lumière des commentaires émis lors de la SBI-3, d'autres consultations sur cette question et des discussions prévues à la WG2020-3 (pour la COP-15) | CBD/SBI/3/CRP.9, pied de page 1 |
| 5 | Cadre d'établissement d'une stratégie de communication, sur la base du document CBD/SBI/3/4/Add.1 et à la lumière des documents émis lors de la SBI-3, d'autres consultations sur cette question et des discussions prévues à la WG2020-3 (pour la COP-15). | CBD/SBI/3/CRP.9, pied de page 2 |
| 6 | Analyse actualisée des cadres de présentation de rapports financiers reçue par les Parties (pour la COP-15). | CBD/SBI/3/CRP.15, pied de page 4 |
| 6 | Projet de mandat d'un éventuel groupe spécial d'experts techniques sur le cadre de présentation de rapports financiers (pour la COP-15). | CBD/SBI/3/CRP.15, pied de page 5 |
| 6 | Projet d'orientations supplémentaires concernant le mécanisme de financement (pour la COP-15, la CP/MOP-10 et la NP/MOP-4). | CBD/SBI/3/CRP.7, annexe, pied de page 9 |
| 6 | Un rapport actualisé du groupe d'experts sur l'évaluation des besoins de financement pour le FEM-8, compte tenu des réponses supplémentaires des Parties au questionnaire. (Pour la reprise de la session de la SBI-3). | Rapport sur la partie I de la réunion (CBD/SBI/3/20), paragraphe 79CBD/SBI/3/L.3 (mécanisme de financement) |
| 6 | Projet d'options/d'éléments pour le cadre quadriennal orienté sur les résultats pour le FEM-8, et projet d'éléments supplémentaires connexes pour un projet de décision, à la lumière des points de vue des Parties exprimées à la SBI-3, et, le cas échéant, éléments d'avis soumis par les conventions relatives à la biodiversité conformément au paragraphe 9 de la décision XIII/21. | Rapport sur la partie I de la réunion (CBD/SBI/3/20), paragraphe 79CBD/SBI/3/L.3, pied de page 6 |
| 9 | Projet d'orientations pour la mise à jour ou la révision des SPANB à la lumière du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. (Annexe A au projet de décision proposé). À préparer à la lumière d'autres discussions, notamment à la WG2020-3 (pour la COP-15). | CBD/SBI/3/CRP.5, pied de page 2 |
| 9 | Modèle de projet pour les engagements supplémentaires des acteurs non étatiques en vue de leur contribution au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. (Annexe B au projet de décision proposé). À préparer à la lumière d'autres discussions, notamment à la WG2020-3 (pour la COP-15). | CBD/SBI/3/CRP.5, pied de page 3 |
| 9 | Lignes directrices et modèle pour le septième rapport national (Annexe C au projet de décision proposé). À préparer à la lumière d'autres discussions, notamment à la WG2020-3 (pour la COP-15). | CBD/SBI/3/CRP.5, pied de page 4 |
| 9 | Mode de fonctionnement du forum ouvert de l'Organe subsidiaire chargé de l'application en vue d'un examen pays par pays (Annexe D au projet de décision proposé). À préparer à la lumière d'autres discussions, notamment à la WG2020-3 (pour la COP-15). | CBD/SBI/3/CRP.5, pied de page 5 |
|  |  |  |

\**N.B.*: la présente annexe comprend les demandes approuvées par l'Organe subsidiaire et notées dans le rapport, ainsi que les tâches mentionnées dans les notes de bas de page des projets de recommandations et de décisions. Elle n'inclut pas les autres demandes formulées par des Parties individuelles ou des groupes de Parties.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Il convient de noter que cette recommandation pour un projet de décision est complétée par le projet de décision sur les *Perspectives mondiales de la diversité biologique* que prépare actuellement l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-quatrième réunion (contenu dans la recommandation SBSTTA/24/1). [↑](#footnote-ref-2)
2. CBD/SBI/3/2/Add.1. [↑](#footnote-ref-3)
3. CBD/SBI/3/2/Add.2. [↑](#footnote-ref-4)
4. CBD/SBI/3/2. [↑](#footnote-ref-5)
5. Annexe à la décision XII/7. [↑](#footnote-ref-6)
6. CBD/SBI/3/2. [↑](#footnote-ref-7)
7. Annexe I à la décision BS-V/16. [↑](#footnote-ref-8)
8. CBD/SBI/3/3/Add.1. [↑](#footnote-ref-9)
9. CBD/SBI/3/3, annexes I et II, respectivement.  [↑](#footnote-ref-10)
10. *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992, Volume I: Résolutions adoptées par la Conférence* (publication de l’ONU, No. E.93.1.8), Résolution 1, Annexe I. [↑](#footnote-ref-11)
11. Voir la décision VIII/15. [↑](#footnote-ref-12)
12. <https://www.cbd.int/doc/c/11e8/37f3/9f239e1d9a4616e8a66af5d7/sbi-03-02-add3-fr.pdf> [↑](#footnote-ref-13)
13. L’invitation adressée au Fonds pour l’environnement mondial sera rajoutée dans la décision pertinente. [↑](#footnote-ref-14)
14. Ces modalités sont mises en avant en tant que mesures propres à garantir la mise en œuvre efficace du plan d’action pour l’égalité entre les sexes. Étant donné que le plan d’action vise à favoriser une mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 respectueuse de l’égalité des sexes, les modalités mises en avant peuvent aussi être pertinentes pour la mise en œuvre du cadre. [↑](#footnote-ref-15)
15. CBD/SBI/3/INF/41. [↑](#footnote-ref-16)
16. Conformément à la décision prise au titre du point 9. [↑](#footnote-ref-17)
17. Décision [BS/V/16](http://bch.cbd.int/protocol/decisions/decision.shtml?decisionID=12329). [↑](#footnote-ref-18)
18. SBI/3/3/Add.1. [↑](#footnote-ref-19)
19. Annexe I à la décision [BS/VI/3](http://bch.cbd.int/protocol/decisions/?decisionID=13236). [↑](#footnote-ref-20)
20. SBI/3/3/Add.1. [↑](#footnote-ref-21)
21. Décision CP-10/--. [↑](#footnote-ref-22)
22. . https://www.cbd.int/cepa/toolkit/2008/doc/CBD-Toolkit-Complete.pdf [↑](#footnote-ref-23)
23. https://ontheedge.org/impact/sentiment-tracker [↑](#footnote-ref-24)
24. https://www.biodiversitybarometer.org/#uebt-biodiversity-barometer-2020 [↑](#footnote-ref-25)
25. https://wwfint.awassets.panda.org/downloads/an\_ecowakening\_mesuring\_awareness\_engagement\_and\_action\_for\_nature\_final\_may\_2021\_pdf [↑](#footnote-ref-26)
26. https://www.ipsos.com/ipsos-mori-en-uk/global-commons-survey-attitudes-transformation-and-planetary-stewardship [↑](#footnote-ref-27)
27. Klöckner, C. A. (2019). "Making people change - strategies and new pathways for pro-environmental communication in the preservation domain". In : Reese, G., Römpke, A.-K., Mues, A. W. et Bockmühl, K. (Eds.), *Green Ways - Perspectives of Environmental Psychology Research*. BfN-Skripten, 529 (p. 21-28). Agence fédérale pour la conservation de la nature, Allemagne. [↑](#footnote-ref-28)
28. Voir le document CBD/SBI/3/INF/48. [↑](#footnote-ref-29)
29. Voir Bamberg, S. (2013). Changing environmentally harmful behaviors: A stage model of self-regulated behavioral change. *Journal of Environmental Psychology*, 34, 151-159. [↑](#footnote-ref-30)
30. Williamson, K., Bujold, P. M., et Thulin, E. (2020). Behavior Change Interventions in Practice: A synthesis of criteria, approaches, case studies and indicators. Rare Center for Behavior & the Environment et Groupe consultatif scientifique et technique du Fonds pour l'environnement mondial. https://behavior.rare.org/wp-content/uploads/2021/02/Behavior-Change-Interventions-in-Practice-final.pdf [↑](#footnote-ref-31)
31. Décision basée sur la recommandation concernant le point 9. [↑](#footnote-ref-32)
32. Dates provisoires, à déterminer par la Conférence des Parties. [↑](#footnote-ref-33)
33. Ces paragraphes devront être alignés sur le texte final accepté des décisions pertinentes du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. [↑](#footnote-ref-34)
34. Résolution 70/1 de l'Assemblée générale. [↑](#footnote-ref-35)
35. Voir le paragraphe 292 de la résolution 72/73 de l'Assemblée générale [↑](#footnote-ref-36)
36. La Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur le patrimoine mondial, la Convention internationale pour la protection des végétaux, et la Commission baleinière internationale. [↑](#footnote-ref-37)
37. Ce texte sera harmonisé avec la terminologie définitive acceptée dans la décision de la COP 15 sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. [↑](#footnote-ref-38)
38. Conférence des Parties, décision X/2. [↑](#footnote-ref-39)
39. [CBD/POST2020/WS/2020/3/3](https://www.cbd.int/doc/c/15fa/4604/83d577ffba0cc6abeb1a51f0/post2020-ws-2020-03-03-en.pdf). [↑](#footnote-ref-40)
40. CBD/SBI/3/5/Add.1. [↑](#footnote-ref-41)
41. Paragraphe à garder en suspens jusqu’à l’adoption des stratégies et orientations des programmes de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8). [↑](#footnote-ref-42)
42. La Secrétaire exécutive élaborera le rapport conformément à la pratique établie, sur la base des communications des Parties, pour information à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion. [↑](#footnote-ref-43)
43. Le reste du texte (paragraphes 26 à 40 et l’annexe I) n’a pas fait l’objet de débats par l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa troisième réunion. [↑](#footnote-ref-44)
44. La Secrétaire exécutive élaborera le mandat du groupe spécial d'experts techniques proposé, pour examen éventuel par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion. [↑](#footnote-ref-45)
45. \* Les paragraphes de cette section ont été insérés à la demande des coprésidents du groupe de contact sur le point 6, afin de recenser les idées exprimées par les Parties pour ce qui est de la mobilisation des ressources en faveur du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020. Ces paragraphes devraient être envisagés en tant qu’espaces réservés permettant des débats plus approfondis sur ces questions en préparation de la quinzième réunion de la Conférence des Parties et pendant son déroulement. [↑](#footnote-ref-46)
46. *« Les services environnementaux sont des activités humaines spécialement conçues afin de contribuer au maintien, au rétablissement et/ou au renforcement des services écosystémiques, mises en œuvre conformément à une méthode de suivi normalisée, et qui ne visent à produire aucun bien ou service de nature commerciale. »* Définition proposée pour la poursuite des discussions. [↑](#footnote-ref-47)
47. « Les processus ou fonctions écologiques dotés d’une valeur monétaire ou non monétaire pour les particuliers ou la société en général.Ceux-ci sont souvent classés comme suit : 1) services de soutien, tels que le maintien de la productivité ou de la biodiversité ; 2) services d’approvisionnement, tels que les aliments, les fibres ou le poisson ; 3) services de régulation, tels que la régulation du climat ou la séquestration du carbone, et 4) services culturels, tels que le tourisme ou l’appréciation spirituelle et esthétique. » Rapport final de la cinquième évaluation. Glossaire – GIEC. [N.D.T. : ce terme ne figure pas dans le glossaire du sommaire français du rapport] « Les avantages que les populations obtiennent des écosystèmes.Selon la formulation originale de l’Évaluation des écosystèmes pour le millénaire, les services écosystémiques étaient classés en tant que services de soutien, services de régulation, services d’approvisionnement et services culturels. » The Global Assessment Report on Biodiversity and Ecosystem Services. Annex I, Glossary – IPBES (en anglais seulement). [↑](#footnote-ref-48)
48. Voir le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et le domaine stratégique III de l'approche à long terme d'intégration (CBD/SBI/3/13). [↑](#footnote-ref-49)
49. Cette recommandation consolide la recommandation adoptée par l'Organe subsidiaire dans les documents CBD/SBI/3/L.3 et L.10. [↑](#footnote-ref-50)
50. CBD/SBI/3/6/Add.1. [↑](#footnote-ref-51)
51. Nations Unies, *Recueil de Traités*, vol. 1651, n° 28395. [↑](#footnote-ref-52)
52. Ibid., vol. 996, No. 14583. [↑](#footnote-ref-53)
53. Ibid., vol. 2400, No. 43345. [↑](#footnote-ref-54)
54. Ibid., vol. 1037, No. 15511. [↑](#footnote-ref-55)
55. Résumée dans les documents CBD/SBI/3/6 et CBD/SBI/3/6/Add.4 et reproduite dans son intégralité dans les documents CBD/SBI/3/INF/23 et CBD/SBI/3/INF/43. [↑](#footnote-ref-56)
56. CBD/SBI/3/INF/24 (un résumé analytique est présenté dans le document CBD/SBI/3/6/Add.2). [↑](#footnote-ref-57)
57. CBD/SBI/3/6/INF/44 (un résumé analytique est présenté dans le document CBD/SBI/3/6/Add.2/Rev.1) [↑](#footnote-ref-58)
58. CBD/SBI/3/6/Add.4 [↑](#footnote-ref-59)
59. Gardant à l’esprit que des éléments supplémentaires d’un projet de décision seront élaborés avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties. [↑](#footnote-ref-60)
60. Un rapport préliminaire a été mis à la disposition de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (voir paragraphe  1 de la recommandation 3/7 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application). Un rapport final sera mis à la disposition de la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties. [↑](#footnote-ref-61)
61. Le résumé analytique est disponible dans le document CBD/SBI/3/6/Add.2/Rev.1 et le rapport intégral dans le document CBD/SBI/3/INF/44. [↑](#footnote-ref-62)
62. Des orientations supplémentaires seront élaborées par la Conférence des Parties, ainsi que par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya. [↑](#footnote-ref-63)
63. A ajouter après son adoption par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion. [↑](#footnote-ref-64)
64. Des éléments supplémentaires seront peut-être ajoutés à la lumière des conclusions du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020[, tel que le fonds mondial d'investissement dédié à la biodiversité]. [↑](#footnote-ref-65)
65. Un tel soutien apporté dans le cadre de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) pourrait s’appuyer sur le soutien fourni dans le cadre de la septième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-7). [↑](#footnote-ref-66)
66. Défini dans la [décision V/6](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-05/full/cop-05-dec-fr.pdf) [↑](#footnote-ref-67)
67. Résolution UNEP/EA5/L9/REV.1 adoptée à l'ANUE 5.2 [↑](#footnote-ref-68)
68. Résolution 1/10. Différentes visions, approches, modèles et outils pour atteindre la durabilité environnementale dans le contexte du développement durable et de l'éradication de la pauvreté, [UNEP/EA.1/10](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/17289/K1402482.pdf?sequence=8&isAllowed=y) [↑](#footnote-ref-69)
69. Instrument pour la restructuration du Fonds mondial pour l'environnement, septembre 2019. <https://www.thegef.org/sites/default/files/publications/gef_instrument_establishment_restructured_2019_french.pdf>. [↑](#footnote-ref-70)
70. Les crochets figurant dans l’annexe II ne sont pas le résultat de négociations, mais sont plutôt fondées sur les exposés écrits reçus des Parties après la première lecture du point à l’ordre du jour au cours de la première partie de la troisième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de l'application. [↑](#footnote-ref-71)
71. Le rapport préliminaire est présenté dans le document CBD/SBI/3/INF/14 ; le rapport final sera publié en temps voulu. [↑](#footnote-ref-72)
72. Voir https :www.un.org/pga/75/united-nations-summit-on-biodiversity-summary [↑](#footnote-ref-73)
73. Préparé conformément au paragraphe 2 de la recommandation 3/ de l’Organe subsidiaire chargé de l'application. [↑](#footnote-ref-74)
74. Le cadre stratégique à long terme est développé plus avant dans le document CBD/SBI/3/7/Add.1. [↑](#footnote-ref-75)
75. Voir le document CBD/SBI/3/18. [↑](#footnote-ref-76)
76. Voir le document CBD/SBI/3/16. [↑](#footnote-ref-77)
77. \* Certaines Parties ont indiqué que la Conférence des Parties ne peut pas inviter directement le Groupe de gestion de l’environnement des Nations Unies et le Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique à faire quelque chose car ils sont formés de secrétariats d’autres conventions et organes. Il a été proposé que l’invitation vienne plutôt de la Secrétaire exécutive. Si cette proposition est acceptée, ce paragraphe devrait être supprimé et son contenu déplacé au paragraphe 19, en tant que nouveau sous-paragraphe 19 f) ci-dessous. [↑](#footnote-ref-78)
78. Voir la résolution 75/233 et le document CEB/2021/HLCP41/CRP.2 de l’Assemblée générale des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-79)
79. \*\* Ce sous-paragraphe serait supprimé si la proposition concernant le paragraphe 16 n’était pas acceptée. [↑](#footnote-ref-80)
80. Cible 19 dans le premier projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (CBD/WG2020/3/3). La cible est susceptible de changer au cours des négociations. [↑](#footnote-ref-81)
81. Voir CBD/SBSTTA/24/INF/28. [↑](#footnote-ref-82)
82. \*\* Ce paragraphe de remplacement peut être considéré comme une solution de rechange dans l’éventualité où le processus d’examen ne peut pas être mené à terme avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties. [↑](#footnote-ref-83)
83. Voir la résolution 70/1 de l’Assemblée générale datée du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l’horizon 2030 ». [↑](#footnote-ref-84)
84. Dans le contexte de ce cadre, les acteurs gouvernementaux comprennent, selon qu’il convient, les institutions gouvernementales nationales et infranationales. L’expression « acteurs non gouvernementaux », comprend les organisations et programmes des Nations Unies, les accords multilatéraux sur l’environnement, les organisations intergouvernementales, les organisations communautaires, les peuples autochtones et les communautés locales, le milieu universitaire, les groupes spirituels et religieux, les organisations pour les femmes et les jeunes, les organisations non gouvernementales, les médias, la communauté scientifique et les entités du secteur privé telles que les institutions financières privées, les entreprises, les industries, les assureurs, les producteurs et les investisseurs. [↑](#footnote-ref-85)
85. Un rapport de l’étude est présenté dans le document d’information CBD/SBI/3/INF/9. [↑](#footnote-ref-86)
86. Adapté de la définition donnée dans « Capacity Development : UNDAF Companion Guidance » 2017 du GNUD, publié sur le site https://unsdg.un.org/ressources/capacity-development-undaf-companion-guidance. [↑](#footnote-ref-87)
87. Une organisation peut devenir une « organisation d’apprentissage » en appliquant les connaissances internes existantes et les leçons et enseignements tirés des expériences antérieures dans le but d’améliorer son efficacité (p. ex., voir https://warwick.ac.uk/fac/soc/wbs/conf/olkc/archive/olk4/papers/vallardi.pdf [↑](#footnote-ref-88)
88. L’élaboration de cette théorie du changement a pris en considération l’orientation technique fournie dans le cadre du processus du Plan-cadre des Nations Unies pour l’aide au développement (https://unsdg.un.org/resources/theory-change-undaf-companion-guidance. [↑](#footnote-ref-89)
89. Au moins 30 Parties à la Convention sur la diversité biologique ont préparé des stratégies ou plans de renforcement des capacités et de création de capacités pour la biodiversité, en tant que chapitre ou de partie des stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité ou du document autonome : https://www.cbd.int/cb/plans. [↑](#footnote-ref-90)
90. Le renforcement et la création des capacités est l’un des secteurs de résultats de base du Plan-cadre des Nations Unies pour l’aide au développement (PNUAD), renommé Cadre de coopération au développement durable des Nations Unies dans la résolution 72/279 de l’Assemblée générale, et ce dans plusieurs pays, comme le démontre l’exemple du Bhoutan (https://www,unicef.org/evaldatabase/index\_70552.html [↑](#footnote-ref-91)
91. Comme cité dans la publication « Incentive Systems: Incentives, motivation and development performance » du PNUD. [↑](#footnote-ref-92)
92. [Le comité de soutien à la mise en œuvre pourrait offrir des conseils et une orientation stratégique sur les moyens de mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, notamment le renforcement et la création des capacités, la coopération technique et scientifique, le transfert de technologie, la gestion des connaissances, la mobilisation des ressources et autres.] [↑](#footnote-ref-93)
93. L’équipe spéciale du GGE (https://unemg/org) ou du Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique (www.cbd.int/blg) pourrait inclure des représentants des organisations compétentes, des peuples autochtones et des communautés locales, des organisations de la société civile, du secteur privé, des donateurs et du milieu universitaire. [↑](#footnote-ref-94)
94. ⁎ Sera mis à jour selon les conclusions des négociations sur la mobilisation des ressources. [↑](#footnote-ref-95)
95. CBD/SBI/3/INF/1. [↑](#footnote-ref-96)
96. Décision 15/--, annexe XX. [↑](#footnote-ref-97)
97. CBD/NP/CB-IAC/2019/1/4. [↑](#footnote-ref-98)
98. Voir le paragraphe 11 de la décision [XI/2](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-11/cop-11-dec-02-fr.pdf), et le document [PNUE/CBD/COP/11/31](https://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-11/official/cop-11-31-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-99)
99. Une Partie a suggéré de transmettre la composante sur la gestion des connaissances au Groupe de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 à sa troisième réunion, plutôt que de le transmettre directement à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, pour s’assurer que tous les éléments relatifs au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 sont harmonisés et cohérents. [↑](#footnote-ref-100)
100. <https://knowledge4policy.ec.europa.eu/biodiversity_en> [↑](#footnote-ref-101)
101. <https://www.gbif.org/data4nature> [↑](#footnote-ref-102)
102. <https://panorama.solutions/en> [↑](#footnote-ref-103)
103. CBD/SBI/3/8. [↑](#footnote-ref-104)
104. Voir l’annexe III au document [CBD/SBI/3/7](https://www.cbd.int/doc/c/ead3/b5dd/df01b8167fecf8371fce3438/sbi-03-07-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-105)
105. Mis en place dans la décision 15/-- [↑](#footnote-ref-106)
106. Une Partie a suggéré de transmettre la composante sur la gestion des connaissances au Groupe de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 à sa troisième réunion, plutôt que de le transmettre directement à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, pour s’assurer que tous les éléments relatifs au cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 sont harmonisés et cohérents. [↑](#footnote-ref-107)
107. Des exemples sont les articles 17 et 18 de la Convention sur la diversité biologique, l’article 20 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, l’article 14 du Protocole de Nagoya, les articles VI et VIII de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les articles 3 et 6 de la Convention de Ramsar, et l’article V de la Convention sur la conservation des espèces migratrices. [↑](#footnote-ref-108)
108. Décision X/2. [↑](#footnote-ref-109)
109. [https:/www.cbd.int/gbo/](https://www.cbd.int/gbo/) [↑](#footnote-ref-110)
110. Voir le document “Effective use of knowledge in developing the post-2020 global biodiversity framework” ([CBD/SBI/2/INF/33](https://www.cbd.int/doc/c/5ec1/d94f/60fb5937bc06b92013ec09dd/sbi-02-inf-33-en.pdf)). [↑](#footnote-ref-111)
111. Source : Rowley, J. 2007. “[The Wisdom Hierarchy: Representations of the DIKW Hierarchy](http://www-public.imtbs-tsp.eu/~gibson/Teaching/Teaching-ReadingMaterial/Rowley06.pdf).” [↑](#footnote-ref-112)
112. <https://www.cbd.int/chm/> ; <http://bch.cbd.int> ; <https://absch.cbd.int/fr/> ; <https://rsis.ramsar.org/fr?language=fr> ; <https://trade.cites.org/fr/cites_trade> [↑](#footnote-ref-113)
113. <https://www.informea.org/fr> [↑](#footnote-ref-114)
114. <https://www.iucnredlist.org/fr/assessment/sis> [↑](#footnote-ref-115)
115. <https://www.unbiodiversitylab.org> [↑](#footnote-ref-116)
116. <https://www.protectedplanet.net/en> ; <https://pame.protectedplanet.net> et <https://www.iccaregistry.org/?locale=fr> [↑](#footnote-ref-117)
117. Ces sources et d'autres sont identifiées dans le « Compendium of guidance on key global databases related to biodiversity-related conventions » développé par le PNUE-WCMC, disponible à l’adresse suivante : <https://www.unep-wcmc.org/resources-and-data/biodiversitysynergies>. [↑](#footnote-ref-118)
118. Ces technologies pourraient inclure des systèmes de gestion de contenu web, des systèmes de gestion de documents et d'enregistrements électroniques, des outils de collaboration, des moteurs de recherche, des outils de classification, des portails, ainsi que des bibliothèques et des centres d'information. [↑](#footnote-ref-119)
119. Certains de ces efforts sont décrits dans la décision IPBES-7/1. [↑](#footnote-ref-120)
120. La découverte et la collecte de connaissances impliquent la recherche, la localisation, l'identification et l'acquisition de données, d'informations et de connaissances. [↑](#footnote-ref-121)
121. Voir CBD/SBI/3/7/Add.2 (Annexe II). [↑](#footnote-ref-122)
122. <https://fr.allianceforbio.org> [↑](#footnote-ref-123)
123. Le calendrier des différentes actions stratégiques sera complété après les débats de la troisième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de l’application. [↑](#footnote-ref-124)
124. Cette colonne sera remplie après la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l’application et à la suite de manifestations d’intérêt facultatives de la part d'organisations partenaires pertinentes pour contribuer aux actions stratégiques convenues. [↑](#footnote-ref-125)
125. Il peut s'agir d'outils identifiés dans les recueils du [PNUE-WCMC](https://www.unep-wcmc.org/resources-and-data/biodiversitysynergies). [↑](#footnote-ref-126)
126. Le Groupe de travail à composition non limitée sur l'article 8(j) et les dispositions connexes, et le groupe de travail IPBES sur les savoirs locaux et autochtones pourraient jouer un rôle à cet égard. [↑](#footnote-ref-127)
127. Les projets d’annexes pour examen par les pairs figurent dans les documents : CBD/SBI/3/11/Add.4 (annexe A) ; CBD/SBI/3/11/Add.6 (annexe B) ; CBD/SBI/3/11/Add.1/Amend.1 (annexe C) ; et CBD/SBI/3/11/Add.5 (annexe D). [↑](#footnote-ref-128)
128. Annexe à la décision X/2. [↑](#footnote-ref-129)
129. Annexe A : orientations relatives aux SPANB L'annexe sera élaborée à la lumière d'autres discussions, y compris des négociations de la troisième réunion du Groupe de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et finalisée par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion. [↑](#footnote-ref-130)
130. Annexe C : Orientations et modèle de rapports nationaux. L'annexe sera élaborée à la lumière d'autres discussions, y compris des négociations de la troisième réunion du Groupe de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et finalisée par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion. [↑](#footnote-ref-131)
131. Annexe D : Modalités de l'examen pays par pays. L'annexe sera élaborée à la lumière d'autres discussions, y compris des négociations de la troisième réunion du Groupe de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et finalisée par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion. [↑](#footnote-ref-132)
132. Voir la décision 15/-- sur le cadre de suivi. [↑](#footnote-ref-133)
133. Annexe B : Orientations concernant l'engagement des acteurs non étatiques. L'annexe sera élaborée à la lumière d'autres discussions, y compris des négociations de la troisième réunion du Groupe de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et finalisée par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion. [↑](#footnote-ref-134)
134. Préparer le libellé final conformément à la recommandation pertinente sur le point 6 (Mobilisation des ressources et mécanisme de financement). [↑](#footnote-ref-135)
135. Préparer le libellé final conformément à la recommandation pertinente sur le point 6 de l’Organe subsidiaire chargé de l'application (Mobilisation des ressources et mécanisme de financement). [↑](#footnote-ref-136)
136. Décisions XIII/24 et 14/30. [↑](#footnote-ref-137)
137. Décision 14/34. [↑](#footnote-ref-138)
138. Recommandations WG8J-11/3 et SBSTTA-23/2. [↑](#footnote-ref-139)
139. A/RES/74/135. [↑](#footnote-ref-140)
140. La Conférence des Parties pourrait envisager d’inclure cet encouragement aux parties prenantes dans sa décision adoptant le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 ou dans sa décision concernant la coopération, ou les deux, selon qu’il convient [↑](#footnote-ref-141)
141. La Conférence des Parties pourrait envisager d’inclure cet encouragement aux parties prenantes dans sa décision adoptant le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 ou dans sa décision concernant la coopération, ou les deux, selon qu’il convient. [↑](#footnote-ref-142)
142. Annexe I à la décision XIII/24. [↑](#footnote-ref-143)
143. CBD/SBI/3/12. [↑](#footnote-ref-144)
144. Voir [CBD/SBI/2/16/Add.1](https://www.cbd.int/doc/c/ca16/e51d/146ff1887e2fcbbc7a7ced63/sbi-02-16-add1-fr.pdf) et les notes explicatives connexes CBD/SBI/2/INF/1 et INF /2). [↑](#footnote-ref-145)
145. La distinction entre autorités locales et infranationales est proposée dans le Plan d'action approuvé dans la décision X/22 – « Pour les besoins du présent document, le terme « autorités locales » comprend tous les niveaux de gouvernement en dessous du niveau sous-national, national ou fédéral (préfectures, districts, comptés, municipalités, villes, localités, communes, etc. », tandis que les « autorités infranationales » (États, provinces, domaines, territoires, autorités régionales, etc.) ne s'appliquent qu'au premier niveau immédiat de gouvernement en dessous du niveau national ». [↑](#footnote-ref-146)
146. Voir CBD/SBI/3/19. Voir également CBD/SBI/3/INF/25 et 26. [↑](#footnote-ref-147)
147. Voir CBD/WG2020/1/5. [↑](#footnote-ref-148)
148. Décision X/22. [↑](#footnote-ref-149)
149. CBD/SBI/3/19. [↑](#footnote-ref-150)
150. Décision X/22 [↑](#footnote-ref-151)
151. CBD/SBI/3/INF/25. [↑](#footnote-ref-152)
152. En fonction de l'accord sur l'approche stratégique à long terme pour l'intégration à la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. [↑](#footnote-ref-153)
153. A/RES/71/256. [↑](#footnote-ref-154)
154. Le principe 2 de l'approche par écosystème, adoptée dans la décision V/6, est que « La gestion devrait être décentralisée au niveau approprié le plus bas ». [↑](#footnote-ref-155)
155. Ce paragraphe, qui traite de l'appui du Fonds pour l'environnement mondial, sera finalement reflété dans une décision sur le mécanisme de financement qui consolidera les orientations de la Conférence des Parties au Fonds pour l'environnement mondial. [↑](#footnote-ref-156)
156. Ce plan d'action actualisé est basé sur le Plan d'action adopté dans la décision X/22. [↑](#footnote-ref-157)
157. En fonction de l'accord sur l'approche stratégique à long terme pour l'intégration à la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. [↑](#footnote-ref-158)
158. Mentionnés au paragraphe 7 du Plan d'action adopté dans la décision X/22, et au paragraphe ‎6 du présent Plan d'action. [↑](#footnote-ref-159)
159. Le principe 2 de l'approche par écosystème, adoptée dans la décision V/6, est que « la gestion doit être décentralisée au niveau approprié le plus bas. » [↑](#footnote-ref-160)
160. En lien avec le programme d'action de la Convention sur la diversité biologique. [↑](#footnote-ref-161)
161. Le mandat actuel de ce comité consultatif peut être consulté à l'adresse : https://www.cbd.int/subnational/partners-and-initiatives/global-partnership/advisory-committee-on-sub-national-governments. Il est cependant en cours de révision par l'ICLEI - Local Governments for Sustainability, qui en assure le secrétariat. [↑](#footnote-ref-162)
162. Le mandat actuel de ce comité consultatif peut être consulté à l'adresse : https://www.cbd.int/subnational/partners-and-initiatives/global-partnership/advisory-committee-on-sub-national-governments. Il est cependant en cours de révision par Regions4. [↑](#footnote-ref-163)
163. CBD/SBI/3/13. [↑](#footnote-ref-164)
164. CBD/SBI/3/13. [↑](#footnote-ref-165)
165. [CBD/SBI/3/13/Add.1.] [↑](#footnote-ref-166)
166. Actuellement [CBD/SBSTTA/REC/24/2](https://www.cbd.int/doc/recommendations/sbstta-24/sbstta-24-rec-02-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-167)
167. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1673, n° 28911) ; la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2244, n° 39973) ; et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2256, n° 40214). [↑](#footnote-ref-168)
168. En vertu du paragraphe 3 du document CBD/SBSTTA/24/L3 sur le suivi et l'examen du cadre mondial pour la biodiversité. [↑](#footnote-ref-169)
169. [Ce texte sera renvoyé au point approprié de l'ordre du jour : la mobilisation des ressources et le mécanisme de financement (point 6.] [↑](#footnote-ref-170)
170. [UN Environment Programme World Conservation Monitoring Centre 2020. Biodiversity Measures for Business: Corporate biodiversity measurement and disclosure within the current and future global policy context](https://www2.unep-wcmc.org/system/comfy/cms/files/files/000/001/843/original/Working_MASTER_AligningMeasures_PolicyReport_August2020_d06.pdf). [↑](#footnote-ref-171)
171. [CBD/POST2020/PREP/2/1](https://www.cbd.int/doc/c/23ca/521d/ec55b31ce5b9c2019171ae52/post2020-prep-02-01-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-172)
172. <https://ipbes.net/sites/default/files/2020-02/ipbes_global_assessment_report_summary_for_policymakers_fr.pdf>. [↑](#footnote-ref-173)
173. CBD/SBI/3/13/Add.1. [↑](#footnote-ref-174)
174. Voir décision X/3, paragraphe 9 b) ii) : les valeurs intrinsèques, écologiques, génétiques, socioéconomiques, scientifiques, éducatives, culturelles, récréatives et esthétiques de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs. [↑](#footnote-ref-175)
175. Objectif de développement durable 15.9, avec un calendrier actualisé (2030 au lieu de 2020). [↑](#footnote-ref-176)
176. Voir décision V/6. Voir également <https://www.cbd.int/ecosystem/>. [↑](#footnote-ref-177)
177. *Résumé* *de l'évaluation mondiale de l'IPBES à l'intention des décideurs*, pages 44-47, <https://ipbes.net/sites/default/files/2020-02/ipbes_global_assessment_report_summary_for_policymakers_fr.pdf> [↑](#footnote-ref-178)
178. <https://ipbes.net/nexus/scoping-document> [↑](#footnote-ref-179)
179. Les valeurs intrinsèques, écologiques, génétiques, socioéconomiques, scientifiques, éducatives, culturelles, récréatives et esthétiques de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs ; voir décision X/9, paragraphe 9 b) ii). [↑](#footnote-ref-180)
180. Objectif de développement durable 12.8, comportant une modification destinée à refléter le rôle des valeurs de la biodiversité et les mesures prises. [↑](#footnote-ref-181)
181. CBD/SBI/3/15/Add.1. [↑](#footnote-ref-182)
182. Décision [XIII](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-22-fr.pdf)/22. [↑](#footnote-ref-183)
183. CBD/SBI/3/9. [↑](#footnote-ref-184)
184. Paragraphe 4 ii) de la décision VII/24, paragraphe 9 de la décision VIII/6. [↑](#footnote-ref-185)
185. On entend par « flottille des communications » un groupe informel spécial englobant les Parties à la Convention, les organismes des Nations Unies, les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations de la société civile, les jeunes, les femmes, les peuples autochtones et les communautés locales, qui se réunit pour partager des informations et coordonner les questions de communication et de sensibilisation relatives à la biodiversité et à la Convention. La participation est ouverte et facultative, et les discussions ne débouchent pas sur des décisions formelles contraignantes. [↑](#footnote-ref-186)
186. Voir la résolution [73/284](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N19/060/17/PDF/N1906017.pdf?OpenElement) de l'Assemblée générale des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-187)
187. Voir la résolution 72/73 de l'Assemblée générale des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-188)
188. Voir la résolution [70/1](https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=F) de l'Assemblée générale des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-189)
189. Les participants indiqués avec un astérisque (\*) ont participé à la première partie de la réunion uniquement, et les participants indiqués avec deux astérisques (\*\*) ont participé à la deuxième partie de la réunion uniquement. [↑](#footnote-ref-190)
190. Annexe à la décision [XIII/25](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-25-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-191)
191. Veuillez-vous reporter aux points de l’ordre du jour respectifs pour d’autres précisions. [↑](#footnote-ref-192)
192. Le deuxième rapport est décrit comme préliminaire, car les analyses pertinentes, telles que l’évaluation des besoins pour la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds mondial pour l’environnement, étaient encore en cours de réalisation au moment de la communication du rapport. Le rapport final sera transmis à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion. [↑](#footnote-ref-193)
193. La note de bas de page 38 à la page 8 du document est remplacée par un nouvel accord de financement pour la deuxième phase de l’Initiative Bio-Bridge (2021‒2025), signé par le Gouvernement de la République de Corée. [↑](#footnote-ref-194)